



INDE – MESURES CONCERNANT LE SUCRE ET LA CANNE À SUCRE

RAPPORTS DES GROUPES SPECIAUX

Addendum

Le présent addendum contient les annexes A à E du rapport des Groupes spéciaux qui se trouve dans le document WT/DS579/R, WT/DS580/R, WT/DS581/R.

LISTE DES ANNEXES**ANNEXE A****PROCÉDURES DE TRAVAIL DU GROUPE SPÉCIAL**

	Table des matières	Page
Annexe A-1	Procédures de travail du Groupe spécial	5
Annexe A-2	Procédures de travail additionnelles pour la première réunion de fond du Groupe spécial, qui se tiendra via des moyens de communication à distance	13
Annexe A-3	Procédures de travail additionnelles pour la deuxième réunion de fond du Groupe spécial, qui se tiendra via des moyens de communication à distance	16

ANNEXE B**ARGUMENTS DES PARTIES**

	Table des matières	Page
Annexe B-1	Résumé analytique intégré des arguments du Brésil	20
Annexe B-2	Résumé analytique intégré des arguments de l'Australie	42
Annexe B-3	Résumé analytique intégré des arguments du Guatemala	66
Annexe B-4	Résumé analytique intégré des arguments de l'Inde	94

ANNEXE C**ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES**

	Table des matières	Page
Annexe C-1	Résumé analytique intégré des arguments du Canada	118
Annexe C-2	Résumé analytique intégré des arguments de la Chine	122
Annexe C-3	Résumé analytique intégré des arguments du Costa Rica	124
Annexe C-4	Résumé analytique intégré des arguments d'El Salvador	128
Annexe C-5	Résumé analytique intégré des arguments de l'Union européenne	131
Annexe C-6	Résumé analytique intégré des arguments du Japon	134
Annexe C-7	Résumé analytique intégré des arguments des États-Unis	137

ANNEXE D**COMMUNICATIONS DU GROUPE SPÉCIAL CONCERNANT LA PREMIÈRE RÉUNION DE FOND**

	Table des matières	Page
Annexe D-1	Communication du Groupe spécial aux parties informant celles-ci de sa décision de tenir deux réunions de fond, dont la première selon des modalités "hybrides", et proposant des dates, et l'adoption d'un projet de procédures de travail additionnelles, en vue de la première réunion de fond, datée du 16 octobre 2020	144
Annexe D-2	Communication du Groupe spécial aux parties informant celles-ci de sa décision concernant les modalités et la tenue de la première réunion de fond, et portant adoption des procédures de travail additionnelles pour la première réunion de fond du Groupe spécial, qui se tiendra via des moyens de communication à distance, datée du 2 novembre 2020	146
Annexe D-3	Communication du Groupe spécial aux parties répondant aux questions de l'Inde concernant la confidentialité et à la demande de report de la première réunion de fond présentée par celle-ci, datée du 6 novembre 2020	149
Annexe D-4	Communication du Groupe spécial aux parties et aux tierces parties concernant le report de la première réunion de fond, datée du 18 novembre 2020	151

ANNEXE E

DÉCISION PRÉLIMINAIRE

Table des matières		Page
Annexe E-1	Décision préliminaire du Groupe spécial concernant des mesures de l'Inde dont il est allégué qu'elles sont arrivées à expiration le 9 novembre 2020	154
Annexe E-2	Décision préliminaire du Groupe spécial sur le Dispositif concernant la commercialisation et le transport de l'Inde	167

ANNEXE A**PROCÉDURES DE TRAVAIL DU GROUPE SPÉCIAL**

Table des matières		Page
Annexe A-1	Procédures de travail du Groupe spécial	5
Annexe A-2	Procédures de travail additionnelles pour la première réunion de fond du Groupe spécial, qui se tiendra via des moyens de communication à distance	13
Annexe A-3	Procédures de travail additionnelles pour la deuxième réunion de fond du Groupe spécial, qui se tiendra via des moyens de communication à distance	16

ANNEXE A-1

PROCÉDURES DE TRAVAIL DU GROUPE SPÉCIAL¹

Adoptées le 5 décembre 2019

Généralités

1. 1) Dans les présentes procédures, le Groupe spécial suivra les dispositions pertinentes du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémorandum d'accord"). En outre, les procédures de travail ci-après sont d'application.
- 2) Conformément à l'article 9:3 du Mémorandum d'accord, les calendriers adoptés dans les affaires DS579, DS580 et DS581 sont harmonisés. Le Groupe spécial conduira, dans toute la mesure possible, une procédure de groupe spécial unique, avec un dossier unique, qui donnera lieu à des rapports distincts figurant dans un seul document, en tenant compte des droits de tous les Membres concernés et de manière à ne compromettre en rien les droits dont les parties ou les tierces parties auraient joui autrement.
- 3) Le Groupe spécial se réserve le droit de modifier les présentes procédures si nécessaire, après avoir consulté les parties.

Caractère confidentiel

2. 1) Les délibérations du Groupe spécial et les documents qui lui auront été soumis resteront confidentiels. Les Membres traiteront comme confidentiels les renseignements qui auront été communiqués au Groupe spécial et qui auront été désignés comme confidentiels par le Membre qui les aura communiqués.
- 2) Conformément au Mémorandum d'accord, aucune disposition des présentes procédures de travail n'empêchera une partie ou une tierce partie de communiquer au public ses propres positions.
- 3) Sur demande, le Groupe spécial pourra adopter des procédures additionnelles appropriées pour le traitement et la manipulation des renseignements confidentiels après avoir consulté les parties. Toute demande concernant des procédures additionnelles en matière de confidentialité sera présentée à la première occasion et au plus tard 10 jours ouvrables avant la communication de tout renseignement que la partie requérante souhaiterait désigner comme confidentiel conformément à ces procédures additionnelles en matière de confidentialité.

Communications

3. 1) Avant la première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties, chaque partie présentera une communication écrite dans laquelle elle exposera les faits de la cause et ses arguments, conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial.
- 2) Chaque partie présentera également au Groupe spécial, avant sa deuxième réunion de fond, une réfutation écrite, conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial.
- 3) Sous réserve des règles ordinaires concernant la charge de la preuve, une partie souhaitant incorporer par référence ou invoquer des arguments et/ou des éléments de preuve présentés par une autre partie ou tierce partie pourra le faire à condition d'indiquer clairement les arguments et/ou éléments de preuve spécifiques auxquels elle se réfère ainsi que leur source.

¹ Dans les présentes procédures de travail, les Groupes spéciaux établis dans les affaires DS579, DS580 et DS581 sont appelés collectivement "le Groupe spécial".

4) Si l'Inde souhaite déposer une version unique de toute communication qu'elle adresse par écrit au Groupe spécial, y compris les communications écrites, toutes communications préliminaires et réponses écrites aux questions pour plusieurs ou l'ensemble des trois différends, elle pourra le faire à condition d'indiquer clairement si les arguments et/ou les éléments de preuve se rapportent à un différend, à plus d'un différend ou à l'ensemble des trois différends.

5) Chaque tierce partie qui choisira de présenter une communication écrite avant la première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties la présentera conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial. Chaque tierce partie est encouragée à présenter une seule communication, en indiquant clairement le ou les différends auxquels ses vues se rapportent.

6) Afin d'assurer une totale transparence et l'harmonisation du calendrier dans les affaires DS579, DS580 et DS581, la première communication écrite d'un plaignant dans un différend sera réputée constituer l'exercice de ses droits de tierce partie dans les deux autres différends. Les arguments présentés uniquement en qualité de tierce partie seront clairement indiqués comme tels dans la première communication écrite du plaignant.

7) Le Groupe spécial pourra inviter les parties ou tierces parties à présenter des communications additionnelles pendant les procédures, y compris en ce qui concerne les demandes de décisions préliminaires conformément au paragraphe 4 ci-après.

8) Afin d'assurer une totale transparence et l'harmonisation du calendrier dans les affaires DS579, DS580 et DS581, chaque partie mettra à la disposition des parties dans les autres différends les communications qu'elle adresse par écrit au Groupe spécial, y compris ses communications écrites, toutes communications préliminaires et réponses écrites aux questions, au moment où elle les présentera au Groupe spécial.

Décisions préliminaires

4. 1) Si l'Inde considère que le Groupe spécial devrait, avant la remise des rapports, rendre une décision selon laquelle certaines mesures ou allégations figurant dans une ou plusieurs des demandes d'établissement d'un groupe spécial ou dans une ou plusieurs des premières communications écrites des plaignants ne sont pas soumises à bon droit au Groupe spécial, la procédure suivante s'appliquera. Des exceptions à la présente procédure seront autorisées sur exposé de raisons valables.

a) L'Inde présentera toute demande de décision préliminaire de ce type le plus tôt possible et en tout état de cause au plus tard dans sa première communication écrite au Groupe spécial. Le ou les plaignants présenteront leur réponse à la demande avant la première réunion de fond du Groupe spécial, à un moment qui sera déterminé par le Groupe spécial compte tenu de la demande.

b) Le Groupe spécial pourra rendre une décision préliminaire sur les questions soulevées dans une telle demande de décision préliminaire avant, pendant ou après la première réunion de fond ou il pourra différer une décision sur les questions soulevées par une demande de décision préliminaire jusqu'à ce qu'il remette ses rapports aux parties.

c) Si le Groupe spécial juge approprié de rendre une décision préliminaire avant de remettre ses rapports, il pourra exposer les raisons de cette décision au moment où il la rendra ou ultérieurement dans ses rapports.

d) Toute demande de décision préliminaire présentée par l'Inde avant la première réunion et toutes communications ultérieures y relatives présentées par les parties avant la première réunion seront signifiées à toutes les tierces parties. Le Groupe spécial pourra ménager à toutes les tierces parties la possibilité de présenter des observations sur une telle demande soit dans leurs communications prévues dans le calendrier soit séparément. Toute décision préliminaire rendue par le Groupe spécial avant la première réunion de fond sur la question de savoir si certaines mesures ou allégations lui sont soumises à bon droit sera communiquée à toutes les tierces parties.

- 2) La présente procédure est sans préjudice du droit des parties de demander d'autres types de décisions préliminaires ou procédurales pendant les procédures et des procédures que le Groupe spécial pourra suivre en ce qui concerne de telles demandes.

Éléments de preuve

5.
 - 1) Chaque partie présentera tous les éléments de preuve au Groupe spécial au plus tard pendant la première réunion de fond, sauf les éléments de preuve nécessaires aux fins de la réfutation ou les éléments de preuve nécessaires pour les réponses aux questions ou les observations concernant les réponses données par l'autre partie. Des exceptions additionnelles pourront être autorisées sur exposé de raisons valables.
 - 2) Si de quelconques éléments de preuve nouveaux ont été admis sur exposé de raisons valables, le Groupe spécial accordera aux autres parties un délai approprié pour formuler des observations sur les éléments de preuve nouveaux présentés.
6.
 - 1) Si la langue originale d'une pièce, ou d'une partie de celle-ci, n'est pas une langue de travail de l'OMC, la partie ou tierce partie qui la présente en produira simultanément une traduction dans la langue de travail de l'OMC dans laquelle elle aura rédigé la communication. Le Groupe spécial pourra accorder des prorogations de délai raisonnables pour la traduction de pièces sur exposé de raisons valables.
 - 2) Toute objection concernant l'exactitude d'une traduction devrait être présentée par écrit dans les moindres délais, de préférence au plus tard à la date de la communication ou de la réunion (la première de ces dates étant retenue) suivant la présentation de la communication qui contient la traduction en question. Toute objection sera accompagnée d'une explication des motifs qui la justifient et d'une autre traduction.
7.
 - 1) Afin de faciliter la tenue du dossier des différends et d'assurer la plus grande clarté possible des communications, chaque partie ou tierce partie numérotera ses pièces par ordre chronologique tout au long des différends, en indiquant sur la page de couverture de chaque pièce le nom du Membre qui la présente et le numéro de la pièce. Les pièces présentées par le Brésil devraient être numérotées comme suit: BRA-1, BRA-2, etc. Les pièces présentées par l'Australie devraient être numérotées comme suit: AUS-1, AUS-2, etc. Les pièces présentées par le Guatemala devraient être numérotées comme suit: GTM-1, GTM-2, etc. Les pièces présentées par l'Inde devraient être numérotées comme suit: IND-1, IND-2, etc. Si, par exemple, la dernière pièce se rapportant à la première communication était la pièce BRA-5, la première pièce se rapportant à la communication suivante serait donc la pièce BRA-6. Si une partie retire une pièce ou laisse intentionnellement une ou plusieurs pièces en blanc, elle devrait l'indiquer sur la page de couverture qui indique le numéro de la pièce en blanc.
 - 2) Pour éviter la répétition des pièces, les parties pourront présenter des pièces conjointes, qui seront donc numérotées comme suit: par exemple, JE-1, JE-2, etc. Chaque partie pourra également faire référence à une pièce présentée par une autre partie en utilisant le numéro attribué à la pièce par la partie qui l'a communiquée initialement.
 - 3) Chaque partie fournira une liste actualisée des pièces (en format Word ou Excel) avec chacune de ses communications, déclarations orales et réponses aux questions.
 - 4) Si une partie présente un document qui a déjà été communiqué en tant que pièce par l'autre partie, elle devrait expliquer pourquoi elle le présente à nouveau.
 - 5) Si une partie inclut un hyperlien vers le contenu d'un site Web dans une communication et souhaite que le contenu cité fasse partie du dossier officiel, le contenu cité du site Web sera fourni sous la forme d'une pièce et la date à laquelle il a été consulté sera indiquée.
 - 6) Les documents de l'OMC accessibles au public qui sont utilisés par l'une ou l'autre des parties n'ont pas à être présentés en tant que pièces, à condition que la partie indique la cote officielle du document de l'OMC. Ces documents de l'OMC accessibles au public seront réputés faire partie du dossier officiel.

Guide de rédaction

8. Afin de faciliter les travaux du Groupe spécial, chaque partie ou tierce partie est invitée à présenter ses communications conformément à l'Editorial Guide for Panel Submissions de l'OMC (copie électronique fournie).

Questions

9. Le Groupe spécial pourra poser des questions aux parties et aux tierces parties à tout moment, et notamment:

- a. Avant toute réunion, le Groupe spécial pourra adresser des questions écrites ou une liste des sujets qu'il entend aborder dans le cadre des questions orales pendant une réunion. Il pourra poser des questions différentes ou additionnelles à la réunion.
- b. Afin d'assurer une totale transparence et l'harmonisation du calendrier dans les affaires DS579, DS580 et DS581, le Groupe spécial mettra toutes les questions écrites qu'il adressera à une ou plusieurs parties dans l'un quelconque des différends à la disposition des parties dans les autres différends en même temps.
- c. Le Groupe spécial pourra poser des questions aux parties et tierces parties oralement pendant une réunion et par écrit après la réunion, conformément aux paragraphes 15 et 21 ci-dessous.

Réunions de fond

10. Le Groupe spécial se réunira en séance privée.

11. Afin d'assurer une totale transparence et l'harmonisation du calendrier dans les affaires DS579, DS580 et DS581, les parties conviennent que les réunions de fond mentionnées aux paragraphes 15 et 16 se tiendront en présence des parties à l'ensemble des trois différends.

12. 1) Chaque partie a le droit de déterminer la composition de sa propre délégation pour la réunion avec le Groupe spécial.

2) Chaque partie sera responsable de tous les membres de sa délégation et s'assurera que chaque membre de sa délégation agit conformément au Mémoire d'accord et aux présentes procédures de travail, en particulier en ce qui concerne la confidentialité des procédures et des communications des parties et des tierces parties.

13. Chaque partie fournira au Groupe spécial une liste des membres de sa délégation au plus tard à 17 heures (heure de Genève) trois jours ouvrables avant le premier jour de chaque réunion avec le Groupe spécial.

14. Toute demande de services d'interprétation d'une partie devrait être présentée au Groupe spécial le plus tôt possible, de préférence lors de la phase d'organisation, afin qu'il ait suffisamment de temps pour faire en sorte que des interprètes soient disponibles.

15. La première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties se déroulera de la manière suivante:

a. Le Groupe spécial invitera tout d'abord chaque plaignant à faire une déclaration liminaire pour présenter son argumentation, dans l'ordre dans lequel les différends ont été soumis. Puis il invitera l'Inde à présenter son point de vue. Avant de prendre la parole, chaque partie fournira au Groupe spécial et aux autres participants à la réunion une version écrite provisoire de sa déclaration. Si des services d'interprétation sont nécessaires, chaque partie en fournira des copies additionnelles pour les interprètes avant de prendre la parole.

b. Chaque partie devrait éviter de répéter longuement les arguments figurant dans ses communications. Chaque plaignant est invité à limiter la durée de sa déclaration liminaire à 60 minutes au plus et l'Inde est invitée à limiter la durée de la sienne à 90 minutes au plus.

Si l'une ou l'autre partie estime qu'elle a besoin de plus de temps pour faire sa déclaration liminaire, elle devrait en informer le Groupe spécial et l'autre partie au moins 10 jours avant la réunion en donnant une estimation de la durée prévue de sa déclaration. Le Groupe spécial accordera le même laps de temps aux autres parties.

c. À l'issue des déclarations liminaires, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité de faire des observations ou de poser des questions aux autres parties. Chaque plaignant devrait s'efforcer de formuler des observations ou de poser des questions aux autres parties uniquement en ce qui concerne les points soulevés dans son propre différend. L'Inde devrait s'efforcer de formuler des observations sur la déclaration d'un plaignant ou de poser des questions à un plaignant uniquement en ce qui concerne les points soulevés dans le différend soumis par ce plaignant.

d. Le Groupe spécial pourra ensuite poser des questions aux parties.

e. À l'issue des questions, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité de faire une brève déclaration finale, les plaignants faisant leur déclaration en premier dans l'ordre dans lequel les différends ont été soumis. Avant de prendre la parole, chaque partie fournira au Groupe spécial et aux autres participants à la réunion une version écrite provisoire de sa déclaration finale, si elle est disponible.

f. Après la réunion:

- i. Chaque partie communiquera la version écrite finale de sa déclaration liminaire au plus tard à 17 heures (heure de Genève) le premier jour ouvrable suivant la réunion. En même temps, chaque partie devrait aussi communiquer la version écrite finale de toute déclaration finale préparée qu'elle aura faite à la réunion.
- ii. Chaque partie adressera par écrit aux autres parties, dans le délai fixé par le Groupe spécial avant la fin de la réunion, toutes questions auxquelles elle souhaite qu'il soit répondu par écrit.
- iii. Le Groupe spécial adressera par écrit aux parties, dans le délai qu'il aura fixé avant la fin de la réunion, toutes questions auxquelles il souhaite qu'il soit répondu par écrit.
- iv. Chaque partie répondra par écrit aux questions du Groupe spécial, ainsi qu'à toutes questions posées par l'autre partie, dans le délai fixé par le Groupe spécial avant la fin de la réunion.

16. La deuxième réunion de fond du Groupe spécial avec les parties se déroulera de la même manière que la première réunion de fond, si ce n'est que l'Inde se verra ménager la possibilité de présenter sa déclaration liminaire en premier. Si l'Inde choisit de ne pas se prévaloir de ce droit, elle en informera le Groupe spécial et les autres parties au plus tard à 17 heures (heure de Genève) trois jours ouvrables avant la réunion. Dans ce cas, les plaignants présenteront leur déclaration liminaire en premier, dans l'ordre dans lequel les différends ont été soumis, suivis de l'Inde. La ou les parties qui auront fait leur déclaration liminaire en premier feront leur déclaration finale en premier.

Séance avec les tierces parties

17. Chaque tierce partie pourra présenter ses vues oralement au cours d'une séance de la première réunion de fond avec les parties réservée à cette fin.

18. Chaque tierce partie indiquera au Groupe spécial si elle a l'intention de faire une déclaration orale à la séance avec les tierces parties, et lui fournira la liste des membres de sa délégation, avant cette séance et au plus tard à 17 heures (heure de Genève) trois jours ouvrables avant la séance avec les tierces parties de la réunion du Groupe spécial.

19. 1) Chaque tierce partie a le droit de déterminer la composition de sa propre délégation pour la réunion avec le Groupe spécial.

2) Chaque tierce partie sera responsable de tous les membres de sa délégation et s'assurera que chaque membre de sa délégation agit conformément au Mémorandum d'accord et aux présentes procédures de travail, en particulier en ce qui concerne la confidentialité des procédures et des communications des parties et des tierces parties.

20. Toute tierce partie devrait présenter une demande de services d'interprétation au Groupe spécial le plus tôt possible, de préférence lorsqu'elle recevra les procédures de travail et le calendrier des travaux, afin qu'il ait suffisamment de temps pour faire en sorte que des interprètes soient disponibles.

21. La séance avec les tierces parties se déroulera de la manière suivante:

- a. Toutes les parties et tierces parties pourront être présentes pendant toute cette séance.
- b. Le Groupe spécial entendra tout d'abord les déclarations orales des tierces parties, qui prendront la parole par ordre alphabétique. Chaque tierce partie faisant une déclaration orale à la séance avec les tierces parties fournira au Groupe spécial et aux autres participants une version écrite provisoire de sa déclaration avant de prendre la parole. Si des services d'interprétation sont nécessaires pour la déclaration orale d'une tierce partie, celle-ci en fournira des copies additionnelles pour les interprètes avant de prendre la parole.
- c. Chaque tierce partie devrait limiter la durée de sa déclaration à 15 minutes et éviter de répéter les arguments figurant déjà dans sa communication. Si une tierce partie estime qu'elle a besoin de plus de temps pour faire sa déclaration orale, elle devrait en informer le Groupe spécial et les parties au moins 10 jours avant la réunion en donnant une estimation de la durée prévue de sa déclaration. Le Groupe spécial accordera le même laps de temps à toutes les tierces parties pour leur déclaration.
- d. Après que les tierces parties auront fait leurs déclarations, les parties se verront ménager la possibilité de poser des questions à n'importe quelle tierce partie afin d'obtenir des précisions sur tout point soulevé dans la communication ou la déclaration de cette tierce partie.
- e. Le Groupe spécial pourra ensuite poser des questions à n'importe quelle tierce partie.
- f. Après la séance avec les tierces parties:
 - i. Chaque tierce partie communiquera la version écrite finale de sa déclaration orale au plus tard à 17 heures (heure de Genève) le premier jour ouvrable suivant la réunion.
 - ii. Chaque partie pourra adresser par écrit à une ou plusieurs tierces parties, dans le délai fixé par le Groupe spécial avant la fin de la réunion, toutes questions auxquelles elle souhaite qu'il soit répondu par écrit.
 - iii. Le Groupe spécial pourra adresser par écrit à une ou plusieurs tierces parties, dans le délai qu'il aura fixé avant la fin de la réunion, toutes questions auxquelles il souhaite qu'il soit répondu par écrit.
 - iv. Chaque tierce partie qui le décidera répondra par écrit aux questions écrites du Groupe spécial ou d'une partie dans le délai fixé par le Groupe spécial avant la fin de la réunion.

Partie descriptive et résumés analytiques

22. La description des arguments des parties et des tierces parties dans la partie descriptive des rapports du Groupe spécial reprendra les résumés analytiques fournis par les parties et les tierces parties, qui seront annexés en tant qu'addenda aux rapports. Ces résumés analytiques ne remplaceront en aucun cas les communications des parties et des tierces parties dans l'examen de l'affaire par le Groupe spécial.

23. Chaque partie présentera un résumé analytique intégré des faits et arguments présentés au Groupe spécial dans ses communications écrites et déclarations orales et pourra également inclure un résumé de ses réponses aux questions posées à la suite de chaque réunion avec le Groupe spécial. Le délai de présentation de ce résumé analytique intégré sera indiqué dans le calendrier adopté par le Groupe spécial.

24. Le résumé analytique intégré ne comportera pas plus de 30 pages pour les plaignants et pas plus de 40 pages pour l'Inde.

25. Le Groupe spécial pourra demander aux parties et tierces parties de fournir des résumés analytiques des faits et arguments présentés dans toute autre communication au Groupe spécial pour laquelle une date limite pourra ne pas être spécifiée dans le calendrier.

26. Chaque tierce partie présentera un résumé analytique intégré des arguments avancés dans sa communication écrite et sa déclaration conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial. Ce résumé analytique intégré pourra aussi inclure un résumé des réponses aux questions. Le résumé analytique qui sera fourni par chaque tierce partie ne dépassera pas six pages. Si la communication et/ou la déclaration orale d'une tierce partie ne dépassent pas six pages au total, elles tiendront lieu de résumé analytique des arguments de cette tierce partie, à moins que celle-ci ne présente un résumé analytique distinct ou n'indique par ailleurs qu'elle ne souhaite pas que cette communication/déclaration tienne lieu de résumé analytique.

Réexamen intérimaire

27. Après la remise des rapports intérimaires, chaque partie pourra demander par écrit le réexamen d'aspects précis de ces rapports et demander la tenue d'une nouvelle réunion avec le Groupe spécial, conformément au calendrier que celui-ci aura adopté. Le droit de demander la tenue d'une telle réunion sera exercé au plus tard au moment où la demande écrite de réexamen sera présentée.

28. Chaque partie pourra présenter des observations écrites sur les demandes écrites de réexamen des autres parties. Ces observations écrites se limiteront à la demande écrite de réexamen des autres parties et seront présentées conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial.

Rapports intérimaires et finals

29. Les rapports intérimaires ainsi que les rapports finals avant leur distribution officielle resteront strictement confidentiels et ne seront pas divulgués.

Signification des documents

30. Les procédures suivantes concernant la signification des documents s'appliquent à tous les documents communiqués par les parties et les tierces parties pendant les procédures:

- a. Chaque partie ou tierce partie soumettra tous les documents au Groupe spécial en les communiquant au greffe du règlement des différends (bureau n° 2047).
- b. Chaque partie ou tierce partie déposera une copie papier de ses communications et une copie papier de ses pièces au Groupe spécial avant 17 heures (heure de Genève) aux dates fixées par le Groupe spécial. Le greffe du règlement des différends tamponnera la date et l'heure de leur communication sur les documents. Si une pièce est conservée sous un format qu'il n'est pas pratique de soumettre sur support papier, la partie pourra la soumettre sous forme électronique (courriel ou CD-ROM, DVD ou clé USB). Dans ce cas, il devrait être indiqué sur la page de couverture de la pièce que celle-ci n'est disponible que sous forme électronique.
- c. Chaque partie ou tierce partie enverra aussi au greffe du règlement des différends, en même temps que les copies papier, un courriel auquel sera jointe une copie électronique de tous les documents qu'elle soumet au Groupe spécial, de préférence à la fois en format Microsoft Word et en format pdf. Tous les courriels de ce type destinés au Groupe spécial seront envoyés à l'adresse DSRegistry@wto.org, avec copie aux autres

fonctionnaires du Secrétariat de l'OMC dont les adresses électroniques auront été fournies aux parties au cours des procédures. La version électronique communiquée au greffe du règlement des différends constituera la version officielle aux fins des délais de soumission et du dossier des différends. S'il n'est pas possible de joindre toutes les pièces à un courriel, la partie ou tierce partie qui les soumet fournira au greffe du règlement des différends quatre copies des pièces sur des clés USB, des CD-ROM ou des DVD.

- d. De plus, chaque partie ou tierce partie est invitée à présenter tous les documents via le système de dépôt électronique de l'OMC dans les 24 heures suivant le délai prévu pour la présentation des versions papier. Si les parties ou tierces parties ont des questions ou rencontrent des problèmes techniques concernant le système de dépôt électronique, elles sont invitées à contacter le greffe du règlement des différends à l'adresse DSRegistry@wto.org.
- e. Chaque partie signifiera tout document soumis au Groupe spécial directement à l'autre partie. En outre, chaque partie signifiera toutes communications directement aux tierces parties avant la première réunion de fond avec le Groupe spécial. Chaque tierce partie signifiera tout document soumis au Groupe spécial directement aux parties et à toutes les autres tierces parties. Une partie ou tierce partie pourra signifier ses documents à une autre partie ou tierce partie par courriel ou dans un autre format électronique acceptable pour la partie ou tierce partie qui les reçoit sans avoir à fournir une copie papier, sauf si la partie ou tierce partie qui les reçoit en a demandé une au moins cinq jours ouvrables avant leur dépôt. Chaque partie ou tierce partie confirmera par écrit que des copies ont été signifiées aux parties et tierces parties, selon qu'il sera approprié, au moment de la présentation de chaque document au Groupe spécial.
- f. Chaque partie ou tierce partie communiquera ses documents au greffe du règlement des différends et en signifiera des copies aux autres parties (et aux tierces parties selon qu'il sera approprié) avant 17 heures (heure de Genève) aux dates fixées par le Groupe spécial.
- g. En règle générale, toutes les communications adressées par le Groupe spécial aux parties et aux tierces parties le seront par courriel. En plus de les leur transmettre par courriel, le Groupe spécial fournira aux parties des copies papier des rapports intérimaires et des rapports finals.

Correction des erreurs d'écriture dans les communications

31. Le Groupe spécial pourra accorder à une partie ou tierce partie l'autorisation de corriger des erreurs d'écriture dans n'importe laquelle de ses communications (y compris la numérotation des paragraphes et des erreurs typographiques). Toute demande à cette fin devrait indiquer la nature des erreurs à corriger et devrait être présentée dans les moindres délais après le dépôt de la communication en question.

ANNEXE A-2

PROCEDURES DE TRAVAIL ADDITIONNELLES POUR LA PREMIERE REUNION DE FOND DU GROUPE SPECIAL, QUI SE TIENDRA VIA DES MOYENS DE COMMUNICATION A DISTANCE

Adoptées le 2 novembre 2020

Généralités

1. Les présentes procédures de travail additionnelles décrivent la manière dont la première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties et les tierces parties se tiendra via des moyens de communication à distance.
2. Les modalités de la première réunion de fond sont sans préjudice de la manière dont le Groupe spécial décidera de tenir sa deuxième réunion de fond avec les parties.

Définitions

3. Aux fins des présentes procédures de travail additionnelles:

Le terme "**participant**" s'entend de toute personne inscrite qui assiste à la réunion avec le Groupe spécial via des moyens de communication à distance.

Le terme "**plate-forme**" s'entend du logiciel ou système par l'intermédiaire duquel les participants assistent à la réunion avec le Groupe spécial.

Le terme "**hôte**" s'entend de la personne désignée au Secrétariat de l'OMC pour gérer la plate-forme.

Exigences techniques et en matière de matériel

4. Chaque partie ou tierce partie veillera à ce que tous les participants de sa délégation rejoignent la réunion au moyen de la plate-forme désignée et respectent les exigences techniques et en matière de matériel minimales définies par le fournisseur de la plate-forme pour le bon déroulement de la réunion.

Soutien technique

5.
 - 1) Chaque partie ou tierce partie aura la responsabilité de fournir un soutien technique aux participants de sa délégation.
 - 2) L'hôte aidera les participants à accéder à la plate-forme et à l'utiliser en vue et au cours de la réunion avec le Groupe spécial.

Avant la réunion

Inscription

6. Chaque partie ou tierce partie fournira au Groupe spécial la liste des membres de sa délégation, au moyen d'un formulaire spécial fourni par le Secrétariat de l'OMC, au plus tard à 17 heures (heure de Genève) 10 jours ouvrables avant la réunion avec le Groupe spécial. Lorsqu'elles présenteront leur liste, les tierces parties indiqueront également si elles ont l'intention de faire une déclaration orale à la réunion.

Tests préalables

7. Avant la réunion avec le Groupe spécial, le Secrétariat de l'OMC tiendra deux séances de test:
i) un test individuel avec les participants de chaque partie ou tierce partie et ii) un test

commun avec tous les participants à la réunion et les membres du Groupe spécial. Ces séances de test viseront à reproduire autant que possible les conditions de la réunion.

Confidentialité et sécurité

8. La réunion sera confidentielle.
9. Les participants se connecteront à la salle de réunion virtuelle au moyen d'une connexion Internet sécurisée et éviteront d'utiliser une connexion Internet ouverte ou publique.
10. Il est strictement interdit aux parties et tierces parties d'enregistrer, en audio ou vidéo ou par capture d'écran, la réunion ou des parties quelconques de celle-ci.
11. Tous les participants suivront les règles de confidentialité et de sécurité contenues dans les présentes procédures de travail additionnelles, ainsi que toute ligne directrice additionnelle en matière de sécurité qui pourra être donnée par l'hôte.

Déroulement de la réunion

Accès à la salle de réunion virtuelle

12.
 - 1) L'hôte invitera les participants par courriel à rejoindre la salle de réunion virtuelle sur la plate-forme.
 - 2) Pour des raisons de sécurité, l'accès à la salle de réunion virtuelle sera protégé par un mot de passe et limité aux participants inscrits.
 - 3) Chaque partie ou tierce partie veillera à ce que seuls les participants inscrits de sa délégation rejoignent la salle de réunion virtuelle et à ce que le lien ou le mot de passe de la réunion ne soient pas transmis à d'autres personnes ni partagés avec elles.

Connexion à l'avance

13.
 - 1) La salle de réunion virtuelle sera accessible 60 minutes avant l'heure prévue pour le début de chaque séance de la réunion avec le Groupe spécial.
 - 2) Tous les participants se connecteront à la plate-forme au moins 30 minutes avant l'heure prévue pour le début de chaque séance de la réunion avec le Groupe spécial.

Partage de documents

14.
 - 1) Chaque partie ou tierce partie fournira au Groupe spécial et aux autres participants une version écrite provisoire de sa déclaration liminaire, et de sa déclaration finale si elle est disponible, 20 minutes avant de faire ces déclarations à la réunion.
 - 2) Tout participant souhaitant partager un document avec le Groupe spécial et les autres participants pendant la réunion le fera avant de se référer à ce document à la réunion.

Problèmes techniques

15.
 - 1) Chaque partie ou tierce partie désignera une personne qui pourra assurer la liaison avec l'hôte pendant la réunion et signaler d'éventuels problèmes techniques concernant la plate-forme. L'hôte peut être contacté via la plate-forme, par courriel à l'adresse leslie.stephenson@wto.org ou par téléphone au +41 (0)22 739 6148.
 - 2) Le Groupe spécial interrompra la réunion jusqu'à ce que le problème technique soit réglé, à moins que la partie ou tierce partie concernée ne veuille bien que la réunion se poursuive sans que le problème soit réglé.

Relation avec les procédures de travail du Groupe spécial

16. Les présentes procédures de travail additionnelles complètent les procédures de travail du Groupe spécial, adoptées le 5 décembre 2019, et prévaudront sur ces dernières dans la limite d'un conflit quel qu'il soit.

ANNEXE A-3

PROCEDURES DE TRAVAIL ADDITIONNELLES POUR LA DEUXIEME REUNION DE FOND DU GROUPE SPECIAL, QUI SE TIENDRA VIA DES MOYENS DE COMMUNICATION A DISTANCE

Adoptées le 23 février 2021

Généralités

1. Les présentes procédures de travail additionnelles décrivent la manière dont la deuxième réunion de fond du Groupe spécial avec les parties et les tierces parties se tiendra via des moyens de communication à distance.

Définitions

2. Aux fins des présentes procédures de travail additionnelles:

Le terme "**participant**" s'entend de toute personne inscrite qui assiste à la réunion avec le Groupe spécial via des moyens de communication à distance.

Le terme "**plate-forme**" s'entend du logiciel ou système par l'intermédiaire duquel les participants assistent à la réunion avec le Groupe spécial.

Le terme "**hôte**" s'entend de la personne désignée au Secrétariat de l'OMC pour gérer la plate-forme.

Exigences techniques et en matière de matériel

3. Chaque partie veillera à ce que tous les participants de sa délégation rejoignent la réunion au moyen de la plate-forme désignée et respectent les exigences techniques et en matière de matériel minimales définies par le fournisseur de la plate-forme pour le bon déroulement de la réunion.

Soutien technique

4.
 - 1) Chaque partie aura la responsabilité de fournir un soutien technique aux participants de sa délégation.
 - 2) L'hôte aidera les participants à accéder à la plate-forme et à l'utiliser en vue et au cours de la réunion avec le Groupe spécial.

Avant la réunion

Inscription

5. Chaque partie fournira au Groupe spécial la liste des membres de sa délégation, au moyen d'un formulaire spécial fourni par le Secrétariat de l'OMC, au plus tard à 17 heures (heure de Genève) 10 jours ouvrables avant la réunion avec le Groupe spécial.

Tests préalables

6. Avant la réunion avec le Groupe spécial, le Secrétariat de l'OMC tiendra deux séances de test: i) un test individuel avec les participants de chaque partie et ii) un test commun avec tous les participants à la réunion et les membres du Groupe spécial. Ces séances de test viseront à détecter et à régler tout problème technique, ainsi qu'à reproduire autant que possible les conditions de la réunion.

Confidentialité et sécurité

7. La réunion sera confidentielle.
8. Les participants se connecteront à la salle de réunion virtuelle au moyen d'une connexion Internet sécurisée et éviteront d'utiliser une connexion Internet ouverte ou publique.
9. Il est strictement interdit aux parties d'enregistrer, en audio ou vidéo ou par capture d'écran, la réunion ou des parties quelconques de celle-ci.
10. Tous les participants suivront les règles de confidentialité et de sécurité contenues dans les présentes procédures de travail additionnelles, ainsi que toute ligne directrice additionnelle en matière de sécurité qui pourra être donnée par l'hôte.

Déroulement de la réunion

Accès à la salle de réunion virtuelle

11.
 - 1) L'hôte invitera les participants par courriel à rejoindre la salle de réunion virtuelle sur la plate-forme.
 - 2) Pour des raisons de sécurité, l'accès à la salle de réunion virtuelle sera protégé par un mot de passe et limité aux participants inscrits.
 - 3) Chaque partie veillera à ce que seuls les participants inscrits de sa délégation rejoignent la salle de réunion virtuelle et à ce que le lien ou le mot de passe de la réunion ne soient pas transmis à d'autres personnes ni partagés avec elles.

Connexion à l'avance

12.
 - 1) La salle de réunion virtuelle sera accessible 60 minutes avant l'heure prévue pour le début de chaque séance de la réunion avec le Groupe spécial.
 - 2) Tous les participants se connecteront à la plate-forme au moins 30 minutes avant l'heure prévue pour le début de chaque séance de la réunion avec le Groupe spécial.

Partage de documents

13.
 - 1) Chaque partie fournira par courriel au Groupe spécial et aux autres participants une version écrite provisoire de sa déclaration liminaire, et de sa déclaration finale si elle est disponible, au moins 20 minutes avant de faire ces déclarations à la réunion.
 - 2) Tout participant souhaitant partager un document avec le Groupe spécial et les autres participants pendant la réunion le fera, par courriel, avant de se référer à ce document à la réunion.

Problèmes techniques

14.
 - 1) Chaque partie désignera une personne qui pourra assurer la liaison avec l'hôte pendant la réunion et signaler d'éventuels problèmes techniques concernant la plate-forme. L'hôte peut être contacté via la plate-forme, par courriel à l'adresse leslie.stephenson@wto.org, ou par téléphone au +41 (0)22 739 6148.
 - 2) Le Groupe spécial interrompra la réunion jusqu'à ce que le problème technique soit réglé, à moins que la partie concernée ne veuille bien que la réunion se poursuive sans que le problème soit réglé.

Relation avec les procédures de travail du Groupe spécial

15. Les présentes procédures de travail additionnelles complètent les procédures de travail du Groupe spécial, adoptées le 5 décembre 2019, et prévaudront sur ces dernières dans la limite d'un conflit quel qu'il soit.
-

ANNEXE B

ARGUMENTS DES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe B-1	Résumé analytique intégré des arguments du Brésil	20
Annexe B-2	Résumé analytique intégré des arguments de l'Australie	42
Annexe B-3	Résumé analytique intégré des arguments du Guatemala	66
Annexe B-4	Résumé analytique intégré des arguments de l'Inde	94

ANNEXE B-1**RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DU BRÉSIL****I. INTRODUCTION**

1. Dans le présent différend, le Brésil conteste le soutien interne pour la canne à sucre et les subventions à l'exportation pour le sucre accordés par l'Inde comme étant incompatibles avec les Parties IV et V de l'Accord sur l'agriculture. Il ne conteste pas le droit de l'Inde d'apporter un soutien à ses cultivateurs de canne à sucre et à l'industrie sucrière dans les cas où ce soutien est accordé conformément aux obligations de l'Inde dans le cadre de l'OMC. Toutefois, les mesures en cause en l'espèce ne sont pas seulement incompatibles avec les règles de l'OMC, elles nuisent aussi aux intérêts du Brésil en tant que gros producteur et exportateur de sucre.

2. Le gouvernement central de l'Inde fixe chaque année ce qu'on appelle un "prix équitable et rémunérateur" ("FRP") prescrivant le prix d'achat minimal que les sucreries doivent payer aux cultivateurs pour toute production de canne à sucre qui leur est livrée. Depuis l'instauration du FRP en 2009, le niveau en a plus que doublé. En plus du FRP, certains des gouvernements des États de l'Inde prescrivent, par le biais de ce que l'on appelle les prix conseillés par l'État ("SAP"), les prix d'achat minimaux pour la canne à sucre qui sont encore plus élevés que le FRP, déjà élevé. De plus, le gouvernement central et les gouvernements des États de l'Inde octroient des versements directs, des prêts à des conditions avantageuses et autre soutien aux cultivateurs de canne à sucre et aux sucreries.

3. Ces trois séries de mesures ont entraîné des prix artificiellement élevés de la canne à sucre en Inde, une augmentation de 70% de la production de sucre, ainsi qu'un stock de sucre sans précédent de 17,58 millions de tonnes en 2019. Pour évacuer ses stocks nationaux de sucre toujours croissants, l'Inde accorde des subventions afin d'accroître les exportations de sucre et, par là même, inonde le marché mondial du sucre de l'excédent de sa production. Avec ces trois séries de mesures, elle était devenue le deuxième producteur et le troisième exportateur mondial de sucre à la fin de la campagne sucrière 2018/19.

4. Ainsi que cela est résumé dans la section 6 ci-après et indiqué dans ses communications, le Brésil a établi que l'octroi par l'Inde d'un soutien interne pour la canne à sucre était incompatible avec l'Accord sur l'agriculture. Au titre de l'article 7:2 b) de cet accord, le soutien interne accordé par l'Inde ne peut pas excéder le niveau *de minimis* applicable de 10% de la valeur de la production. Pourtant, le soutien interne accordé par l'Inde pour la canne à sucre excède de loin ce niveau *de minimis*.

5. En outre, ainsi que cela est résumé plus loin dans la section 0 et indiqué dans ses communications, le Brésil a établi que les subventions à l'exportation de l'Inde pour le sucre étaient incompatibles avec les articles 3:3 et 8 de l'Accord sur l'agriculture. Conformément à ces dispositions, l'Inde n'est pas en droit d'accorder le type de subventions à l'exportation pour le sucre en cause dans la présente procédure.

6. Pour l'essentiel, l'Inde n'a pas contesté, et elle a même admis, l'argument et les éléments de preuve du Brésil. Il n'y a guère plus de quelques cas dans lesquels elle ait seulement contesté les arguments et les éléments de preuve du Brésil. Dans chaque cas, le Brésil a démontré que les arguments de l'Inde n'avaient aucun fondement en droit ou en fait. Cela inclut une demande infondée de décision préliminaire du Groupe spécial (section 0). Par conséquent, le nombre de questions que le Groupe spécial est appelé à résoudre dans le présent différend est restreint. Sur la base de l'argument et des éléments de preuve qui lui ont été présentés, le Groupe spécial doit se prononcer en faveur du Brésil.

II. L'INDE ACCORDE UN SOUTIEN INTERNE POUR LA CANNE À SUCRE D'UNE MANIÈRE INCOMPATIBLE AVEC SES OBLIGATIONS AU TITRE DE L'ACCORD SUR L'AGRICULTURE

7. Le Brésil allègue que le soutien interne pour la canne à sucre accordé par l'Inde par le biais du FRP, des SAP et autres mesures de soutien interne est incompatible avec les obligations en

matière de soutien interne qu'elle a contractées au titre de la Partie IV de l'Accord sur l'agriculture. Spécifiquement, il a démontré que le soutien interne de l'Inde pour la canne à sucre excédait de loin le niveau *de minimis* admissible de 10% qui s'appliquait à l'Inde. Par conséquent, le soutien interne de l'Inde pour la canne à sucre est incompatible avec l'article 7:2 b) de l'Accord sur l'agriculture.

A. Contexte factuel du soutien interne de l'Inde en faveur des cultivateurs de canne à sucre

8. Le gouvernement central et les gouvernements des États de l'Inde ont chacun le pouvoir législatif et exécutif d'adopter des lois et règlements sur des questions relatives à l'industrie sucrière. Comme cela est résumé ci-après, dans l'exercice de ce pouvoir, ils maintiennent trois séries de mesures qui accordent un soutien interne à la canne à sucre. L'Inde n'a pas contesté le contexte factuel de ses mesures de soutien interne qui sont en cause dans le présent différend, telles qu'elles sont résumées ci-après.

1. Le gouvernement central de l'Inde établit un "prix juste et rémunérateur" pour la canne à sucre

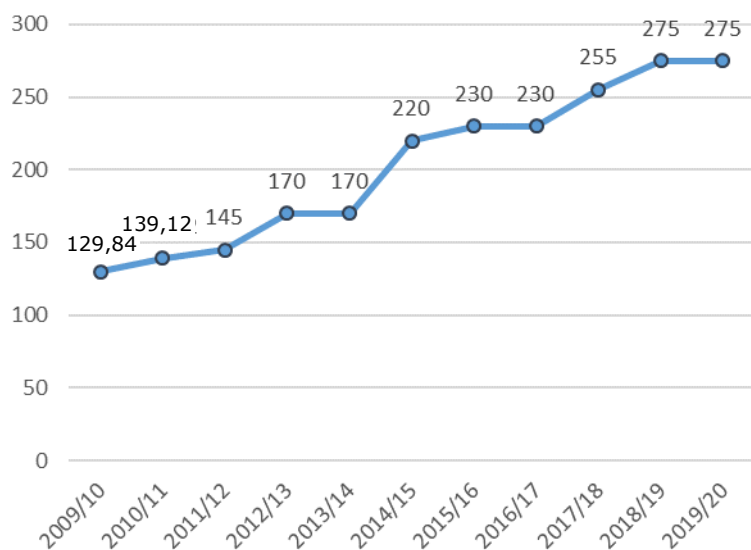
9. L'article 3 de la Loi de 1955 sur les produits essentiels habilite le gouvernement central de l'Inde à contrôler la production, la fourniture et la distribution des produits essentiels, y compris la canne à sucre. Dans l'exercice de ce pouvoir, l'Inde a adopté l'Ordonnance de 1966 sur le contrôle du secteur de la canne à sucre.

10. L'article 3 1) de l'Ordonnance sur le contrôle du secteur de la canne à sucre dispose que le gouvernement central peut fixer un prix de la canne à sucre juste et rémunérateur devant être payé par les producteurs de sucre ou leurs agents pour la canne à sucre qu'ils achètent. L'article 3 2) de l'Ordonnance prescrit que nul ne vende ou n'accepte de vendre de la canne à sucre à un producteur de sucre ou à son agent et qu'aucun producteur ou agent n'achète ou n'accepte d'acheter de la canne à sucre à un prix inférieur au FRP. Il prescrit en outre que le producteur de sucre (c'est-à-dire une sucrerie) ou son agent paie les cultivateurs de canne à sucre dans un délai de 14 jours à compter de la date de livraison de la canne à sucre. Le non-respect du FRP peut entraîner certaines pénalités prévues par la Loi de 1955 sur les produits essentiels.

11. Le gouvernement central de l'Inde fixe le FRP depuis 2009. Depuis lors, le niveau du FRP a plus que doublé. Chaque année, la Commission des coûts et prix agricoles ("CACP") de l'Inde, entité rattachée au Ministère de l'agriculture et de la protection sociale des agriculteurs de l'Inde, recommande un taux de base du FRP lié à un taux de récupération de base pour la canne à sucre, ainsi qu'un taux majoré pour la canne à sucre dont le taux de récupération dépasse le taux de récupération de base ou dont la qualité est supérieure à celle correspondant au taux de récupération de base. La recommandation de la CACP est soumise à l'examen et à l'approbation du Conseil des Ministres du gouvernement central de l'Inde. Après approbation du Conseil des Ministres, le Département de l'alimentation et de la distribution publique ("DFPD") du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique annonce le FRP à la fois dans une lettre officielle adressée aux "chefs de secrétariat de tous les États producteurs de sucre" et sur le site Web du Bureau d'information de la presse du gouvernement indien.

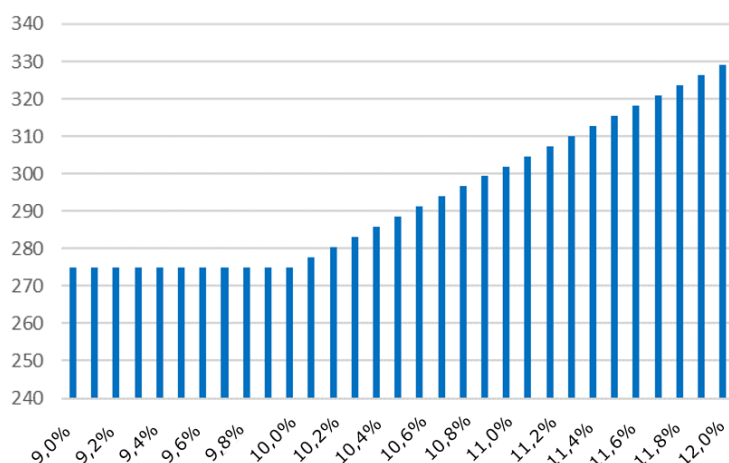
12. La ci-dessous présente les taux de base du FRP annoncés par le DFPD pour chaque campagne sucrière depuis la campagne sucrière 2009/10.

Figure 1 – FRP au taux de récupération de base pour les campagnes sucrières 2009/10 à 2019/20 (unité: INR/100 kg)



13. À l'aide du FRP pour la campagne sucrière 2019/20, la ci-après illustre le fonctionnement des taux majorés du FRP pour la canne à sucre dont la qualité est supérieure à celle correspondant au taux de récupération de base. À cette fin, elle montre le FRP minimum perçu par un cultivateur de canne à sucre pour la canne à sucre à différents taux de récupération. Pour la campagne sucrière 2019/20, le FRP a été fixé à 275 INR/100 kg pour un taux de récupération de base de 10%, avec majoration de 2,75 INR/100 kg pour chaque augmentation de 0,1% du taux de récupération au-delà de 10%. Comme le montre la , pour une canne à sucre dont le taux de récupération est inférieur à 10%, un cultivateur ne serait pas pénalisé et perceraient le FRP sur la base d'un taux de récupération supposé de 10%.

Figure 2 – FRP à différents taux de récupération pour la campagne sucrière 2019/20 (unité: INR/100 kg)



2. Les gouvernements de certains États fixent des "prix administrés par l'État" pour la canne à sucre

14. L'Ordonnance de 1966 sur le contrôle du secteur de la canne à sucre autorise également les gouvernements des États indiens à fixer des prix d'achat minimaux pour la canne à sucre, à condition que ceux-ci soient plus élevés que le FRP. Ces mécanismes de prix minimaux de la canne à sucre au

niveau des États sont appelés "prix administrés par l'État" (SAP). Des SAP sont fixés par le Bihar, l'Haryana, le Pendjab, le Tamil Nadu, l'Uttar Pradesh et l'Uttarakhand.

15. Les gouvernements des États du Bihar, de l'Haryana, du Pendjab, de l'Uttar Pradesh et de l'Uttarakhand fixent des taux de SAP pour différentes variétés de canne à sucre. Ces SAP prennent la forme de prix spécifiques généralement établis pour trois catégories de canne à sucre constituées de variétés spécifiques de canne à sucre.

16. Le gouvernement de l'État du Tamil Nadu a appliqué des SAP pour les campagnes sucrières 2014/15, 2015/16 et 2016/17, en utilisant un taux de base lié à un taux de récupération de base pour la canne à sucre de 9,5% et un taux majoré pour la canne à sucre dont la qualité était supérieure à celle correspondant au taux de récupération de base. Depuis la campagne sucrière 2017/18, le Tamil Nadu applique un régime obligatoire de partage des recettes.

3. Le gouvernement central et les gouvernements des États de l'Inde fournissent d'autres formes de soutien interne aux cultivateurs de canne à sucre

17. Le gouvernement central et les gouvernements des États de l'Inde maintiennent un soutien interne additionnel pour la canne à sucre. Le Brésil a classé ces programmes additionnels en trois catégories.

18. La première catégorie est constituée des programmes dont il apparaît qu'ils sont conçus et appliqués pour permettre aux sucreries de payer aux cultivateurs les arriérés de canne à sucre, en s'attendant au défi que représente pour elles le paiement du FRP ou des SAP requis aux cultivateurs de canne à sucre. Ces programmes comprennent:

- le Dispositif d'aide aux sucreries mis en place par le gouvernement central pour les campagnes sucrières 2017/18 et 2018/19;
- le Dispositif pour l'octroi d'une subvention à la production aux sucreries mis en place par le gouvernement central pour la campagne sucrière 2015/16;
- le Dispositif pour la création et le maintien d'un stock régulateur, lancé par le gouvernement central en 2018 et 2019;
- le Dispositif pour le défraiement des frais de transport intérieur, mis en place par le gouvernement central pour la campagne sucrière 2018/19 (qui a pour objet de réduire les arriérés de canne à sucre);
- le Dispositif prévoyant une aide aux sucreries concernant les coûts de la commercialisation, mis en place par le gouvernement central pour la campagne sucrière 2019/20 (qui a pour objet de réduire les arriérés de canne à sucre);
- le Dispositif de versements à titre d'incitations pour les services de commercialisation et de promotion du sucre brut, mis en place par le gouvernement central en 2014 (qui a pour objet de réduire les arriérés de canne à sucre);
- le Dispositif pour l'octroi d'un prêt à des conditions avantageuses aux sucreries, mis en place par le gouvernement central pour les campagnes sucrières 2014/15 et 2018/19;
- les paiements directs pour les sucreries mis en place par le gouvernement de l'État du Bihar pour payer les cultivateurs de canne à sucre;
- un remboursement en un versement des prêts à toutes les sucreries coopératives effectué par le gouvernement de l'État de l'Haryana; et
- les prêts à des conditions avantageuses subventionnés par les gouvernements de certains États.

Ces programmes sont exposés en détail à l'appendice A de la première communication écrite du Brésil ("programmes de l'appendice A").

19. La deuxième catégorie est constituée des programmes qui offrent, en plus du soutien fourni par le FRP et les SAP, un soutien additionnel aux cultivateurs de canne à sucre, de sorte que ceux-ci reçoivent des avantages allant au-delà du FRP ou des SAP. Ces programmes comprennent:

- l'abandon de la taxe sur les achats par le gouvernement de l'État de l'Andhra Pradesh;
- l'incitation transitoire à la production pour les cultivateurs de canne à sucre mise en œuvre par le gouvernement de l'État du Tamil Nadu; et
- les versements directs effectués par le gouvernement de l'État du Karnataka en faveur des sucreries afin qu'elles payent un prix incitatif aux cultivateurs de canne à sucre.

Ces programmes sont exposés en détail à l'appendice B de la première communication écrite du Brésil ("programmes de de l'appendice B").

B. L'Inde accorde un soutien interne pour la canne à sucre qui excède le niveau de *minimis* applicable de 10%

1. Cadre juridique applicable aux allégations du Brésil concernant le soutien interne

20. Au titre de la Partie IV de l'Accord sur l'agriculture, les principales obligations de chaque Membre en matière de soutien interne dépendent de la question de savoir si sa Liste inclut, dans la section I de la Partie IV, un engagement en matière de mesure globale du soutien totale ("MGS"). Le Brésil a établi, et l'Inde ne conteste pas, que la Liste de l'Inde ne contenait pas d'engagement en matière de MGS totale. Dans ces circonstances, l'article 7:2 b) de l'Accord sur l'agriculture s'applique et requiert que l'Inde n'accorde pas aux producteurs agricoles de soutien interne qui excède le niveau *de minimis* pertinent indiqué à l'article 6:4 de l'Accord sur l'agriculture.

21. L'article 6:4 précise que, s'agissant de la fourniture d'un soutien interne par produit (tel que le soutien interne pour la canne à sucre), le niveau *de minimis* applicable pour un pays en développement Membre (tel que l'Inde) est de 10% de la valeur de la production du produit agricole initial pendant l'année considérée. Par conséquent, l'Inde ne peut pas accorder à ses producteurs de canne à sucre un soutien interne à des niveaux excédant 10% de la valeur de la production de canne à sucre pour une année donnée.¹ L'Inde partage cet avis.

22. Au titre de l'article 1 a) ii) de l'Accord sur l'agriculture, le niveau du soutien interne d'un Membre "pendant toute année de la période de mise en œuvre et ensuite" est évalué au moyen du calcul de sa MGS courante. Cette MGS courante doit être "calculé[e] conformément aux dispositions de l'Annexe 3 [de cet] accord et compte tenu des composantes et de la méthodologie utilisées dans les tableaux des données explicatives incorporés par renvoi dans la Partie IV de la Liste du Membre".

23. En conséquence, dans le présent différend, le Brésil a calculé la fourniture par l'Inde d'un soutien interne pour la canne à sucre sur la base des dispositions pertinentes de l'Annexe 3 de l'Accord sur l'agriculture et a tenu "compte" des composantes et de la méthodologie utilisées dans les tableaux des données explicatives de la Liste de l'Inde, le cas échéant.

¹ À titre subsidiaire, si le Groupe spécial devait considérer l'absence d'un niveau d'engagement en matière de MGS totale dans la section I de la Partie IV de la Liste de l'Inde comme étant une valeur d'entrée zéro, le Brésil a établi que les articles 3:2 et 6:3 de l'Accord sur l'agriculture exigeaient que la MGS totale courante de l'Inde n'excède pas ce niveau zéro. Conformément à l'article 6:4 de l'Accord sur l'agriculture, la MGS totale courante d'un Membre n'inclut aucune valeur des MGS par produit ou autre que par produit qui est inférieure ou égale au niveau de soutien *de minimis* applicable. Par conséquent, les articles 3:2 et 6:3 de l'Accord sur l'agriculture entraîneraient la même obligation en matière de soutien interne pour l'Inde que celle qui est énoncée à l'article 7:2 b) du même accord, ce qui veut dire que la fourniture par l'Inde d'un soutien interne pour la canne à sucre ne doit pas excéder le niveau *de minimis* de 10% applicable.

2. L'Inde dépasse de loin le niveau de *minimis* du fait du seul soutien interne fourni par le soutien des prix du marché au titre du FRP et des SAP

24. Aux fins de l'application des règles de calcul spécifiques de la MGS, le paragraphe 1 de l'Annexe 3 de l'Accord sur l'agriculture classe en trois catégories les mesures de soutien interne qui ne sont pas exemptées des engagements de réduction: i) le soutien des prix du marché; i) les versements directs non exemptés; et iii) les autres politiques non exemptées. Après cette classification initiale des mesures de soutien interne par produit non exemptées au titre du paragraphe 1, le reste de l'Annexe 3 énonce les règles de calcul applicables à chacune des catégories de soutien interne, y compris: i) au paragraphe 8 pour le soutien des prix du marché; ii) aux paragraphes 10 à 12 pour les versements directs non exemptés; et iii) au paragraphe 13 pour les autres politiques non exemptées.

a. L'Inde accorde un soutien des prix du marché pour la canne à sucre par le biais du FRP et des SAP

i. Le Brésil a établi que le FRP et les SAP de l'Inde pour la canne à sucre constituaient un soutien des prix du marché

25. Le Brésil a établi que le FRP et les SAP de l'Inde constituaient un "soutien des prix du marché" au sens des paragraphes 1 et 8 de l'Annexe 3. Le paragraphe 8 de l'Annexe 3 dispose que "le soutien des prix du marché sera calculé d'après l'écart entre un prix de référence extérieur fixe (ou "FERP") "et le prix administré appliqué" (ou "AAP") "multiplié par la quantité produite admissible" (ou "QEP").

26. Il existe donc un "soutien des prix du marché" dans les cas où il y a un "écart" entre un AAP et le FERP, et il y a des règles pour la détermination de la QEP. Étant donné que le FERP est "fixé" sur la base des données antérieures conformément au paragraphe 9 de l'Annexe 3, les Membres accordent un "soutien des prix du marché" lorsqu'ils établissent un AAP. L'expression "prix administré" figurant au paragraphe 8 s'entend d'un prix qui est déterminé non par les forces du marché mais par une action administrative. Comme le Groupe spécial *Chine – Producteurs agricoles* l'a noté, un AAP est le prix "fixé par les pouvoirs publics auquel des entités spécifiées achèteront certains produits agricoles initiaux".² Du fait que l'AAP est fixé par les pouvoirs publics et non découvert par les forces du marché, il se peut que les pouvoirs publics doivent adopter des mesures additionnelles pour équilibrer l'offre et la demande afin de le maintenir et d'empêcher que les prix du marché ne tombent en deçà, comme le prévoit la deuxième phrase du paragraphe 8.

27. Le FERP et les SAP constituent un soutien des prix du marché au sens des paragraphes 1 et 8 de l'Annexe 3 de l'Accord sur l'agriculture, parce que ce sont des prix d'achat minimaux fixés par le gouvernement central et les gouvernements des États de l'Inde.

ii. L'Inde a fait erreur en faisant valoir que le soutien des prix du marché devait concerner les achats des pouvoirs publics

28. L'Inde a fait valoir que, du fait que ses pouvoirs publics n'achetaient pas eux-mêmes de la canne à sucre et payaient le FERP ou les SAP aux producteurs de canne à sucre, le soutien fourni par le biais du FRP et des SAP n'était ni un soutien des prix du marché ni une quelconque autre forme de soutien interne relevant de ses engagements au titre de l'Accord sur l'agriculture. À l'appui de cet argument, elle a affirmé que le paragraphe 2 de l'Annexe 3, lu conjointement avec le paragraphe 1 de l'Annexe 3, définissait le champ des engagements en matière de soutien interne d'un Membre: i) en limitant le fournisseur du soutien interne aux pouvoirs publics ou à leurs agents; et ii) en cantonnant la forme du soutien interne aux seules "subventions", limitées selon elle aux dépenses budgétaires et aux recettes sacrifiées. Ainsi que le Brésil l'a établi, l'Inde a fait erreur.

29. *Premièrement*, le Brésil a expliqué que le *champ* des mesures visées par les engagements d'un Membre en matière de *soutien interne* au titre de l'Accord sur l'agriculture était régi par l'article 6 de cet accord. L'article 6:1 dudit accord dispose que "toutes [l]es mesures de soutien interne en faveur des producteurs agricoles" sont soumises aux engagements de réduction, à moins que le Membre accordant le soutien ne démontre que les critères pour certaines exemptions

² Rapport du Groupe spécial *Chine – Producteurs agricoles*, paragraphe 7.177.

énoncées à l'Annexe 2 et à l'article 6:2 et 6:5 de l'Accord ont été respectés. L'article 1 h) explique pareillement que "toutes les mesures de soutien interne accordées en faveur des producteurs agricoles" doivent être incluses dans les calculs de la MGS, à moins qu'elles n'aient été spécifiquement exemptées. De même, l'article 7:2 a) fait référence à "toute mesure de soutien interne en faveur des producteurs agricoles" lorsqu'il définit l'obligation qui y est mentionnée.

30. L'Inde n'a pas contesté que le FRP et les SAP fournissaient un soutien en faveur des cultivateurs de canne à sucre. En fait, le FRP et les SAP empêchent que les revenus, par unité de canne à sucre, des producteurs de canne à sucre ne tombent en dessous d'un prix plancher minimal fixé par le FRP et les SAP. L'Inde n'a pas non plus fait valoir – et a encore moins démontré – que le FRP et les SAP étaient exemptés de ses engagements en matière de soutien interne au titre des exemptions prévues à l'Annexe 2 et à l'article 6:2 et 6:5 de l'Accord sur l'agriculture.

31. Par conséquent, le FRP et les SAP sont des mesures de soutien interne en faveur des producteurs de canne à sucre qui sont visées par les engagements de l'Inde en matière de soutien interne.

32. *Deuxièmement*, l'argument de l'Inde selon lequel le paragraphe 2 de l'Annexe 3 limite le champ du "soutien des prix du marché" aux mesures qui prennent la *forme* d'une "*subvention*" est dénué de fondement textuel. Ainsi que le Brésil l'a établi, selon ses propres termes le paragraphe 2 ne s'applique que s'il y a une "subvention[]" visée[] au paragraphe 1". Il dispose que, s'il y a lieu, le calcul de ces "subventions" "compr[endra] à la fois les dépenses budgétaires et les recettes sacrifiées par les pouvoirs publics ou leurs agents". Ni le paragraphe 1 ni le paragraphe 2 de l'Annexe 3 ne qualifient le "soutien des prix du marché" de "subvention". Au lieu de cela, le "soutien des prix du marché" est une forme de "soutien interne", ce qui est l'expression utilisée pour décrire l'objet et le champ des disciplines énoncées dans la Partie IV de l'Accord sur l'agriculture. Si les rédacteurs avaient voulu soumettre les "subventions" à des disciplines, ils auraient défini les disciplines énoncées dans la Partie IV non pas en termes de "*soutien* interne" mais en termes de "*subventions* internes". Ils ne l'ont pas fait.

33. Pourtant, même à supposer pour les besoins de l'argumentation que le paragraphe 2 de l'Annexe 3 doive s'appliquer aux trois formes de "soutien" prévues au paragraphe 1, y compris le "soutien des prix du marché", il ne limiterait toujours pas le champ du "soutien des prix du marché" aux programmes concernant les achats des pouvoirs publics et, partant, aux dépenses budgétaires ou aux recettes sacrifiées, comme l'Inde le fait valoir. Le Brésil a montré que le terme "comprendre" figurant au paragraphe 2 indiquait que les éléments indiqués à sa suite – c'est-à-dire "à la fois les dépenses budgétaires et les recettes sacrifiées par les pouvoirs publics ou leurs agents" – constituaient une liste non exhaustive qui n'empêcherait pas l'existence de "subventions" sous une forme autre que les dépenses budgétaires ou les recettes sacrifiées. Il a montré en outre que, contrairement à ce que l'Inde faisait valoir, l'expression "à la fois", qui suit immédiatement le terme "comprendre" au paragraphe 2, ne transformait pas et ne pouvait pas transformer une liste non exhaustive en une liste exhaustive. L'Inde a donc fait erreur en faisant valoir que le paragraphe 2 limitait les mesures de soutien interne, y compris le soutien des prix du marché, à celles qui concernaient soit des dépenses budgétaires soit des recettes sacrifiées.

34. *Troisièmement*, le sens ordinaire et le contexte de l'expression "soutien des prix du marché", ainsi que l'objet et le but de l'Accord sur l'agriculture, vont à l'encontre de l'argument de l'Inde selon lequel le "soutien des prix du marché" doit concerner les achats des pouvoirs publics.

35. L'expression "soutien des prix du marché" apparaît aux paragraphes 1 et 8 de l'Annexe 3. Rien dans le texte juridique de ces dispositions ne limite le "soutien des prix du marché" aux programmes concernant les achats des pouvoirs publics. En fait, la deuxième phrase du paragraphe 8, qui concerne le traitement des versements budgétaires effectués pour maintenir l'écart de prix tels que les coûts de l'achat ou du stockage, ne limite pas lesdits coûts de l'achat ou du stockage aux coûts supportés par les pouvoirs publics.

36. S'agissant du contexte pertinent, l'Annexe 4 de l'Accord sur l'agriculture précise que l'expression "soutien des prix du marché" est "définie à l'Annexe 3"³ et a le même sens dans l'Annexe 4 que dans l'Annexe 3. L'Annexe 4 confirme ensuite que le "soutien des prix du marché" est une forme de soutien interne couvrant un large éventail de mesures qui ne concernent pas

³ Accord sur l'agriculture, Annexe 4, paragraphe 1.

nécessairement les achats des pouvoirs publics. Le contexte pertinent fourni en outre par l'Annexe 2 précise que les "transferts de la part des consommateurs" – qui se produisent lorsque des mesures des pouvoirs publics fixent des prix plus élevés qu'ils ne le seraient autrement – peuvent constituer un soutien interne. De la même manière, l'article 6:1 confirme que "toutes [l]es mesures de soutien interne en faveur des producteurs agricoles" sont soumises aux engagements de réduction, sans exiger qu'elles concernent des achats des pouvoirs publics, des dépenses budgétaires ou des recettes sacrifiées. L'article 6:2 confirme aussi la large portée du soutien interne, en reconnaissant que l'"aide" fournie pour encourager le développement agricole et rural peut être "*directe ou indirecte*". Le contexte pertinent contredit donc l'argument de l'Inde selon lequel le "soutien des prix du marché" doit être limité aux programmes concernant les achats des pouvoirs publics.

37. À titre de contexte additionnel, le Brésil a appelé l'attention sur les propres tableaux explicatifs de l'Inde tels qu'ils sont incorporés dans sa Liste, expliquant que ces tableaux étaient en contradiction avec l'interprétation donnée par celle-ci de l'expression "soutien des prix du marché" et confirmaient en outre l'interprétation donnée par le Brésil. De fait, dans ses tableaux explicatifs, l'Inde a indiqué comme "soutien des prix du marché" un programme semblable au FRP pour la canne à sucre. Le programme en question, de la même façon, ne concernait pas des achats de canne à sucre par les pouvoirs publics et obligeait au lieu de cela les sucreries à payer un AAP. L'Inde n'a pas pu expliquer pourquoi sa position dans le présent différend s'écarte de l'interprétation correcte de l'expression "soutien des prix du marché" qu'elle a appliquée lorsqu'elle a établi ses tableaux explicatifs.

38. Enfin, l'objet et le but de l'Accord sur l'agriculture sont compatibles avec l'interprétation donnée par le Brésil. Le troisième considérant du préambule de cet accord fait référence à "des réductions progressives substantielles du soutien et de la protection de l'agriculture, qui permettraient de remédier aux restrictions et distorsions touchant les marchés agricoles mondiaux et de les prévenir". Les interventions directes en matière de prix, telles que le FRP et les SAP, font monter le prix perçu par les producteurs, ce dont les négociateurs ont reconnu que c'était l'une des formes de soutien interne ayant le plus d'effets de distorsion. Exclure des engagements de réduction les formes de soutien des prix du marché telles que le FRP et les SAP, qui ne concernent pas les achats des pouvoirs publics, irait à l'encontre de l'objet et du but de l'Accord sur l'agriculture. Cela créerait aussi, sans aucun fondement textuel, une large échappatoire, dont il serait facile d'abuser, dans les disciplines.

iii. Conclusion

39. En résumé, le Brésil a établi que le FRP et les SAP constituaient un "soutien des prix du marché". Il a également réfuté les arguments erronés de l'Inde qui visaient à exclure des disciplines relatives au soutien interne énoncées dans l'Accord sur l'agriculture le soutien interne accordé aux producteurs de canne à sucre indiens par le FRP et les SAP.

b. *Le soutien des prix du marché pour la canne à sucre fourni par l'Inde au titre du FRP et des SAP se traduit par un soutien interne qui excède de loin le niveau de minimis applicable*

40. Le paragraphe 8 de l'Annexe 3 énonce les règles de quantification du soutien interne pour le soutien des prix du marché, que l'Inde fournit par le biais du FRP et des SAP. Le paragraphe 8 prescrit que le soutien doit être calculé sur la base de la formule de l'"écart de prix" suivante:

$$MPS = (AAP - FERP) * QEP$$

41. Le Brésil a appliqué la formule de l'"écart de prix" pour chaque État de l'Inde cultivant la canne à sucre. L'Inde n'a pas contesté cette approche.

42. S'agissant tout d'abord de l'AAP, le Brésil rappelle que certains États de l'Inde appliquent le FRP alors que d'autres appliquent un SAP plus élevé. Pour les États qui appliquent le FRP, l'AAP applicable pendant une année donnée est déterminé au moyen du FRP de l'année en question au taux de récupération de base et de toute majoration pour les taux de récupération plus élevés. Autrement dit, l'AAP applicable peut varier en fonction du taux de récupération moyen pour la canne à sucre. Le Brésil a donc estimé l'AAP pour chaque État d'après son taux de récupération moyen.

Pour les États qui appliquent des SAP, il a adopté un AAP au taux correspondant à la catégorie intermédiaire des variétés de canne à sucre. L'Inde n'a pas contesté son approche.

43. Le FERP est tiré des tableaux explicatifs de l'Inde reproduits sous la cote G/AG/AGST/IND. Étant donné que les taux de récupération pour la canne à sucre en Inde sont aujourd'hui supérieurs au taux de 8,5% qui était applicable lorsque l'Inde a indiqué le FERP dans ses tableaux explicatifs, le Brésil a ajusté le FERP conformément au paragraphe 9 de l'Annexe 3. Spécifiquement, il a ajusté le FERP pour chaque État afin de faire en sorte que le FERP soit indiqué pour le même niveau de qualité ou le même taux de récupération de la canne à sucre que celui pour lequel l'AAP a été indiqué. Là encore, l'Inde n'a pas contesté son approche.

44. La QEP s'entend du volume de la production d'un produit qui est apte à bénéficier, ou en mesure de bénéficier, du soutien des prix accordé par le biais de l'AAP. Le cadre juridique du FRP et des SAP n'impose aucune limitation à la production de canne à sucre pouvant bénéficier du FRP ou des SAP. Le Brésil a donc utilisé comme QEP annuelle dans chaque État la totalité de la production annuelle de canne à sucre dans cet État. Une fois de plus, l'Inde n'a pas contesté son approche.

45. En utilisant, pour chaque État, les valeurs correspondant aux trois éléments de la formule de l'"écart des prix" pour le "soutien des prix du marché", le Brésil a calculé le montant annuel total du soutien interne fourni par l'Inde au titre du FRP et des SAP. En comparant ce montant annuel avec les données annuelles officielles de l'Inde relatives à la "valeur totale de la production" de canne à sucre, il a calculé que la fourniture par l'Inde d'un soutien interne par le biais du FRP et des SAP s'élevait à 115%, 118%, 113%, 108% et 105% de la valeur de la production pendant les campagnes sucrières 2014/15, 2015/16, 2016/17, 2017/18 et 2018/19, respectivement.

46. Chacune de ces valeurs annuelles excède de loin le niveau *de minimis* de 10% de la valeur de la production de canne à sucre que l'Inde est en droit de fournir en vertu de l'article 7:2 de l'Accord sur l'agriculture. Par conséquent, sur la base des seuls FRP et SAP, le soutien interne de l'Inde pour la canne à sucre est incompatible avec la Partie IV de l'Accord sur l'agriculture.⁴

3. L'Inde dépasse en outre le niveau *de minimis* en accordant d'autres formes de soutien interne par produit non exemptées aux producteurs de canne à sucre

47. Outre le soutien des prix du marché, l'Inde accorde aussi d'autres formes de soutien interne aux cultivateurs de canne à sucre par le biais de divers programmes mis en place par le gouvernement central et les gouvernements des États de l'Inde. Pour mémoire, il apparaît que les programmes de l'appendice A sont conçus et appliqués pour permettre aux sucreries de payer leurs arriérés de canne à sucre, tandis que les programmes de l'appendice B apportent un soutien additionnel aux cultivateurs de canne à sucre en sus de celui qui est fourni par le FRP et les SAP.

48. Chacun de ces programmes fournit un soutien en faveur des cultivateurs de canne à sucre. L'Inde n'a pas allégué, et a encore moins démontré, que l'un quelconque de ces programmes était exempté des engagements de réduction en vertu de l'Annexe 2, de l'article 6:2 ou de l'article 6:5. Par conséquent, ces programmes constituent soit des versements directs non exemptés soit d'autres politiques non exemptées au sens du paragraphe 1 de l'Annexe 3. Conformément aux paragraphes 10, 12 et 13 de l'Annexe 3, le niveau du soutien fourni par les versements directs non exemptés ou d'autres politiques non exemptées peut être calculé à l'aide de l'approche des dépenses budgétaires.

49. Toutefois, conformément à la deuxième phrase du paragraphe 8 de l'Annexe 3, les versements budgétaires effectués pour maintenir l'écart entre l'AAP et le FERP, tels que les coûts de l'achat ou du stockage, ne seront pas inclus dans la MGS. Étant donné qu'il apparaît que les programmes de l'appendice A concernent des versements effectués pour maintenir l'écart entre l'AAP et le FERP, le Brésil ne les inclut pas dans le calcul de la MGS.

50. En revanche, les programmes de l'appendice B apportent aux cultivateurs de canne à sucre un soutien qui va au-delà du soutien des prix du marché apporté par le FRP et les SAP. Ils doivent

⁴ Le Brésil a également montré que le soutien interne fourni par l'Inde par le biais du seul FRP excédait de loin 10% de la valeur de sa production de canne à sucre.

donc être inclus dans le calcul de la MGS. Si l'on ajoute les dépenses budgétaires pour les programmes de l'appendice B, la valeur du soutien interne de l'Inde augmente légèrement pour atteindre 115%, 118%, 113%, 109% et 105% de la valeur de la production pendant les campagnes sucrières 2014/15, 2015/16, 2016/17, 2017/18 et 2018/19, respectivement. Chacune de ces valeurs annuelles continue d'excéder de loin le niveau *de minimis* de 10% de la valeur de la production de canne à sucre que l'Inde est en droit de fournir au titre de l'article 7:2.

51. Eu égard à certaines difficultés relatives aux éléments de preuve concernant ces programmes (dus notamment au refus de l'Inde de répondre aux questions factuelles à leur sujet), et en raison des questions du Groupe spécial, le Brésil a toutefois accepté, si celui-ci constatait que la fourniture par l'Inde d'un soutien des prix du marché entraînait à elle seule une incompatibilité avec l'article 7:2 b), que le Groupe spécial puisse simplement classer ces mesures dans la catégorie du soutien interne non exempté mais n'ait pas besoin de calculer en outre le soutien fourni par les programmes de l'appendice B.

52. Le Brésil a cependant souligné que le fait de ne pas calculer le soutien fourni par les mesures indiquées et décrites dans les appendices A et B ne signifiait pas que les obligations de l'Inde en matière de mise en conformité étaient limitées à une composante particulière de la MGS – par exemple le soutien des prix du marché. Au lieu de cela, les obligations de l'Inde en matière de mise en conformité s'agissant du soutien interne pour la canne à sucre intéressent le niveau de la MGS totale accordée par le biais du soutien des prix du marché, des versements directs non exemptés et des autres politiques non exemptées concernant la canne à sucre.

C. Conclusion

53. En résumé, le Brésil a établi que la fourniture par l'Inde d'un soutien interne par le biais du FRP et des SAP s'élevait à lui seul à 115%, 118%, 113%, 108% et 105% de la valeur de la production pendant les campagnes sucrières 2014/15, 2015/16, 2016/17, 2017/18 et 2018/19, respectivement, excédant de loin le niveau *de minimis* de 10%. Lorsque les autres formes de soutien sont ajoutées, le niveau total du soutien excède les niveaux *de minimis* dans une mesure encore plus importante.

54. L'article 7:2 b) de l'Accord sur l'agriculture prescrit que l'Inde n'accorde pas de soutien interne excédant le niveau *de minimis* de 10%. Le Groupe spécial devrait donc constater que l'Inde viole ses engagements en matière de soutien interne au titre de l'Accord sur l'agriculture.⁵

III. L'INDE ACCORDE DES SUBVENTIONS À L'EXPORTATION POUR LE SUCRE QUI SONT CONTRAIRES AUX ARTICLES 3:3 ET 8 DE L'ACCORD SUR L'AGRICULTURE

55. Le Brésil allègue que l'Inde accorde des subventions à l'exportation pour le sucre dans le cadre de six programmes:

- i. le Dispositif d'aide aux sucreries pour la campagne 2018/19;
- ii. le Dispositif pour la création et le maintien d'un stock régulateur en 2018;
- iii. le Dispositif pour la création et le maintien d'un stock régulateur en 2019;
- iv. le Dispositif d'aide aux sucreries pour la campagne 2018/19;
- v. le Dispositif pour l'octroi d'une subvention à la production aux sucreries pour la campagne 2015/15; et
- vi. le Dispositif d'aide aux sucreries pour les coûts de commercialisation, y compris les coûts de la manutention, de l'amélioration de la qualité et autres coûts de transformation, et les coûts du transport et du fret internationaux, ainsi que les tarifs

⁵ À titre subsidiaire, l'Inde agit d'une manière incompatible avec les articles 3:2 et 6:3 de l'Accord sur l'agriculture parce qu'elle dépasse le niveau de son engagement spécifié "néant" en accordant des niveaux de soutien interne pour la canne à sucre qui excèdent son niveau *de minimis* de 10%.

de transport et de fret intérieurs pour l'exportation de sucre (le "Programme MAEQ") pour la saison 2019/20.

56. Comme cela est résumé ci-après, le Brésil a établi que chacune de ces mesures prévoyait des subventions à l'exportation pour le sucre au regard de l'article 9:1 a) de l'Accord sur l'agriculture. En accordant des subventions à l'exportation relevant de l'article 9:1 a) pour le sucre, l'Inde agit d'une manière compatible avec les articles 3:3 et 8 de l'Accord sur l'agriculture.

A. Contexte factuel des subventions à l'exportation de sucre accordées par l'Inde

57. Pour mémoire, l'Inde maintient certaines subventions pour évacuer sa production excédentaire de sucre au moyen des exportations. À cette fin, elle maintient un régime de contingents d'exportation, dans le cadre duquel chaque sucrerie se voit attribuer une quantité annuelle de sucre qu'elle doit exporter. Pour inciter davantage les sucreries à utiliser complètement le contingent d'exportation qui leur a été attribué, elle subordonne leur admissibilité à divers programmes d'aide à l'utilisation complète de leurs contingents d'exportation.

58. Pour les campagnes sucrières 2017/18 et 2018/19, l'Inde maintient un régime de contingents d'exportation prévoyant des "contingents d'exportation minimaux indicatifs" ("MIEQ") qui exigent des sucreries qu'elles exportent la quantité de sucre attribuée. Afin d'encourager les sucreries à exporter les quantités prescrites pour la campagne sucrière 2018/19, elle subordonne leur admissibilité au Dispositif d'aide aux sucreries (campagne 2018/19) et au Dispositif pour la création et le maintien d'un stock régulateur (2018) à l'utilisation complète de leurs MIEQ. En outre, les sucreries qui ont exporté à hauteur des MIEQ pour la campagne 2018/19 obtiennent davantage de subventions au titre du Dispositif pour la création et le maintien d'un stock régulateur (2019). Pour la campagne sucrière 2015/16, un régime de subventions à l'exportation similaire comporte un régime de contingents d'exportation lié aux programmes d'aide.

59. Pour la campagne sucrière 2019/20, l'Inde a modifié l'appellation de son régime de contingents d'exportation, qui est passée de "MIEQ" à "MAEQ" ("quantité exportée maximale admissible"). Toutefois, elle maintient les mêmes éléments fondamentaux que ceux qui caractérisaient son régime de subventions à l'exportation dans la campagne sucrière 2018/19 et dans les précédentes. En particulier, au titre du Programme MAEQ, les sucreries qui utilisent complètement les contingents d'exportation qui leur ont été attribués sont admissibles au bénéfice d'une subvention forfaitaire, pour la campagne sucrière 2019/20, de 10 448 INR pour chaque tonne de sucre exportée. L'Inde a également porté les contingents d'exportation des MAEQ à un total de 6 millions de tonnes de sucre, soit une augmentation de 20% par rapport à la campagne sucrière 2018/19.

B. L'Inde accorde des subventions à l'exportation au titre de l'article 9:1 a) incompatibles avec les articles 3:3 et 8 de l'Accord sur l'agriculture

1. Cadre juridique applicable aux allégations de subventions à l'exportation formulées par le Brésil

60. La partie V de l'Accord sur l'agriculture et la section II de la Partie IV de la Liste de chaque Membre définissent les engagements d'un Membre en matière de subventions à l'exportation pour les produits agricoles.

61. L'article 1 e) de l'Accord sur l'agriculture définit les "subventions à l'exportation" comme "des subventions subordonnées aux résultats à l'exportation, y compris les subventions à l'exportation énumérées à l'article 9". L'article 8 dispose que "[c]haque Membre s'engage à ne pas octroyer de subventions à l'exportation si ce n'est en conformité avec le présent accord et avec les engagements qui sont spécifiés dans la Liste de ce Membre".

62. La "conformité avec le présent accord" est évaluée pour deux types différents d'"engagements en matière de subventions à l'exportation", que les Membres ont contractés en vertu de l'article 3:3 de l'Accord sur l'agriculture et de la section II de la Partie IV de leurs Listes. Pour les produits agricoles *inscrits dans sa Liste*, c'est-à-dire les produits "spécifiés dans la section II de la Partie IV" de sa Liste, un Membre ne doit pas accorder de subventions à l'exportation "excédant les niveaux d'engagement en matière de dépenses budgétaires ou de quantités qui y sont spécifiés", sauf dans

les cas autorisés en vertu de l'article 9:2 b) et 9:4. Pour les produits agricoles *non-inscrits dans sa Liste*, c'est-à-dire les produits *non* spécifiés dans la section II de la Partie IV de sa Liste, un Membre ne doit pas accorder de subventions à l'exportation du tout, là encore sauf dans les cas autorisés en vertu de l'article 9:2 b) et 9:4. Par conséquent, la manière dont le respect des obligations d'un Membre en matière de subventions à l'exportation est évalué dépend de la question de savoir si la section II de la Partie IV de sa Liste spécifie, pour le produit en cause, le droit d'accorder des subventions à l'exportation, dans les limites des engagements de réduction des dépenses budgétaires et des quantités inscrits dans la Liste. L'Inde ne conteste pas ce cadre juridique.

63. La section II de la Partie IV de la Liste de l'Inde ne spécifie aucun produit pour lequel l'Inde ait inscrit le droit d'accorder, dans certaines limites, des subventions à l'exportation. Par conséquent, conformément aux articles 3:3 et 8, l'Inde ne peut accorder de subventions à l'exportation que dans la mesure autorisée en vertu de l'article 9:2 b) et 9:4. Le Brésil a expliqué que l'article 9:2 b) n'était plus applicable. Il a expliqué aussi que, pendant la "période de mise en œuvre", l'article 9:4 permettait aux pays en développement Membres tels que l'Inde d'accorder des subventions à l'exportation pour i) les "coûts de la commercialisation" ou les "coûts du transport et du fret internationaux" (article 9:1 d)) ou ii) au moyen de subventions pour le transport intérieur (article 9:1 e)). Par conséquent, conformément aux articles 3:3 et 8, l'Inde n'est pas autorisée à accorder de subventions à l'exportation relevant de l'article 9:1 a) pour le sucre. Une fois de plus, elle ne conteste pas cette partie du cadre juridique.

64. L'Inde a invoqué l'article 9:4 uniquement en ce qui concerne le Programme MAEQ (affirmant qu'il relevait de l'article 9:1 d) et e) et que la "période de mise en œuvre" se poursuivait). Comme cela est résumé plus loin (section 0), le Brésil a établi que les subventions à l'exportation au titre du Programme MAEQ relevaient de l'article 9:1 a). Étant donné que l'Inde n'a pas pu montrer que le Programme MAEQ relevait de l'article 9:1 d) ou e), il ne juge pas nécessaire que le Groupe spécial règle la question de savoir si l'article 9:4 continue de s'appliquer aujourd'hui.

2. L'Inde fournit des subventions à l'exportation au sens de l'article 9:1 a) de l'Accord sur l'agriculture

65. Comme cela est résumé plus loin, le Brésil a établi que l'Inde accordait des subventions à l'exportation relevant de l'article 9:1 a) pour le sucre, en violation des articles 3:3 et 8 de l'Accord sur l'agriculture.

a. Subventions à l'exportation au sens de l'article 9:1 a) de l'Accord sur l'agriculture

66. L'article 9:1 a) fait référence à l'"octroi, par les pouvoirs publics ou leurs organismes, de *subventions directes*, y compris des versements en nature, à une entreprise, à une branche de production, à des producteurs d'un produit agricole, à une coopérative ou autre association de ces producteurs ou à un office de commercialisation, *subordonné aux résultats à l'exportation*".⁶ Pour qu'il soit déterminé qu'une mesure constitue une subvention à l'exportation au sens de l'article 9:1 a), cette mesure doit comporter des "subventions directes" qui sont "subordonnées aux résultats à l'exportation" et elle doit concerner les entités accordant la subvention pertinentes et les bénéficiaires pertinents. L'Inde n'en disconvient pas.

67. L'Accord sur l'agriculture ne définit pas les termes "subvention" ou "subventions directes". Des groupes spéciaux antérieurs et l'Organe d'appel ont constaté que la définition des subventions énoncée dans l'Accord SMC constituait "un contexte extrêmement pertinent pour l'interprétation du mot "subvention" au sens de l'Accord sur l'agriculture".⁷ Conformément à la définition donnée dans l'Accord SMC, l'Organe d'appel a expliqué qu'une "subvention", au sens de l'article 9:1 a) de l'Accord sur l'agriculture, "impliqu[ait] un transfert de ressources économiques de celui qui accord[ait] la subvention au bénéficiaire moyennant contrepartie non totale".⁸

68. Le terme "directe" dénote une relation entre une entité accordant la subvention et le bénéficiaire. En fait, le reste de l'article 9:1 a) identifie des entités spécifiques en tant qu'entités

⁶ Pas de mise en relief dans l'original.

⁷ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – FSC*, paragraphe 7.150. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 571.

⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Produits laitiers*, paragraphe 87.

accordant la subvention pertinentes et bénéficiaires pertinents. Les autorités accordant la subvention compétentes sont les "pouvoirs publics ou leurs organismes" et les bénéficiaires pertinents sont "des producteurs d'un produit agricole, ... une coopérative ou autre association de ces producteurs" ou "un office de commercialisation". L'Inde est du même avis.

69. Par conséquent, les "subventions directes" au sens de l'article 9:1 a) comprennent le transfert de ressources économiques des "pouvoirs publics ou de leurs organismes" aux "producteurs d'un produit agricole, à une coopérative ou autre association de ces producteurs" ou à "un office de commercialisation". Ce transfert de ressources économiques doit être effectué moyennant contrepartie non totale.

70. L'expression "subordonnées aux résultats à l'exportation" ("contingent on export performance" ou "contingent upon export performance") figure dans les articles 1 e) et 9:1 a) de l'Accord sur l'agriculture et à l'article 3.1 a) de l'Accord SMC. L'Organe d'appel a précisé qu'il n'y avait aucune raison d'interpréter la prescription de la subordination aux exportations différemment dans l'Accord SMC et dans l'Accord sur l'agriculture. Par conséquent, la subordination aux exportations au titre de l'article 9:1 a) de l'Accord sur l'agriculture exige un "rapport de conditionnalité ou de dépendance" ou un "lien" entre l'octroi de la subvention et l'exportation effective ou prévue.⁹ Une fois de plus, l'Inde est du même avis.

b. Les mesures contestées constituent des subventions à l'exportation, au sens de l'article 9:1 a) de l'Accord sur l'agriculture

71. L'Inde n'a généralement pas contesté les arguments et éléments de preuve présentés par le Brésil pour appliquer le critère juridique aux faits des mesures en cause, comme cela est résumé ci-après. En fait, elle a admis que chacune des mesures était subordonnée aux résultats à l'exportation. Elle a fait valoir au lieu de cela que i) le Brésil n'avait pas, d'après les allégations, fourni d'éléments de preuve montrant l'existence de versements effectifs pour toutes les subventions à l'exportation en cause et "ii) à titre subsidiaire, le Programme MAEQ était, d'après les allégations, une subvention à l'exportation au sens de l'article 9:1 d) ou e) qui était visée par l'article 9:4. Le Brésil explique plus loin dans les sections 89 et 0 que l'Inde a fait erreur s'agissant de ces deux arguments.

i. Dispositif d'aide aux sucreries pour la campagne 2018/19

72. Le Brésil a établi que l'Inde accordait, dans le cadre du Dispositif d'aide aux sucreries pour la campagne sucrière 2018/19, des subventions à l'exportation au sens de l'article 9:1 a).

73. Dans le cadre du Dispositif d'aide aux sucreries pour la campagne sucrière 2018/19, l'Inde accorde des "subventions directes" aux sucreries admissibles sous la forme de versements directs. Les sucreries admissibles perçoivent 13,88 INR pour 100 kilogrammes de canne à sucre broyées. Pour la mise en œuvre de ce dispositif, l'Inde a débloqué sur le budget du gouvernement central 20 milliards d'INR pour l'exercice 2019/20 et 2 milliards d'INR pour l'exercice 2020/21. Étant donné que les versements effectués dans ce cadre le sont à titre gratuit, le Dispositif prévoit un transfert de ressources économiques du gouvernement central vers les sucreries moyennant contrepartie non totale et constitue donc une "subvention directe".

74. Les "subventions directes" au titre du Dispositif sont également "subordonnées aux résultats à l'exportation". Pour être admissibles au bénéfice des versements directs, les sucreries doivent prouver qu'elles se sont pleinement conformées à toutes les ordonnances/directives du DFPD applicables aux sucreries pour la campagne sucrière 2018/19. Cela inclut l'ordonnance du DFPD relative au MIEQ pour la campagne 2018/19, qui exige des sucreries qu'elles exportent avant le 30 septembre 2018 les MIEQ qui leur ont été attribués pour le sucre. Par conséquent, en exigeant que les sucreries se conforment pleinement aux ordonnances/directives du DFPD applicables, le Dispositif lie l'admissibilité au bénéfice de la subvention directe aux résultats à l'exportation des sucreries pour ce qui est de l'utilisation complète des MIEQ, ce qui subordonne la subvention au titre de ce dispositif aux exportations.

⁹ Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – FSC, paragraphes 141 et 142. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Coton upland, paragraphes 571 et 572.

ii. Dispositif pour la création et le maintien d'un stock régulateur en 2018

75. Le Brésil a établi que l'Inde accordait, dans le cadre du Dispositif pour la création et le maintien d'un stock régulateur, des subventions à l'exportation au sens de l'article 9:1 a).

76. Dans le cadre du Dispositif pour la création et le maintien d'un stock régulateur en 2018, l'Inde accorde des "subventions directes" aux sucreries admissibles sous la forme de versements directs. Les sucreries admissibles reçoivent des versements au titre du remboursement des intérêts, de l'assurance et des frais de stockage. Pour la mise en œuvre de ce dispositif, l'Inde a payé sur le budget du gouvernement central 2 milliards d'INR pour l'exercice 2018/19 et débloqué 4,5 milliards d'INR pour l'exercice 2019/20. Étant donné que les versements effectués dans ce cadre le sont à titre gratuit, le Dispositif prévoit un transfert de ressources économiques du gouvernement central vers les sucreries moyennant contrepartie non totale et constitue donc une "subvention directe".

77. Les "subventions directes" au titre du Dispositif sont également "subordonnées aux résultats à l'exportation". Pour être admissibles au bénéfice des versements directs, il est exigé des sucreries qu'elles se conforment pleinement à toutes les ordonnances/directives émises par le Département de l'alimentation et de la distribution publique pour la mise en conformité pendant la campagne sucrière 2018/19. Cela inclut les ordonnances/directives du DFPD qui prescrivent que les sucreries exportent les MIEQ attribués. Par conséquent, en exigeant que les sucreries se conforment pleinement aux ordonnances/directives du DFPD applicables, le Dispositif lie l'admissibilité au bénéfice de la subvention directe aux résultats à l'exportation des sucreries pour ce qui est de l'utilisation complète des MIEQ, ce qui subordonne la subvention au titre de ce Dispositif aux exportations.

iii. Dispositif pour la création et le maintien d'un stock régulateur en 2019

78. Le Brésil a établi que l'Inde accordait, dans le cadre du Dispositif pour la création et le maintien d'un stock régulateur en 2019, des subventions à l'exportation au sens de l'article 9:1 a).

79. Dans le cadre du Dispositif pour la création et le maintien d'un stock régulateur en 2019, l'Inde accorde des "subventions directes" aux sucreries admissibles sous la forme de versements directs. Les sucreries admissibles reçoivent des versements au titre du remboursement des intérêts, de l'assurance et des frais de stockage. Pour la mise en œuvre de ce dispositif, l'Inde a débloqué sur le budget du gouvernement central 1 milliard d'INR pour l'exercice 2019/20 et 2 milliards d'INR pour l'exercice 2020/21. Étant donné que les versements effectués dans ce cadre le sont à titre gratuit, le Dispositif prévoit un transfert de ressources économiques du gouvernement central vers les sucreries moyennant contrepartie non totale et constitue donc une "subvention directe".

80. Les "subventions directes" au titre du Dispositif sont également "subordonnées aux résultats à l'exportation". Les sucreries qui satisfont à leurs obligations en matière d'exportation au regard des MIEQ pour la campagne 2018/19 se voient accorder des versements additionnels par rapport à celles qui ne le font pas. Par conséquent, en renforçant les subventions accordées aux sucreries qui satisfont aux obligations au regard des MIEQ pour la campagne 2018/19, le Dispositif lie l'admissibilité au bénéfice du montant total des subventions directes aux résultats à l'exportation des sucreries pour ce qui est de l'utilisation complète des MIEQ, ce qui subordonne la subvention au titre de ce dispositif aux exportations.

iv. Dispositif d'aide aux sucreries pour la campagne 2017/18

81. Le Brésil a établi que l'Inde accordait, dans le cadre du Dispositif d'aide aux sucreries pour la campagne 2017/18, des subventions à l'exportation au sens de l'article 9:1 a).

82. Dans le cadre du Dispositif d'aide aux sucreries pour la campagne 2017/18, l'Inde accorde des "subventions directes" aux sucreries admissibles sous la forme de versements directs. Les sucreries admissibles perçoivent 5,5 INR pour 100 kilogrammes de canne à sucre broyés. Pour la mise en œuvre de ce dispositif, l'Inde a payé sur le budget du gouvernement central 3,76 milliards d'INR pour l'exercice 2018/19 et débloqué 630 millions d'INR pour l'exercice 2019/20. Étant donné que les versements effectués dans ce cadre le sont à titre gratuit, le Dispositif prévoit un transfert de

ressources économiques du gouvernement central vers les sucreries moyennant contrepartie non totale et constitue donc une "subvention directe".

83. Les "subventions directes" au titre du Dispositif sont également "subordonnées aux résultats à l'exportation". En exigeant que les sucreries se soient pleinement conformées aux ordonnances/directives applicables du DFPD, le Dispositif exige qu'elles exportent le MIEQ de sucre attribué dans un certain délai. Par conséquent, en exigeant que les sucreries se conforment pleinement aux ordonnances/directives du DFPD applicables, le Dispositif lie l'admissibilité au bénéfice de la subvention directe aux résultats à l'exportation des sucreries pour ce qui est de l'utilisation complète des MIEQ, ce qui subordonne la subvention au titre de ce dispositif aux exportations.

v. Dispositif pour l'octroi d'une subvention à la production aux sucreries pour la campagne 2015/16

84. Le Brésil a établi que l'Inde accordait, dans le cadre du Dispositif pour l'octroi d'une subvention à la production aux sucreries pour la campagne 2015/16, des subventions à l'exportation au sens de l'article 9:1 a).

85. Dans le cadre du Dispositif pour l'octroi d'une subvention à la production aux sucreries pour la campagne 2015/16, l'Inde accorde des "subventions directes" aux sucreries admissibles sous la forme de versements directs. Les sucreries admissibles perçoivent 4,5 INR pour 100 kilogrammes de canne à sucre broyés. Pour la mise en œuvre de ce dispositif, l'Inde a payé sur le budget du gouvernement central 5,22 milliards d'INR pour l'exercice 2016/17 et 227,2 millions d'INR pour l'exercice 2017/18. Étant donné que les versements effectués dans ce cadre le sont à titre gratuit, le Dispositif prévoit un transfert de ressources économiques du gouvernement central vers les sucreries moyennant contrepartie non totale et constitue donc une "subvention directe".

86. Les "subventions directes" au titre du Dispositif sont également "subordonnées aux résultats à l'exportation". Pour être admissibles au bénéfice des versements directs, le Dispositif prévoit que les sucreries doivent avoir satisfait au moins à 80% des obligations au regard des MIEQ. Par conséquent, en liant l'admissibilité au bénéfice des subventions dans le cadre de ce dispositif au respect par les sucreries de leurs obligations au regard des MIEQ, le Dispositif lie l'admissibilité au bénéfice de la subvention directe aux résultats à l'exportation des sucreries pour ce qui est de l'utilisation complète des MIEQ, ce qui subordonne la subvention au titre de ce dispositif aux exportations.

vi. Programme MAEQ pour la campagne 2019/20

87. Le Brésil a établi que l'Inde accordait, dans le cadre du Programme MAEQ pour la campagne 2019/20, des subventions à l'exportation au sens de l'article 9:1 a).

88. Dans le cadre du Programme MAEQ pour la campagne 2019/20, l'Inde accorde des "subventions directes" aux sucreries admissibles sous la forme d'un versement direct. Les sucreries admissibles reçoivent un versement forfaitaire de 10 448 INR pour chaque tonne de sucre exportée. Pour la mise en œuvre de ce dispositif, l'Inde a débloqué sur le budget du gouvernement central 5,5 milliards d'INR pour l'exercice 2019/20 et 2 milliards d'INR pour l'exercice 2020/21. Étant donné que les versements effectués dans ce cadre le sont à titre gratuit, le Programme prévoit un transfert de ressources économiques du gouvernement central vers les sucreries moyennant contrepartie non totale et constitue donc une "subvention directe".

89. Les "subventions directes" au titre du Programme MAEQ sont également "subordonnées aux résultats à l'exportation". Pour être admissibles au bénéfice du versement direct, les sucreries doivent utiliser leur contingent d'exportation à hauteur de la MAEQ préalablement attribuée. Par conséquent, en liant l'admissibilité au bénéfice de la subvention dans le cadre du Programme MAEQ à l'utilisation complète de ce contingent d'exportation, le Programme lie l'admissibilité au bénéfice de la subvention directe à l'utilisation complète de la MAEQ, ce qui subordonne la subvention au titre de ce programme aux exportations.

- c. *L'Inde n'a pas réfuté l'argument et les éléments de preuve du Brésil démontrant que les six mesures en cause constituaient des subventions à l'exportation relevant de l'article 9:1 a)*

90. Ainsi qu'il a été indiqué, l'Inde n'a pas examiné directement les argument et éléments de preuve présentés par le Brésil au titre de l'article 9:1 a) de l'Accord sur l'agriculture. Au lieu de cela, elle a fait valoir qu'un groupe spécial ne pouvait constater l'existence de subventions à l'exportation relevant de l'article 9:1 de l'Accord sur l'agriculture que lorsqu'il y avait des éléments de preuve indiquant que les pouvoirs publics avaient effectivement versé une contribution financière. Elle a affirmé que le Brésil ne s'était pas acquitté de la charge qui lui incombait de démontrer qu'une contribution financière avait été faite.

91. Tout d'abord, le Brésil souligne que l'argument de l'Inde est sans fondement. La raison en est que, même s'il n'était pas tenu de le faire, il a en fait présenté au Groupe spécial des éléments de preuve démontrant l'existence de versements de fonds effectifs pour chacune des subventions à l'exportation en cause. Par conséquent, même si le Groupe spécial devait accepter la théorie juridique erronée de l'Inde, les éléments de preuve non réfutés montrent que des fonds ont effectivement été versés au titre de chaque subvention à l'exportation en cause.

92. En outre, et contrairement à ce que l'Inde fait valoir, ni l'Accord sur l'agriculture ni l'Accord SMC ne prescrivent de montrer le versement effectif de fonds pour établir l'existence d'une subvention. Au lieu de cela, ils permettent tous deux d'établir l'existence d'une subvention sur la base d'un instrument juridique qui en prévoit le versement – c'est-à-dire sur la base des éléments de preuve tirés des instruments juridiques prévoyant les subventions à l'exportation tels qu'ils sont résumés dans la section précédente.

93. L'article 9:1 a) de l'Accord sur l'agriculture concerne "l'octroi" d'une subvention directe qui est subordonné aux résultats à l'exportation. Le terme "octroi" fait référence à l'action de mettre à disposition. Il n'exige pas d'éléments de preuve montrant l'existence de versements effectifs. Au lieu de cela, des éléments de preuve tirés par exemple d'un instrument juridique qui montrent l'existence d'un engagement de verser des fonds suffisent pour qu'il y ait "octroi" d'une subvention au titre de l'article 9:1 a). Cette conclusion est étayée par le contexte de l'article 9:2 a) i), qui précise qu'un Membre ayant pris un engagement de réduction des subventions à l'exportation ne peut ni *prévoir* ni engager aucun montant de subvention à l'exportation excédant son niveau d'engagement. Pour les Membres qui n'ont pas pris d'engagement de réduction des subventions à l'exportation, tels que l'Inde, cela signifie qu'aucun montant de subvention à l'exportation ne peut être prévu et, *a fortiori*, engagé. En résumé, l'argument de l'Inde concernant la nécessité de fournir des éléments de preuve montrant l'existence de versements effectifs est sans fondement au regard de l'Accord sur l'agriculture.

94. L'Inde a également cherché à fonder ses arguments viciés sur la définition d'une "subvention" énoncée dans l'Accord SMC. Une fois de plus, son argument est sans fondement. Un moyen d'établir l'existence d'une subvention à l'exportation au titre de l'article 9:1 a) de l'Accord sur l'agriculture peut être de démontrer que la mesure en cause concerne une "contribution financière" mentionnée à l'article 1:1 a) de l'Accord SMC qui confère un "avantage. Toutefois, l'article 1:1 a) i) dispose qu'une "contribution financière" existe dès lors qu'"une pratique des pouvoirs publics comporte" "un transfert direct de fonds (par exemple sous la forme de dons, prêts et participation au capital social) ou des transferts directs potentiels de fonds ou de passif (par exemple des garanties de prêt)". Les exemples de formes pertinentes de "contribution financière" énoncés à l'article 1:1 a) i) – en particulier, le "transfert direct *potentiel* de fonds"¹⁰ – démontrent que le versement effectif des fonds n'est pas déterminant pour la question de savoir si une "contribution financière" existe. Par conséquent, l'argument de l'Inde relatif à la nécessité de fournir des éléments de preuve montrant l'existence de versements effectifs est également sans fondement au regard de l'Accord SMC.

95. Ces arguments étant tombés, l'Inde a affirmé ensuite que la prescription relative au versement effectif de fonds s'appliquait au moins à une forme de "contribution financière", à savoir le "transfert direct de fonds" et, en particulier, les "dons". Elle s'est concentrée sur le terme "transfert" pour faire valoir qu'un don exigeait le versement effectif de fonds. De nouveau, elle a fait erreur.

¹⁰ Pas de mise en relief dans l'original.

96. L'engagement d'octroyer un don équivaut lui-même à un "transfert direct de fonds" sous la forme d'un "don". Le sens du terme "transfert" donné par le dictionnaire est le suivant: "[t]he action of transferring or fact of being transferred; conveyance or removal from one place, person, etc., to another; to convey or make over (title, right, or property) by deed or legal process" (action de transférer ou fait d'être transféré; translation ou déplacement d'un lieu, d'une personne, etc. à un autre; transmettre ou céder (un titre, un droit ou un bien) au moyen d'un acte ou d'une procédure juridique".¹¹ Il couvre à la fois l'"action de transférer", par exemple un paiement, et l'existence d'un processus juridique pour le transfert de fonds, par exemple un engagement de payer. Dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, l'Organe d'appel a confirmé que l'expression "un transfert direct de fonds" figurant à l'article 1.1 a) 1) i) concernait seulement la *manière* dont les fonds étaient transmis ou la *méthode* par laquelle ils l'étaient. Cette expression ne concerne *pas* le *moment* auquel les versements des fonds sont effectués et ne requiert pas d'éléments de preuve montrant l'existence de versements effectifs. L'Organe d'appel a noté en outre que l'emploi du mot "comporte" précédant l'expression "un transfert direct de fonds" donnait à penser qu'"il n'[était] pas nécessaire que la pratique des pouvoirs publics soit constituée ou composée uniquement du transfert de fonds, mais [qu'elle pouvait] être une série de conduites plus large dans laquelle un transfert [était] compris ou inclus".¹² Par conséquent, l'existence d'un "transfert de fonds" peut être établie par des éléments de preuve montrant une "pratique des pouvoirs publics" qui comporte un "processus juridique", par exemple sous la forme d'un instrument juridique énonçant une obligation de payer ou un droit de recevoir ou de conserver des fonds. L'article 1.1 a) 1) i) de l'Accord SMC porte donc sur les pratiques des pouvoirs publics qui peuvent impliquer des versements de fonds, par exemple en mettant les ressources économiques devant être transférées à la disposition du bénéficiaire sous la forme d'un don.

97. Outre le fait qu'elle n'est pas étayée par le texte des accords pertinents, la théorie de l'Inde ouvrirait aussi la voie à un contournement des obligations en matière de subventions à l'exportation. Lorsqu'un Membre adopte des mesures de subvention à l'exportation annuelles telles que les mesures de l'Inde en cause, les éléments de preuve montrant l'existence de versements effectifs ne seraient disponibles qu'une fois les versements effectués, de sorte que ces mesures ne pourraient jamais être contestées efficacement dans le cadre du règlement des différends à l'OMC.

98. Enfin, l'Inde a également fait valoir que démontrer qu'un don conférait un "avantage" au titre de l'article 1.1 b) de l'Accord SMC exigeait des éléments de preuve montrant l'existence d'un point de repère du marché. En s'appuyant sur les distorsions du marché sucrier de l'Inde découlant du FRP et des SAP, elle a fait valoir qu'il ne pouvait pas y avoir de point de repère du marché fiable par rapport auquel évaluer si ses dons aux sucreries conféraient un "avantage". Son argument est absurde. Le marché en cause est celui du financement et ce marché ne fournit pas d'argent gratuit. Les dons confèrent donc un "avantage".

d. L'argument subsidiaire de l'Inde concernant le seul Programme MAEQ ne montre pas que ce programme est une subvention à l'exportation relevant de l'article 9:1 d) ou e) qui pourrait être visée par l'article 9:4

99. S'agissant du seul Programme MAEQ, l'Inde a élaboré un argument subsidiaire dans lequel elle soutenait que le Programme MAEQ relevait de l'article 9:1 d) et e) de l'Accord sur l'agriculture et, sur cette base, était autorisé au titre de l'article 9:4. Elle fait erreur.

100. Indépendamment du point de savoir si l'article 9:4 continue d'autoriser les pays en développement Membres à accorder certaines subventions à l'exportation relevant de l'article 9:1 d) ou e), l'Inde n'a pas établi que le Programme MAEQ prévoyait ces types de subventions à l'exportation. Au lieu de cela, le poids des éléments de preuve versés au dossier montre que le Programme MAEQ ne concerne pas de subventions à l'exportation relevant de l'article 9:1 d) ou e).

101. L'Inde a fait valoir en substance que, du fait que l'instrument juridique instituant le Programme MAEQ utilisait certains termes également utilisés à l'article 9:1 d) et e), les subventions à l'exportation accordées à ce titre étaient automatiquement considérées comme des subventions à l'exportation relevant de l'article 9:1 d) et e). Toutefois, au lieu de reproduire certains mots figurant

¹¹ Oxford English Dictionary, OED Online, "transfer v.", disponible à l'adresse suivante: <https://www.oed.com/view/Entry/204699?rskey=eMKMeQ&result=2&isAdvanced=false#eid>, dernière consultation le 18 mars 2021 (**pièce BRA-3**).

¹² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphes 4.89 et 4.90.

dans une mesure, l'article 9:1 d) et e) requiert l'existence de rapports qualitatifs et quantitatifs entre la réception de la subvention et le fait de supporter les types de coûts ou tarifs énumérés à l'article 9:1 d) et e).

102. D'un point de vue qualitatif, l'expression "pour réduire" figurant à l'article 9:1 d) dénote une relation rationnelle entre la subvention et les "coûts de la commercialisation" ou les "coûts du transport et du fret internationaux". S'agissant des "coûts de la commercialisation", seules les subventions à l'exportation qui servent à réduire "des types spécifiques de coûts qui sont supportés dans le cadre du processus de vente d'un produit et durant ce processus" peuvent relever de l'article 9:1 d).¹³ Pour qu'une subvention à l'exportation soit visée par l'article 9:1 e), le texte juridique indique sans ambiguïté que les subventions doivent prendre la forme de "tarifs de transport et de fret intérieurs" qui sont "plus favorables que pour les expéditions en trafic intérieur".

103. D'un point de vue quantitatif, au minimum, les montants de la subvention ne doivent pas excéder les coûts effectifs dans les catégories de coûts ou les tarifs pertinents. L'Inde partage cet avis.

104. Ces rapports qualitatifs et quantitatifs et le champ d'application de l'article 9:1 d) et e) qui en découle doivent être interprétés de manière stricte et étroite, de façon que l'article 9:4 ne soit pas appliqué d'une manière qui reviendrait à contourner les engagements de réduction.

105. Ainsi qu'il a été indiqué, les rapports qualitatifs et quantitatifs requis entre la subvention en cause et les types de coûts ou de tarifs énumérés à l'article 9:1 d) et e) ne peuvent pas être établis simplement en reproduisant le libellé de ces dispositions. Au lieu de cela, ils doivent être reflétés dans la mesure considérée dans son ensemble, y compris sa structure, sa conception et son fonctionnement. Même s'il n'était pas tenu de le faire (étant donné que c'était l'Inde qui affirmait que le Programme MAEQ relevait de l'article 9:1 d) et e), le Brésil a présenté un argument et des éléments de preuve pour démontrer que le Programme MAEQ, considéré dans son ensemble, y compris sa structure, sa conception et son fonctionnement, et les subventions à l'exportation qu'il prévoyait, ne relevaient pas de ces dispositions. L'Inde n'a pas réfuté cet argument ni ces éléments de preuve.

106. *Premièrement*, le Brésil a démontré que, sur la base du texte de la mesure, l'objectif déclaré du Programme MAEQ était d'assurer le paiement par les sucreries des arriérés de canne à sucre dus aux cultivateurs. Cet objectif est très clairement confirmé par l'existence d'une disposition qui exige que les versements des pouvoirs publics soient effectués, au nom des sucreries, sur les comptes bancaires des cultivateurs de canne à sucre pour lesquels il existe des arriérés de canne à sucre. Le texte ainsi que la conception et le fonctionnement du Programme MAEQ démontrent donc que l'objectif du programme n'est *pas* de compenser les coûts du transport et de la commercialisation supportés par les sucreries en relation avec les ventes à l'exportation.

107. *Deuxièmement*, le Brésil a démontré que le Programme MAEQ ne concernait pas les aspects qualitatifs des subventions visées par l'article 9:1 d) et e). L'article 9:1 d) ne vise que les subventions à l'exportation qui servent à réduire les "types spécifiques de coûts qui sont supportés *dans le cadre du* processus de vente d'un produit et durant ce processus".¹⁴ Toutefois, dans le cadre du Programme MAEQ, les arriérés de canne à sucre sont dus au fait que les sucreries ont acheté de la canne à sucre, *avant* le processus de production et de vente de sucre. Devant ces éléments de preuve, l'Inde a fait valoir qu'en augmentant les liquidités des sucreries les versements au titre du Programme MAEQ réduisaient en fin de compte le coût de la commercialisation. Toutefois, cet élargissement extrême du champ d'application de l'article 9:1 d) a déjà été catégoriquement rejeté par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – FSC*. Ainsi que l'Organe d'appel l'a expliqué, si l'achat de matières premières pouvait être considéré comme un exemple des "coûts de la commercialisation" à l'exportation, il pourrait en être de même pour pratiquement tout autre coût supporté par une entreprise effectuant des exportations.¹⁵

¹³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC*, paragraphe 130.

¹⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC*, paragraphe 130 (mise en relief dans l'original).

¹⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC*, paragraphe 131.

108. Le Programme MAEQ ne peut pas non plus relever de l'article 9:1 e) de l'Accord sur l'agriculture parce qu'un versement direct ne constitue tout simplement pas des "tarifs de transport et de fret intérieurs" au titre de cette disposition.

109. *Troisièmement*, le Brésil a démontré que l'application d'un taux de subventionnement unique et invariable prévu par le Programme MAEQ par tonne de sucre exportée pour tous les bénéficiaires de subventions révélait que, d'un point de vue quantitatif, le Programme MAEQ ne prévoyait pas de subventions à l'exportation visées par l'article 9:1 d) et e). Pour être admissibles au bénéfice de la subvention à l'exportation forfaitaire prévue dans le Programme MAEQ, les sucreries n'ont pas besoin de montrer qu'elles ont effectivement supporté des coûts au titre de l'un quelconque des éléments énumérés dans la liste; et elles ne sont pas tenues de montrer l'existence de dépenses effectives au titre de l'un quelconque des éléments de coûts. Ce modèle à taux unique du Programme MAEQ ne prend pas en compte, et ne peut pas prendre en compte, la question de savoir si un bénéficiaire supporte effectivement certains coûts et, même si ces coûts sont supportés, leur niveau effectif. La subvention forfaitaire que les sucreries reçoivent dans le cadre du Programme MAEQ n'a tout simplement aucun lien rationnel avec l'un quelconque des coûts visés, d'après les allégations, par le programme MAEQ.

110. D'une manière compatible avec ces points, le Brésil a fourni des éléments de preuve montrant que des quantités importantes d'exportations de sucre en provenance de l'Inde bénéficiaient de subventions au titre du Programme MAEQ et que ces subventions excédaient de loin les coûts, d'après les allégations, visés par le programme pertinents. Rien d'étonnant, par conséquent, à ce que les rapports annuels vérifiés de diverses sucreries indiennes révèlent que les bénéficiaires de subventions accordées au titre du Programme MAEQ traitent régulièrement les dons reçus comme d'autres recettes et non comme une compensation des coûts du transport ou de la commercialisation supportés.

111. Face à l'argument et aux éléments de preuve contestables du Brésil montrant que le Programme MAEQ ne concernait pas les subventions à l'exportation visées par l'article 9:1 d) ou e), l'Inde est passée à un argument procédural technique erroné. Elle a fait valoir que le Brésil avait la charge d'établir *prima facie* que le Programme MAEQ n'était pas visé par l'article 9:4 *et cela, dans sa première communication écrite* et que, ayant manqué à cette obligation, ses arguments et éléments de preuve ultérieurs devaient tous être rejetés. Une fois de plus, l'Inde a fait erreur.

112. Il est bien établi dans le droit de l'OMC que la partie qui établit, par voie d'affirmation, une allégation ou un moyen de défense assume la charge de la preuve. Contrairement à ce qu'elle affirme, il incombait donc à l'Inde, et non au Brésil, de démontrer que le Programme MAEQ était une subvention à l'exportation relevant de l'article 9:1 d) ou e). Il en est ainsi parce que c'est l'Inde qui a invoqué l'article 9:1 d) et e) dans sa première communication écrite. Pourtant le Brésil, même à supposer que la charge initiale lui ait incombé (ce qui n'était pas le cas), s'est acquitté de cette charge en présentant des arguments et des éléments de preuve pertinents conformément aux procédures de travail du Groupe spécial. Par conséquent, comme cela est résumé plus haut, les parties ont pleinement exposé sur le fond la question soulevée par l'Inde. Puisque l'Inde a refusé les nombreuses possibilités qu'elle avait eues de réfuter les arguments et éléments de preuve du Brésil ou n'a pas été en mesure de le faire, il n'y a pas non plus de problème de régularité de la procédure. Il n'y a pas non plus de fondement juridique permettant au Groupe spécial de s'abstenir de s'acquitter du devoir qu'il a au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord de procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris les éléments de preuve. En bref, l'argument de l'Inde concernant l'attribution de la charge de la preuve initiale est simplement une diversion et n'est pas pertinent pour le règlement du présent différend.

C. Conclusion

113. Comme cela est résumé plus haut, les articles 3:3 et 8 de l'Accord sur l'agriculture, lus conjointement avec la section II de la Partie IV de la Liste de l'Inde, interdisent à celle-ci d'accorder des subventions à l'exportation pour le sucre, au sens de l'article 9:1 a) de l'Accord sur l'agriculture. Néanmoins, l'Inde accorde des subventions à l'exportation pour le sucre au titre de l'article 9:1 a). Ce faisant, elle agit d'une manière incompatible avec les articles 3:3 et 8.

IV. DEMANDE DE DÉCISION PRÉLIMINAIRE PRÉSENTÉE PAR L'INDE

114. Dans sa première communication écrite, l'Inde a présenté une demande de décision préliminaire du Groupe spécial. Elle alléguait, tout d'abord, que certains instruments juridiques, qu'elle qualifiait par erreur de "mesures" en cause, avaient *expiré avant* la création du Groupe spécial, et que ces "mesures" alléguées ne relevaient donc pas du mandat du Groupe spécial. Elle affirmait également que le Groupe spécial n'avait pas compétence pour ce qui est des subventions accordées au titre du Programme MAEQ, parce que dernier avait été *adopté après* l'établissement du Groupe spécial. Elle fait erreur. Ainsi que cela est résumé plus loin, en vertu du critère juridique applicable, la question de savoir si une mesure existe au moment de l'établissement d'un groupe spécial n'est pas déterminante pour le mandat de celui-ci.

A. Le Groupe spécial a le pouvoir d'examiner les instruments juridiques dont l'Inde affirme qu'ils ont expiré avant l'établissement du Groupe spécial

115. En réponse au premier argument de l'Inde, le Brésil a expliqué que le mandat du Groupe spécial était régi par les articles 7:1 et 6:2 du Mémoire d'accord. Le Groupe spécial a été établi par l'ORD et doté du mandat type énoncé à l'article 7:1 du Mémoire d'accord. Ce mandat exige qu'il examine "la question" énoncée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil. Spécifiquement, il est demandé au Groupe spécial d'évaluer la compatibilité de celles des mesures de l'Inde qui sont indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial du Brésil avec les dispositions de l'Accord sur l'agriculture qui y sont énumérées, et de faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans ledit accord. L'article 6:2 du Mémoire d'accord exige quant à lui que la demande d'établissement d'un groupe spécial du Brésil "indiqu[e] les mesures spécifiques en cause et cont[ienne] un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème".¹⁶

116. Le Brésil a expliqué qu'il avait dûment indiqué trois séries de mesures en cause: i) le FRP, ii) les SAP et iii) tout autre soutien non exempté pour la canne à sucre (et non des instruments juridiques spécifiques prévoyant occasionnellement ces mesures). Il a également expliqué qu'il avait dûment exposé le fondement juridique de ses allégations liées à ces mesures. Le Groupe spécial a donc le pouvoir d'examiner ces trois séries de mesures (dont l'Inde n'a pas affirmé qu'elles avaient cessé d'exister). Par conséquent, au lieu de constituer les mesures en cause, les instruments juridiques cités par l'Inde comme étant, d'après les allégations, venus à expiration constituent simplement des éléments de preuve indiquant l'existence des trois séries de mesures contestées par le Brésil.

117. En tout état de cause, il n'est pas interdit au Groupe spécial de formuler des constatations et des recommandations au sujet de mesures qui sont arrivées à expiration, dans les cas où ces mesures sont spécifiquement indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial et, partant, relèvent du mandat du groupe spécial. Tel est le cas en l'espèce, indépendamment du point de savoir si les instruments contestés sont qualifiés d'instruments juridiques qui démontrent l'existence de mesures spécifiquement indiquées (comme le Brésil le fait valoir) ou de mesures en cause (ainsi que l'Inde dénommerait les instruments contestés). Le Groupe spécial est fondé à formuler des constatations et des recommandations au sujet de mesures venues à expiration, par exemple dans les cas où les mesures venues à expiration continuent d'affecter le fonctionnement d'un accord visé (en l'espèce l'Accord sur l'agriculture) et dans les cas où les constatations et recommandations contribuent à une solution positive du différend. Par conséquent, contrairement à ce que l'Inde fait valoir, l'expiration d'une mesure n'est tout simplement pas une base permettant au Groupe spécial de décliner valablement la compétence conférée.

B. Le Groupe spécial a le pouvoir d'examiner le Programme MAEQ

118. En réponse au deuxième argument de l'Inde, le Brésil a établi que, contrairement à ce que l'Inde affirmait, l'article 6:2 du Mémoire d'accord n'empêchait pas catégoriquement l'inclusion, dans une demande d'établissement d'un groupe spécial et le mandat d'un groupe spécial, de mesures qui commençaient à exister ou étaient achevées après la présentation d'une demande d'établissement d'un groupe spécial. Au lieu de cela, dans les cas où les termes de la demande d'établissement d'un groupe spécial en cause le permettent, des mesures promulguées

¹⁶ Voir le rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 5.39.

postérieurement à l'établissement du groupe spécial peuvent, dans certaines circonstances limitées, relever du mandat du groupe spécial.

119. Une évaluation sur le point de savoir si une mesure postérieure à l'établissement relève du mandat d'un groupe spécial est une évaluation sur le fond et non sur la forme, qui exige qu'un groupe spécial prenne en considération les points suivants: i) la question de savoir si les termes de la demande d'établissement d'un groupe spécial permettent d'identifier la mesure postérieure à l'établissement; ii) la question de savoir si la mesure initiale et les mesures ultérieures sont "en substance, les mêmes"; et iii) la question de savoir des constatations et des recommandations au sujet de la mesure postérieure à l'établissement seraient nécessaires pour arriver à un règlement rapide et positif du différend au titre de l'article 3:3 et 3:7 du Mémorandum d'accord. Le Brésil a établi que le Programme MAEQ satisfaisait à ces trois prescriptions.

120. *Premièrement*, la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil est suffisamment large pour couvrir le Programme MAEQ. Le libellé exprès de cette demande d'établissement d'un groupe spécial indique les mesures spécifiques en cause comme incluant les "[s]ubventions à l'exportation au niveau fédéral visant le sucre et la canne à sucre qui subordonnent l'octroi d'un soutien financier aux résultats à l'exportation", y compris certains instruments juridiques identifiés par leur nom ainsi que "tous les autres instruments fédéraux, y compris tous les instruments successifs, et toutes modifications y relatives, qui accordent des subventions au niveau fédéral subordonnées aux résultats à l'exportation pendant les campagnes 2014/15, 2015/16, 2016/17, 2017/18, 2018/19 et les campagnes ultérieures". La demande vise également toutes "mesures connexes, successives, de remplacement ou de mise en œuvre". Le Programme MAEQ correspond bien au libellé exprès de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil en tant qu'"instrument[] fédéral[] ... qui accord[e] des subventions au niveau fédéral subordonnées aux résultats à l'exportation" pendant une "campagne[] ultérieure[]". Le Programme MAEQ est aussi étroitement "lié" aux subventions à l'exportation que le Brésil a spécifiquement indiquées dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial.

121. *Deuxièmement*, le Programme MAEQ est, en substance, le même que les politiques de l'Inde en matière de subventions à l'exportation pendant les précédentes campagnes sucrières (c'est-à-dire les campagnes sucrières 2015/16, 2017/18 et 2018/19). Il partage le même objectif de politique et la même conception, la même structure et la même incidence que les subventions à l'exportation antérieures. Même si l'Inde adopte des noms différents pour ces subventions, les objectifs de politique de chacun d'eux et ceux du Programme MAEQ sont les mêmes, à savoir remédier aux problèmes chroniques des arriérés dus par les sucreries aux cultivateurs de canne à sucre. En outre, les régimes de contingents d'exportation qui leur sont associés ont pour effet d'évacuer les stocks excédentaires de sucre.

122. *Enfin*, le Brésil a montré que des constatations et des recommandations concernant le Programme MAEQ étaient nécessaires pour le règlement rapide et positif du différend, compte tenu en particulier de l'habitude récurrente de l'Inde d'accorder des subventions directes subordonnées au respect des prescriptions relatives au volume minimal des exportations. Étant donné le désaccord fondamental entre l'Inde et le Brésil s'agissant de la qualification juridique du Programme MAEQ, il a montré qu'il était nécessaire que le Groupe spécial examine la nature de ce programme afin de clarifier le point de savoir si une mesure telle que le Programme MAEQ pouvait bénéficier d'une quelconque exemption au titre de l'article 9:4 de l'Accord sur l'agriculture, comme l'Inde le fait valoir, ou si elle relevait de l'article 9:1 a), comme le Brésil l'a établi.

123. Pour ces raisons, le Brésil demande que le Groupe spécial constate que le Programme MAEQ relève de son mandat et qu'il formule des constatations et des recommandations concernant ce programme.

V. CONCLUSION

124. En conclusion, le Brésil demande que le Groupe spécial formule les constatations suivantes:

- L'Inde a accordé aux producteurs de canne à sucre un soutien interne qui excède le seuil de *minimis* de 10% de la valeur totale de la production de canne à sucre. Par conséquent, elle a agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 7:2 b) de l'Accord sur l'agriculture.

- L'Inde a accordé des subventions à l'exportation, au sens de l'article 9:1 a) de l'Accord sur l'agriculture, d'une manière incompatible avec ses obligations au titre des articles 3:3 et 8 de l'Accord sur l'agriculture.

L'article 19:1 du Mémorandum d'accord prescrit que dans les cas où "une mesure est incompatible avec un accord visé", un groupe spécial "recommand[e] que le Membre concerné la rende conforme audit accord". Par conséquent, le Brésil demande au Groupe spécial de recommander que l'Inde rende sa mesure conforme à l'Accord sur l'agriculture.

ANNEXE B-2**RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DE L'AUSTRALIE****I INTRODUCTION**

1. L'Australie a engagé le présent différend car elle est préoccupée par l'incompatibilité du soutien important que l'Inde accorde à ses producteurs de canne à sucre et de sucre avec les obligations qui lui incombent au titre de l'Accord sur l'agriculture et de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC). Elle ne conteste pas le droit de l'Inde d'aider ses cultivateurs de canne à sucre et son industrie sucrière. Cependant, l'Inde doit le faire d'une manière compatible avec ses obligations dans le cadre de l'OMC. L'Australie est un grand exportateur de sucre et elle considère que les mesures de l'Inde ont un effet préjudiciable sur ses intérêts.

2. Les éléments de preuve et arguments exposés dans les communications de l'Australie établissent *prima facie* que l'Inde maintient un soutien interne en faveur des producteurs de canne à sucre qui dépasse largement son niveau autorisé au titre de l'Accord sur l'agriculture, et qu'elle accorde des subventions à l'exportation de sucre en violation de ses engagements au titre à la fois de l'Accord sur l'agriculture et de l'Accord SMC. En outre, l'Australie a démontré que l'Inde avait manqué à ses obligations au titre de ces accords (ou, à titre subsidiaire, au titre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994)) en ne notifiant pas aux Membres de l'OMC ses mesures concernant la canne à sucre et le sucre.

3. Comme l'Australie l'a démontré dans ses communications, l'Inde n'a présenté aucun fondement juridique ou factuel permettant de réfuter les éléments *prima facie* de l'Australie dans l'une quelconque des allégations avancées. L'Australie demande au Groupe spécial de rejeter le moyen de défense erroné de l'Inde concernant ses mesures, qui repose sur des arguments juridiques non convaincants fondés sur des interprétations clairement erronées des obligations qui lui incombent.

4. L'Australie note que, dans sa première communication écrite, l'Inde a demandé au Groupe spécial de rendre une décision préliminaire selon laquelle certaines "mesures" contestées par l'Australie ne relevaient pas de son mandat.¹ Elle a fait valoir en réponse que l'Inde n'avait pas établi que le Groupe spécial n'avait pas le pouvoir d'évaluer un quelconque élément des allégations de l'Australie.² Les arguments de l'Australie concernant les questions de fond dont le Groupe spécial est saisi sont résumés ci-après.

II. MESURES EN CAUSE**A. SOUTIEN INTERNE**

5. L'Inde accorde aux producteurs de canne à sucre un soutien interne excédant son niveau autorisé au titre de l'Accord sur l'agriculture au moyen des mesures suivantes.

1. Prix équitable et rémunérateur

6. Le principal élément du soutien de l'Inde en faveur de ses producteurs de canne à sucre est le prix équitable et rémunérateur (FRP). Le FRP est un prix minimal obligatoire, ou prix plancher, fixé par le gouvernement central pour chaque campagne sucrière³ et devant être payé par les producteurs de sucre (sucreries) pour le sucre de canne.⁴

¹ Inde, première communication écrite, paragraphes 32 à 46.

² Australie, observations sur la demande de décision préliminaire présentée par l'Inde; observations sur la réponse de l'Inde concernant sa demande de décision préliminaire.

³ La campagne sucrière de l'Inde commence le 1^{er} octobre et se termine le 31 septembre de l'année suivante.

⁴ Australie, première communication écrite, paragraphe 23.

7. L'Ordonnance de 1966 sur le contrôle du secteur de la canne à sucre, édictée en vertu de la Loi de 1955 sur les produits essentiels, dispose que le gouvernement central pourra déterminer le FRP par le biais d'une notification publiée au Journal officiel de l'Inde.⁵ La sous-clause 3 2) de cette ordonnance interdit la vente ou l'achat de canne à sucre à un prix inférieur au FRP. Les sanctions applicables en cas de non-respect incluent des peines d'emprisonnement et des amendes.⁶

8. L'Inde ne conteste pas qu'elle fixe le FRP ou qu'elle a fixé les prix pratiqués dans les campagnes sucrières 2014/15 à 2019/20, comme les éléments de preuve de l'Australie le montrent.⁷

2. Prix conseillé par l'État

9. Outre le FRP fixé au niveau central, certains États indiens fixent également des prix minimaux à payer pour la canne à sucre. Ces prix, appelés "prix conseillés par l'État" (SAP), fonctionnent parallèlement au FRP. Dans les États où un SAP est appliqué, les sucreries doivent le payer à la place du FRP, et le SAP est égal ou supérieur au FRP.⁸

10. Comme le FRP, les SAP sont obligatoires. Les instruments réglementaires de l'État considéré prévoient généralement que toute contravention constitue une infraction passible d'amendes et de peines d'emprisonnement.⁹

11. L'Australie allègue, et l'Inde ne conteste pas¹⁰, que dans diverses campagnes sucrières entre 2014/15 et 2018/19 six États indiens (le Bihar, l'Haryana, le Punjab, le Tamil Nadu, l'Uttarakhand et l'Uttar Pradesh) ont fixé des SAP.¹¹

3. Autres programmes au niveau des États

12. Les gouvernements de trois États indiens maintiennent, ou ont maintenu, des programmes prévoyant une aide aux producteurs de canne à sucre en plus du soutien apporté par le prix minimal de la canne à sucre.

a) Andhra Pradesh: reversement de la taxe sur les achats

13. L'Andhra Pradesh a accordé un reversement de la taxe sur les achats de 60 INR par tonne métrique durant les campagnes sucrières 2014/15 et 2015/16. Dans le cadre de ce programme, il y a eu abandon de la taxe sur les achats qui aurait normalement dû être payée par les sucreries, et l'avantage a été transféré aux cultivateurs de canne à sucre qui ont donc bénéficié d'un prix supérieur au FRP.¹²

14. L'Inde allègue qu'aucune dépense n'a été effectuée au titre de ce programme.¹³ L'Australie n'est pas de cet avis.¹⁴

⁵ Ordonnance de 1966 sur le contrôle du secteur de la canne à sucre (**pièce JE-45**); Loi de 1955 sur les produits essentiels (**pièce JE-43**); Australie, première communication écrite, paragraphes 24 à 26.

⁶ Loi de 1955 sur les produits essentiels (**pièce JE-43**), article 7; Australie, première communication écrite, paragraphe 37.

⁷ Inde, première communication écrite, paragraphes 16 à 18, 41; Australie, première communication écrite, tableau 2.

⁸ Australie, première communication écrite, paragraphe 41.

⁹ Australie, première communication écrite, paragraphe 43.

¹⁰ L'Inde ne conteste pas que l'Haryana, le Punjab, l'Uttarakhand et l'Uttar Pradesh ont fixé des SAP: Inde, première communication écrite, paragraphes 29 et 30. L'Inde fait valoir que le Bihar et le Tamil Nadu ne fixent plus de SAP mais ne conteste pas que ces États ont effectivement fixé des SAP au cours des campagnes sucrières passées correspondantes: Inde, première communication écrite, paragraphes 30, 42 vii). Voir aussi Australie, deuxième communication écrite, paragraphes 18 à 20.

¹¹ Pour plus de détails sur les campagnes sucrières correspondantes et les SAP applicables dans ces États, voir Australie, première communication écrite, paragraphes 48 à 61, tableaux 4 à 9.

¹² Australie, première communication écrite, paragraphes 190 à 192; réponses aux questions du Groupe spécial n° 28 c) (paragraphes 84 à 86), n° 28 d) (paragraphes 87 à 91).

¹³ Inde, réponses aux questions du Groupe spécial n° 28 d) (page 20), n° 74 b) (page 11).

¹⁴ Australie, observations sur la réponse de l'Inde à la question n° 74 b) du Groupe spécial, paragraphes 31 et 32.

b) Karnataka: versement de prix incitatifs

15. Pendant la campagne sucrière 2017/18, le Karnataka a accordé un "versement de prix incitatifs pour la canne à sucre par le biais des sucreries" en vertu duquel les cultivateurs de canne à sucre bénéficiaient – par l'intermédiaire des sucreries – d'un prix incitatif pour la canne à sucre supérieur au FRP.¹⁵

16. L'Inde fait valoir qu'aucune dépense n'a été effectuée au titre de ce programme.¹⁶ L'Australie n'est pas de cet avis.¹⁷

c) Tamil Nadu: versement à titre d'incitation à la production

17. Dans le cadre du programme d'incitation à la production pour les cultivateurs de canne à sucre" du Tamil Nadu, le gouvernement de l'État verse directement aux cultivateurs de canne à sucre la différence entre le SAP du Tamil Nadu pour la campagne sucrière 2016/17 et le FRP de base pour la campagne correspondante.¹⁸ L'Australie a présenté des éléments de preuve concernant les montants versés au titre de ce programme au cours des campagnes sucrières 2017/18 et 2018/19.¹⁹ L'Inde n'a pas contesté ces éléments de preuve.

4. Autres mesures comportant des versements visant à maintenir le FRP et les SAP

18. L'Inde met en œuvre diverses autres mesures, tant au niveau central qu'au niveau des États, qui accordent un soutien interne en faveur des producteurs de canne à sucre. Il s'agit de subventions à la production, de prêts consentis à des conditions libérales, de subventions au titre du stock régulateur, de subventions au transport, au fret et à la commercialisation et d'autres mesures prises au niveau des États. Même si les mesures sont destinées aux sucreries, les fonds leur sont versés pour les aider à payer le FRP ou le SAP applicable, ou sont versés aux cultivateurs de canne à sucre, au nom des sucreries, pour rembourser les dettes de ces dernières liées au prix de la canne à sucre.²⁰

19. À une exception mineure près, l'Inde ne conteste pas les faits concernant ces mesures.²¹ L'Australie conteste également certaines de ces mêmes mesures comme accordant des subventions à l'exportation.

B. SUBVENTIONS A L'EXPORTATION

20. L'Inde viole ses obligations au titre de l'Accord sur l'agriculture et de l'Accord SMC du fait des mesures décrites ci-après, qui accordent des subventions subordonnées aux exportations.

21. Les contingents d'exportation minimaux indicatifs (MIEQ) et les quantités exportées maximales admissibles (MAEQ), en vertu desquels l'Inde attribue des contingents d'exportation de sucre aux sucreries, par sucrerie, sont un élément central du régime de l'Inde concernant les subventions à l'exportation de sucre. L'Inde lie les MIEQ et les MAEQ à des dispositifs de versements directs, subordonnant l'aide financière, ou la valeur de cette aide, au respect des ordonnances ou directives en vertu desquelles les pouvoirs publics imposent les MIEQ et les MAEQ.²²

¹⁵ Australie, première communication écrite, paragraphe 195; réponse à la question n° 77 du Groupe spécial, paragraphes 94 à 98.

¹⁶ Inde, réponse à la question n° 3 du Guatemala, page 2.

¹⁷ Australie, observations sur la réponse de l'Inde à la question n° 3 du Guatemala, paragraphes 60 et 61.

¹⁸ Australie, première communication écrite, paragraphes 198 à 201. Le "FRP de base" est le prix minimal qui doit être payé pour la canne à sucre dont le taux de récupération est égal ou inférieur au taux de récupération de base (ou qualité) fixé pour le FRP. Au cours de la campagne sucrière 2018/19, la canne à sucre ayant un taux de récupération inférieur au taux de récupération de base fixé pour le FRP a bénéficié d'un prix minimal inférieur au FRP de base: Australie, première communication écrite, paragraphes 28 à 35, tableau 2.

¹⁹ Australie, réponse à la question n° 73 du Groupe spécial, paragraphes 71 à 75.

²⁰ Ces mesures sont énumérées dans Australie, première communication écrite, paragraphes 181 à 184, annexes A à E.

²¹ Inde, première communication écrite, paragraphe 43; Australie, deuxième communication écrite, paragraphes 22 et 23.

²² Australie, première communication écrite, paragraphes 219 et 220.

1. Dispositifs de subvention à la production fonctionnant conjointement avec les ordonnances relatives au contingent d'exportation minimal indicatif

22. L'Inde accorde des subventions à la production aux sucreries pour les aider à rembourser leurs dettes envers les cultivateurs de canne à sucre découlant de l'obligation de payer le FRP. Ces dispositifs incluent le "Dispositif pour l'octroi d'une subvention à la production aux sucreries", mis en œuvre pendant la campagne sucrière 2015/16 et le "Dispositif d'aide aux sucreries", mis en œuvre pendant les campagnes sucrières 2017/18 et 2018/19. Le droit des sucreries de bénéficier de la subvention est, dans chaque version du Dispositif, subordonné au respect des ordonnances relatives aux MIEQ.²³

2. Dispositifs de subventions au titre du stock régulateur fonctionnant conjointement avec les ordonnances relatives au contingent d'exportation minimal indicatif

23. L'Inde accorde des subventions au titre du stock régulateur pour aider les sucreries à rembourser leurs dettes liées au prix de la canne à sucre découlant de l'obligation de payer le FRP aux cultivateurs. Ces dispositifs incluent le "Dispositif pour la création et le maintien d'un stock régulateur de 3 millions de tonnes métriques", établi en 2018, et le "Dispositif pour la création et le maintien d'un stock régulateur de 4 millions de tonnes métriques", établi en 2019. La version 2018 du Dispositif associait le respect des MIEQ au droit de bénéficier de versements, alors que la version 2019 associait l'obtention de bons résultats au regard du MIEQ à la valeur des versements disponibles.²⁴

3. Un prétendu dispositif de subventions au transport, au fret et à la commercialisation fonctionnant conjointement avec les ordonnances relatives aux quantités exportées maximales admissibles

24. L'Inde accorde ce qu'elle décrit elle-même comme étant des subventions au "transport, [au] fret et [à] la commercialisation" qui sont accordées aux sucreries pour les aider à rembourser leurs dettes liées au prix de la canne à sucre découlant de l'obligation de payer le FRP. Elle accorde ces subventions au moyen du "Dispositif d'aide aux sucreries pour les coûts de commercialisation, y compris les coûts de la manutention, de l'amélioration de la qualité et autres coûts de transformation, et les coûts du transport et du fret internationaux, ainsi que les tarifs de transport et de fret intérieurs pour l'exportation de sucre" (Dispositif concernant la MAEQ), qui a été appliqué du 1^{er} octobre 2019 au 31 décembre 2020. Le droit de bénéficier de la subvention est subordonné à l'exportation par les sucreries d'au moins 50% de la MAEQ qui leur a été attribuée.²⁵

4. Dispositif concernant l'autorisation d'importer en franchise de droits

25. L'Inde incite les sucreries à exporter du sucre au cours des campagnes qui génèrent une surproduction, au moyen d'un abandon des droits d'importation sur le sucre dans les campagnes suivantes. En mars 2018, l'Inde a modifié son Dispositif concernant l'autorisation d'importer en franchise de droits (DFIA) pour autoriser les sucreries qui avaient exporté du sucre raffiné pendant une période six mois au cours de la campagne sucrière 2017/18 à importer du sucre brut en franchise de droits pendant les campagnes 2019/20 et 2020/21.²⁶

C. DEFAUT DE NOTIFICATION DES MESURES

26. L'Inde n'a pas notifié aux Membres son soutien interne annuel pour la canne à sucre après 1995/96, et n'a pas présenté de notification de subventions à l'exportation pour le sucre depuis 2009/10.²⁷ Elle ne conteste pas ces faits. Cette non-présentation des notifications de ses mesures

²³ Australie, première communication écrite, paragraphe 230.

²⁴ Australie, première communication écrite, paragraphes 231 à 233, annexe C.

²⁵ Australie, première communication écrite, paragraphe 234, annexe D-03; déclaration liminaire à la première réunion de fond, paragraphe 76.

²⁶ Australie, première communication écrite, paragraphe 235; deuxième communication écrite, paragraphes 214 à 217.

²⁷ Australie, première communication écrite, paragraphes 450 à 466.

est contraire à ses obligations au titre de l'Accord sur l'agriculture et de l'Accord SMC ou, à titre subsidiaire, au titre du GATT de 1994.

III. LE SOUTIEN INTERNE DE L'INDE EN FAVEUR DES PRODUCTEURS DE CANNE À SUCRE VIOLE SES OBLIGATIONS AU TITRE DE L'ACCORD SUR L'AGRICULTURE

27. En vertu de l'Accord sur l'agriculture, l'Inde peut accorder un soutien interne en faveur de ses producteurs agricoles, à condition que le soutien ne dépasse pas ses niveaux d'engagement. Dans le contexte de l'Accord sur l'agriculture, le soutien interne est un niveau de soutien annuel, exprimé en termes numériques, ou monétaires²⁸, appelé "mesure globale du soutien" (MGS). Le soutien interne peut être un soutien par produit, accordé pour un produit agricole, en faveur des producteurs de ce produit, ou un soutien ne visant pas des produits déterminés accordé en faveur de producteurs agricoles en général.²⁹ La MGS totale d'un Membre est la somme de tout le soutien interne non exempté qu'il accorde en faveur des producteurs agricoles, à l'exclusion du soutien qui ne dépasse pas le niveau *de minimis* autorisé.³⁰

28. Les articles 6:4 et 7:2 b) de l'Accord sur l'agriculture disposent que, lorsqu'un pays en développement Membre n'a pas inscrit d'engagement concernant la MGS totale dans la Partie IV de sa Liste de concessions concernant les marchandises (Liste), le Membre ne doit pas accorder un soutien interne par produit non exempté excédant son niveau *de minimis*, fixé à 10% de la valeur totale de la production d'un produit agricole initial pendant l'année correspondante.³¹

29. L'Inde est un pays en développement Membre, et elle reconnaît qu'elle n'a pas inscrit d'engagement concernant la MGS totale dans la Partie IV, section I, de sa Liste.³² Par conséquent, le soutien interne non exempté de l'Inde en faveur des producteurs de canne à sucre ne doit pas dépasser 10% de la valeur totale de la production de canne à sucre dans une campagne sucrière quelle qu'elle soit.³³

30. Certaines mesures de soutien interne sont exemptées des engagements de réduction conformément à l'article 6:2 ou 6:5, ou à l'Annexe 2.³⁴ Ces mesures ne sont pas incluses dans le calcul de la MGS totale d'un Membre.³⁵ L'Inde n'a pas fait valoir que l'une quelconque des mesures de soutien interne contestées par l'Australie était exemptée, et n'a pas non plus présenté d'éléments de preuve à ce sujet.³⁶

31. L'Annexe 3 de l'Accord sur l'agriculture, intitulée "Soutien interne: calcul de la mesure globale du soutien", décrit comment calculer la MGS totale d'un Membre.³⁷ Le paragraphe 1 de l'Annexe 3 dispose que la MGS par produit sera calculée pour chaque produit agricole initial qui bénéficie "d'un soutien des prix du marché, de versements directs non exemptés, ou de toute autre subvention qui n'est pas exemptée de l'engagement de réduction ("autres politiques non exemptées")".³⁸ L'Annexe 3 et l'Annexe 4 indiquent comment quantifier la valeur monétaire de chacun de ces types de soutien aux fins du calcul de la MGS par produit.

²⁸ Accord sur l'agriculture, article 1 a) et Annexe 3, paragraphe 6. Voir aussi Australie, première communication écrite, paragraphe 84.

²⁹ Accord sur l'agriculture, article 1 a). Voir aussi l'article 6:4 a) et l'Annexe 3; Australie, première communication écrite, paragraphe 86.

³⁰ Accord sur l'agriculture, articles 1 h), 6:4 et 7:2 a). Voir aussi Australie, première communication écrite, paragraphes 87, 90, 94.

³¹ Australie, première communication écrite, paragraphes 98 à 100, 148. L'Accord sur l'agriculture dispose dans son article premier que, "à moins que le contexte ne suppose un sens différent ... i) l'"année" ... en relation avec les engagements spécifiques d'un Membre s'entend de l'année civile, de l'exercice financier ou de la campagne de commercialisation spécifié dans la Liste se rapportant à ce Membre".

³² Inde, réponse à la question n° 46 du Groupe spécial, page 4; Australie, première communication écrite, paragraphes 103 à 107.

³³ Australie, première communication écrite, paragraphe 108.

³⁴ Australie, première communication écrite, paragraphe 142.

³⁵ Accord sur l'agriculture, article 7:2 a).

³⁶ Australie, réponse à la question n° 51 du Groupe spécial, paragraphe 17.

³⁷ Accord sur l'agriculture, article 1 a) ii).

³⁸ Accord sur l'agriculture, Annexe 3, paragraphe 1.

32. Pour déterminer si le soutien interne par produit non exempté dépasse le pourcentage de minimis, la MGS par produit est divisée par la valeur totale de la production du produit agricole initial pertinent pendant l'année correspondante.³⁹

33. Les mesures de soutien interne de l'Inde en faveur de ses producteurs de canne à sucre constituent un soutien des prix du marché et un autre soutien non exempté.

A. SOUTIEN DES PRIX DU MARCHÉ

1. Sens de l'expression "soutien des prix du marché"

34. L'Australie considère que l'expression "soutien des prix du marché" doit être interprétée suivant son sens ordinaire, et lue dans son contexte ainsi qu'à la lumière de l'objet et du but de l'Accord sur l'agriculture.⁴⁰ Il existe un soutien des prix du marché lorsqu'un Membre fixe un prix pour un produit agricole initial au moyen d'une action administrative et détermine la production pouvant bénéficier de ce prix.⁴¹

35. Par ailleurs, l'Inde défend une interprétation étroite injustifiable du soutien des prix du marché.⁴² Une interprétation correcte de l'Accord sur l'agriculture démontre que les arguments de l'Inde sont erronés.

a) Sens ordinaire

36. L'expression "soutien des prix du marché" n'est pas définie à l'article premier de l'Accord sur l'agriculture qui définit un ensemble de termes employés dans l'Accord. L'Annexe 4 de l'Accord indique que le soutien des prix du marché est "défini à l'Annexe 3".⁴³

37. Les paragraphes 1 et 8 de l'Annexe 3 font tous deux référence au "soutien des prix du marché", de sorte que l'interprétation de cette expression devrait commencer par ces paragraphes.

38. L'Australie rappelle que le paragraphe 1 indique les trois types de soutien interne qui, sous réserve de l'article 6, doivent être inclus dans le calcul de la MGS par produit.⁴⁴

39. L'Inde fait valoir que le membre de phrase "ou de toute autre subvention" figurant au paragraphe 1 signifie que le soutien des prix du marché doit prendre la forme d'une subvention.⁴⁵ L'Australie n'est pas d'accord. Les mots "toute autre" traduisent l'intention de faire en sorte que tout le soutien non exempté, y compris le soutien qui n'est ni un soutien des prix du marché ni un versement direct, soit inclus dans la MGS.⁴⁶

40. S'appuyant sur le fondement fragile de son interprétation du paragraphe 1 de l'Annexe 3, l'Inde soutient, sur la base de l'expression "comprendront à la fois", que le paragraphe 2 de cette annexe donne une définition exhaustive de ce qui peut constituer une subvention au titre du

³⁹ Accord sur l'agriculture, article 6:4 a) i). Voir, par exemple, l'approche du Groupe spécial *Chine – Produits agricoles*, tableaux 9 à 16, et paragraphe 7.412. Voir aussi *Australie*, première communication écrite, paragraphes 145 à 147.

⁴⁰ Conformément à l'article 31.1 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, qui fait partie des règles coutumières d'interprétation du droit international public: rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, pages 18 et 19. L'article 3:2 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends dispose que les Accords de l'OMC visés doivent être interprétés conformément à ces règles: *Australie*, deuxième communication écrite, note de bas de page 32.

⁴¹ *Australie*, deuxième communication écrite, paragraphes 33, 50.

⁴² Inde, première communication écrite, paragraphes 62 et 63; réponses aux questions du Groupe spécial n° 18 a) (page 14), n° 25 b) (page 18); déclaration liminaire à la première réunion de fond, paragraphe 9; déclaration finale à la première réunion de fond, paragraphes 24 à 28.

⁴³ Accord sur l'agriculture, Annexe 4, paragraphe 1.

⁴⁴ Voir plus haut le paragraphe 0. Voir aussi *Australie*, deuxième communication écrite, paragraphe 56, citant la note du Président sur les options possibles dans les négociations sur l'agriculture, MTN.GNG/AG/W/1/Add.4, (**pièce JE-156**), paragraphe 3.

⁴⁵ Inde, réponses aux questions du Groupe spécial n° 18 a) (page 14), n° 18 c) (page 14); déclaration liminaire à la première réunion de fond, paragraphes 24 et 25; deuxième communication écrite, paragraphes 16 à 18.

⁴⁶ *Australie*, deuxième communication écrite, paragraphe 57.

paragraphe 1.⁴⁷ Là encore, l'Australie n'est pas d'accord. Le paragraphe 2 dispose simplement qu'"à la fois les dépenses budgétaires et les recettes sacrifiées par les pouvoirs publics ou leurs agents"⁴⁸ sont des subventions incluses dans le calcul de la MGS. Le terme "comprendront" n'est pas exclusif ou restrictif, et l'expression "à la fois" sert à insister.⁴⁹

41. Les vices essentiels des arguments de l'Inde deviennent encore plus évidents à la lumière du seul autre paragraphe de l'Annexe 3 contenant l'expression "soutien des prix du marché": le paragraphe 8. Ce paragraphe affaiblit le moyen de défense avancé par l'Inde⁵⁰, raison pour laquelle elle a choisi de l'ignorer⁵¹ ou d'en minimiser⁵² l'importance.

42. Le paragraphe 8 de l'Annexe 3 dispose ce qui suit:

Soutien des prix du marché: le soutien des prix du marché sera calculé d'après l'écart entre un prix de référence extérieur fixe et le prix administré appliqué multiplié par la quantité produite pouvant bénéficier du prix administré appliqué. Les versements budgétaires effectués pour maintenir cet écart, tels que les coûts de l'achat ou du stockage, ne seront pas inclus dans la MGS.

43. La première phrase du paragraphe 8 donne la formule pour calculer la valeur du soutien des prix du marché devant être incluse dans la MGS, qui peut être représentée par l'équation suivante:

$$(\text{Prix administré appliqué} - \text{Prix de référence extérieur fixe}) \times \text{Quantité produite admissible} = \text{Valeur du soutien des prix du marché}$$

44. La formule contient trois éléments: le prix administré appliqué (PAA), le prix de référence extérieur fixe (PREF) et la quantité produite admissible (QPA). Conformément à la deuxième phrase du paragraphe 8, les versements budgétaires effectués pour maintenir l'"écart" entre le PREF et le PAA ne sont pas inclus dans la MGS.⁵³

45. Le PAA est un prix fixé, déterminé, rendu effectif ou mis en œuvre par une action administrative (y compris une action réglementaire), et non déterminé par les seules forces du marché. Ce prix n'est pas nécessairement obtenu grâce aux dépenses publiques et n'implique pas nécessairement des versements budgétaires ou un achat des pouvoirs publics.⁵⁴ Dans l'affaire *Chine – Producteurs agricoles*, le Groupe spécial a constaté que le "prix administré appliqué" s'entendait du "prix fixé par les pouvoirs publics auquel des entités spécifiées acheter[aient] certains produits agricoles initiaux".⁵⁵

46. Le PREF est un prix de référence pour le produit agricole initial, établi à partir d'une période de base (les années 1986-1988 pour les Membres originels), qui pourra être ajusté selon qu'il sera nécessaire pour tenir compte des différences de qualité.⁵⁶

⁴⁷ Inde, déclaration liminaire à la première réunion de fond, paragraphes 26 à 28; déclaration finale à la première réunion de fond, paragraphe 28; deuxième communication écrite, paragraphes 20 à 24.

⁴⁸ Accord sur l'agriculture, Annexe 3, paragraphe 2 (pas de mise en relief dans l'original).

⁴⁹ Australie, deuxième communication écrite, paragraphes 59 à 64.

⁵⁰ Australie, déclaration liminaire à la première réunion de fond, paragraphe 48; déclaration liminaire à la deuxième réunion de fond, paragraphe 38.

⁵¹ Australie, déclaration liminaire à la première réunion de fond, paragraphe 48; deuxième communication écrite, paragraphe 36; déclaration liminaire à la deuxième réunion de fond, paragraphe 35.

⁵² Australie, deuxième communication écrite, paragraphes 25, 68 à 70; déclaration liminaire à la deuxième réunion de fond, paragraphes 36 à 39.

⁵³ Australie, première communication écrite, paragraphes 113 à 115; déclaration liminaire à la première réunion de fond, paragraphe 49.

⁵⁴ Australie, première communication écrite, paragraphes 116 à 119, citant le rapport du Groupe spécial *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 827.

⁵⁵ Australie, première communication écrite, paragraphe 117, citant le rapport du Groupe spécial *Chine – Producteurs agricoles*, paragraphe 7.177.

⁵⁶ Accord sur l'agriculture, Annexe 3, paragraphe 9. Voir aussi Australie, première communication écrite, paragraphes 120 à 122.

47. La QPA est la quantité ou le volume produit habilité, apte ou propre à bénéficier du PAA selon les termes de la mesure, et non le volume qui bénéficie effectivement du PAA.⁵⁷ Comme l'a observé le Groupe spécial *Chine – Producteurs agricoles*, "la question pertinente [pour déterminer la QPA] est de savoir si [le produit] qui [a] été produit[] serai[t] en mesure de bénéficier du PAA si le vendeur le souhaitait".⁵⁸

48. Par conséquent, un soutien des prix du marché existe et a une valeur mesurable au titre du paragraphe 8 lorsque, pour un produit agricole initial, un Membre fixe un PAA supérieur au PEF pertinent et détermine la production pouvant bénéficier du PAA.⁵⁹

49. Le paragraphe 8 ne dispose, ou n'implique, pas que les pouvoirs publics ou leurs agents doivent acheter le produit au PAA. Par conséquent, l'argument de l'Inde selon lequel le soutien des prix du marché exige un achat des pouvoirs publics est incompatible avec le sens ordinaire des paragraphes 1 et 8 de l'Annexe 3 et donne du texte une lecture qui inclut une limitation qui n'y figure pas.⁶⁰

50. L'Inde cherche à réduire l'importance du paragraphe 8 en faisant valoir qu'il prévoit seulement comment calculer le soutien des prix du marché. Selon elle, ce sont les paragraphes 1 et 2 de l'Annexe 3 qui déterminent quand il existe un soutien des prix du marché.⁶¹ L'argument de l'Inde n'est pas étayé par le texte de l'Annexe 3. Comme l'Australie l'a déjà souligné, le but de l'Annexe 3 est d'indiquer la méthode permettant de calculer, en termes monétaires, le soutien interne ou la MGS non exempté d'un Membre.⁶² L'Annexe ne fait pas de distinction entre la question de savoir quand il existe un soutien des prix du marché et celle de savoir comment calculer la valeur de ce soutien, comme l'Inde le fait valoir.⁶³

b) Contexte

51. L'article 6:1 et 6:2, et l'Annexe 4, de l'Accord sur l'agriculture, ainsi que la Liste de l'Inde fournissent dans chaque cas un contexte pertinent pour l'interprétation de l'expression "soutien des prix du marché" dans le présent différend, qui vient seulement confirmer le sens ordinaire de l'expression.

52. L'article 6:1 dispose que les engagements en matière de soutien interne d'un Membre "s'appliqueront à toutes ses mesures de soutien interne [non exemptées] en faveur des producteurs agricoles ...".⁶⁴ L'article confirme que les seules mesures de soutien interne qui ne sont pas soumises aux engagements d'un Membre sont celles qui en sont exemptées.⁶⁵

53. L'article 6:2 dispose que les mesures d'aide, tant "directe[s]" qu'"indirecte[s]", prises par les pouvoirs publics sont soumises aux engagements de réduction du soutien interne sauf si elles en sont exemptées. Il indique que des mesures de soutien interne soumises aux disciplines de l'Accord sur l'agriculture peuvent être accordées aux producteurs directement par les pouvoirs publics (ou leurs agents) ou par des moyens indirects, comme la réglementation du prix payé par les consommateurs du produit agricole initial.⁶⁶

⁵⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 120. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *Chine – Producteurs agricoles*, paragraphes 7.282 à 286; Australie, première communication écrite, paragraphes 123 à 130.

⁵⁸ Rapport du Groupe spécial *Chine – Producteurs agricoles*, paragraphe 7.314. Voir aussi Australie, première communication écrite, paragraphes 123 à 130.

⁵⁹ Australie, deuxième communication écrite, paragraphe 33. Le soutien des prix du marché peut également exister en l'absence d'un PEF, auquel cas ce soutien sera calculé conformément à l'Accord sur l'agriculture, Annexe 4, paragraphe 2.

⁶⁰ Australie, deuxième communication écrite, paragraphes 34 et 35.

⁶¹ Inde, déclaration finale à la première réunion de fond, paragraphe 14; deuxième communication écrite, paragraphe 39.

⁶² Voir plus haut le paragraphe 0.

⁶³ Australie, deuxième communication écrite, paragraphes 68 à 70; déclaration liminaire à la deuxième réunion de fond, paragraphes 35 à 39.

⁶⁴ Accord sur l'agriculture, article 6:1 (pas de mise en relief dans l'original).

⁶⁵ Australie, deuxième communication écrite, paragraphes 38 et 39.

⁶⁶ Australie, deuxième communication écrite, paragraphe 40.

54. L'Annexe 4 décrit comment calculer une mesure équivalente du soutien quand il existe un soutien des prix du marché mais qu'il "n'est pas réalisable"⁶⁷ de calculer cette composante de la MGS. Les dépenses budgétaires peuvent uniquement être utilisées pour calculer la valeur du soutien des prix du marché quand il n'est pas réalisable d'utiliser la formule énoncée au paragraphe 8 de l'Annexe 3 ou l'autre méthode énoncée au paragraphe 2 de l'Annexe 4. De plus, les dépenses budgétaires ne sont pas limitées à celles qui sont utilisées pour l'achat du produit par les pouvoirs publics – les dépenses doivent simplement être utilisées pour maintenir le prix. Par conséquent, l'Annexe 4 donne plus de poids à l'argument selon lequel un soutien des prix du marché peut exister en l'absence de dépenses budgétaires utilisées pour acheter le produit au PAA.⁶⁸

55. Enfin, les tableaux des données explicatives incorporés par référence dans la Partie IV de la Liste de l'Inde confirment que celle-ci considérait que l'Ordonnance de 1966 sur le contrôle du secteur de la canne à sucre en vigueur pendant la période de base avait établi un PAA et constituait un soutien des prix du marché.⁶⁹ Cette ordonnance, qui a été modifiée en 2009 pour introduire le FRP, fixait le prix minimal de la canne à sucre qui devait être payé par tous les producteurs de sucre (les sucreries) aux producteurs de canne à sucre (les cultivateurs). Comme le FRP, le prix plancher était payé par les sucreries, et non par les pouvoirs publics indiens.⁷⁰

56. L'Inde fait valoir que les Listes des Membres ne sont pas pertinentes pour l'interprétation du sens de l'expression "soutien des prix du marché" et que, si elles étaient utilisées, certains termes auraient des sens multiples.⁷¹ L'Australie n'est pas de cet avis. Les Listes des Membres peuvent fournir un contexte pertinent pour l'interprétation des obligations juridiques des Membres.⁷² La Liste d'un Membre ne peut pas prévaloir sur le sens ordinaire des termes de l'Accord sur l'agriculture de la manière supposée par l'Inde, mais une Liste peut fournir un contexte pertinent pour l'interprétation de ces termes. Dans ce cas, le contexte fourni par les tableaux explicatifs de l'Inde confirme le sens ordinaire de l'expression "soutien des prix du marché" et souligne la propre interprétation de l'expression donnée par l'Inde au moment de l'établissement de sa Liste.⁷³

c) Objet et but

57. L'objet et le but de l'Accord sur l'agriculture étaient une interprétation de l'expression "soutien des prix du marché" qui n'est pas limitée à l'achat par les pouvoirs publics d'un produit au PAA. L'objet et du but de l'Accord, tels qu'ils sont énoncés dans son préambule, sont indiqués de façon pertinente comme étant:

- d'arriver à des "réductions progressives substantielles du soutien ... de l'agriculture" par des engagements contraignants spécifiques y compris en ce qui concerne le "soutien interne"⁷⁴; et
- de soumettre à des disciplines et de réduire les mesures de soutien interne, en vue d'empêcher les distorsions touchant les marchés agricoles mondiaux et d'établir un

⁶⁷ Accord sur l'agriculture, Annexe 4, paragraphe 1.

⁶⁸ Australie, deuxième communication écrite, paragraphe 42.

⁶⁹ G/AG/AGST/IND, page 28, incorporé par référence par la Liste de l'Inde, Partie IV, section I, colonne 3. En notifiant son soutien des prix du marché pour la période de base (1986-1988), dans un tableau intitulé "Mesures globales du soutien: soutien des prix du marché", l'Inde indique les prix fixés par l'Ordonnance de 1966 sur le contrôle du secteur de la canne à sucre alors en vigueur comme étant un "prix administré appliqué" et utilise ce prix pour calculer le soutien des prix du marché qu'elle accorde pour la canne à sucre.

⁷⁰ Australie, première communication écrite, paragraphe 25; déclaration liminaire à la première réunion de fond, paragraphe 54; deuxième communication écrite, paragraphe 43.

⁷¹ Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 50. *Voir aussi* Inde, réponses aux questions du Groupe spécial n° 48 e) (page 6), n° 63 (page 5).

⁷² Australie, deuxième communication écrite, paragraphe 45, citant le rapport du Groupe spécial *Chine – Producteurs agricoles*, paragraphe 7.263 et le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Jeux*, paragraphes 178, 182.

⁷³ Australie, deuxième communication écrite, paragraphes 44 et 45; observations sur la réponse de l'Inde à la question n° 63 du Groupe spécial, paragraphes 7 à 11.

⁷⁴ Accord sur l'agriculture, préambule, considérants 3 et 4.

"système de commerce des produits agricoles qui soit équitable et axé sur le marché".⁷⁵

58. Par conséquent, les objectifs de l'Accord sont plus larges que ceux qui visent à limiter les subventions internes en faveur des produits agricoles. Si les engagements en matière de soutien interne des Membres étaient limités aux subventions, comme l'Inde le fait valoir, l'Accord sur l'agriculture ferait simplement référence aux subventions en faveur des produits agricoles, au lieu de spécifier trois types distincts de soutien interne, avec une méthode de calcul différente pour chacun d'eux.⁷⁶

59. L'argument de l'Inde selon lequel le soutien des prix du marché exige un achat des pouvoirs publics (ou de leurs agents) affaiblirait également les disciplines en matière de soutien interne de l'Accord en permettant aux Membres de contourner facilement leurs engagements en s'assurant que le produit ne serait pas acheté par eux-mêmes (ou leurs agents).⁷⁷

60. Enfin, l'interprétation du soutien des prix du marché donnée par l'Inde nuirait à l'objectif de l'Accord sur l'agriculture d'empêcher les distorsions sur les marchés agricoles mondiaux. L'Accord reconnaît le soutien des prix comme ayant des effets intrinsèques de distorsion des échanges et des effets sur la production.⁷⁸ Comme le démontrent les mesures de l'Inde concernant le FRP et le SAP, les prix planchers imposés par les pouvoirs publics pour les produits agricoles initiaux influencent les décisions relatives à la production et faussent les échanges indépendamment de la question de savoir qui achète le produit.⁷⁹

d) Conclusion

61. Un "soutien des prix du marché" au titre de l'Accord sur l'agriculture existe quand un Membre fixe un PAA et détermine la production qui peut bénéficier de ce PAA. L'argument de l'Inde selon lequel un achat des pouvoirs publics (ou de leurs agents) au PAA est essentiel est incompatible avec une interprétation correcte de l'expression "soutien des prix du marché".⁸⁰

2. **Calcul du soutien des prix du marché de l'Inde en faveur de la canne à sucre**

a) Les mesures concernant le FRP et le SAP sont des PAA

62. Le FRP et les SAP sont des prix minimaux obligatoires pour la canne à sucre qui sont déterminés au moyen d'une action administrative du gouvernement central et des gouvernements des États de l'Inde. Le FRP et les SAP sont donc des PAA au sens de l'Accord sur l'agriculture.⁸¹

b) PREF de l'Inde pour la canne à sucre

63. Le tableau explicatif de l'Inde incorporé par référence dans la Partie IV de sa Liste confirme que son PREF est de 156,16 INR par tonne métrique pour la canne à sucre dont le taux de récupération est de 8,5%. L'Australie rappelle que le PREF peut être ajusté pour tenir compte des différences de qualité.⁸² Étant donné que les taux de récupération moyens, c'est-à-dire la qualité, de la canne à sucre en Inde sont aujourd'hui supérieurs à ce taux de récupération historique,

⁷⁵ Accord sur l'agriculture, préambule, considérants 2 et 3. Voir aussi Australie, première communication écrite, paragraphe 126.

⁷⁶ Australie, deuxième communication écrite, paragraphe 58.

⁷⁷ Australie, deuxième communication écrite, paragraphe 47.

⁷⁸ Accord sur l'agriculture, Annexe 2, paragraphe 1 b). Voir aussi Australie, première communication écrite, paragraphe 126.

⁷⁹ Voir les éléments de preuve indiquant que les mesures de l'Inde concernant le FRP et le SAP influencent les décisions relatives à la production, cités dans la note de bas de page 171 de la première communication écrite de l'Australie, paragraphe 126. Voir aussi Australie, deuxième communication écrite, paragraphe 47.

⁸⁰ Australie, deuxième communication écrite, paragraphe 50.

⁸¹ Australie, première communication écrite, paragraphes 153 à 156.

⁸² Accord sur l'agriculture, Annexe 3, paragraphe 9. Voir plus haut le paragraphe 0.

l'Australie estime qu'il est nécessaire d'ajuster le PREF de l'Inde pour pouvoir comparer le PAA et le PREF au même niveau de qualité.⁸³

c) QPA

64. En Inde, toute la canne à sucre est apte ou habilitée à bénéficier du FRP et, dans les États où les SAP sont appliqués, toute la canne à sucre produite est propre à bénéficier du SAP pertinent. Les mesures pertinentes n'imposent aucune condition ou limitation à la canne à sucre pouvant être achetée au FRP ou au SAP.⁸⁴ Le prix à payer peut varier en fonction de la qualité de la canne à sucre mais toute la canne à sucre, quelle que soit sa qualité, est habilitée à bénéficier d'un prix minimal.⁸⁵

d) Mesures de l'Inde comportant des versements pour maintenir l'"écart" entre le FERP et le PAA

65. L'Australie considère que l'Inde maintient des mesures, tant au niveau central qu'au niveau des États, qui établissent ou maintiennent les PAA pour la canne à sucre, qu'il s'agisse du FRP ou des SAP.⁸⁶ Conformément à la deuxième phrase du paragraphe 8 de l'Annexe 3, l'Australie n'a pas inclus les dépenses budgétaires pour ces mesures dans son calcul de la MGS de l'Inde pour la canne à sucre. Or elle considère néanmoins qu'il s'agit de mesures au moyen desquelles l'Inde accorde ou a accordé un soutien interne non exempté et qui devraient faire l'objet de constatations par le Groupe spécial.⁸⁷

e) Le soutien des prix du marché de l'Inde dépasse son niveau autorisé

66. L'Australie a calculé le soutien des prix du marché de l'Inde en faveur des producteurs de canne à sucre au cours des campagnes sucrières 2014/15 à 2018/19 à l'aide de la formule énoncée à l'Annexe 3 de l'Accord sur l'agriculture et des données provenant d'instruments et de publications officiels des pouvoirs publics indiens. Ces calculs, qui sont résumés à l'annexe A, démontrent que le soutien des prix du marché que l'Inde accorde au moyen de ses mesures concernant le FRP et le SAP dépasse largement son niveau *de minimis* autorisé.⁸⁸ Ainsi, du fait de son seul soutien des prix du marché, l'Inde viole ses obligations au titre de l'Accord sur l'agriculture.

B. AUTRES MESURES DE SOUTIEN INTERNE NON EXEMPTÉES

67. Outre le soutien des prix du marché, l'Inde accorde également d'autres mesures de soutien interne non exemptées aux producteurs de canne à sucre sous la forme de versements directs ou d'autres politiques non exemptés.

1. Calcul des autres mesures de soutien interne non exemptées de l'Inde en faveur de la canne à sucre

68. Les paragraphes 10, 12 et 13 de l'Annexe 3 de l'Accord sur l'agriculture disposent que la valeur des autres mesures de soutien interne non exemptées peut être mesurée à l'aide des dépenses budgétaires.⁸⁹ L'Australie rappelle que la valeur de ces mesures ne devrait être ajoutée à

⁸³ Australie, première communication écrite, paragraphes 158 à 162; réponse à la question n° 62 a) du Groupe spécial, paragraphes 26 à 32.

⁸⁴ Australie, première communication écrite, paragraphe 164.

⁸⁵ Par exemple, le FRP correspond au prix minimal ou prix de base à payer pour la canne à sucre au taux de récupération de base, mais il est majoré pour la canne ayant un taux de récupération plus élevé. Au cours des campagnes sucrières 2018/19 et 2019/20, la canne à sucre dont le taux de récupération était inférieur au taux de récupération de base a bénéficié d'un prix plancher plus bas: Australie, première communication écrite, paragraphes 28 à 35, tableau 2.

⁸⁶ Ces mesures sont énumérées dans Australie, première communication écrite, paragraphes 182 et 183.

⁸⁷ Australie, première communication écrite, paragraphes 181 à 186; réponse à la question n° 20 b) du Groupe spécial, paragraphes 47 à 51.

⁸⁸ Australia's domestic support calculations, Microsoft Excel workbooks, Revision 3 (**pièce AUS-1 (révision 3)**).

⁸⁹ Australie, première communication écrite, paragraphes 135 à 143.

la MGS par produit que si les versements budgétaires ne sont pas effectués pour maintenir l'écart entre le PREF et le PAA.⁹⁰

2. Programmes de l'Andhra Pradesh, du Karnataka et du Tamil Nadu

69. Le programme de l'Andhra Pradesh concernant le reversement de la taxe sur les achats, le programme du Karnataka concernant le versement de prix incitatifs et le programme du Tamil Nadu concernant le versement à titre d'incitation à la production constituent des "versements directs non exemptés" ou d'"autre[s] subvention[s] non exemptée[s] de l'engagement de réduction".⁹¹ Dans le cadre de ces programmes, les gouvernements des États fournissent des fonds dont l'objet n'est pas de payer ou, autrement dit, de maintenir le FRP, qui entraînent un revenu supplémentaire pour les cultivateurs de canne à sucre. Par conséquent, les dépenses budgétaires pour ces programmes peuvent être ajoutées à la MGS de l'Inde pour la canne à sucre, comme cela a été fait par l'Australie dans ses calculs.⁹²

70. Cependant, compte tenu des augmentations très marginales de la MGS de l'Inde pour la canne à sucre qui résultent de l'inclusion des dépenses budgétaires pour les programmes, l'Australie considère que, si le Groupe spécial devait constater que le soutien des prix du marché de l'Inde excède son niveau autorisé, il pourrait décider de ne pas inclure ces programmes dans la MGS de l'Inde. Elle considère que, si le Groupe spécial devait appliquer le principe d'économie jurisprudentielle, sa décision devrait néanmoins s'appliquer à toutes les formes du soutien interne non exempté de l'Inde, que celles-ci soient ou non incluses dans la MGS.⁹³

C. LA MGS DE L'INDE EN FAVEUR DES PRODUCTEURS DE CANNE À SUCRE A DÉPASSE LARGEMENT SON NIVEAU DE MINIMIS AUTORISÉ

71. L'Australie a établi, en présentant un argument et des éléments de preuve, que le soutien interne de l'Inde en faveur de ses producteurs de canne à sucre, comprenant le soutien des prix du marché et d'autres mesures de soutien non exemptées, dépassait largement son niveau *de minimis* autorisé. Les calculs faits par l'Australie du soutien interne de l'Inde pendant les campagnes sucrières 2014/15 à 2018/19, résumés à l'annexe A, démontrent l'ampleur de la violation de l'Inde.⁹⁴

72. Comme l'Inde le reconnaît elle-même, les principales mesures au moyen desquelles elle maintient ce niveau de soutien interne – le FRP et les SAP – restent en vigueur.⁹⁵

IV. LES SUBVENTIONS À L'EXPORTATION DE SUCRE ACCORDÉES PAR L'INDE SONT INCOMPATIBLES AVEC SES OBLIGATIONS AU TITRE DE L'ACCORD SUR L'AGRICULTURE ET DE L'ACCORD SMC

73. En vertu de l'Accord sur l'agriculture, l'Inde s'est engagée à limiter ses subventions à l'exportation en faveur des producteurs de produits agricoles. Conformément aux articles 3:1 a) et 8 de l'Accord, elle s'est également engagée à ne pas octroyer de subventions à l'exportation si ce n'est en conformité avec les engagements de réduction inscrits dans sa Liste.

74. En vertu de l'article 3:3 de l'Accord sur l'agriculture, l'Inde s'est engagée à ne pas accorder une quelconque subvention à l'exportation des types énumérés à l'article 9:1 pour les produits agricoles non inscrits. En outre, elle s'est engagée, au titre de l'article 10:1, à ne pas recourir à des subventions à l'exportation des types non énumérés à l'article 9:1, d'une manière qui entraîne, ou menace d'entraîner, un contournement de ses engagements de réduction des subventions à

⁹⁰ Accord sur l'agriculture, Annexe 3, paragraphe 8. Voir plus haut le paragraphe 0.

⁹¹ Accord sur l'agriculture, Annexe 3, paragraphe 1; Australie, première communication écrite, paragraphes 189 à 202; réponses aux questions du Groupe spécial n° 26 a) (paragraphes 61 et 62), n° 27 (paragraphes 71 à 83), n° 50 (paragraphes 8 à 12).

⁹² Australia's domestic support calculations, Microsoft Excel workbooks, Revision 3 (**pièce AUS-1 (révision 3)**).

⁹³ Australie, réponse à la question n° 23 a) du Groupe spécial, paragraphes 53 et 54.

⁹⁴ Australia's domestic support calculations, Microsoft Excel workbooks, Revision 3 (**pièce AUS-1 (révision 3)**).

⁹⁵ Inde, première communication écrite, paragraphes 16 à 18, 29 et 30; Australie, déclaration liminaire à la première réunion de fond, paragraphe 8.

l'exportation. La prohibition énoncée à l'article 3:3 s'applique sous réserve de l'article 9:4, qui concerne uniquement les subventions à l'exportation des types énumérés à l'article 9:1 d) et e).⁹⁶

75. L'Inde convient que la Partie IV, section II, de sa Liste ne contient pas d'engagements de réduction des subventions à l'exportation pour le sucre.⁹⁷ Le sucre est donc un produit agricole non inscrit, pour lequel l'Inde ne doit octroyer aucune subvention à l'exportation visée à l'article 9:1.⁹⁸

76. L'article 3.1 a) et 3.2 de l'Accord SMC interdit également à l'Inde d'accorder ou de maintenir des subventions à l'exportation. Conformément à l'article 1.1 de l'Accord SMC, une "subvention" est réputée exister s'il y a une "contribution financière" des "pouvoirs publics ou de tout organisme public" qui confère un "avantage" à son bénéficiaire.⁹⁹

77. Les subventions à l'exportation de sucre accordées par l'Inde sont contraires à ses obligations au titre des deux accords. L'Australie commence son analyse par l'Accord sur l'agriculture car celui-ci prévaut en cas d'incompatibilité entre les deux accords.¹⁰⁰ L'Inde reconnaît cette hiérarchie entre les deux accords.¹⁰¹

A. L'INDE ACCORDE DES "SUBVENTIONS DIRECTES" QUI SONT "SUBORDONNÉ[ES] AUX RESULTATS A L'EXPORTATION" AU SENS DE L'ARTICLE 9:1 A) DE L'ACCORD SUR L'AGRICULTURE

78. L'article 1 e) de l'Accord sur l'agriculture définit les "subventions à l'exportation" comme des "subventions subordonnées aux résultats à l'exportation", y compris les pratiques énumérées à l'article 9:1. L'article 9:1 a) de l'Accord concerne les subventions directes, y compris les versements en nature, qui sont accordées par les pouvoirs publics ou leurs organismes à une entreprise, à une branche de production, à des producteurs d'un produit agricole, à une coopérative ou autre association de ces producteurs ou à un office de commercialisation, et qui sont subordonnées aux résultats à l'exportation.¹⁰²

1. Les subventions à la production, les subventions au titre du stock régulateur, le Dispositif concernant la MAEQ et le Dispositif concernant la DFIA de l'Inde constituent des subventions relevant de l'article 9:1 a)

79. Les subventions à la production, les subventions au titre du stock régulateur, le Dispositif concernant la MAEQ et le Dispositif concernant la DFIA de l'Inde constituent des subventions à l'exportation au sens de l'article 9:1 a).

80. Chaque dispositif comporte un transfert direct de ressources économiques des pouvoirs publics indiens aux sucreries moyennant une contrepartie non totale. Dans le cadre des subventions à la production, des subventions au titre d'un stock régulateur et du Dispositif concernant la MAEQ, le Département de l'alimentation et de la distribution publique de l'Inde met des fonds à disposition pour le remboursement des dettes des sucreries envers les cultivateurs de canne à sucre. Dans le cadre du Dispositif concernant la DFIA, les pouvoirs publics sacrifient des recettes au titre des taxes à l'importation que les sucreries devraient normalement leur verser.

81. Les sucreries sont des "producteurs d'un produit agricole".¹⁰³ Cependant, compte tenu du degré de chevauchement entre les catégories de bénéficiaires des subventions énoncées à l'article 9:1 a)¹⁰⁴, elles peuvent aussi être considérées individuellement comme des "entreprises", ou collectivement comme une "branche de production". Il peut également être approprié de les

⁹⁶ Australie, première communication écrite, paragraphes 236 à 252; deuxième communication écrite, paragraphe 90.

⁹⁷ Inde, réponse à la question n° 38 du Groupe spécial, pages 25 et 26.

⁹⁸ Australie, première communication écrite, paragraphes 247 à 251; deuxième communication écrite, paragraphe 91.

⁹⁹ Australie, première communication écrite, paragraphes 372 à 388.

¹⁰⁰ Accord sur l'agriculture, article 21:1. Voir aussi Australie, première communication écrite, paragraphes 212 à 216; deuxième communication écrite, paragraphe 89.

¹⁰¹ Inde, première communication écrite, paragraphes 91 et 92.

¹⁰² Australie, première communication écrite, paragraphes 253 à 284; deuxième communication écrite, paragraphes 94 et 95.

¹⁰³ Accord sur l'agriculture, article 9:1 a).

¹⁰⁴ Australie, première communication écrite, paragraphe 275; réponse à la question n° 54 du Groupe spécial, paragraphe 25.

qualifier collectivement de "coopérative ou autre association de ces producteurs" puisque les sucreries indiennes sont généralement détenues et exploitées par des coopératives.¹⁰⁵ Avec les Dispositifs, les sucreries bénéficiaires sont mieux loties qu'elles ne l'auraient été autrement. Enfin, les Dispositifs sont tous subordonnés aux exportations et conditionnent la disponibilité des subventions à la réalisation de contingents ou d'objectifs d'exportation, ou à des résultats à l'exportation antérieurs.¹⁰⁶

2. L'Inde interprète l'article 9:1 de façon erronée

82. L'Australie et l'Inde sont d'accord sur les éléments requis pour qu'il soit satisfait au critère juridique prévu à l'article 9:1 a) et sur la pertinence de la définition d'une "subvention" figurant à l'article 1.1 de l'Accord SMC pour l'interprétation des termes "subvention" et "subventions" figurant dans l'Accord sur l'agriculture.¹⁰⁷ Elles sont toutefois en désaccord sur ce qui est requis pour démontrer les éléments d'une subvention aux fins de l'article 9:1 a). Spécifiquement, l'Inde fonde son interprétation du critère juridique applicable au titre de l'article 9:1 a) sur une compréhension erronée des deux éléments de la définition d'une subvention figurant dans l'Accord SMC.¹⁰⁸

a) Des éléments de preuve montrant des versements effectifs de fonds ne sont pas requis

83. L'Inde insiste sur le fait que, puisque l'Accord SMC dispose qu'une subvention est réputée exister s'il "y a une contribution financière"¹⁰⁹, l'Australie doit fournir des éléments de preuve montrant des versements effectifs de fonds publics pour étayer l'existence des subventions de l'Inde.¹¹⁰

84. L'Australie n'est pas de cet avis. L'article 9:1 a) concerne l'"octroi" de subventions. "Octroyer" des fonds signifie les "mettre à disposition", comme, par exemple, lorsqu'un gouvernement confère le pouvoir législatif d'effectuer des versements dans le cadre d'un dispositif ou alloue une dotation budgétaire pertinente.¹¹¹

85. En outre, le contexte immédiat dans lequel l'article 9:1 a) s'inscrit dans l'Accord sur l'agriculture indique clairement que l'Accord envisage qu'une subvention soit démontrable sur la base de la seule allocation de fonds. Spécifiquement, l'article 9:2 a) i) dispose que le respect par un Membre des engagements de réduction des subventions à l'exportation inscrits dans sa Liste peut être mesuré sur la base des dépenses budgétaires "prévues ou engagées."¹¹²

86. L'article 1.1 a) 1) i) de l'Accord SMC dispose de même que des "transferts directs potentiels de fonds [publics]" peuvent constituer une "contribution financière" aux fins d'une subvention, et reconnaît donc qu'une subvention peut exister dans des situations où les versements effectifs sont prospectifs.¹¹³ En fait, l'Organe d'appel et des Groupes spéciaux antérieurs ont considéré que le "comportement de la part des pouvoirs publics selon lequel de l'argent, des ressources financières et/ou des créances financières [étaient] mis à la disposition d'un bénéficiaire"¹¹⁴ était suffisant pour démontrer l'existence d'un "transfert direct de fonds", et que le membre de phrase englobait des

¹⁰⁵ Australie, première communication écrite, paragraphe 296.

¹⁰⁶ Australie, deuxième communication écrite, paragraphe 96. *Voir aussi* Australie, première communication écrite, paragraphes 288 à 365.

¹⁰⁷ Australie, deuxième communication écrite, paragraphes 98 et 99; Inde, réponses aux questions du Groupe spécial n° 29 (page 21), n° 54 a) (page 9).

¹⁰⁸ Accord SMC, article 1.1 a) et 1.1 b).

¹⁰⁹ Accord SMC, article 1.1 a) 1) (pas de mise en relief dans l'original); Inde, première communication écrite, paragraphe 107; deuxième communication écrite, paragraphes 69, 76, 89.

¹¹⁰ Inde, première communication écrite, paragraphes 105 à 109; deuxième communication écrite, paragraphes 67 à 89.

¹¹¹ Australie, deuxième communication écrite, paragraphes 101, 105; déclaration liminaire à la deuxième réunion de fond, paragraphe 57.

¹¹² Accord sur l'agriculture, article 9:2 a) i) (pas de mise en relief dans l'original); Australie, deuxième communication écrite, paragraphe 106.

¹¹³ Australie, deuxième communication écrite, paragraphe 107.

¹¹⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs* (2^{ème} plainte), paragraphe 614; Australie, réponse à la question n° 59 du Groupe spécial, paragraphe 77.

situations dans lesquelles une partie des versements au titre d'une mesure n'avaient pas encore été effectués.¹¹⁵

87. L'Australie n'admet pas que la référence de l'article 9:1 a) aux "versements en nature", ou le fait que les mesures contestées comportent des "dons", étaye l'affirmation de l'Inde selon laquelle seuls des éléments de preuve montrant des versements effectifs peuvent démontrer l'existence d'une "contribution financière" en ce qui concerne ses subventions à l'exportation.¹¹⁶ Les références textuelles sur lesquelles l'Inde s'appuie sont simplement des exemples illustrant les diverses formes qu'une "contribution financière" peut prendre.¹¹⁷

88. L'interprétation donnée par l'Inde des éléments requis pour démontrer l'existence d'une contribution financière est, en tout état de cause, dénuée de fondement parce que l'Australie a fourni des éléments de preuve montrant des versements effectifs aux sucreries au titre des mesures contestées.¹¹⁸

b) L'Australie a démontré l'existence d'un "avantage"

89. L'Inde allègue également que l'Australie n'a pas procédé à la comparaison avec le marché nécessaire pour démontrer l'existence d'un "avantage" aux fins de la définition d'une subvention figurant dans l'Accord SMC. L'Australie n'est pas de cet avis. Elle admet que le marché fournit un point de repère utile par rapport auquel il convient de vérifier l'existence d'un avantage.¹¹⁹ Cependant, dans ce contexte l'exercice requis d'une comparaison avec le marché est simple puisqu'il apparaît clairement que le marché des services financiers comportant une fourniture de fonds n'offre pas le type de cadeaux ou de dons non réciproques mis à la disposition des sucreries au titre des mesures contestées.¹²⁰

3. L'Inde n'a pas établi de moyen de défense au titre de l'article 9:4 en ce qui concerne le Dispositif concernant la MAEQ

90. En réponse aux éléments *prima facie* fournis par l'Australie selon lesquels le Dispositif concernant la MAEQ est une subvention à l'exportation relevant de l'article 9:1 a), l'Inde a fait valoir que le Dispositif relevait de l'article 9:4 de l'Accord sur l'agriculture. Elle n'a pas étayé cette affirmation par un quelconque élément de preuve montrant que le Dispositif concernant la MAEQ relevait soit de l'article 9:1 d) soit de l'article 9:1 e) de l'Accord, lesquels indiquent les types de subventions à l'exportation auxquelles s'applique la flexibilité prévue à l'article 9:4.

91. L'Inde a mentionné la notification du Dispositif concernant la MAEQ, qui reproduit partiellement le libellé de l'article 9:1 d) et e).¹²¹ Cependant, ce libellé indique l'étendue du lien entre le Dispositif et les subventions au transport, au fret et à la commercialisation auxquelles s'applique l'article 9:1 d) et e). Le simple fait de mentionner un libellé compatible avec les règles de l'OMC dans la notification d'un dispositif ne saurait remplacer une évaluation objective de la conception, du fonctionnement et du but de ce dispositif, dont aucun ne montre un quelconque lien avec les types de coûts envisagés à l'article 9:1 d) et e).¹²²

92. Pour satisfaire au critère juridique applicable au titre de l'article 9:1 d), la subvention en question doit être accordée dans le but distinct de couvrir les "coûts de la commercialisation des exportations de produits agricoles", y compris "les coûts du transport et du fret internationaux". Conformément à l'article 9:1 e), il doit exister des éléments de preuve montrant une action prise par les pouvoirs publics dans le but distinct de créer des conditions avantageuses pour les "tarifs de

¹¹⁵ Rapport du Groupe spécial *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 6.290; Australie, réponse à la question n° 59 du Groupe spécial, paragraphe 77.

¹¹⁶ Inde, deuxième communication écrite, paragraphes 72 à 74.

¹¹⁷ Australie, déclaration liminaire à la deuxième réunion de fond, paragraphes 49, 50, 60 et 61.

¹¹⁸ Australie, deuxième communication écrite, paragraphes 112 et 113; réponse à la question n° 59 du Groupe spécial, paragraphe 82.

¹¹⁹ Australie, déclaration liminaire à la deuxième réunion de fond, paragraphe 69.

¹²⁰ Australie, deuxième communication écrite, paragraphe 110; déclaration liminaire à la deuxième réunion de fond, paragraphes 69 à 72. Voir aussi Australie, réponse à la question n° 53 du Groupe spécial, paragraphes 20 à 22; première communication écrite, paragraphe 269.

¹²¹ Inde, première communication écrite, paragraphes 119, 120, 122.

¹²² Australie, réponse à la question n° 43 du Groupe spécial, paragraphe 128; deuxième communication écrite, paragraphes 128 à 133.

transport et de fret intérieurs pour des expéditions à l'exportation" par rapport aux expéditions en trafic intérieur. Cette relation entre la subvention et les buts indiqués à l'article 9:1 d) et e), respectivement, doit également être quantifiable, étant donné que l'aide fournie réduit les coûts ou les tarifs effectifs, mais ne doit pas les dépasser.¹²³ L'Inde convient que les subventions qui relèvent de l'article 9:1 d) et e) ne doivent pas dépasser les coûts engagés.¹²⁴

93. L'Australie a présenté des éléments de preuve convaincants montrant que le Dispositif concernant la MAEQ ne satisfaisait pas aux critères juridiques applicables au titre de l'article 9:1 d) et e). Les buts du Dispositif, tels qu'énoncés dans sa notification, sont d'aider les sucreries à éponger le coût d'achat de la canne à sucre en honorant leurs dettes envers les cultivateurs de canne à sucre et d'encourager l'exportation en subordonnant le droit de demander une aide à la réalisation d'objectifs en matière d'exportation.¹²⁵

94. En outre, le Dispositif concernant la MAEQ ne donne aucune indication sur l'existence d'un lien entre l'aide accordée et des coûts effectifs des types indiqués à l'article 9:1 d) et e). La seule mesure utilisée pour calculer la valeur de la subvention est le nombre de tonnes de sucre exportées.¹²⁶ L'affirmation de l'Inde selon laquelle les subventions améliorent la situation financière des sucreries et réduisent en fin de compte les coûts de transport, de fret et de commercialisation dénote une interprétation beaucoup trop large des critères juridiques applicables, lesquels exigent des éléments de preuve montrant une relation directe entre les subventions pertinentes et des coûts des types indiqués à l'article 9:1 d) et e).¹²⁷

95. En dépit de son affirmation selon laquelle elle a déterminé la valeur des versements au titre de la MAEQ après consultation des principales parties prenantes, l'Inde n'a présenté aucun élément de preuve probant de ces consultations ni, par conséquent, de la relation requise entre les critères juridiques applicables au titre de l'article 9:1 d) et e).¹²⁸ Par ailleurs, l'Australie a montré que la conception du Dispositif concernant la MAEQ ne garantissait pas que l'aide accordée n'excédait pas les coûts effectifs de transport, de fret de commercialisation généralement engagés par les sucreries.¹²⁹

96. Enfin, l'Australie n'accepte pas l'affirmation de l'Inde selon laquelle il est approprié de qualifier l'article 9:4 de "droit autonome" plutôt que d'"exception" ou de "moyen de défense" typique, ni l'argument connexe de l'Inde selon lequel l'Australie avait la charge à la fois de faire valoir et de prouver que la disposition ne s'appliquait pas au Dispositif concernant la MAEQ dans sa première communication écrite.¹³⁰ Obliger un plaignant à anticiper toute disposition susceptible d'être invoquée par un défendeur dans ses moyens de défense et à expliquer pourquoi cette disposition ne s'applique pas imposerait une charge de la preuve insoutenable aux plaignants et compromettrait l'efficacité du règlement des différends.¹³¹ Si un défendeur affirme, en réponse aux éléments de preuve et arguments montrant qu'il maintient des subventions à l'exportation relevant de l'article 9:1 a), que ces subventions relèvent en fait de l'article 9:1 d) ou e), c'est à lui qu'il incombe de prouver le bien-fondé de cette affirmation.¹³² L'argument de l'Inde est, en tout état de cause, dénué de fondement, compte tenu des éléments de preuve et arguments détaillés de l'Australie

¹²³ Australie, deuxième communication écrite, paragraphes 120 à 122; réponse à la question n° 56 a) du Groupe spécial, paragraphe 39.

¹²⁴ Inde, réponse à la question n° 81 du Groupe spécial, page 14.

¹²⁵ Australie, deuxième communication écrite, paragraphes 125, 130 à 133.

¹²⁶ Australie, deuxième communication écrite, paragraphe 131.

¹²⁷ Inde, déclaration liminaire à la première réunion de fond, paragraphe 15; Australie, deuxième communication écrite, paragraphes 138 à 140.

¹²⁸ Inde, déclaration liminaire à la première réunion de fond, paragraphe 17; Australie, deuxième communication écrite, paragraphes 141 à 146; réponse à la question n° 82 du Groupe spécial, paragraphes 104 à 109.

¹²⁹ Australie, deuxième communication écrite, paragraphes 147 à 169; réponse à la question n° 84 du Groupe spécial, paragraphe 115.

¹³⁰ Inde, déclaration liminaire à la deuxième réunion de fond, paragraphes 77 à 83; Australie, réponses aux questions du Groupe spécial n° 92 a) (paragraphes 143 à 148), n° 92 b), (paragraphes 149 à 153, 156).

¹³¹ Australie, réponse à la question n° 92 b) du Groupe spécial, paragraphe 152; rapport du Groupe spécial *Inde – Mesures liées aux exportations*, paragraphe 7.11.

¹³² Australie, deuxième communication écrite, paragraphe 119, citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, page 16; réponse à la question n° 92 b) du Groupe spécial, paragraphe 152.

montrant que le Dispositif ne satisfait pas aux critères juridiques applicables au titre de l'article 9:1 d) et e).¹³³

B. L'INDE ACCORDE DES SUBVENTIONS PROHIBÉES AU SENS DE L'ARTICLE 3.1 a) DE L'ACCORD SMC

97. L'Accord sur l'agriculture n'autorise pas les subventions à l'exportation de l'Inde, qui restent donc soumises aux disciplines de l'Accord SMC et sont incompatibles avec les obligations de l'Inde au titre de l'article 3.1 a) et 3.2.

1. Les subventions à la production, les subventions au titre du stock régulateur, le Dispositif concernant la MAEQ et le Dispositif concernant la DFIA de l'Inde constituent des subventions relevant de l'article 3.1 a)

98. Une mesure qui répond à la définition d'une "subvention" donnée à l'article 1.1 de l'Accord SMC comportera une "contribution financière" accordée par les "pouvoirs publics ou [un] organisme public" qui confère un "avantage" à son bénéficiaire. L'article 3.1 a) "prohibe les subventions qui sont conditionnées par [les résultats à l'exportation] ou sont dépendantes, pour exister, de" ces résultats, ou qui y sont "liées".¹³⁴

99. Au titre des subventions à la production, des subventions au titre du stock régulateur et du Dispositif concernant la MAEQ de l'Inde, il y a dans chaque cas une "contribution financière" sous la forme d'une "pratique des pouvoirs publics" comportant un "transfert direct de fonds" au sens de l'article 1.1 a) 1) i) de l'Accord SMC. Chaque dispositif comporte un transfert de fonds d'un organisme public effectué soit en faveur des cultivateurs de canne à sucre, au nom des sucreries, soit directement en faveur des sucreries. Dans le cadre du Dispositif concernant la DFIA, il y a une "contribution financière" au sens de l'article 1.1 a) 1) ii), et un organisme public qui abandonne des recettes en exemptant les sucreries des droits de douane qu'elles devraient normalement lui verser.¹³⁵ Tous les Dispositifs confèrent un "avantage" aux sucreries bénéficiaires, qui leur permet d'être mieux loties s'agissant des dettes contractées, des fonds obtenus ou des obligations fiscales, qu'elles ne le seraient autrement.¹³⁶ Tous les Dispositifs sont subordonnés aux exportations, et la disponibilité de l'aide financière est liée aux résultats à l'exportation.¹³⁷

2. L'Inde interprète de façon erronée le critère juridique applicable à l'établissement de l'existence d'une subvention relevant de l'article 1.1

100. En réponse aux éléments *prima facie* de l'Australie indiquant qu'elle maintient des subventions à l'exportation contraires à ses obligations au titre de l'article 3.1 a) et 3.2 de l'Accord SMC, l'Inde répète son argument selon lequel des éléments de preuve montrant des transferts effectifs de fonds sont requis pour démontrer l'existence d'une "contribution financière" aux fins de la définition d'une "subvention" figurant à l'article 1.1 de l'Accord SMC.¹³⁸ L'Inde recycle également son argument selon lequel il est nécessaire de procéder à une comparaison complexe avec le marché pour établir l'élément "avantage" de la définition d'une subvention figurant à l'article 1.1.¹³⁹ L'Australie ne partage pas cet avis, pour les raisons exposées plus haut au sujet des subventions de l'Inde au titre de l'article 9:1 a) de l'Accord sur l'agriculture.¹⁴⁰

3. L'Inde interprète de façon erronée l'article 27 et l'Annexe VII

101. L'Inde soutient qu'elle est exemptée de la prohibition des subventions à l'exportation énoncée à l'article 3.1 a) de l'Accord SMC, au titre de la flexibilité que l'article 27.2 de l'Accord SMC accorde aux pays en développement Membres.¹⁴¹ L'Australie n'est pas de cet avis. L'article 27.2 b) dispose

¹³³ Australie, réponse à la question n° 92 b) du Groupe spécial, paragraphe 154.

¹³⁴ Australie, deuxième communication écrite, paragraphes 203 et 204.

¹³⁵ Australie, première communication écrite, paragraphes 394 à 397, 405 à 408, 413 à 416, 426.

¹³⁶ Australie, première communication écrite, paragraphes 398 à 400, 409, 417, 427.

¹³⁷ Australie, première communication écrite, paragraphes 401 à 403, 410 et 411, 420 à 422, 430 et 431.

¹³⁸ Inde, première communication écrite, paragraphes 146 et 147. Voir aussi Inde, deuxième communication écrite, paragraphes 67 à 89.

¹³⁹ Inde, première communication écrite, paragraphe 147. Voir aussi Inde, deuxième communication écrite, paragraphes 90 à 97.

¹⁴⁰ Voir plus haut les paragraphes 0 à 0.

¹⁴¹ Inde, première communication écrite, paragraphes 129 à 145.

que la prohibition énoncée à l'article 3.1 a) ne s'appliquera pas "aux autres pays en développement Membres" – c'est-à-dire ceux qui ne sont pas mentionnés à l'Annexe VII de l'Accord – pendant une période de huit ans après l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC. D'après une simple lecture du texte de la disposition elle-même, l'article 27.2 b) est arrivé à expiration le 1^{er} janvier 2003.

102. Accepter "la clarté du sens courant"¹⁴² de l'article 27.2 b) est compatible avec les règles coutumières d'interprétation des traités¹⁴³ et ne rend pas inutiles ou redondantes des parties de l'Accord SMC vis-à-vis de certains pays en développement Membres comme l'Inde le fait valoir.¹⁴⁴ Cela n'affaiblit pas non plus le libellé impératif de l'Annexe VII b), conformément auquel les pays en développement énumérés "ser[ont] soumis aux dispositions qui sont applicables aux autres pays en développement Membres"¹⁴⁵ après qu'ils auront cessé de relever de l'Annexe. Le libellé impératif de l'Annexe VII b) concerne l'applicabilité de l'article 27.2 b) aux pays en développement Membres qui cessent de relever de l'Annexe. Il ne concerne pas la teneur de la disposition, y compris la limite temporelle qu'elle énonce. De plus, comme l'indique clairement l'inclusion de la sous-clause "qui sont applicables aux autres pays en développement Membres" dans l'Annexe VII b), l'article 27.2 b) s'applique à ceux qui cessent de relever de l'Annexe VII b) exactement dans les mêmes conditions, y compris en ce qui concerne son expiration, que pour les "autres pays en développement Membres."¹⁴⁶

103. En outre, une simple lecture de l'article 27.2 b) ne va pas, comme l'Inde l'allègue, à l'encontre d'une lecture harmonieuse de l'article 27 dans son ensemble. L'Inde soutient, par exemple, que l'article 27.4 prévoit différents délais de huit ans en vue de la suppression progressive des subventions à l'exportation pour différentes catégories de pays en développement Membres.¹⁴⁷ L'Australie ne partage pas cet avis. L'article 27.4 à la fois renvoie à l'article 27.2 b) et mentionne deux fois "le délai de huit ans".¹⁴⁸ Comme l'indique clairement cette utilisation de l'article défini "le", l'article 27.4 mentionne le délai spécifique de huit ans introduit dans l'article 27.2 b).¹⁴⁹

104. Loin de refuser l'égalité de traitement aux pays en développement Membres comme le fait valoir l'Inde¹⁵⁰, l'article 27.2 b), d'après une simple lecture, est compatible avec les différents niveaux de flexibilité que l'article 27 et l'Annexe VII ménagent aux pays en développement Membres en fonction de leur situation.¹⁵¹

105. L'Inde a cessé de relever de l'Annexe VII b) de l'Accord SMC en 2017. Elle a ensuite été soumise à la prohibition des subventions à l'exportation énoncée à l'article 3.1 a). Elle a bénéficié jusqu'en 2017 d'une prorogation de la période d'exemption de la prohibition des subventions à l'exportation prévue par l'Accord conformément à l'évolution de son niveau de revenu.¹⁵²

4. Le Dispositif concernant la DFIA ne relève pas de la note de bas de page 1

106. Comme il est indiqué plus haut, le Dispositif concernant la DFIA de l'Inde constitue une subvention à l'exportation au sens de l'article 9:1 a) de l'Accord sur l'agriculture.¹⁵³ Ce dispositif n'est pas autorisé par l'Accord sur l'agriculture. Il ne relève pas non plus de l'exception, prévue dans la note de bas de page 1 de l'Accord SMC, à la définition d'une "subvention" énoncée dans cet accord. Le Dispositif concernant la DFIA reste donc soumis à la prohibition des subventions à l'exportation énoncée à l'article 3.1 a) et 3.2 de l'Accord SMC.

107. La note de bas de page 1 de l'Accord SMC, lue conjointement avec l'Annexe I i), dispose qu'une mesure ne sera pas considérée comme une subvention si elle comporte: i) une remise ou ristourne, y compris l'exonération ou le report, en totalité ou en partie; ii) des impositions à l'importation; iii) sur les intrants importés consommés dans la production d'un produit exporté; et

¹⁴² Rapport de l'Organe d'appel Pérou – Produits agricoles, paragraphe 5.94.

¹⁴³ Voir plus haut la note de bas de page **Error! Bookmark not defined..**

¹⁴⁴ Inde, première communication écrite, paragraphe 137.

¹⁴⁵ Accord SMC, Annexe VII b) (pas de mise en relief dans l'original).

¹⁴⁶ Australie, deuxième communication écrite, paragraphes 185 à 190.

¹⁴⁷ Inde, première communication écrite, paragraphe 141.

¹⁴⁸ Accord SMC, article 27.4 (pas de mise en relief dans l'original).

¹⁴⁹ Australie, deuxième communication écrite, paragraphe 192.

¹⁵⁰ Inde, première communication écrite, paragraphes 139 et 140.

¹⁵¹ Australie, deuxième communication écrite, paragraphes 198 et 199.

¹⁵² Australie, deuxième communication écrite, paragraphes 195 à 201.

¹⁵³ Voir plus haut les paragraphes 0 à 0.

que iv) la remise ou ristourne n'est pas d'un montant supérieur à celui des droits perçus sur les intrants.¹⁵⁴

108. Pour satisfaire au troisième élément de ce critère juridique, une mesure doit suivre une chronologie qui garantit qu'elle s'applique aux intrants importés "consommés" dans la production [d'un] produit exporté".¹⁵⁵ Selon les indications données aux Annexes II à III de l'Accord SMC, les intrants ainsi "consommés" incluent de manière pertinente ceux qui sont "physiquement incorporés"¹⁵⁶, en ce sens qu'ils sont "physiquement présents"¹⁵⁷, dans le produit exporté.¹⁵⁸

109. L'Australie rappelle que le Dispositif concernant la DFIA autorise les sucreries qui ont exporté du sucre blanc pendant une période de six mois au cours de la campagne sucrière 2017/18 à importer du sucre brut en franchise de droits pendant les deux campagnes sucrières suivantes.¹⁵⁹ Cette chronologie inverse la logique de la note de bas de page 1, lue conjointement avec l'Annexe I i), et interprétée, comme le prescrit la note de bas de page 1, dans son contexte avec les indications figurant aux Annexes II à III de l'Accord SMC. Le sucre brut importé entre 2019 et 2021 ne peut être ni "physiquement incorporé[]" ni "physiquement présent[]" dans le sucre raffiné exporté en 2018.¹⁶⁰

110. En outre, l'existence d'un système de vérification pour s'assurer que les bénéficiaires du Dispositif concernant la DFIA ne bénéficient pas d'une exemption de droits pour une quantité de sucre brut importée supérieure à celle qu'ils utilisent pour produire le sucre blanc exporté ne peut pas garantir que le Dispositif relève de la note de bas de page 1 de l'Accord SMC. Le système de vérification associé au Dispositif concernant la DFIA, indépendamment de son efficacité à empêcher des remises excessives, ne peut pas modifier l'incompatibilité du Dispositif avec les prescriptions temporelles de la note de bas de page 1, lue conjointement avec l'Annexe I i), de l'Accord SMC.¹⁶¹

111. L'Australie ne fait pas valoir comme l'Inde l'allègue que la note de bas de page 1, lue conjointement avec l'Annexe I i), est restrictive au point de s'appliquer uniquement lorsque ce sont précisément les mêmes intrants importés en franchise de droits qui sont physiquement présents dans un produit exporté.¹⁶² Elle reconnaît que l'Annexe I i) autorise "le cas" d'un "remplacement".¹⁶³ Cette flexibilité est logique lorsque les intrants nationaux et importés sont mélangés dans la production de produits destinés au marché intérieur et aux marchés d'exportation. Cependant, il ne s'ensuit pas que, en permettant que des intrants du marché intérieur, utilisés en quantité équivalente, remplacent des intrants importés, l'Annexe I i) de l'Accord SMC permet également que de futurs intrants importés remplacent des intrants importés utilisés, en quantité équivalente, pour produire des exportations passées.¹⁶⁴

112. Enfin, l'Australie n'accepte pas l'affirmation de l'Inde, fondée sur sa position voulant que la note de bas de page 1 de l'Accord SMC (lue conjointement avec l'Annexe I i)) ne soit pas une "exception" ou un "moyen de défense" typique, selon laquelle l'Australie avait la charge de prouver au plus tard dans sa première communication écrite que le Dispositif concernant la DFIA ne relevait pas de la note de bas de page 1.¹⁶⁵ Comme l'Australie l'a indiqué en ce qui concerne l'attribution de la charge de la preuve au titre de l'article 9:4 de l'Accord sur l'agriculture¹⁶⁶, la qualification d'une disposition autrement que comme une exception ou un moyen de défense affirmatif typique ne détermine pas à quelle partie incombe la charge initiale d'invoquer cette disposition. La qualification

¹⁵⁴ Australie, réponse à la question n° 58 b) du Groupe spécial, paragraphe 65; deuxième communication écrite, paragraphe 211, citant le rapport du Groupe spécial *Inde – Mesures liées aux exportations*, paragraphe 7.178, tableau 2.

¹⁵⁵ Accord SMC, Annexe I i) (pas de mise en relief dans l'original).

¹⁵⁶ Accord SMC, note de bas de page 61.

¹⁵⁷ Accord SMC, Annexe II II) 3).

¹⁵⁸ Australie, réponse à la question n° 85 du Groupe spécial, paragraphes 119 à 123.

¹⁵⁹ Voir plus haut le paragraphe 0.

¹⁶⁰ Australie, réponse à la question n° 85 du Groupe spécial, paragraphes 119 et 126.

¹⁶¹ Australie, observations sur la réponse de l'Inde à la question n° 88 du Groupe spécial, paragraphes 49 à 52.

¹⁶² Inde, déclaration liminaire à la deuxième réunion de fond, paragraphe 90; Australie, déclaration finale à la deuxième réunion de fond, paragraphe 24.

¹⁶³ Accord SMC, Annexe II I) 2).

¹⁶⁴ Australie, observations sur la réponse de l'Inde à la question n° 88 du Groupe spécial, paragraphes 53 et 54.

¹⁶⁵ Inde, déclaration liminaire à la deuxième réunion de fond, paragraphe 89.

¹⁶⁶ Voir plus haut le paragraphe 0.

correcte de la note de bas de page 1, ainsi que les implications de cette qualification, y compris en ce qui concerne l'attribution de la charge de la preuve, est en tout état de cause dénuée de fondement. L'Australie a traité d'une manière approfondie la question de savoir si le Dispositif concernant la DFIA relevait de la note de bas de page 1 et l'Inde a eu d'amples possibilités de répondre.¹⁶⁷

V. L'INDE N'A PAS NOTIFIÉ SON SOUTIEN INTERNE EN FAVEUR DES PRODUCTEURS DE CANNE À SUCRE NI SES SUBVENTIONS À L'EXPORTATION DE SUCRE EN VIOLATION DE SES OBLIGATIONS DANS LE CADRE DE L'OMC

113 L'Australie a établi que l'Inde maintenait un soutien interne en faveur des producteurs de canne à sucre ainsi que des subventions à l'exportation de sucre. L'Inde n'a pas présenté de notification concernant ces mesures, en violation de ses obligations au titre de l'Accord sur l'agriculture et de l'Accord SMC, ou, à titre subsidiaire, au titre du GATT de 1994.

A. OBLIGATIONS DE NOTIFICATION INCOMBANT A L'INDE AU TITRE DE L'ACCORD SUR L'AGRICULTURE, DE L'ACCORD SMC ET DU GATT DE 1994

1. Accord sur l'agriculture

114. L'article 18 de l'Accord sur l'agriculture dispose en des termes impératifs ce qui suit:

- l'état d'avancement de la mise en œuvre des engagements négociés dans le cadre du programme de réforme issu du Cycle d'Uruguay sera examiné par le Comité de l'agriculture (article 18:1);
- ce processus d'examen sera fondé sur les notifications que les Membres présenteront au sujet de questions déterminées et à intervalles fixés (article 18:2);
- outre les notifications qui doivent être présentées pour éclairer le processus d'examen (au titre de l'article 18:2), toute nouvelle mesure de soutien interne, et toute modification d'une mesure existante, qu'il est demandé d'exempter de l'engagement de réduction, seront notifiées dans les moindres délais par les Membres (article 18:3); et
- les notifications concernant le soutien interne contiendront des détails sur la nouvelle mesure pertinente ou la mesure modifiée et sur sa conformité avec les critères énoncés dans l'Accord sur l'agriculture (article 18:3).

115. Par conséquent, l'Inde est tenue de présenter des notifications concernant son soutien interne et ses subventions à l'exportation aux Membres dans le cadre du Comité de l'agriculture. Les notifications sont essentielles pour assurer la transparence et permettre au Comité de surveiller efficacement la mise en œuvre des engagements des Membres.¹⁶⁸

a) L'Inde interprète de façon erronée l'article 18 de l'Accord sur l'agriculture

116. L'Inde allègue que l'article 18 de l'Accord sur l'agriculture n'impose aucune obligation aux Membres mais accorde simplement au Comité de l'agriculture le pouvoir discrétionnaire de déterminer la façon dont le processus d'examen se déroule.¹⁶⁹ Lorsqu'elle formule cet argument, l'Inde ne tient pas compte du libellé impératif et du mécanisme global de l'article 18. Contrairement à ce qu'elle affirme, le rôle du Comité ne doit pas être déterminé de manière discrétionnaire. En fait, le Comité examinera l'état d'avancement de la mise en œuvre par les Membres de leurs engagements, et cet examen sera fondé sur les notifications que les Membres présenteront.¹⁷⁰ Si les Membres n'avaient pas l'obligation de présenter des notifications, le Comité serait dans l'incapacité de s'acquitter de sa fonction obligatoire.

¹⁶⁷ Australie, observations sur la réponse de l'Inde à la question n° 86 a) du Groupe spécial, paragraphes 44 à 46.

¹⁶⁸ Australie, première communication écrite, paragraphes 437 à 443; réponse à la question n° 44 b) du Groupe spécial, paragraphe 141; deuxième communication écrite, paragraphes 223 et 224.

¹⁶⁹ Inde, première communication écrite, paragraphe 158.

¹⁷⁰ Accord sur l'agriculture, article 18:1 et 18:2.

117. En outre, l'Inde fait valoir que le document du Comité distribué sous la cote G/AG/2, qui énonce les prescriptions et modèles pour les notifications au titre de l'article 18¹⁷¹, utilise un libellé incitatif de nature suggestive et ne donnant pas lieu à une obligation contraignante.¹⁷² L'argument de l'Inde est dénué de fondement. Le document G/AG/2 n'est pas un instrument ayant valeur de traité et ne modifie pas les obligations des Membres au titre de l'article 18. L'allégation de l'Australie est formulée au titre de l'article 18, et non au titre du document G/AG/2.¹⁷³

118. Australie demande au Groupe spécial de constater que l'article 18 impose des obligations de notification contraignantes pour les Membres.

2. Accord SMC

119. L'article 25 de l'Accord SMC exige que l'Inde notifie aux Membres les subventions relevant de l'article 1.1, spécifiques au sens de l'article 2, qu'elle accorde ou maintient sur son territoire.¹⁷⁴ Ces notifications doivent être présentées au plus tard le 30 juin de chaque année et être conformes à l'article 25.2 à 25.6.¹⁷⁵

120. L'Inde ne conteste pas que l'article 25 impose des obligations relatives aux notifications impératives.¹⁷⁶

3. GATT de 1994

121. L'Inde a, au titre de l'article XVI:1 du GATT de 1994, l'obligation de notifier aux autres Membres l'importance, la nature et les effets estimés sur le commerce de toute subvention qu'elle accorde ou maintient, y compris un soutien des revenus ou des prix, qui a directement ou indirectement pour effet d'accroître les exportations d'un produit de son territoire.¹⁷⁷

122. L'Inde ne conteste pas que l'article XVI:1 impose des obligations relatives aux notifications impératives.¹⁷⁸

B. L'INDE A MANQUE SES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION EN NE NOTIFIANT PAS SON SOUTIEN INTERNE EN FAVEUR DES PRODUCTEURS DE CANNE A SUCRE ET SES SUBVENTIONS A L'EXPORTATION DE SUCRE

123. L'Inde ne conteste pas qu'elle a notifié son soutien interne en faveur de la canne à sucre pour la dernière fois dans sa notification au Comité de l'agriculture pour 1995/96, ni que sa notification la plus récente concernant ses subventions à l'exportation de sucre correspondait à la période 2009/10, qui couvrait les campagnes de commercialisation 2004/05 à 2009/10. De ce fait, elle ne s'est pas acquittée de ses obligations juridiques, au titre de l'Accord sur l'agriculture et de l'Accord SMC, de notifier aux Membres son soutien interne en faveur des producteurs de canne à sucre et ses subventions à l'exportation de sucre.¹⁷⁹

124. À titre subsidiaire, l'Inde a manqué à l'obligation qui lui incombait, conformément à l'article XVI:1 du GATT de 1994, de notifier aux Membres ses subventions ayant directement ou indirectement pour effet d'accroître ses exportations de sucre.¹⁸⁰

¹⁷¹ G/AG/2, 30 juin 1995, page 23.

¹⁷² Inde, première communication écrite, paragraphe 158.

¹⁷³ Australie, réponse à la question n° 44 b), paragraphe 140; deuxième communication écrite, paragraphes 225 à 229.

¹⁷⁴ Accord SMC, article 25.2; Australie, première communication écrite, paragraphes 444 à 446.

¹⁷⁵ Accord SMC, article 25.1.

¹⁷⁶ Inde, première communication écrite, paragraphe 157.

¹⁷⁷ Australie, première communication écrite, paragraphes 447 et 448.

¹⁷⁸ Inde, première communication écrite, paragraphe 157.

¹⁷⁹ Australie, première communication écrite, paragraphes 450 à 458.

¹⁸⁰ Australie, première communication écrite, paragraphes 459 à 466.

VI. CONCLUSION

125. Pour les raisons qui précèdent, l'Australie estime ce qui suit:

- En accordant un soutien des prix du marché et d'autres mesures de soutien interne non exemptées, l'Inde maintient un soutien interne en faveur des producteurs de canne à sucre qui dépasse le niveau *de minimis* fixé à 10% de la valeur totale de la production de canne à sucre, ce qui est contraire à son obligation au titre de l'article 7:2 b) de l'Accord sur l'agriculture.
- Les subventions à la production et les subventions au titre du stock régulateur fonctionnant conjointement avec les ordonnances relatives aux MIEQ ainsi que le Dispositif concernant la MAEQ et le Dispositif concernant la DFIA de l'Inde constituent:
 - des subventions à l'exportation au sens de l'article 9:1 a) de l'Accord sur l'agriculture, et sont donc incompatibles avec les obligations de l'Inde au titre des articles 3:3 et 8 de l'Accord sur l'agriculture, ou, à titre subsidiaire, au titre des articles 8 et 10:1; et
 - des subventions à l'exportation prohibées qui sont incompatibles avec les obligations de l'Inde au titre de l'article 3.1 a) et 3.2 de l'Accord SMC.
- En ne notifiant pas son soutien interne annuel pour la canne à sucre et le sucre après 1995/96 ou en ne présentant aucune notification concernant les subventions à l'exportation depuis 2009/10, l'Inde a agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 18:2 et 18:3 de l'Accord sur l'agriculture et de l'article 25 de l'Accord SMC, ou, à titre subsidiaire, au titre de l'article XVI:1 du GATT de 1994.

126. L'Australie demande au Groupe spécial de formuler des constatations en conséquence.

ANNEXE A Résumé des calculs de l'Australie concernant la MGS de l'Inde pour la canne à sucre durant les campagnes sucrières 2014/15 à 2018/19

Option 1

	Unité	2014/15	2015/16	2016/17	2017/18	2018/19
Valeur de la production	Millions de RS	784 330,00	746 600,00	724 410,00	989 670,00	1 055 920,00
SPM utilisant le PAA (FRP plus majoration moyenne)	Millions de RS	791 939,81	815 274,51	703 842,00	1 006 325,89	1 075 845,33
– en % de la valeur de la production	%	100,97%	109,20%	97,16%	101,68%	101,89%
SPM utilisant le PAA (FRP ou SAP)	Millions de RS	903 751,21	880 418,37	815 045,23	1 072 684,68	1 110 085,41
– différence entre le SPM utilisant le PAA (FRP plus majoration moyenne) et le PAA (FRP ou SAP)	%	115,23%	117,92%	112,51%	108,39%	105,13%
Soutien interne non exempté additionnel						
– Andra Pradesh (annexe B-01)	Millions de RS	66,00	66,00			
– Tamil Nadu (annexe B-02)	Millions de RS				1 364,30	980,30
– Karnataka (annexe B-03)	Millions de RS				0,10	
Soutien interne non exempté additionnel total	Millions de RS	66,00	66,00	0,00	1 364,40	980,30
MGS utilisant le PAA (FRP+SAP) et autre soutien interne non exempté	Millions de RS	903 817,21	880 484,37	815 045,23	1 074 049,08	1 111 065,71
– en % de la valeur de la production	%	115,23%	117,93%	112,51%	108,53%	105,22%
– différence entre la MGS, y compris autre soutien interne non exempté, et le SPM utilisant le PAA (FRP+SAP)	%	0,01%	0,01%	0,00%	0,14%	0,09%

Option 2

	Unité	2014/15	2015/16	2016/17	2017/18	2018/19
Valeur de la production	Millions de RS	965 290,00	958 640,00	946 980,00	1 173,00	1 230 490,00
SPM utilisant le PAA (FRP plus majoration moyenne)	Millions de RS	791 939,81	815 274,15	703 842,00	1 006 325,89	1 075 845,33
– en % de la valeur de la production	%	82,04%	85,04%	74,32%	85,75%	87,43%
SPM utilisant le PAA (FRP ou SAP)	Millions de RS	903 751,21	880 418,37	815 045,23	1 072 684,68	1 110 085,41
– différence entre le SPM utilisant le PAA (FRP plus majoration moyenne) et le PAA (FRP ou SAP)	%	93,62%	91,84%	86,07%	91,41%	90,21%
Soutien interne non exempté additionnel						
– Andra Pradesh (annexe B-01)	Millions de RS	66,00	66,00			
– Tamil Nadu (annexe B-02)	Millions de RS				1 364,30	980,30
– Karnataka (annexe B-03)	Millions de RS				0,10	
Soutien interne non exempté additionnel total	Millions de RS	66,00	66,00	0,00	1 364,40	980,30
MGS utilisant le PAA (FRP+SAP) et autre soutien interne non exempté	Millions de RS	903 817,21	880 484,37	815 045,23	1 074 049,08	1 111 065,71
– en % de la valeur de la production	%	93,63%	91,85%	86,07%	91,52%	90,29%
– différence entre la MGS, y compris autre soutien interne non exempté, et le SPM utilisant le PAA (FRP+SAP)	%	0,01%	0,01%	0,00%	0,12%	0,08%

Notes:

1. Pour les calculs, se référer à Australia's domestic support calculations, Microsoft Excel workbooks, Revision 3 (pièce AUS-1 (révision 3)).
2. L'Australie considère qu'il existe deux options possibles pour la valeur totale de la production de l'Inde, qui sont toutes deux raisonnables. L'option 1 utilise comme valeur de la production les chiffres indiqués dans la ligne 4.1 "Canne à sucre" de India's Ministry of Statistics and Programme Implementation, National Accounts Statistics 2020, Statement 8.1.2 Crop-wise value of output (**pièce JE-147**). L'option 2 utilise comme valeur de la production la somme des chiffres indiqués dans la ligne 4.1 "Canne à sucre" et la ligne 4.2 "Gur" de la pièce JE-147. Voir Australie, réponse à la question n° 60 du Groupe spécial, paragraphes 1 à 14.
3. "MPS" (market price support) désigne le soutien des prix du marché; "Rs" désigne les roupies indiennes.
4. Les références aux annexes s'entendent des références aux annexes figurant dans la première communication écrite de l'Australie.

ANNEXE B-3

RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DU GUATEMALA

I. INTRODUCTION

1. Les allégations juridiques formulées par le Guatemala en l'espèce concernant deux aspects principaux: i) le soutien interne accordé par l'Inde aux producteurs de canne à sucre, dont le montant dépasse largement son niveau *de minimis* de 10% autorisé; et ii) les subventions à l'exportation de sucre accordées par l'Inde, que celle-ci maintient alors même qu'elle n'a pas de possibilités d'octroi de subventions à l'exportation inscrites dans sa Liste de concessions dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce ("OMC").

2. Le régime de l'Inde est axé sur le soutien des prix du marché ("SPM") accordé par les pouvoirs publics indiens aux producteurs de canne à sucre au moyen du prix équitable et rémunérateur ("FRP") au niveau fédéral et, dans certains États de l'Inde, au moyen du prix conseillé par l'État ("SAP"). Le FRP et le SAP sont des prix imposés par les pouvoirs publics pour les achats de canne à sucre. En outre, l'Inde impose des prescriptions en matière de détention de stocks pour le sucre, de stocks régulateurs de sucre subventionnés et de subventions pour les sucreries qui respectent les contingents d'exportation.

3. Le système de prix administrés de l'Inde a eu des conséquences néfastes pour les sucreries qui doivent acheter la canne à sucre aux prix élevés imposés par les pouvoirs publics. Les autorités indiennes ont fixé le FRP et le SAP à des niveaux si élevés que les sucreries n'ont plus les moyens de payer l'intégralité de ce prix aux cultivateurs de canne à sucre.¹ Cela a entraîné une accumulation des paiements en retard (ou arriérés) que les sucreries doivent aux cultivateurs de canne à sucre. L'Indian Sugar Mills Association ("ISMA") a calculé que, au 31 mars 2019, les arriérés de paiement liés à la canne à sucre avaient atteint le "niveau historique" de 300 milliards de roupies indiennes ("INR"), soit environ 4,2 milliards de dollars EU ("USD").² Les arriérés de paiement liés à la canne à sucre compromettent les moyens de subsistance de 50 millions de cultivateurs de canne à sucre, qui luttent pour leur survie en l'absence du paiement de leur production.³ Les mesures de l'Inde pourraient donc aboutir à un résultat exactement contraire au but recherché qui, selon les allégations, est de répondre aux "préoccupations touchant aux moyens d'existence des cultivateurs indiens de canne à sucre, dont la majorité disposent de revenus faibles et de ressources limitées" comme l'Inde l'a fait valoir dans sa première communication écrite.⁴

4. Le régime de l'Inde pour la canne à sucre et le sucre fonctionne comme un cercle vicieux, dans lequel une politique ayant des effets de distorsion des échanges engendre des problèmes auxquels il faut remédier au moyen d'autres politiques ayant des effets de distorsion des échanges. Il va sans dire qu'à long terme ce régime est financièrement insoutenable pour les pouvoirs publics indiens et d'autres pays producteurs et exportateurs de sucre comme le Guatemala.⁵ Le Guatemala fait partie du groupe des "petites économies vulnérables" de l'OMC. Cela reflète son statut de pays en développement dont l'économie repose sur quelques secteurs productifs seulement. L'industrie sucrière en fait partie. En outre, le secteur sucrier au Guatemala génère plus de 63 000 emplois directs et plus de 314 000 emplois indirects.⁶ Par conséquent, l'industrie sucrière revêt une importance cruciale pour le pays. Même si le Guatemala comprend bien qu'il est important de soutenir les cultivateurs à faible revenu, toute mesure de soutien de ce type doit être conforme aux obligations contractées dans le cadre de l'OMC.⁷ Pour les raisons exposées plus loin, le Guatemala

¹ Financial Express, "Centre not appreciating mills 'huge financial crisis'", 20 April 2018, disponible à l'adresse suivante: <https://www.financialexpress.com/market/commodities/centre-not-appreciating-mills-huge-financial-crisis/1139014/>, consultée pour la dernière fois le 15 novembre 2020, pièce GTM-15.

² Voir India Sugar Mills Association, Presentation during the brainstorming session under the Chairmanship of Joint Secretary (sugar), 11 juin 2019, pièce JE-12, page 10.

³ Frontline, "Bitter glut", disponible à l'adresse suivante: <https://frontline.thehindu.com/thenation/agriculture/article24321068.ece>, consultée pour la dernière fois le 15 novembre 2020, pièce GTM-43. The Hindu, "Sugarcane farmers demand settlement of arrears", 27 juin 2018, <https://www.thehindu.com/news/national/karnataka/sugarcane-farmers-demand-settlement-of-arrears/article24265636.ece>, consulté pour la dernière fois le 15 novembre 2020, pièce GTM-44.

⁴ Inde, première communication écrite, paragraphe 2.

⁵ The Wall Street Journal 2019, pièce GTM-2.

⁶ ASAZGUA, pièce GTM-10, page 3.

⁷ Guatemala, déclaration liminaire à la première réunion de fond, paragraphes 2.10 et 2.11.

ne considère pas que le soutien interne pour la canne à sucre et les subventions à l'exportation de sucre accordés par l'Inde sont conformes à ses obligations au titre de l'Accord sur l'agriculture et de l'Accord SMC.

II. INDICATIONS GÉNÉRALES CONCERNANT CE RÉSUMÉ ANALYTIQUE

5. Le résumé analytique intégré du Guatemala est structuré de la manière suivante:

- La section III porte sur la demande de décision préliminaire présentée par l'Inde.
- La section IV explique que le manque de coopération de l'Inde en l'espèce n'affecte pas la capacité du Groupe spécial de procéder à une évaluation objective au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord.
- La section IV porte sur l'allégation juridique du Guatemala selon laquelle les mesures de soutien interne de l'Inde sont incompatibles avec ses obligations au titre de l'article 7:2 b) de l'Accord sur l'agriculture.
- La section V contient l'allégation juridique du Guatemala selon laquelle les subventions à l'exportation accordées par l'Inde sont incompatibles avec les articles 3:3, 8 et 9:1 de l'Accord sur l'agriculture et, par conséquent, le sont aussi avec l'article 3.1 a) de l'Accord SMC.
- Enfin, dans la section VI, le Guatemala présente ses demandes spécifiques de constatations juridiques et de recommandations de la part du Groupe spécial.

III. DEMANDE DE DÉCISION PRÉLIMINAIRE PRÉSENTÉE PAR L'INDE

6. Dans sa première communication écrite, l'Inde a demandé au Groupe spécial de constater que certaines mesures ne relevaient pas de son mandat parce que, selon les allégations, elles étaient arrivées à expiration *avant* l'établissement du Groupe spécial ou elles avaient été adoptées *après* cet établissement.⁸

7. Le Guatemala a fait valoir que la demande de décision préliminaire présentée par l'Inde était sans fondement juridique. En ce qui concerne les mesures dont il est allégué qu'elles sont arrivées à expiration *avant* l'établissement du Groupe spécial, le Guatemala a noté que l'Inde avait à tort assimilé les "mesures" et les "instruments juridiques", qui sont deux concepts juridiques différents. Une mesure est l'acte ou l'omission d'un Membre de l'OMC dont l'existence est démontrée au moyen d'instruments juridiques ou d'autres éléments de preuve.⁹ Par conséquent, l'expiration d'un instrument juridique n'est pas la même chose que l'expiration d'une mesure.¹⁰ Cela est particulièrement important dans le cas des allégations juridiques concernant le soutien interne au titre de l'Accord sur l'agriculture, pour lesquelles les plaignants doivent nécessairement s'appuyer sur des données historiques.¹¹ En outre, même si une mesure était venue à expiration avant l'établissement du Groupe spécial, cela "n'était pas déterminant pour la question de savoir si le groupe spécial pouvait examiner des allégations concernant cette mesure".¹² Néanmoins, aucune des mesures en cause n'était arrivée à expiration.¹³

8. En ce qui concerne la mesure dont il est allégué qu'elle a été adoptée *après* l'établissement du Groupe spécial, à savoir le Dispositif concernant la MAEQ 2019, le Guatemala a fait valoir que

⁸ Inde, première communication écrite, paragraphes 41 à 46.

⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 81. Voir Guatemala, observations sur la demande de décision préliminaire présentée par l'Inde, paragraphe 10.

¹⁰ Guatemala, observations sur la réponse de l'Inde concernant la demande de décision préliminaire présentée par l'Inde, paragraphe 5.

¹¹ Rapport du Groupe spécial *Chine – Producteurs agricoles*, paragraphe 1.3.

¹² Rapports de l'Organe d'appel *CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur II) / CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 268 faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphes 269 à 272.

¹³ Guatemala, observations sur la réponse de l'Inde concernant la demande de décision préliminaire présentée par l'Inde, paragraphe 5.

cette mesure relevait à bon droit du mandat du Groupe spécial car ce mandat, tel qu'il était indiqué dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Guatemala, était suffisamment large pour inclure le Dispositif concernant la MAEQ 2019; elle était de la même essence que les subventions à l'exportation indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Guatemala; et l'inclusion du Dispositif concernant la MAEQ 2019 dans le mandat du Groupe spécial était nécessaire pour arriver à une solution positive des différends.¹⁴

9. Dans ses décisions préliminaires datées du 9 novembre et du 14 décembre 2020, le Groupe spécial a rejeté la demande de l'Inde et a constaté que les mesures pertinentes relevaient de son mandat.

IV. LE MANQUE DE COOPÉRATION DE L'INDE EN L'ESPÈCE N'AFECTE PAS LA CAPACITÉ DU GROUPE SPÉCIAL DE PROCÉDER À UNE ÉVALUATION OBJECTIVE AU TITRE DE L'ARTICLE 11 DU MÉMORANDUM D'ACCORD

10. Le manque de coopération de l'Inde s'est manifesté à chacun des stades des présentes procédures. Par exemple, lorsque le Groupe spécial ou les plaignants lui ont posé des questions directes sur des points concernant le fonctionnement et les sources du FRP, du SAP et d'autres mesures prévoyant un soutien interne, l'Inde a délibérément choisi de ne pas répondre aux questions spécifiques¹⁵, ou a répondu de manière vague¹⁶ ou tardive.¹⁷

11. Selon l'Inde, sa conduite est justifiée car la charge d'établir des éléments *prima facie* au titre de l'Accord sur l'agriculture incombe aux plaignants et les plaignants sont donc les "mieux placés pour expliquer les calculs qu'ils ont cherché à adopter".¹⁸ Cependant, le fait qu'il incombe aux plaignants d'établir des éléments *prima facie* ne libère pas le défendeur de son obligation d'aider le Groupe spécial à s'acquitter, au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord, de son devoir de procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits. À la lumière de l'article 3:10 du Mémoire d'accord, la "[c]ollaboration des parties à un différend est essentielle pour qu'un groupe spécial puisse s'acquitter de sa fonction consistant à procéder à "une évaluation objective de la question dont il est saisi".¹⁹

12. L'Inde fait également valoir que, en raison de préoccupations en matière de confidentialité, elle ne peut pas communiquer les renseignements que le Groupe spécial a expressément demandés en ce qui concerne les coûts estimés de commercialisation et de transport dans le contexte des exportations de sucre.²⁰ Le Guatemala note que les préoccupations en matière de confidentialité ne peuvent pas être invoquées comme un motif valable pour justifier que les renseignements expressément demandés par le Groupe spécial ne soient pas communiqués. Le paragraphe 2.3 des Procédures de travail offre la possibilité que des procédures additionnelles soient adoptées pour le traitement et la manipulation des renseignements confidentiels si une partie en fait la demande. L'Inde a choisi de ne pas se prévaloir de la possibilité de recourir à ces procédures. Cependant, elle ne peut pas invoquer son choix pour justifier la non-communication des renseignements demandés par le Groupe spécial.²¹

13. En tout état de cause, le manque de coopération et de collaboration de la part de l'Inde n'affecte pas la capacité du Groupe spécial de procéder à une évaluation objective des questions de droit et de fait dont il est saisi; de même, ce manque de coopération n'a nullement affecté la capacité des plaignants d'établir *prima facie* l'existence d'une violation au titre de l'Accord sur l'agriculture et de l'Accord SMC. En fait, les plaignants ont présenté des arguments et des éléments de preuve

¹⁴ *Ibid.*

¹⁵ Voir, par exemple, Inde, réponse aux questions du Groupe spécial n° 6 a) et b), 7, 45, 64, 66, 70 c), 71 a) à d) et 72.

¹⁶ Voir, par exemple, Inde, réponses aux questions du Groupe spécial n° 5 a) et b), 62, 63 b), 70 a), 74 b) et c).

¹⁷ L'Inde a répondu aux questions posées par le Guatemala après la deuxième réunion de fond le 29 avril 2021, soit sept jours après la date indiquée par le Groupe spécial. Voir la lettre du Guatemala datée du 28 avril 2021 concernant l'absence de réponse de l'Inde à ses questions.

¹⁸ Voir, par exemple, Inde, réponse à la question n° 72 du Groupe spécial.

¹⁹ Rapport du Groupe spécial *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 6.31.

²⁰ Voir, par exemple, Inde, réponse à la question n° 82 c) du Groupe spécial.

²¹ Guatemala, déclaration finale à la deuxième réunion de fond, paragraphe 3.6.

importants, dont plus de 170 pièces conjointes, pièces individuelles²² et calculs détaillés²³, pour établir *prima facie* l'existence d'une violation au titre desdits accords.

V. LE SOUTIEN INTERNE DE L'INDE EN FAVEUR DES CULTIVATEURS DE CANNE À SUCRE EST INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 7:2 B) DE L'ACCORD SUR L'AGRICULTURE

A. Introduction

14. Conformément au paragraphe 1 de l'Annexe 3 de l'Accord sur l'agriculture, le soutien interne peut être accordé sous la forme d'un soutien des prix du marché ("SPM"), de versements directs non exemptés ou de toute autre subvention qui n'est pas exemptée de l'engagement de réduction ("autres politiques non exemptées"). L'Inde accorde un soutien interne sous la forme d'un SPM, au moyen du FRP et du SAP, et sous la forme de versements directs non exemptés ou d'autres politiques non exemptées, au moyen d'autres mesures prises aux niveaux fédéral et des États.²⁴

15. Conformément à l'article 7:2 b) de l'Accord sur l'agriculture, le soutien interne accordé par les pays en développement qui n'ont pas inscrit d'engagements de réduction dans leurs Listes, comme l'Inde²⁵, ne peut pas dépasser 10% de la valeur de production du produit agricole initial pertinent (la canne à sucre en l'espèce). Le soutien interne accordé par l'Inde entre la campagne sucrière 2014/2015 et la campagne sucrière 2018/2019 a atteint des niveaux bien supérieurs à ces limites, compris entre **86% et 94%**²⁶ ou entre **105% et 118%**²⁷ selon les chiffres utilisés pour calculer la valeur totale de la production de canne à sucre.²⁸ Par conséquent, l'Inde agit d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 7:2 b) de l'Accord sur l'agriculture.

16. Dans les sous-sections suivantes, le Guatemala décrit les mesures en cause, explique que ces mesures accordent un soutien interne qui excède les limites *de minimis* et, enfin, répond aux arguments de l'Inde.

B. FRP, SAP et autres mesures de soutien interne de l'Inde

17. En ce qui concerne le SPM, l'Inde impose, depuis 2009, des prix administrés pour les achats de canne à sucre, appelés FRP au niveau fédéral et SAP au niveau des États.²⁹ Le FRP et les SAP sont fixés par les pouvoirs publics indiens et doivent être acquittés par les sucreries.³⁰ Si la canne à sucre est achetée à un prix inférieur aux prix administrés, l'Inde impose des sanctions pouvant inclure des peines d'emprisonnement.³¹

18. Le FRP se compose de deux éléments³²:

- Un prix de base exprimé en INR par quintal³³ pour la canne à sucre présentant un taux de récupération équivalent ou inférieur au taux de récupération de base fixé. Le taux de récupération désigne la quantité de sucre qui peut être extraite de la canne à sucre.³⁴ La canne à sucre avec un taux de récupération équivalent ou inférieur au taux de récupération de base bénéficie du prix de base du FRP.
- Une prime qui augmente en proportion du taux de récupération. La canne à sucre avec un taux de récupération supérieur au taux de récupération de base bénéficierait du prix de base du FRP majoré de la prime. Étant donné que le taux de récupération est

²² Par exemple, le Guatemala a présenté plus de 50 pièces. L'Australie en a présenté plus de 100.

²³ Voir la pièce GTM-45 (révision du 12 mai 2021).

²⁴ Guatemala, première communication écrite, paragraphes 73 à 99.

²⁵ Inde, réponse à la question n° 46 du Groupe spécial.

²⁶ Voir la pièce JE-174.

²⁷ Guatemala's updated calculations of India's AMS, pièce GTM-45, révision du 12 mai 2021.

²⁸ Voir Guatemala, réponse à la question n° 60 du Groupe spécial et observations sur la réponse de l'Inde à la question n° 60 du Groupe spécial.

²⁹ Guatemala, première communication écrite, paragraphes 55 et 72.

³⁰ Guatemala, première communication écrite, paragraphes 37 et 38.

³¹ Guatemala, première communication écrite, paragraphes 50 et 72.

³² Guatemala, première communication écrite, paragraphe 40.

³³ 1 quintal équivaut à 100 kg.

³⁴ Un taux de récupération de 9,5% signifie qu'il faut 100 kg de canne à sucre broyée pour produire 9,5 kg de sucre.

généralement un indicateur de la qualité de la canne à sucre, ce système vise à encourager la production d'une canne à sucre de meilleure qualité.

19. Le FRP fonctionne au niveau du gouvernement central et est appliqué à l'échelle du pays. Par ailleurs, six États indiens imposent également leurs propres prix administrés pour la canne à sucre sous la forme d'un SAP. Ces six États sont les suivants: le Bihar, l'Haryana, le Punjab, le Tamil Nadu, l'Uttarakhand et l'Uttar Pradesh. Ils représentent collectivement 60% de la production totale de sucre en Inde.³⁵ Tous ces États, à l'exception du Tamil Nadu³⁶, appliquent un prix de base au niveau de l'État qui peut varier en fonction de la variété de la canne à sucre. La canne à sucre des variétés précoces et mi-saison bénéficie d'un SAP plus élevé que la canne à sucre des variétés normales ou non recommandées.³⁷ Étant assurés de bénéficier du FRP élevé et, dans certains États, des SAP encore plus élevés, les cultivateurs sont incités à produire de la canne à sucre plutôt que d'autres cultures.³⁸

20. Outre le FRP et le SAP, le gouvernement central et les gouvernements des États prévoient d'autres mesures pour aider les sucreries et les producteurs de canne à sucre. Ces mesures incluent, entre autres, des paiements directs, des prêts consentis à des conditions libérales et des recettes sacrifiées.³⁹ Par exemple, l'État de l'Andhra Pradesh abandonne des recettes fiscales au profit des cultivateurs de canne à sucre. Pour l'essentiel, le produit de la taxe sur les achats de 6 INR/quintal que les sucreries versent normalement à l'État de l'Andhra Pradesh est réorienté vers les producteurs de canne à sucre afin qu'ils puissent bénéficier d'un revenu en complément du FRP pour leur production de canne à sucre.⁴⁰ De même, l'État du Tamil Nadu prévoit des "versements incitatifs" pour faciliter la transition du SAP à la formule de répartition des recettes.⁴¹ Ces versements se font "en sus et au-delà du prix équitable et rémunérateur".⁴²

C. Le FRP et le SAP de l'Inde accordent un SPM qui excède la limite de *minimis* fixée à 10%

21. Conformément au paragraphe 8 de l'Annexe 3, le SPM est mesuré en calculant l'écart entre le prix de référence extérieur fixe ("PREF") et le prix administré appliqué ("PAA"), qui est ensuite multiplié par la quantité produite admissible (QPA).⁴³ Cette formule, connue sous le nom de formule ou méthode de l'"écart des prix", peut être représentée comme suit:

³⁵ Guatemala, première communication écrite, paragraphes 51 à 72. Au cours de la campagne sucrière 2017/18, la production de canne à sucre dans les États du Bihar, de l'Haryana, du Punjab, du Tamil Nadu, de l'Uttarakhand et de l'Uttar Pradesh s'élevait à 218,815 millions de tm. Au cours de cette même campagne sucrière, la production totale de canne à sucre de l'Inde était de 355,098 millions de tm. Voir le tableau 1.1 en annexe de CACP, Price Policy for Sugarcane (2019-20 sugar season), August 2018, pièce JE-53, pages 53 et 54.

³⁶ L'État du Tamil Nadu applique le SAP sur la base des taux de récupération d'une manière semblable à ce qui prévu pour le FRP. Par exemple, dans l'État du Tamil Nadu, pour la campagne sucrière 2016/17, le SAP était de "275 Rs par quintal pour un taux de 9,5%, avec une majoration de 2,42 Rs pour toute augmentation de la récupération de 0,1% au-dessus de ce taux de 9,5%". Voir CACP, Price Policy for Sugarcane (2018-19 sugar season), August 2017, pièce JE-52, page 57.

³⁷ Guatemala, première communication écrite, paragraphes 53 et 54.

³⁸ Guatemala, deuxième communication écrite, paragraphe 4.

³⁹ Guatemala, première communication écrite, paragraphes 72 à 99.

⁴⁰ CACP, Price Policy for Sugarcane (2018-19 sugar season), August 2017, pièce JE-52, tableau 2.2 en annexe, colonne 2014-15, ligne Andhra Pradesh.

⁴¹ L'utilisation des SAP a été critiquée par des experts indiens et des organismes fédéraux spécialisés. Par exemple, le rapport de M. Rangarajan (pièce GTM-31, paragraphe 5, pages 7 et 8) et les rapports de la CACP (voir, par exemple, CACP, Price Policy for Sugarcane 2019-20 sugar season, August 2018, pièce JE-53, page 4) ont conseillé aux États indiens de supprimer le SAP et de le remplacer par la formule de répartition des recettes. La formule de répartition des recettes est un moyen de déterminer la rémunération à verser aux producteurs de canne à sucre fondé non pas sur un prix fixé pour la canne à sucre, mais plutôt sur la répartition, entre les producteurs de canne à sucre et les sucreries, des recettes provenant de la vente par les sucreries de sucre et/ou d'autres produits fabriqués à partir de la canne à sucre.

⁴² Paragraphe g) ii) de l'Exposé des motifs, paragraphe i) a) de la modification de l'article 2, paragraphe f) de la modification de l'article 4 de la Loi n° 28 du 2014 de l'État du Karnataka, pièce GTM-28.

⁴³ Le PAA est "le prix fixé par les pouvoirs publics auquel des entités spécifiées achèteront certains produits agricoles initiaux" (voir le rapport du Groupe spécial *Chine – Producteurs agricoles*, paragraphe 7.177). La quantité produite admissible désigne le "volume de la production d'un produit qui est apte à bénéficier du soutien des prix accordé par le biais du PAA ou en mesure d'en bénéficier" (voir le rapport du Groupe spécial *Chine – Producteurs agricoles*, paragraphe 7.283). Autrement dit, la quantité produite

$$\text{SPM en termes absolus} = \left[\begin{array}{cc} \text{PAA} & - \text{PREF} \\ \text{premier élément} & \text{deuxième élément} \end{array} \right] * \begin{array}{c} \text{QPA} \\ \text{troisième élément} \end{array}$$

22. La formule de l'écart des prix comprenant les trois éléments susmentionnés est utilisée pour exprimer le SPM en termes absolus. Le SPM en termes absolus qui en résulte doit être ajouté aux autres formes de soutien interne, le cas échéant, de sorte que le montant total du soutien interne pourra être divisé par la valeur totale de la production pour exprimer le niveau du soutien interne en pourcentage de la valeur totale de la production.

$$\text{Soutien interne rapporté à la valeur totale de la production} = \text{Soutien interne en termes absolus} \div \left[\begin{array}{cc} \text{Production nationale totale} & * \text{Prix à la production} \\ \text{valeur totale de la production} & \text{quatrième élément} \end{array} \right]$$

23. Pour le calcul du SPM, le Guatemala a déterminé les valeurs du PAA, du PREF et de la QPA, ainsi que la valeur totale de la production sur la base des données et documents officiels de l'Inde.⁴⁴

24. S'agissant du PAA, le Guatemala s'est appuyé sur le FRP et le SAP. Pour les États qui n'appliquaient pas de SAP, le Guatemala a calculé le PAA sur la base du FRP (niveau de base du FRP majoré de toute prime éventuelle résultant d'un excédent du taux de récupération dans un État par rapport au taux de récupération pour le niveau de base).⁴⁵ Pour les six États qui appliquaient des SAP, le Guatemala a calculé le PAA sur la base du SAP pour la variété médiane, sauf dans le cas de l'État du Tamil Nadu qui applique un SAP sur la base d'un taux de référence et des primes en fonction des taux de récupération (semblable au FRP).⁴⁶

25. S'agissant du PREF, le Guatemala s'est appuyé sur les chiffres présentés dans le tableau explicatif de l'Inde⁴⁷, à savoir 156,16 INR/tm sur la base d'un taux de récupération de 8,5%, chiffre qui, conformément au paragraphe 9 de l'Annexe 3, a été ajusté pour tenir compte des différences de qualité au vu des taux de récupération effectifs qui, dans certains États, étaient supérieurs à 8,5%.⁴⁸

26. En ce qui concerne la QPA, en l'absence de toute limitation juridique de la QPA, l'intégralité de la production de canne à sucre en Inde a été considérée comme pouvant bénéficier du PAA aux

admissible est la quantité produite *pouvant* être achetée au PAA et non la quantité produite *effectivement* achetée au PAA (voir le rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 120). Le PREF est fixé et indiqué dans le tableau explicatif de chaque Membre. Conformément au paragraphe 9 de l'Annexe 3 de l'Accord sur l'agriculture, il "sera établi sur la base des années 1986 à 1988" et "pourra être ajusté selon qu'il sera nécessaire pour tenir compte des différences de qualité". Toutefois, rien dans l'Accord sur l'agriculture ne permet d'ajuster le PREF pour tenir compte d'autres facteurs.

⁴⁴ Voir Guatemala's updated calculations of India's AMS, pièce GTM-45, révision du 12 mai 2021.

⁴⁵ Guatemala, première communication écrite, paragraphe 143. Voir la pièce GTM-45, révision du 12 mai 2021, "MPS for sugarcane in absolute terms – 2014/15 to 2018/19", tableaux 9.1 à 9.5.

⁴⁶ Guatemala, première communication écrite, paragraphe 143. Voir la pièce GTM-45, révision du 12 mai 2021, "MPS for sugarcane in absolute terms – 2014/15 to 2018/19", tableaux 9.1 à 9.5. Il convient de noter que, pour l'État du Tamil Nadu, le Guatemala a calculé le PAA sur la base du taux du SAP de base, sans primes, étant donné que le taux de récupération moyen de la canne à sucre dans cet État était inférieur à 9,5% dans chacune des campagnes sucrières pertinentes. Il convient également de noter que le Guatemala n'a pas fourni les calculs du PAA sur la base du FRP pour les États prévoyant des SAP car il a estimé que ces calculs ne reflétaient pas avec exactitude les PAA applicables dans les États prévoyant des SAP. En tout état de cause, si le Groupe spécial devait considérer qu'il n'est pas nécessaire de tenir compte des SAP dans le calcul de la MGS de l'Inde, le Guatemala incorpore par référence les calculs de la MGS de l'Inde effectués par l'Australie et le Brésil sur la base du seul FRP, sans les SAP. Voir les versions révisées des pièces AUS-1 et BRA-1.

⁴⁷ Tableau explicatif de l'Inde, G/AG/AGST/IND, page 29.

⁴⁸ Voir Guatemala's updated calculations of India's AMS, pièce GTM-45, révision du 12 mai 2021.

fins du calcul du SPM de l'Inde pour la canne à sucre conformément au paragraphe 8 de l'Annexe 3 de l'Accord sur l'agriculture.⁴⁹

27. Enfin, s'agissant de la valeur totale de la production de canne à sucre, le Guatemala s'est appuyé sur les chiffres présentés dans les Statistiques de la comptabilité nationale du Ministère de la statistique et de la mise en œuvre des programmes ("MOSPI") (pièce JE-147). Ce document peut être lu de deux manières différentes. L'Inde a choisi de ne pas expliquer comment son propre document officiel devait être lu. En tout état de cause, sur la base des éléments de preuve qui lui ont été présentés, en particulier les Statistiques de la comptabilité nationale du MOSPI (pièce JE-147); et le document "National Accounts Statistics Sources and Methods 2007" (pièce JE-168) qui explique les sources des données ainsi que les méthodes utilisées par le MOSPI pour l'élaboration des statistiques présentées dans la pièce JE-147, le Groupe spécial peut procéder à une évaluation objective des chiffres qui devraient être utilisés pour le calcul de la valeur totale de la production de l'Inde.

28. Comme le Guatemala l'a expliqué dans sa réponse à la question n° 60 du Groupe spécial, il existe deux options pour calculer la valeur totale de la production de canne à sucre. Les Statistiques de la comptabilité nationale du MOSPI contiennent la position 4, intitulée "Sucres", qui est subdivisée dans les trois sous-positions suivantes: "4.1 Canne à sucre", "4.2 Gur" et "4.3 Autres". La première option inclut uniquement la sous-position 4.1 des données du MOSPI et repose sur l'interprétation initiale des statistiques du MOSPI donnée par le Guatemala sur la base du sens ordinaire de l'expression "Canne à sucre" figurant dans la sous-position 4.1. La seconde option inclut les sous-positions 4.1 et 4.2 ("Canne à sucre" et "Gur") et repose sur les clarifications additionnelles apportées par le document "National Accounts Statistics Sources and Methods 2007" (pièce JE-168). Celui-ci précisait que les ventes effectives de canne à sucre incluaient à la fois les ventes de "Canne à sucre" et de "Gur".⁵⁰ Le Guatemala considère que les deux options sont valables pour calculer la valeur totale de la production de canne à sucre de l'Inde. Toutefois, sur la base des clarifications apportées par la pièce JE-168, le Guatemala a une préférence pour l'option 2 (calcul de la valeur totale de la production de canne à sucre sur la base des catégories "Canne à sucre" et "Gur"). En outre, il se trouve également que l'option 2 est plus favorable à l'Inde. Comme il ressort des calculs révisés par le Guatemala figurant dans la pièce GTM-45 (révision du 12 mai 2021), l'option 2 donne lieu à des marges plus faibles concernant la MGS. En tout état de cause, le Guatemala ne formulerait néanmoins pas d'objection si le Groupe spécial s'appuyait uniquement sur la position 4.1 ("Canne à sucre"), comme cela avait été à l'origine envisagé dans l'option 1. Par conséquent, il a inclus les deux options dans ses calculs révisés figurant dans la pièce GTM-45 (révision du 12 mai 2021).

29. Conformément aux calculs du Guatemala, le SPM accordé par l'Inde au moyen du FRP et du SAP donne lieu à des niveaux de MGS compris entre **86% et 94%**⁵¹ (option 2) ou entre **105% et 118%**⁵² (option 1), selon les chiffres utilisés pour calculer la valeur totale de la production de canne à sucre.⁵³ Dans une option comme dans l'autre, l'Inde agit d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 7:2 b) de l'Accord sur l'agriculture.

D. D'autres mesures de soutien interne de l'Inde aggravent encore le manquement de l'Inde à son obligation de ne pas dépasser la limite de *minimis* fixée à 10%

30. En principe, conformément à l'article 7:2 a) de l'Accord sur l'agriculture, chaque mesure de soutien interne devrait être incluse dans le calcul de la MGS totale courante d'un Membre, à l'exception, entre autres, des mesures exemptées de la réduction "en vertu de toute autre disposition d[e] [cet] accord", y compris l'Annexe 2, l'article 6:2 et 6:5 et le paragraphe 8 de l'Annexe 3. La deuxième phrase du paragraphe 8 de l'Annexe 3 de l'Accord sur l'agriculture dispose que "[l]es versements budgétaires effectués pour maintenir [l']écart [entre le PAA et le PREF], tels que les coûts de l'achat ou du stockage, ne seront pas inclus dans la MGS". Par conséquent, lorsque le soutien interne résultant d'un régime SPM (calculé sur la base de la différence entre le PAA et le PREF) est incorporé dans le calcul de la MGS, il convient d'exclure les versements budgétaires

⁴⁹ Voir Guatemala, première communication écrite, paragraphes 148 à 153.

⁵⁰ Voir Guatemala, réponse à la question n° 60 du Groupe spécial.

⁵¹ Voir la pièce JE-174.

⁵² Guatemala's updated calculations of India's AMS, pièce GTM-45, révision du 12 mai 2021.

⁵³ Voir Guatemala, réponse à la question n° 60 du Groupe spécial, et observations sur la réponse de l'Inde à la question n° 60 du Groupe spécial.

effectués pour "maintenir [l']écart [entre le PAA et le PREF]" qui, en principe, auraient pu être considérés comme des mesures de soutien interne devant être ajoutées à la MGS.

31. Dans sa première communication écrite, le Guatemala a indiqué de nombreux versements budgétaires que l'Inde a effectués pour aider les sucreries à payer le PAA pour la canne à sucre achetée aux producteurs de canne à sucre. Ces versements budgétaires ont été soit décrits expressément dans la première communication écrite du Guatemala⁵⁴ soit incorporés par référence dans cette communication.⁵⁵

32. Le Guatemala considère que, à l'exception des deux mesures prises au niveau des États (exonération de la taxe sur les achats accordée par l'Andhra Pradesh et versements incitatifs effectués par le Tamil Nadu) qu'il a incluses dans le calcul de la MGS de l'Inde⁵⁶, ces versements budgétaires peuvent être considérés comme des versements budgétaires effectués pour maintenir l'écart au sens du paragraphe 8 de l'Annexe 3 de l'Accord sur l'agriculture.⁵⁷ Par conséquent, sauf

⁵⁴ Versements directs du Bihar (Guatemala, première communication écrite, paragraphe 87); Dispositif concernant les prêts consentis à des conditions libérales par le gouvernement central pour les campagnes sucrières 2014/15 et 2018/19 (Guatemala, première communication écrite, paragraphes 89 à 92); prêts consentis à des conditions libérales par l'Andhra Pradesh (Guatemala, première communication écrite, paragraphe 93); prêts consentis à des conditions libérales par le Bihar (Guatemala, première communication écrite, paragraphes 94 et 95); prêts pour le paiement des arriérés liés à la canne à sucre consentis par l'Uttar Pradesh pour la campagne sucrière 2018/19 (Guatemala, première communication écrite, paragraphe 96); paiements transitoires effectués par le Karnataka (Guatemala, première communication écrite, paragraphes 170 à 175); paiements transitoires effectués par le Tamil Nadu (Guatemala, première communication écrite, paragraphes 176 à 179); et exonération de la taxe sur les achats accordée par l'Andhra Pradesh (Guatemala, première communication écrite, paragraphes 180 à 184).

⁵⁵ Exonération de la taxe sur les achats accordée par le Bihar (Australie, première communication écrite, annexe E-02, paragraphe 508); Dispositif 1 concernant les prêts consentis à des conditions libérales par le Gujarat (Australie, première communication écrite, annexe E-03, paragraphe 510); Dispositif 4 concernant les prêts consentis à des conditions libérales par le Gujarat (Australie, première communication écrite, annexe E-03, paragraphe 511); aide financière accordée par l'Haryana pour liquider les arriérés de paiement liés à la canne à sucre de la campagne sucrière 2018 (Australie, première communication écrite, annexe E-04); prêts consentis à des conditions libérales ou prêts accordés par l'Haryana à titre d'aide pour liquider les arriérés de paiement liés à la canne à sucre pour la campagne sucrière 2018 (Australie, première communication écrite, annexe E-04); exonération de la taxe sur les achats accordée par le Maharashtra (Australie, première communication écrite, annexe E-06); aide accordée par le Punjab aux sucreries pour le paiement des arriérés liés à la canne à sucre pour la campagne sucrière 2017/18 (Australie, première communication écrite, annexe E-07); versement du SAP effectué par le Punjab pour la campagne sucrière 2018/19 (Australie, première communication écrite, annexe E-07); prêts accordés par le Tamil Nadu aux sucreries coopératives (Australie, première communication écrite, annexe E-08, paragraphe 517); exonération de la taxe sur les achats accordée par le Telangana (Australie, première communication écrite, annexe E-09); exonération de la taxe sur les achats accordée par l'Uttar Pradesh (Australie, première communication écrite, annexe E-10, paragraphe 520); dispense de garantie et exonération de primes de garantie accordées par l'Uttar Pradesh (Australie, première communication écrite, annexe E-10, paragraphe 521); prêts accordés par l'Uttar Pradesh pour le paiement des arriérés liés à la canne à sucre pour la campagne sucrière 2016/17 (Australie, première communication écrite, annexe E-10, paragraphe 522); prêts accordés en 2018 par l'Uttar Pradesh pour le paiement des arriérés liés à la canne à sucre pour la campagne sucrière (Australie, première communication écrite, annexe E-10, paragraphe 523); et versements de 450 INR par tm effectués par l'Uttar Pradesh en contrepartie de l'achat de canne à sucre par les sucreries pour la campagne sucrière 2017/18 (Australie, première communication écrite, annexe E-10, paragraphe 524).

⁵⁶ Initialement, le Guatemala avait inclus trois mesures prises au niveau des États dans le calcul de la MGS de l'Inde. Sur la base des éléments de preuve disponibles, à savoir les Prévisions budgétaires du Karnataka pour l'exercice budgétaire 2020/21 (pièce JE-173) et la réponse de l'Inde à la question n° 3 du Guatemala, le Guatemala a décidé de retirer des calculs du soutien interne de l'Inde les montants budgétisés au titre du dispositif "Payment of Incentive Price for Sugar Cane through Sugar Factories" (versement de prix incitatifs pour le sucre de canne par le biais des sucreries, voir pièce GTM-45 (révision du 12 mai 2021). Le Guatemala note que le retrait de ces montants (0,1 million d'INR) du calcul du soutien interne de l'Inde a des effets négligeables en ce qui concerne les niveaux de la MGS de l'Inde. De fait, une fois ces montants retirés des calculs du Guatemala, les niveaux de la MGS calculés par le Guatemala restent alignés sur les niveaux de la MGS calculés par les autres plaignants qui n'ont pas retiré les montants budgétisés au titre de ce dispositif.

⁵⁷ Comme il est indiqué dans la réponse du Guatemala à la question n° 21 du Groupe spécial, il est entendu que ces versements budgétaires pourraient devenir pertinents pour les calculs de la MGS de l'Inde dans un futur scénario, par exemple dans le cadre des actions de mise en œuvre que l'Inde pourrait prendre en l'espèce si elle devait éliminer son régime de PAA mais conserver ce type de versements budgétaires. Si cela devait arriver, ces versements budgétaires ne maintiendraient plus l'écart créé par un PAA et devraient donc être inclus dans la MGS, comme toutes les autres mesures de soutien interne. Dans ce cas, l'Inde devrait s'assurer que toutes les formes de soutien interne, qu'il s'agisse de politiques SPM ou autres, sont maintenues à des niveaux *de minimis*.

indication contraire de l'Inde ou constatation par le Groupe spécial qu'il en va autrement, le Guatemala estime que ces versements budgétaires ne devraient pas être inclus dans le calcul de la MGS de l'Inde.

33. En ce qui concerne les deux mesures prises au niveau des États qui, en principe, devraient être incluses dans le calcul de la MGS parce qu'elles ne sont *pas* appliquées pour maintenir l'écart entre le PREF et le PAA de l'Inde⁵⁸, le Guatemala considère que le montant du soutien interne résultant de ces mesures est marginal par rapport au soutien interne accordé dans le cadre de la MGS de l'Inde. Par conséquent, si le Groupe spécial devait considérer que, aux fins du règlement du différend, il serait suffisant d'inclure, dans le calcul de la MGS de l'Inde, uniquement le soutien interne résultant du SPM de l'Inde, le Guatemala ne formulerait pas d'objection si ces deux mesures prises au niveau des États étaient exclues du calcul de la MGS de l'Inde.

34. À cet égard, une constatation d'incompatibilité avec les règles de l'OMC fondée sur le seul SPM de l'Inde ne signifierait pas que, pour ramener sa MGS dans les limites des niveaux *de minimis*, l'Inde devrait réduire uniquement ses mesures de SPM. En fait, pour se conformer aux constatations du Groupe spécial, l'Inde devrait s'assurer que la somme de tous les types de soutien interne – le SPM, les versements directs non exemptés ou toute autre politique non exemptée – ne dépasse pas ses niveaux *de minimis* au titre de l'Accord sur l'agriculture.

E. L'Inde n'a pas réfuté l'allégation *prima facie* de violation formulée par les plaignants au titre de l'article 7:2 b) de l'Accord sur l'agriculture

35. L'Inde ne conteste pas qu'elle impose juridiquement aux sucreries d'acheter de la canne à sucre aux prix administrés. De même, elle ne conteste pas les données utilisées par le Guatemala dans les calculs du soutien interne ni les résultats de ces calculs.⁵⁹ Les moyens de défense avancés par l'Inde dans la présente procédure étaient axés sur la contestation de la qualification juridique du FRP et du SAP en tant que SPM.

36. En ce qui concerne les mesures de soutien interne autres que le SPM, l'Inde convient que le soutien interne accordé au moyen de versements directs non exemptés et d'autres mesures non exemptées peut être calculé à l'aide des dépenses budgétaires.⁶⁰ Cependant, elle fait valoir que, comme le FRP et les SAP ne devraient pas être comptabilisés en tant que soutien interne, les autres mesures prises au niveau des États seraient le seul soutien interne qu'il faudrait prendre en compte, mais que celles-ci, à elles seules, ne dépassent pas les 10% de la règle *de minimis*.⁶¹

37. Les arguments de l'Inde sont fondés sur une lecture incorrecte de l'Annexe 3 de l'Accord sur l'agriculture. Comme le Guatemala l'a démontré, le FRP et les SAP accordent effectivement un soutien interne.⁶² Considérés ensemble, le FRP, les SAP et les deux mesures prises au niveau des États accordent un montant de soutien interne qui dépasse les 10% de la règle *de minimis*.⁶³

38. Dans les sous-sections suivantes, le Guatemala réfutera les arguments avancés par l'Inde.

1. Il n'est pas nécessaire que le soutien interne se compose de dépenses budgétaires et de recettes sacrifiées par les pouvoirs publics ou leurs organismes

39. L'Inde allègue que le soutien interne ne peut exister que si le soutien est constitué de dépenses budgétaires ou de recettes sacrifiées, mais pas lorsque les pouvoirs publics fixent un PAA qui doit être payé par des entités privées. Elle soutient que son argument est fondé sur le paragraphe 2 de l'Annexe 3, lu conjointement avec le paragraphe 1 de l'Annexe 3 de l'Accord sur l'agriculture.

⁵⁸ Guatemala, première communication écrite, paragraphes 169 à 190.

⁵⁹ Voir aussi Guatemala, déclaration finale à la première réunion de fond, paragraphe 2.10.

⁶⁰ Inde, réponse à la question n° 49 du Groupe spécial.

⁶¹ Inde, première communication écrite, paragraphe 82; déclaration liminaire à la première réunion de fond, paragraphe 11.

⁶² Guatemala, déclaration liminaire à la première réunion de fond, paragraphes 3.7 à 3.14; déclaration finale à la première réunion de fond, paragraphes 2.5 à 2.9.

⁶³ Guatemala's updated calculations of India's AMS, pièce GTM-45 (révision du 12 mai 2021).

40. Les paragraphes 1 et 2 de l'Annexe 3 de l'Accord sur l'agriculture disposent ce qui suit:

1. Sous réserve des dispositions de l'article 6, une mesure globale du soutien (MGS) sera calculée individuellement pour chaque produit agricole initial qui bénéficie d'un soutien des prix du marché, de versements directs non exemptés ou de toute autre subvention qui n'est pas exemptée de l'engagement de réduction ("autres politiques non exemptées"). Le soutien qui ne vise pas des produits déterminés sera totalisé dans une MGS autre que par produit, en termes de valeur monétaire totale.
2. Les subventions visées au paragraphe 1 comprendront à la fois les dépenses budgétaires et les recettes sacrifiées par les pouvoirs publics ou leurs organismes (pas de mise en relief dans l'original).

41. Selon l'Inde, le paragraphe 2 de l'Annexe 3 établit que le SPM, en tant que forme de soutien interne, ne peut être accordé que lorsque ce sont les "pouvoirs publics ou leurs organismes" qui achètent le produit agricole au PAA. L'Inde fait également valoir que l'expression "à la fois", qui figure après le terme "comprendront", limite "la gamme des actions des pouvoirs publics ou de leurs organismes aux dépenses budgétaires et aux recettes sacrifiées".⁶⁴

42. L'interprétation donnée par l'Inde est juridiquement incorrecte et va à l'encontre d'autres dispositions de l'Accord sur l'agriculture. L'Inde interprète à tort la clause "comprendront" comme étant "comprendront uniquement". En substance, l'argument de l'Inde exige d'incorporer dans le paragraphe 2 de l'Annexe 3 des termes qui n'y figurent tout simplement pas. L'Inde interprète effectivement le terme "comprendront" comme étant "comprendront uniquement". Cette approche interprétative n'est pas admissible au titre de l'article 3:2 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémoire d'accord") et de l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités ("Convention de Vienne") et devrait donc être rejetée par le Groupe spécial.⁶⁵

43. Comme le Guatemala l'a indiqué dans sa déclaration liminaire à la première réunion de fond⁶⁶, le sens ordinaire du terme "include" (comprendre) est "[c]ontain as part of a whole" (contenir en tant que partie d'un tout)⁶⁷ et "that what follows is not an exhaustive, but a partial, list of all covered items" (indique que ce qui suit n'est pas une liste exhaustive de tous les éléments visés, mais une liste partielle).⁶⁸ Le terme "include" (comprendre) est utilisé pour indiquer que l'énoncé qui suit est "exemplati[f]", et non pas exhausti[f]"⁶⁹, "exemplati[f]" et non exhausti[f]"⁷⁰, et qu'il peut y avoir d'autres questions qui doivent être examinées parmi celles qui sont mentionnées.⁷¹ Par conséquent, l'indication au paragraphe 2 de l'Annexe 3 selon laquelle les subventions "comprendront" les dépenses budgétaires et les recettes sacrifiées par les pouvoirs publics ou leurs organismes illustre simplement les types de mesures qui peuvent constituer un soutien interne. Ce terme n'a pas le sens attribué par l'Inde selon lequel le SPM se limite aux mesures qui comportent des dépenses budgétaires ou des recettes sacrifiées par les pouvoirs publics.

44. En outre, l'Inde présente un argument qui n'est pas non plus valable lorsqu'elle affirme que l'expression "à la fois" figurant après le terme "comprendront" dans le paragraphe 2 de l'Annexe 3 indique que le soutien interne est limité aux dépenses budgétaires et aux recettes sacrifiées. L'expression "à la fois" n'a pas l'effet limitatif que l'Inde lui attribue. Le terme "both" (à la fois; l'un et l'autre) est employé pour désigner "two things, people, or groups previously specified" (deux choses, personnes ou groupes spécifiés précédemment), c'est-à-dire pour souligner que "the one as well as the other" (l'un comme l'autre) relèvent d'une catégorie pertinente.⁷² Par conséquent, la clause "comprendront à la fois" signifie simplement que deux exemples sont présentés. Elle ne signifie pas que les deux éléments indiqués après sont le seul moyen possible d'accorder un soutien

⁶⁴ Inde, déclaration finale à la première réunion de fond, paragraphes 27 et 28.

⁶⁵ Guatemala, déclaration liminaire à la première réunion de fond, paragraphes 3.7 à 3.14; déclaration finale à la première réunion de fond, paragraphes 2.5 à 2.9.

⁶⁶ Guatemala, déclaration liminaire à la première réunion de fond, paragraphe 3.8.

⁶⁷ Shorter Oxford Dictionary, 6^{ème} éd., définition de "include", page 1353, pièce GTM-46.

⁶⁸ Rapport du Groupe spécial *Chine – Publications et produits audiovisuels*, paragraphe 7.294.

⁶⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphes 209 et 210.

⁷⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphes 174 et 175.

⁷¹ Rapport du Groupe spécial *CE – Linge de lit*, paragraphe 6.156.

⁷² Oxford English Dictionary, OED en ligne, "both, pron., adv., and adj.", pièce JE-155.

interne. Le Canada⁷³, l'Union européenne⁷⁴, le Japon⁷⁵ et les États-Unis⁷⁶ conviennent également que le soutien interne n'est pas limité aux dépenses budgétaires et aux recettes sacrifiées.

45. En outre, l'article 6:1 et les paragraphes 1 et 8 de l'Annexe 3 de l'Accord sur l'agriculture confirment que les mesures de soutien interne ne sont pas limitées aux dépenses budgétaires et aux recettes sacrifiées. L'article 6:1, intitulé "Engagements en matière de soutien interne", dispose que les "engagements de réduction du soutien interne de chaque Membre [...] s'appliqueront à *toutes* [l]es *mesures de soutien interne* en faveur des producteurs agricoles" (pas de mise en relief dans l'original), ce qui signifie que le champ d'application des engagements en matière de soutien interne est large et n'est en aucun cas limité au sous-ensemble de mesures avancé par l'Inde. De plus, rien dans le paragraphe 1 de l'Annexe 3, qui énonce les trois différents types de soutien interne, ne limite les mesures de soutien interne aux dépenses budgétaires et aux recettes sacrifiées.

46. Le paragraphe 8 de l'Annexe 3 n'indique nulle part que le SPM est limité aux dépenses budgétaires et aux recettes sacrifiées par les pouvoirs publics ou leurs organismes comme l'allègue l'Inde. En fait, le SPM existe lorsqu'il y a un PAA; une production pouvant bénéficier du PAA; et qu'il y a un PREF inférieur au PAA. Le Guatemala pense comme le Groupe spécial *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf* que "[l]e soutien des prix du marché tel qu'il est défini à l'Annexe 3 peut exister même en l'absence de versements budgétaires".⁷⁷ Comme ce Groupe spécial l'explique, cela tient à ce que "[l]e soutien des prix du marché permet de mesurer l'effet d'une mesure gouvernementale sur les producteurs d'un produit agricole initial plutôt que le coût budgétaire d'une telle mesure".⁷⁸

47. Par conséquent, l'argument de l'Inde selon lequel l'expression "à la fois" figurant après le terme "comprendront" limite le soutien interne aux dépenses budgétaires et aux recettes sacrifiées par les pouvoirs publics ou leurs organismes devrait être rejeté par le Groupe spécial.

48. Par ailleurs, l'Inde n'a pas expliqué comment son interprétation du paragraphe 2 de l'Annexe 3 pouvait être conciliée avec d'autres dispositions de l'Accord sur l'agriculture concernant le soutien interne. Par exemple, l'article 6:2 de l'Accord sur l'agriculture dispose que les "mesures d'aide, directe ou indirecte, prises par les pouvoirs publics" sont soumises aux engagements de réduction du soutien interne. De même, le paragraphe 1 a) de l'Annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture indique que le soutien interne peut consister en des "transferts de la part des consommateurs". L'Inde n'explique pas comment elle concilie son point de vue selon lequel toutes les formes de soutien interne doivent nécessairement comporter des dépenses budgétaires et des recettes sacrifiées avec le fait que l'Accord sur l'agriculture reconnaît que le soutien interne peut consister en des "mesures d'aide, directe ou indirecte, prises par les pouvoirs publics" et des "transferts de la part des consommateurs".

2. Pour régler le différend, le Groupe spécial n'a pas besoin de déterminer si les trois types de soutien interne énoncés au paragraphe 1 de l'Annexe 3 de l'Accord sur l'agriculture sont des "subventions"

49. L'argument de l'Inde selon lequel, conformément au paragraphe 2 de l'Annexe 3, le SPM ne peut exister que s'il y a des dépenses budgétaires ou des recettes sacrifiées repose sur l'idée que la clause "toute autre subvention" figurant au paragraphe 2 s'applique aux trois types de soutien interne énumérés au paragraphe 1 de l'Annexe 3, y compris le SPM. Ainsi, selon l'Inde, les trois formes de soutien interne qui y sont énumérées constituent des "subventions".⁷⁹

50. Comme le Guatemala l'a expliqué⁸⁰, une interprétation faite conformément à l'article 3:2 du Mémorandum d'accord et à l'article 31 de la Convention de Vienne étaye son point de vue selon lequel le "soutien des prix du marché" n'est pas limité aux subventions. L'article 31.1 de la

⁷³ Canada, déclaration orale à la première réunion de fond, paragraphe 7.

⁷⁴ Union européenne, déclaration orale à la première réunion de fond, paragraphe 4.

⁷⁵ Japon, déclaration orale à la première réunion de fond, paragraphe 5.

⁷⁶ États-Unis, communication en tant que tierce partie, paragraphe 22.

⁷⁷ Rapport du Groupe spécial *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 827.

⁷⁸ *Ibid.*

⁷⁹ Inde, déclaration finale à la première réunion de fond, paragraphes 24, 25 et 28.

⁸⁰ Guatemala, déclaration liminaire à la première réunion de fond, paragraphes 3.1 à 3.18; deuxième communication écrite, paragraphes 6 à 53.

Convention de Vienne dispose qu'"[u]n traité doit être interprété de bonne foi suivant le *sens ordinaire* à attribuer aux termes du traité dans leur *contexte* et à la lumière de son *objet* et de son *but*" (pas de mise en relief dans l'original).

51. S'agissant du sens ordinaire des termes, rien dans les paragraphes 1 et 8 de l'Annexe 3, qui sont les dispositions pertinentes pour déterminer le sens du SPM, ne limite le SPM aux subventions. Le paragraphe 1 de l'Annexe 3 dispose que les mesures de soutien interne incluent le SPM. Le paragraphe 8 de l'Annexe 3 identifie les éléments constitutifs du SPM et précise donc qu'un SPM existe dès lors qu'un Membre: i) fixe un PAA; ii) détermine la quantité produite pouvant bénéficier du PAA; et iii) qu'il y a un PREF inférieur au PAA. Le sens ordinaire de ces termes a été précisé par des Groupes spéciaux antérieurs et l'Organe d'appel de l'OMC.⁸¹

52. Ces termes sont utilisés dans un contexte spécifique – les règles concernant le soutien interne prévues dans l'Accord sur l'agriculture. L'article 1 h) ii) dispose que le niveau du soutien interne accordé pendant toute année de la période de mise en œuvre et ensuite sera calculé "conformément aux dispositions du présent accord, y compris l'article 6 [...]". Les dispositions de l'Accord sur l'agriculture, y compris les articles 6:1, 6:2, 7:1, 7:2 a), le paragraphe 1 de l'Annexe 2 et le paragraphe 13 de l'Annexe 3 de l'Accord sur l'agriculture, disposent que les disciplines concernant le soutien interne s'appliquent aux "mesures" de soutien interne, qui constituent une catégorie bien plus large que les seules "subventions". Si, comme l'Inde le laisse entendre, les dispositions relatives au soutien interne et les engagements de réduction étaient censés s'appliquer uniquement aux "subventions", les rédacteurs auraient spécifié à l'article 6:1 que les "engagements de réduction du soutien interne de chaque Membre [...] s'appliqueraient] à toutes [l]es *subventions* au titre du soutien interne en faveur des producteurs agricoles". Les autres références aux mesures figurant dans les dispositions susmentionnées auraient également été formulées différemment. Les rédacteurs n'ont pas procédé de cette manière. Ils ont utilisé expressément le terme "mesures" et non le terme "subventions". Par conséquent, comme il ressort de ces dispositions de l'Accord sur l'agriculture, les disciplines concernant le soutien interne s'appliquent aux "mesures" de soutien interne en général, et pas seulement aux "subventions" comme le fait valoir l'Inde.

53. De fait, l'approche interprétative de l'Inde rendrait redondante l'expression conventionnelle "soutien interne" figurant aux articles 1 b) et h), 3:1, 6:1 à 6:5, 7:1 et 7:2 a), 13 a) et 13 b), 18:3 et 18:4, ainsi qu'au paragraphe 1 de l'Annexe 2, au paragraphe 5 de l'Annexe 3 et au paragraphe 1 de l'Annexe 4, de l'Accord sur l'agriculture. Si les trois formes de soutien interne énumérées au paragraphe 1 de l'Annexe 3 étaient des subventions, les rédacteurs de l'Accord sur l'agriculture n'auraient pas eu besoin d'introduire l'expression "soutien interne" au départ.⁸² Assimiler le "soutien interne" aux "subventions" reviendrait à rendre redondante ou inutile l'expression "soutien interne" dans l'Accord sur l'agriculture – une approche interprétative inadmissible au titre de l'article 3:2 du Mémoire d'accord et de l'article 31 de la Convention de Vienne.⁸³

54. Cela est également confirmé par le paragraphe 13 de l'Annexe 3, qui dispose que les "[a]utres *mesures* non exemptées" incluent les "*subventions* aux intrants et autres politiques telles que les *mesures* de réduction du coût de la commercialisation"(pas de mise en relief dans l'original). Le fait que les "[a]utres *mesures* non exemptées" incluent les "*subventions* aux intrants" indique clairement que le terme "mesures" est plus large que le terme "subventions". Si le membre de phrase "[a]utres *mesures* non exemptées" couvrirait uniquement les subventions, il aurait dû se lire "[a]utres *subventions* non exemptées" et aurait inclus les termes "subventions aux intrants et autres subventions" et non "subventions aux intrants et autres politiques". Par conséquent, les mesures de soutien interne peuvent inclure les subventions mais ne s'y limitent pas.

55. Par ailleurs, les articles 6:1 et 7:1 de l'Accord sur l'agriculture, lus conjointement avec l'article 6:2, 6:5 et l'Annexe 2, disposent que toutes les mesures de soutien interne, *sauf exemption expresse de l'Accord*, devront être mesurées et incluses dans la MGS d'un Membre.⁸⁴ Le

⁸¹ Voir plus haut la note de bas de page **Error! Bookmark not defined..**

⁸² Voir aussi Union européenne, communication en tant que tierce partie, paragraphe 43.

⁸³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, pages 25 et 26, citant, entre autres, l'affaire du détroit de Corfou (1949), Recueil de la C.I.J., page 24; l'affaire du différend territorial (Jamahirya arabe libyenne/Tchad) (1994), Recueil de la C.I.J., page 23.

⁸⁴ Comme le Guatemala l'a indiqué dans sa première communication écrite, les mesures de soutien interne exemptées des engagements sont les mesures de la "catégorie verte" décrites dans l'Annexe 2, les mesures de la "catégorie développement" décrites à l'article 6:2 et les mesures de la "catégorie bleue" décrites à l'article 6:5.

paragraphe 1 de l'Annexe 3 identifie trois formes de mesures de soutien interne, dont fait partie le soutien des prix du marché. Comme il est expliqué plus loin à la section V.E.3, le paragraphe 8 de l'Annexe 3 énonce les éléments constitutifs et la formule de l'écart des prix aux fins du calcul du SPM. Aucune de ces dispositions ne limite le SPM aux subventions.

56. L'interprétation proposée par le Guatemala est également conforme à l'objet et au but de l'Accord sur l'agriculture, lesquels, comme il est indiqué plus haut, consistent à "remédier aux restrictions et distorsions touchant les marchés agricoles mondiaux et de les prévenir".⁸⁵ Si l'on devait admettre l'argument de l'Inde selon lequel le SPM ne couvre que les subventions accordées par les pouvoirs publics ou leurs organismes sous la forme de dépenses budgétaires et de recettes sacrifiées, il serait facile pour les Membres de l'OMC de contourner leurs obligations en matière de SPM en exigeant que des entités privées payent des PAA.

57. Par conséquent, sur la base du sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but de l'Accord sur l'agriculture, le SPM n'est pas limité aux subventions. En outre, les tierces parties ne considèrent pas le SPM comme une subvention au sens du paragraphe 2 de l'Annexe 3.⁸⁶

58. De plus, d'après la syntaxe du paragraphe 1 de l'Annexe 3, il pourrait y avoir différentes façons d'interpréter le membre de phrase "toute autre subvention" figurant au paragraphe 1, qui conduiraient toutes à une conclusion différente de celle formulée par l'Inde. Par exemple, une interprétation possible est que le membre de phrase "toute autre subvention" figurant au paragraphe 1 indique que certaines mesures de soutien interne peuvent prendre la forme de "subventions" mais pas nécessairement toutes.⁸⁷ On peut aussi estimer que ce membre de phrase fait uniquement référence à la troisième catégorie du soutien interne indiquée au paragraphe 1 de l'Annexe 3, à savoir les autres politiques non exemptées.⁸⁸ En outre, le membre de phrase "toute autre subvention" figurant au paragraphe 1 de l'Annexe 3 pourrait également être interprété de manière plus large, comme faisant référence aux deuxième et troisième catégories du soutien interne énumérées dans cette disposition (à savoir les versements directs non exemptés et les autres politiques non exemptées). Une version du projet d'Annexe 3 de l'Accord sur l'agriculture de 1991, intitulée "Soutien interne: Définition de la MGS", (MTN.GNG/AG/W/1/Add.4, pages 1 et 2) donne à penser que le paragraphe 2 de l'Annexe 3 a été inclus dans l'Accord sur l'agriculture sous réserve que seuls les versements directs non exemptés et les autres politiques non exemptées soient considérés comme des "subventions visées au paragraphe 1" de l'Annexe 3.⁸⁹

59. En tout état de cause, le Guatemala considère que le Groupe spécial n'a pas besoin de déterminer si les trois types de soutien interne énoncés au paragraphe 1 de l'Annexe 3 de l'Accord sur l'agriculture sont des "subventions" pour régler le présent différend. Même à supposer pour les besoins de l'argumentation que les trois différents types de soutien interne sont des "subventions", comme il est expliqué plus haut, ceux-ci ne sont pas limités aux dépenses budgétaires et aux recettes sacrifiées par les pouvoirs publics ou leurs organismes comme le fait valoir l'Inde. Il en est ainsi parce que l'expression "comprendront à la fois" figurant au paragraphe 2 de l'Annexe 3 n'a pas l'effet limitatif que l'Inde lui attribue à tort. Cela signifie que le SPM, l'une des catégories de soutien interne indiquées au paragraphe 1 de l'Annexe 3, peut exister lorsque les pouvoirs publics établissent un PAA qui doit être payé par des opérateurs privés. C'est exactement ce qui se produit en l'espèce: l'Inde accorde un SPM en fixant un PAA – à savoir le FRP et les SAP – et impose juridiquement à certaines entités – à savoir les sucreries – de payer ce prix.

⁸⁵ Accord sur l'agriculture, troisième considérant du préambule.

⁸⁶ Voir, par exemple, Brésil, déclaration liminaire à la première réunion de fond, paragraphe 31. Voir aussi Union européenne, communication en tant que tierce partie, paragraphes 42 à 60, et déclaration orale à la première réunion de fond, paragraphes 5 à 7.

⁸⁷ Australie, déclaration liminaire à la première réunion de fond, paragraphes 42 et 43.

⁸⁸ Voir Brésil, déclaration liminaire à la première réunion de fond, paragraphe 31. Voir aussi Union européenne, communication en tant que tierce partie, paragraphes 42 à 60, et déclaration orale à la première réunion de fond, paragraphes 5 à 7.

⁸⁹ Voir Guatemala, deuxième communication écrite, paragraphes 37 et 38.

3. L'Inde affirme à tort que le paragraphe 8 de l'Annexe 3 est pertinent uniquement pour le calcul du SPM, mais pas pour la détermination du point de savoir si une mesure peut être considérée comme un SPM

60. L'Inde fait valoir que l'*existence* d'un SPM et le *calcul* d'un SPM sont deux questions distinctes.⁹⁰ Selon elle, la qualification juridique d'une mesure en tant que SPM est traitée aux paragraphes 1 et 2 de l'Annexe 3, alors que le calcul du SPM est traité au paragraphe 8 de l'Annexe 3.⁹¹

61. L'Inde tente d'introduire une distinction artificielle entre le concept de l'*existence* d'un SPM et celui du *calcul* d'un SPM. Son allégation selon laquelle le paragraphe 8 de l'Annexe 3 ne définit pas le SPM est affaiblie par le paragraphe 1 de l'Annexe 4 ("Soutien interne: Calcul de la mesure globale du soutien"), qui dispose que le SPM est défini à l'Annexe 3. La définition du SPM donnée au paragraphe 8 de l'Annexe 3 est la suivante:

Soutien des prix du marché: le soutien des prix du marché sera calculé d'après l'écart entre un prix de référence extérieur fixe et le prix administré appliqué multiplié par la quantité produite pouvant bénéficier du prix administré appliqué.

62. En indiquant la manière dont le SPM doit être calculé, le paragraphe 8 de l'Annexe 3 identifie les éléments constitutifs du SPM et définit donc les mesures qui le constituent. En conséquence, le SPM existe dès lors qu'un Membre: i) fixe un PAA; ii) détermine la quantité produite pouvant bénéficier du PAA; et iii) qu'il y a un PREF inférieur au PAA.

63. Dans l'Accord sur l'agriculture, il n'est pas inhabituel de trouver des définitions fondées sur l'application de certains calculs. Par exemple, l'article 1 a) de l'Accord sur l'agriculture définit la MGS comme étant le "niveau de soutien annuel, exprimé en termes monétaires", ce qui signifie que la MGS est un concept dynamique qui peut changer d'une année à l'autre et qui est exprimé en termes monétaires. Cela peut s'expliquer par le fait que les obligations imposées par l'Accord sur l'agriculture en matière de soutien interne sont fondées sur les engagements de réduction pour lesquels les calculs sont pertinents.

64. Ainsi, l'argument de l'Inde selon lequel la qualification juridique d'une mesure en tant que SPM est traitée aux paragraphes 1 et 2 de l'Annexe 3, tandis que le calcul du SPM est traité au paragraphe 8 de l'Annexe 3, découle d'une lecture incorrecte de l'Annexe 3. Il devrait donc être rejeté par le Groupe spécial. Comme le Guatemala l'a établi, en indiquant la manière dont le SPM doit être calculé, le paragraphe 8 de l'Annexe 3 identifie les éléments constitutifs du SPM et définit donc les mesures qui le constituent.

4. Les composantes et la méthodologie de l'Inde confirment que le FRP et le SAP accordent un SPM

65. L'Inde fait valoir que les composantes et la méthodologie figurant dans sa Liste ne sont pas pertinentes pour la détermination de la question de savoir si le FRP et les SAP constituent un SPM.⁹² Le Guatemala n'est pas d'accord. Les composantes et la méthodologie incluent des renseignements qui sont caractéristiques et essentiels en ce qui concerne l'interprétation et le calcul de la MGS d'un Membre.⁹³ En effet, le fait que l'Inde n'a pas contesté le calcul du SPM pour la canne à sucre fondé sur un PAA payé par les producteurs pendant la période 1986-1988 est significatif, puisqu'il confirme que l'Inde elle-même considère que le FRP et les SAP accordent un SPM au sens de l'Accord sur l'agriculture.⁹⁴

66. L'Inde fait en outre valoir que "[s]i la Liste d'un Membre est utilisée pour interpréter le sens de l'expression "soutien des prix du marché" (malgré les dispositions claires du paragraphe [sic] 2

⁹⁰ Inde, déclaration finale à la première réunion de fond, paragraphes 14 et 30. Inde, réponse à la question n° 48 du Groupe spécial.

⁹¹ Inde, déclaration finale à la première réunion de fond, paragraphe 14.

⁹² Inde, déclaration finale à la première réunion de fond, paragraphe 37. Inde, réponse à la question n° 48 d) du Groupe spécial.

⁹³ Rapport du Groupe spécial *Chine – Producteurs agricoles*, paragraphe 7.144.

⁹⁴ G/AG/AGST/IND, pages 3 et 28.

et 1 de l'Annexe 3), cela conduira à une situation dans laquelle un même terme figurant dans l'Accord sur l'agriculture se verra attribuer des sens multiples en fonction de la Liste d'un Membre".⁹⁵

67. Le Guatemala considère que les composantes et la méthodologie d'un Membre fournissent un contexte pertinent pour confirmer qu'une mesure accorde une MGS. La prise en considération de ces renseignements en tant que contexte ne conduirait pas à ce qu'"un même terme figurant dans l'Accord sur l'agriculture se [voie] attribuer des sens multiples en fonction de la Liste d'un Membre".

68. Si l'Annexe 3 définit un terme spécifique, cette définition peut être développée davantage dans les composantes et la méthodologie d'un Membre pour en confirmer le sens mais, logiquement, celles-ci ne peuvent pas s'écarter de l'Annexe 3. Comme l'Organe d'appel l'a noté dans l'affaire *CE – Subventions à l'exportation de sucre*⁹⁶, les Membres ne sont pas autorisés à inclure dans leur Liste des composantes et une méthodologie qui s'écartent des définitions de l'Annexe 3. Cela est étayé par la règle générale énoncée à l'article 21 de l'Accord sur l'agriculture, qui dispose que cet accord prévaut sur les dispositions du GATT de 1994. Par conséquent, étant donné que les composantes et la méthodologie d'un Membre font partie du GATT de 1994⁹⁷, en cas de conflit entre celles-ci et l'Accord sur l'agriculture ce dernier prévaudrait. Par conséquent, dans le cadre du GATT de 1994, les composantes et la méthodologie ne peuvent pas servir à s'écarter du texte de l'Annexe 3 de l'Accord sur l'agriculture et, par conséquent, il ne peut pas exister de situation dans laquelle "un même terme figurant dans l'Accord sur l'agriculture se verra attribuer des sens multiples en fonction de la Liste d'un Membre" comme le fait valoir l'Inde; de ce fait, l'argument de l'Inde devrait être rejeté par le Groupe spécial.

VI. LES SUBVENTIONS À L'EXPORTATION DE L'INDE EN FAVEUR DU SUCRE SONT INCOMPATIBLES AVEC LES ARTICLES 3:3, 8, 9:1 A) ET C) DE L'ACCORD SUR L'AGRICULTURE ET L'ARTICLE 3.1 A) DE L'ACCORD SMC

A. Introduction

69. L'Inde a adopté des mesures pour stimuler ses exportations de sucre en tant que moyen d'éliminer l'offre excédentaire de sucre sur son marché intérieur. Le soutien interne excessif que l'Inde accorde aux producteurs de canne a généré un excédent de canne à sucre et, par voie de conséquence, a aussi généré un excédent de sucre. Cela a encore entraîné un autre problème, à savoir une baisse des prix du sucre sur le marché intérieur. Comme les autorités indiennes l'ont reconnu, l'"excédent de l'offre par rapport à la demande de sucre a engendré une pression à la baisse sur les prix du sucre dans le pays".⁹⁸ Pour remédier à l'ensemble de ces problèmes, l'Inde a adopté des programmes visant à accorder aux sucreries des subventions subordonnées au respect de prescriptions en matière d'exportation, dont le but final est de permettre l'augmentation des prix du sucre sur le marché intérieur et, par conséquent, de fournir des liquidités aux sucreries pour qu'elles puissent payer les prix administrés élevés aux cultivateurs de canne à sucre.

70. Les subventions à l'exportation de l'Inde en faveur du sucre s'appliquent en vertu de divers instruments juridiques et dispositifs. En 2015, l'Inde a introduit le Dispositif concernant les "contingents d'exportation minimaux indicatifs" (ou MIEQ), qui oblige les pouvoirs publics indiens à attribuer des contingents d'exportation à chaque sucrerie dans le pays. Les pouvoirs publics indiens exigent que les sucreries respectent leurs MIEQ comme condition pour bénéficier des subventions au titre des autres dispositifs, à savoir le Dispositif d'aide aux sucreries, le Dispositif concernant un stock régulateur 2018 et le Dispositif concernant un stock régulateur 2019, qui prévoient tous l'octroi d'une somme d'argent spécifiée aux sucreries. En accordant ces subventions subordonnées au respect des contingents d'exportation, l'Inde maintient des subventions subordonnées aux résultats à l'exportation.

⁹⁵ Inde, réponse à la question n° 48 e) du Groupe spécial.

⁹⁶ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Subventions à l'exportation de sucre*, paragraphes 220 à 222.

⁹⁷ Conformément à l'article 1 a) ii) de l'Accord sur l'agriculture, les composantes et la méthodologie d'un Membre, telles qu'elles figurent dans le tableau explicatif de ce Membre, ont été "incorporé[es] par renvoi dans la Partie IV de la Liste du Membre". Conformément à l'article II:7 du GATT, les "listes [...] font partie intégrante de la partie I d[u] [GATT de 1994]". Conformément à l'article 3:1 de l'Accord sur l'agriculture les "engagements en matière de soutien interne et de subventions à l'exportation figurant dans la Partie IV de la Liste de chaque Membre ... font partie intégrante du GATT de 1994".

⁹⁸ Commission for Agricultural Costs and Prices ("CACP"), Price Policy for Sugarcane (2019-20 sugar season), August 2018, pièce JE-53, page 2, paragraphe 1.5.

71. En 2019, l'Inde a continué de promouvoir les exportations de sucre en introduisant encore un nouveau dispositif – le Dispositif concernant la "quantité exportée maximale admissible" (ou MAEQ). Comme dans le cas des autres subventions à l'exportation décrites précédemment, la MAEQ fonctionne sur la base des contingents d'exportation fixés par les pouvoirs publics pour chaque sucrerie en Inde. Si les sucreries respectent ces contingents d'exportation, elles reçoivent une subvention sous la forme d'un versement forfaitaire de 10 448 INR par tonne métrique de sucre exporté. Le Dispositif concernant la MAEQ constitue donc un autre programme maintenu par l'Inde et subordonné aux résultats à l'exportation.

B. Fonctionnement des subventions à l'exportation de l'Inde en faveur du sucre

72. Au moyen des dispositifs ci-après, l'Inde accorde des subventions aux sucreries à la condition que celles-ci exportent une certaine quantité de sucre chaque année:

- i) subventions accordées aux sucreries dans le cadre du Dispositif d'aide aux sucreries, qui fonctionne conjointement aux prescriptions en matière de résultats à l'exportation au titre des contingents d'exportation minimaux indicatifs ("MIEQ");
- ii) subventions accordées aux sucreries dans le cadre du Dispositif pour la création et le maintien d'un stock régulateur ("Dispositif concernant un stock régulateur 2018"), qui fonctionne conjointement aux prescriptions en matière de résultats à l'exportation au titre des MIEQ;
- iii) subventions accordées aux sucreries dans le cadre du Dispositif pour la création et le maintien d'un stock régulateur ("Dispositif concernant un stock régulateur 2019"), qui fonctionne conjointement aux prescriptions en matière de résultats à l'exportation au titre des MIEQ; et
- iv) subventions accordées aux sucreries dans le cadre du Dispositif concernant la quantité exportée maximale admissible ("Dispositif concernant la MAEQ 2019").

73. Ces mesures constituent des subventions à l'exportation au sens de l'article 9:1 a) et 9:1 c) de l'Accord sur l'agriculture. Étant donné que l'Inde n'a pas inscrit d'engagements de réduction des subventions à l'exportation dans sa Liste de concessions et qu'elle n'a donc pas de possibilités d'octroi de subventions à l'exportation, ces subventions à l'exportation sont incompatibles avec ses obligations au titre des articles 3:3, 8 et 9:1 de l'Accord sur l'agriculture. En outre, les subventions à l'exportation de l'Inde constituent également des subventions à l'exportation qui sont prohibées par l'article 3.1 a) de l'Accord SMC.

1. Contingents d'exportation minimaux indicatifs (MIEQ)

74. Depuis 2015, l'Inde a adopté des mesures exigeant que les sucreries exportent des quantités spécifiques de sucre chaque année. Ces prescriptions ont pris la forme de contingents d'exportation minimaux indicatifs (MIEQ). L'Inde a d'abord adopté des MIEQ pour la campagne sucrière 2015/16⁹⁹ puis a continué de le faire pour les campagnes ultérieures.¹⁰⁰ Dans le cadre de ce dispositif, les pouvoirs publics indiens déterminent d'abord le volume global de sucre qui doit être exporté par toutes les sucreries du pays au cours d'une campagne sucrière donnée. Par exemple, pour la campagne 2018/19, ce volume global était de 5 millions de tonnes métriques.¹⁰¹ Les pouvoirs publics convertissent ensuite ce volume d'exportation global en attributions individuelles de contingents d'exportation pour chaque sucrerie en Inde. Il s'agit de ce qu'on appelle les "attributions par

⁹⁹ DFPD Order of 18 September 2015, "Allocation of sugar factory-wise Minimum Indicative Export Quotas (MIEQ) under tradable export scrip schemes" (ci-après l'"Ordonnance relative aux MIEQ pour 2015/16"), pièce JE-109. Cette mesure a été retirée par suite de l'Avis du 8 juin 2016 du Département de l'alimentation et de la distribution publique intitulé "Withdrawal of order dated 18.09.2015 regarding allocation of Minimum Indicative Export Quota (MIEQ) under tradable export scrip scheme:-regarding", pièce GTM-32.

¹⁰⁰ Government of India, Ministry of Consumer Affairs, Food and Public Distribution, Department of Food and Public Distribution, Revised allocation of sugar factory-wise Minimum Indicative Export Quotas (MIEQ) under tradable export scrip scheme – Regarding, 9 May 2018 (ci-après l'"Ordonnance relative aux MIEQ pour 2017/18"), pièce GTM-33; et DFPD Order of 28 September 2018, "Allocation of sugar factory-wise Minimum Indicative Export Quotas (MIEQ) of sugar for export in sugar season 2018-19 under tradable export scrip schemes" (ci-après l'"Ordonnance relative aux MIEQ pour 2018/2019"), pièce JE-108.

¹⁰¹ Ordonnance relative aux MIEQ pour 2018/2019, pièce JE-108, paragraphe 2.

sucrerie", que les pouvoirs publics indiens annoncent en publiant une liste répertoriant des centaines de sucreries en Inde avec la quantité exacte de tonnes métriques de sucre que chacune d'elle doit exporter au cours de la campagne sucrière en question.¹⁰²

75. Les ordonnances relatives aux MIEQ, pour chaque campagne sucrière, sont adoptées par le DFPD, organisme public qui relève du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique.

76. Les ordonnances relatives aux MIEQ ont été publiées conformément à la clause 5 de l'Ordonnance de 1966 sur le contrôle du secteur du sucre, qui confère au gouvernement central le pouvoir "par ordonnance générale ou particulière" d'émettre des "instructions" concernant "le maintien des stocks, le stockage, la vente, le classement, le marquage, le pesage, la livraison et la distribution" de sucre.¹⁰³ Les divers instruments relatifs aux MIEQ peuvent donc être considérés comme des "ordonnances" au titre de la législation intérieure de l'Inde.¹⁰⁴

2. Dispositif d'aide aux sucreries

77. Le Dispositif d'aide aux sucreries a été introduit pour la première fois par le DFPD le 2 décembre 2015 "pour éponger le coût de la canne à sucre et faciliter le paiement en temps voulu aux cultivateurs des arriérés liés au prix de la canne à sucre"¹⁰⁵ et compte tenu du fait que les "arriérés de paiement dus aux cultivateurs sur le prix de la canne à sucre atteignaient un niveau alarmant".¹⁰⁶ En 2015, ce programme s'est d'abord appelé le "Dispositif pour l'octroi d'une subvention à la production aux sucreries", avant d'être renommé pour les campagnes 2017/18 et 2018/19 et de prendre son intitulé actuel "Dispositif d'aide aux sucreries".

78. Dans le cadre du Dispositif d'aide aux sucreries, les pouvoirs publics indiens accordent aux sucreries des versements directs qui, en vertu de la loi, peuvent être utilisés aux seules fins du paiement des arriérés liés à la canne à sucre aux cultivateurs de canne à sucre.

79. Conformément au Dispositif d'aide aux sucreries, les pouvoirs publics indiens déterminent le montant monétaire fixe qui est accordé aux sucreries par quintal de canne à sucre broyée.¹⁰⁷ Le montant de la subvention était de 4,5 INR/quintal¹⁰⁸ pour la campagne 2015/16; il est passé à 5,50 INR/quintal pour la campagne 2017/18 et a encore augmenté, atteignant 13,88 INR/quintal¹⁰⁹ pour la campagne 2018/19¹¹⁰.

80. La Notification du DFPD établissant la subvention pour 2015/16, qui exige le respect de la prescription en matière de résultats à l'exportation, indique ce qui suit:

Les sucreries qui ont réalisé au moins 80% des objectifs, selon les modalités et conditions prévues par le Dispositif concernant les

¹⁰² Voir, par exemple, DFPD Order of 28 September 2018, "Allocation of sugar factory-wise Minimum Indicative Export Quotas (MIEQ) of sugar for export in sugar season 2018-2019 under tradable export scrip schemes", pièce JE-108.

¹⁰³ Clause 5 de l'Ordonnance de 1966 sur le contrôle du secteur du sucre, pièce JE-44.

¹⁰⁴ L'Inde a confirmé cette interprétation dans sa réponse à la question n° 31 du Groupe spécial (à laquelle il a été répondu en tant que question n° 30).

¹⁰⁵ Notification No. 20(43)/2015-S.P.-I of the Ministry of Consumer Affairs, Food & Public Distribution, Department of Food & Public Distribution of 2 December 2015 (ci-après la "Notification établissant le Dispositif pour l'octroi d'une subvention à la production aux sucreries pour 2015/16"), pièce JE-76, paragraphe 2 i). Cette mesure a été retirée le 19 mai 2016 par suite de la "Notification No. 20(43)/2015-S.P.-I of 19 May 2016 of the Department of Food and Public Distribution", pièce GTM-34.

¹⁰⁶ Press Information Bureau, Government of India, Ministry of Consumer Affairs, Food & Public Distribution; Central Government issues orders for extending assistance to clear the dues of sugarcane farmers, 9 May 2018, pièce GTM-35.

¹⁰⁷ Pour rappel, 1 quintal équivaut à 100 kilogrammes.

¹⁰⁸ Notification establishing the Scheme for extending production subsidy to sugar mills for 2015/2016, pièce JE-76, paragraphe 2 i).

¹⁰⁹ Notification No. 1(14)/2018-S.P.-I of the Ministry of Consumer Affairs, Food & Public Distribution, Department of Food & Public Distribution of 5 October 2018 (ci-après la "Notification établissant le Dispositif d'aide aux sucreries pour 2018/19), pièce JE-74, paragraphe 3 i).

¹¹⁰ Notification No. 1(5)/2018-S.P.-I of the Ministry of Consumer Affairs, Food & Public Distribution, Department of Food & Public Distribution of 9 May 2018 (ci-après la "Notification établissant le Dispositif d'aide aux sucreries pour 2017/18"), pièce JE-75, paragraphe 3 i).

contingents d'exportation minimaux indicatifs (MIEQ) notifié le 18 septembre 2015 et qui, dans le cas des sucreries dotées de capacités de distillation pour produire de l'éthanol, ont réalisé 80% des objectifs notifiés le 16 septembre 2015 par le Département dans le cadre de l'EBP pourront bénéficier de la subvention à la production susmentionnée.¹¹¹

81. Conformément à cette disposition, pour bénéficier de la subvention pour la campagne 2015/16, les sucreries étaient tenues de respecter les prescriptions en matière d'exportation que le DFPD a adoptées sous forme de contingents d'exportation minimaux indicatifs ou MIEQ.

3. Dispositif concernant un stock régulateur 2018

82. Le 15 juin 2018, l'Inde a introduit le "Dispositif pour la création et le maintien d'un stock régulateur", qui vise à réduire l'offre de sucre sur le marché intérieur et, par voie de conséquence, à "stabiliser le prix du sucre indien" ("Dispositif concernant un stock régulateur 2018").¹¹² Avec ce dispositif volontaire, l'Inde cherche à inciter les sucreries à conserver un volume global de 3 millions de tonnes métriques de sucre. Ce volume global est divisé en attributions par sucrerie qui fixent les quantités individuelles de sucre que chaque sucrerie est censée conserver.¹¹³

83. Le Dispositif concernant un stock régulateur 2018 accorde aux sucreries participantes des subventions liées aux coûts afférents au maintien des stocks de sucre. Comme cette mesure vise également à remédier au problème des arriérés liés à la canne à sucre, les sucreries doivent utiliser le montant de la subvention pour payer les arriérés dus aux cultivateurs de canne à sucre. Les sucreries participantes s'engagent à "mettr[e] de côté la quantité attribuée comme stock régulateur et à la conserver dans des lots et un stock distincts et clairement identifiables dans les locaux de la sucrerie".¹¹⁴

84. Le Dispositif concernant un stock régulateur, tel qu'il a été établi le 15 juin 2018 et modifié le 31 décembre 2018, exige, comme condition pour bénéficier de la subvention au titre du stock régulateur, que les sucreries "se conforme[nt] pleinement à toutes les ordonnances/directives publiées par le Département de l'alimentation et de la distribution publique à des fins de conformité pendant la campagne sucrière 2018/19".¹¹⁵ Comme nous l'avons établi précédemment, l'Ordonnance relative aux MIEQ constitue l'une des "ordonnances/directives" publiées par le DFPD pendant la campagne sucrière 2018/19. Cette ordonnance exige que les sucreries exportent des quantités de sucre spécifiques au cours de cette campagne sucrière comme condition pour bénéficier de la subvention au titre du stock régulateur pour la campagne 2018/19.

4. Dispositif concernant un stock régulateur 2019

85. Le 31 juillet 2019, l'Inde a adopté le "Dispositif pour la création et le maintien d'un stock régulateur" ("Dispositif concernant un stock régulateur 2019")¹¹⁶, qui est un prolongement du Dispositif concernant un stock régulateur 2018 décrit précédemment. Comme nous l'expliquerons plus loin, conformément aux règles du Dispositif concernant un stock régulateur 2019, le montant de la subvention au titre du stock régulateur admissible est également lié au respect des prescriptions en matière d'exportation au titre de l'Ordonnance relative aux MIEQ pour la campagne 2018/19.

¹¹¹ Notification establishing the Scheme for extending production subsidy to sugar mills for 2015/2016, pièce JE-76, paragraphe 2 iii).

¹¹² Notification No. 1(6)/2018-SP-I of the Ministry of Consumer Affairs, Food & Public Distribution, Department of Food & Public Distribution of 15 June 2018 (ci-après la "Notification établissant le Dispositif concernant un stock régulateur 2018"), pièce JE-78.

¹¹³ Notification établissant le Dispositif concernant un stock régulateur 2018, pièce JE-78, paragraphe 2.

¹¹⁴ *Ibid.*

¹¹⁵ Notification No. 1(6)/2018-SP-I of the Ministry of Consumer Affairs, Food & Public Distribution, Department of Food & Public Distribution of 31 December 2018, pièce JE-112, paragraphe 2.

¹¹⁶ Notification No. 1(8)/2019-SP-I. of the Ministry of Consumer Affairs, Food & Public Distribution, Department of Food & Public Distribution of 31 July 2019 (ci-après la "Notification établissant le Dispositif concernant un stock régulateur 2019"), pièce JE-77.

86. Comme dans le cas des dispositifs antérieurs, le Dispositif concernant un stock régulateur 2019 accorde une subvention aux sucreries qui choisissent d'y participer en conservant les quantités de sucre spécifiques attribuées par le DFPD. Dans le cadre du Dispositif concernant un stock régulateur 2019, la quantité totale de sucre devant être conservée par toutes les sucreries était de 4 millions de tonnes métriques.¹¹⁷ Cela représente une augmentation par rapport au volume de 3 millions de tonnes métriques fixé dans le cadre du Dispositif concernant un stock régulateur 2018.

87. Le Dispositif concernant un stock régulateur 2019 contient une règle reliant la quantité admissible du stock régulateur subventionné et le respect par les sucreries des MIEQ qui leur sont attribués:

Le gouvernement central procédera à une répartition du stock régulateur par sucrerie, en tenant compte du stock détenu par chacune. Dans le cas où une sucrerie n'aura pas exporté une quelconque quantité avant juin 2019 au regard du MIEQ publié dans le cadre de la directive du DFPD datée du 28 septembre 2018, son stock sera estimé après déduction d'une quantité équivalente au MIEQ qui lui a été attribué. [...] ¹¹⁸

88. Cela signifie que, pour une sucrerie qui, au moins de juin 2019, n'aurait pas exporté la moindre quantité indiquée dans le MIEQ qui lui a été attribué, son stock régulateur admissible serait réduit, par déduction de la quantité totale du MIEQ qui lui a été attribué. Comme le montant de la subvention au titre du stock régulateur dépend du volume du stock régulateur admissible, un stock régulateur moins important se traduit par une subvention moins élevée. Par conséquent, pour éviter que le volume de son stock régulateur ne soit réduit, la sucrerie doit exporter au moins une certaine quantité de sucre relativement au MIEQ qui lui a été attribué pour la campagne 2018/19. Le corollaire est que les résultats à l'exportation dans le cadre du MIEQ sont récompensés par une subvention au titre du stock régulateur plus importante en vertu du Dispositif concernant un stock régulateur 2019.

5. Quantité exportée maximale admissible (MAEQ)

89. Le 12 septembre 2019, l'Inde a introduit un dispositif en vertu duquel les sucreries reçoivent des subventions si elles respectent les contingents d'exportation de sucre ("Dispositif concernant la MAEQ 2019").¹¹⁹ Conformément aux mesures antérieures de l'Inde visant à encourager les exportations, le Dispositif concernant la MAEQ 2019 a été introduit "en vue de faciliter l'exportation de sucre pendant la campagne sucrière 2019/20 [...] améliorant ainsi la situation des sucreries en matière de liquidités, ce qui leur permettra de rembourser aux cultivateurs les arriérés liés au prix de la canne à sucre pour la campagne sucrière 2019/20".¹²⁰

90. En vertu du Dispositif concernant la MAEQ 2019, les sucreries reçoivent des montants forfaitaires fixes qui se rapportent apparemment aux dépenses supportées afférentes à l'exportation de sucre¹²¹:

	Dépenses	Montant
a	Commercialisation, y compris la manutention, la mise à niveau de la qualité, le désensachage et le réensachage, et autres coûts de transformation	4 400 INR/tm
b	Tarifs de transport et de fret intérieurs, y compris le chargement, le déchargement et le transbordement	3 428 INR/tm
c	Fret maritime pour l'expédition depuis les ports indiens vers les ports des pays étrangers de destination	2 620 INR/tm
	Total	10 448 INR/tm

91. Le montant de la subvention reçue par les sucreries est calculé comme un montant forfaitaire par tonne métrique de sucre exporté. Conformément à la Notification du DFPD établissant le

¹¹⁷ Notification établissant le Dispositif concernant un stock régulateur 2019, pièce JE-77, préambule.

¹¹⁸ Notification établissant le Dispositif concernant un stock régulateur 2019, pièce JE-77, paragraphe 2.

¹¹⁹ Notification No. 1(14)/2019-S.P.-I. of the Ministry of Consumer Affairs, Food & Public Distribution, Department of Food & Public Distribution of 12 September 2019 (ci-après la "Notification relative à la MAEQ 2019"), pièce JE-114.

¹²⁰ Notification relative à la MAEQ 2019, pièce JE-114, préambule.

¹²¹ Notification relative à la MAEQ 2019, pièce JE-114, paragraphe 3.

Dispositif concernant la MAEQ 2019, le montant de la subvention est lié aux dépenses supportées par les sucreries. Cependant, rien dans cet instrument n'exige que le montant de la subvention soit limité aux coûts de commercialisation ou de transport effectivement supportés par les sucreries. Le montant de la subvention est donc calculé simplement en multipliant le montant forfaitaire prescrit par le nombre de tonnes métriques de sucre exportées par une sucrerie.

92. En outre, le Dispositif concernant la MAEQ 2019 précise que "[l]es fonds à fournir à titre d'aide pour faciliter l'exportation doit [sic] être utilisés pour le paiement aux cultivateurs des arriérés liés à la canne à sucre pour la campagne sucrière 2019/20 et des arriérés de paiement du prix de la canne à sucre pour les campagnes sucrières précédentes".¹²² À cette fin, comme dans le cas des autres dispositifs de l'Inde, la subvention est déposée sur les comptes bancaires des cultivateurs de canne à sucre au nom des sucreries.¹²³

C. Les subventions à l'exportation de l'Inde en faveur du sucre relèvent de l'article 9:1 de l'Accord sur l'agriculture

93. Le Dispositif d'aide aux sucreries, le Dispositif concernant un stock régulateur 2018 et le Dispositif concernant un stock régulateur 2019, conjointement aux Ordonnances relatives aux MIEQ, ainsi que le Dispositif concernant la MAEQ 2019, ont tous pour effet que les subventions accordées aux sucreries sont subordonnées au respect des prescriptions en matière de résultats à l'exportation. Ces dispositifs constituent des subventions à l'exportation de sucre au titre de l'article 9:1 a) et 9:1 c) de l'Accord sur l'agriculture. Étant donné qu'elle n'a pas inscrit d'engagements dans sa Liste en ce qui concerne les subventions à l'exportation de sucre, l'Inde agit donc d'une manière incompatible avec ses obligations au titre des articles 3:3, 8 et 9:1 de l'Accord sur l'agriculture en accordant des subventions à l'exportation pour ce produit.

1. Les subventions à l'exportation de l'Inde en faveur du sucre constituent des subventions directes subordonnées aux résultats à l'exportation au regard de l'article 9:1 a) de l'Accord sur l'agriculture

94. L'article 9:1 a) fait référence aux subventions à l'exportation sous la forme de subventions directes subordonnées aux résultats à l'exportation qui sont accordées par les pouvoirs publics ou leurs organismes à une entreprise, à une branche de production, à des producteurs d'un produit agricole ou à une association de ces producteurs. Le type de subvention à l'exportation défini à l'article 9:1 a) contient quatre éléments: i) l'existence de "subventions directes, y compris des versements en nature"; ii) qui sont accordées par les "pouvoirs publics ou leurs organismes"; iii) "à une entreprise, à une branche de production, à des producteurs d'un produit agricole, à une coopérative ou autre association de ces producteurs ou à un office de commercialisation"; et iv) qui sont "subordonné[es] aux résultats à l'exportation".

95. S'agissant du premier élément de l'article 9:1 a), à savoir l'existence de "subventions directes", la partie plaignante doit démontrer l'existence d'une "subvention" en tant que transfert de ressources économiques de celui qui accorde la subvention au bénéficiaire moyennant contrepartie non totale, c'est-à-dire "directe[]", ou accordée sans intermédiaire et d'une manière immédiate.

96. Comme cela a été indiqué, dans le cas du Dispositif d'aide aux sucreries, la subvention a d'abord été fixée à 4,5 INR/quintal pour la campagne 2015/16, puis à 5,50 INR/quintal pour la campagne 2017/18 et a encore augmenté pour atteindre 13,88 INR/quintal pour la campagne 2018/19.¹²⁴ Dans le cadre du Dispositif concernant un stock régulateur 2018 et du Dispositif concernant un stock régulateur 2019, les sucreries reçoivent des fonds liés aux coûts d'entreposage des quantités de sucre attribuées. Spécifiquement, les subventions se rapportent aux coûts des intérêts, de l'assurance et de l'entreposage. Dans le cadre du Dispositif concernant la MAEQ 2019, la subvention consiste en un montant forfaitaire par tonne métrique de sucre exportée.¹²⁵

97. En vertu du deuxième élément de l'article 9:1 a), la subvention doit être accordée "par les pouvoirs publics ou leurs organismes". En l'espèce, les quatre subventions en question sont

¹²² Notification relative à la MAEQ 2019, pièce JE-114, paragraphes 1 et 5 i).

¹²³ Notification relative à la MAEQ 2019, pièce JE-114, paragraphe 5 ii).

¹²⁴ Voir plus haut le paragraphe 78.

¹²⁵ Voir plus haut le paragraphe 90.

accordées par le DFPD, le Département de l'alimentation et de la distribution publique de l'Inde, qui est un organisme public relevant du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique. En outre, les paragraphes introductifs des différents instruments établissant ces subventions indiquent que ces dispositifs sont notifiés par le "gouvernement central".

98. Pour ce qui est du troisième élément de l'article 9:1 a), il doit être montré que la subvention directe est accordée "à une entreprise, à une branche de production, à des producteurs d'un produit agricole, à une coopérative ou autre association de ces producteurs ou à un office de commercialisation". Les quatre subventions de l'Inde en cause sont toutes accordées à des sucreries, à savoir des installations de production qui transforment la canne à sucre en sucre.

99. Enfin, eu égard au quatrième élément de l'article 9:1 a), à savoir "subordonné aux résultats à l'exportation", la subordination aux résultats à l'exportation est énoncée de la manière suivante:

- Le Dispositif d'aide aux sucreries établit, comme condition pour bénéficier de la subvention à la production, le respect par les sucreries des prescriptions en matière d'exportation énoncées dans les Ordonnances relatives aux MIEQ. Les Notifications du DFPD établissant la subvention à la production pour 2017/18 et 2018/19 exigent également que les sucreries se conforment aux Ordonnances relatives aux MIEQ comme condition pour bénéficier de la subvention à la production. Comme nous l'avons déjà établi, les prescriptions en matière d'exportation énoncées dans les MIEQ constituent des ordonnances ou des directives du DFPD.¹²⁶
- Le Dispositif concernant un stock régulateur 2018 fonctionne également conjointement aux ordonnances relatives aux MIEQ puisque la subvention est accordée uniquement aux sucreries qui "se conforme[nt] pleinement à toutes les ordonnances/directives publiées par le Département de l'alimentation et de la distribution publique à des fins de conformité pendant la campagne sucrière 2018/19".¹²⁷
- Le Dispositif concernant un stock régulateur 2019 est également lié aux ordonnances relatives aux MIEQ. Comme nous l'avons expliqué, le volume du stock de sucre qui peut être subventionné peut être réduit pour les sucreries qui n'exportent pas une quelconque quantité du MIEQ qui leur a été attribué.¹²⁸
- En ce qui concerne le Dispositif concernant la MAEQ 2019, le Guatemala note que ce dispositif a été introduit "en vue de faciliter l'exportation de sucre".¹²⁹ Par conséquent, la subvention ne peut être obtenue que par les sucreries qui "exportent au moins 50% de [leur] MAEQ"¹³⁰ et elle est calculée sur la base d'un montant forfaitaire par tonne métrique de sucre exportée.

100. En résumé, les subventions de l'Inde au titre du Dispositif d'aide aux sucreries, du Dispositif concernant un stock régulateur 2018, du Dispositif concernant un stock régulateur 2019 et du Dispositif concernant la MAEQ 2019 peuvent être considérées comme des subventions à l'exportation au sens de l'article 9:1 a) de l'Accord sur l'agriculture parce qu'elles comportent des "subventions directes" qui sont accordées par les pouvoirs publics indiens aux sucreries et subordonnées aux résultats à l'exportation.

2. Les subventions à l'exportation de l'Inde en faveur du sucre constituent des versements à l'exportation financés en vertu d'une mesure des pouvoirs publics au titre de l'article 9:1 c) de l'Accord sur l'agriculture

101. Outre le fait qu'elles constituent des subventions à l'exportation au titre de l'article 9:1 a) de l'Accord sur l'agriculture, les subventions de l'Inde en faveur des exportations de sucre dans le cadre du Dispositif d'aide aux sucreries, du Dispositif concernant un stock régulateur 2018, du Dispositif concernant un stock régulateur 2019 et du Dispositif concernant la MAEQ 2019 relèvent également

¹²⁶ Voir plus haut le paragraphe 76.

¹²⁷ Notification No. 1(6)/2018-SP-I of the Ministry of Consumer Affairs, Food & Public Distribution, Department of Food & Public Distribution of 31 December 2018, pièce JE-112, paragraphe 2.

¹²⁸ Voir plus haut les paragraphes 87 et 0.

¹²⁹ Notification relative à la MAEQ 2019, pièce JE-114, préambule.

¹³⁰ Notification relative à la MAEQ 2019, pièce JE-114, paragraphe 2 a).

de l'article 9:1c) en tant que versements à l'exportation de sucre financés en vertu d'une mesure des pouvoirs publics.

102. Une mesure constitue une subvention à l'exportation au titre de l'article 9:1 c) si elle satisfait aux éléments suivants: i) il doit y avoir un "versement"; ii) qui doit être un versement "à l'exportation"; et iii) doit être "financé[]" en vertu d'une mesure des pouvoirs publics, qu'ils représentent ou non une charge pour le Trésor public".

103. S'agissant du premier élément de l'article 9:1 c), à savoir l'existence d'un versement, comme il est expliqué plus haut, le Dispositif d'aide aux sucreries, le Dispositif concernant un stock régulateur 2018, le Dispositif concernant un stock régulateur 2019 et le Dispositif concernant la MAEQ 2019 comportent tous des octrois de fonds aux sucreries.¹³¹ Les octrois de fonds dans le cadre de ces dispositifs constituent des transferts de ressources économiques et, par conséquent, des "versements" au titre de l'article 9:1 c) de l'Accord sur l'agriculture.

104. Les mesures de l'Inde satisfont également au deuxième élément de l'article 9:1 c) puisqu'elles comportent des versements "à l'exportation". En ce qui concerne le Dispositif d'aide aux sucreries, le Dispositif concernant un stock régulateur 2018 et le Dispositif concernant un stock régulateur 2019, le droit de bénéficier des subventions ou le montant de ces subventions dépend du respect par les sucreries des prescriptions en matière d'exportation établies dans les ordonnances relatives aux MIEQ. Dans le cas du Dispositif concernant la MAEQ 2019, les subventions sont expressément mises à la disposition des seules sucreries qui ont exporté au moins 50% des contingents d'exportation qui leur ont été attribués au titre de la MAEQ et sont quantifiées en tonnes métriques de sucre exporté.

105. Enfin, les mesures de l'Inde satisfont également au troisième élément de l'article 9:1 c), puisque les versements en cause sont "financés en vertu d'une mesure des pouvoirs publics". Les versements au titre des quatre dispositifs en question sont financés par les pouvoirs publics indiens conformément aux programmes qu'ils ont établis. Dans le cadre des quatre dispositifs, les versements sont accordés par le Département de l'alimentation et de la distribution publique de l'Inde, conformément aux programmes gouvernementaux préétablis, à savoir le Dispositif d'aide aux sucreries, le Dispositif concernant un stock régulateur 2018, le Dispositif concernant un stock régulateur 2019 et le Dispositif concernant la MAEQ 2019, qui ont tous été mis en œuvre au moyen d'instruments publiés par le Département de l'alimentation et de la distribution publique.

106. Les éléments qui précèdent montrent que les subventions à l'exportation de sucre accordées par l'Inde dans le cadre du Dispositif d'aide aux sucreries, du Dispositif concernant un stock régulateur 2018, du Dispositif concernant un stock régulateur 2019 et du Dispositif concernant la MAEQ 2019 entrent toutes dans le champ d'application de l'article 9:1 c) en tant que versements financés en vertu d'une mesure des pouvoirs publics. Étant donné qu'elle n'a pas pris d'engagements de réduction dans sa Liste de concessions en ce qui concerne les subventions à l'exportation, en maintenant ces mesures, l'Inde agit d'une manière incompatible avec ses obligations au titre des articles 3:3, 8 et 9:1 de l'Accord sur l'agriculture.

D. L'Inde fait erreur en affirmant que les plaignants doivent démontrer l'existence d'une contribution financière "effective"

107. L'Inde affirme que, pour étayer une allégation concernant des subventions à l'exportation au titre de l'article 9 de l'Accord sur l'agriculture, les plaignants doivent démontrer que les pouvoirs publics "apportent effectivement une contribution financière".¹³² Elle fonde son affirmation sur la définition d'une "subvention" donnée à l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC, une disposition offrant un contexte pertinent pour interpréter le sens du terme "subvention" figurant à l'article 9 de l'Accord sur l'agriculture.¹³³ Elle note que, conformément à l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC, une subvention sera réputée exister s'"il y a une contribution financière".¹³⁴ Selon elle, "[l']emploi du mot clé "is" (a) à l'article 1.1 a) 1) indique que l'on peut dire qu'une subvention existe uniquement lorsque les

¹³¹ Voir plus haut les paragraphes 95 et 96.

¹³² Inde, première communication écrite, paragraphe 107.

¹³³ Inde, première communication écrite, paragraphe 105.

¹³⁴ Inde, première communication écrite, paragraphe 107 (mise en relief dans l'original).

pouvoirs publics ont *effectivement* accordé une "contribution financière" dans le cadre des mesures en cause."¹³⁵

108. Rien dans l'Accord sur l'agriculture, ou même dans l'Accord SMC, sur lequel l'Inde s'appuie en tant que contexte, n'étaye l'affirmation formulée par celle-ci. Le texte de l'Accord sur l'agriculture ne contient aucune indication selon laquelle les subventions à l'exportation existent uniquement lorsque des versements effectifs sont effectués.

109. L'Accord SMC contredit en outre l'argument de l'Inde. L'Organe d'appel a précisé qu'une subvention consistant en un "transfert direct de fonds" englobait un "comportement de la part des pouvoirs publics selon lequel de l'argent, des ressources financières et/ou des créances financières [étaient] mis à la disposition d'un bénéficiaire". Il a ainsi précisé que ce qui importait c'était de savoir si les pouvoirs publics mettaient des ressources financières à disposition et non de savoir si ces ressources financières avaient effectivement été versées.

110. De même, un groupe spécial antérieur de l'OMC a constaté que la mesure contestée constituait un transfert direct de fonds même si "certains versements spécifiquement envisagés" dans le cadre du programme de subventions n'avaient pas encore été effectués. L'Inde ne mentionne pas non plus que la définition d'une "subvention" figurant dans l'Accord SMC inclut un "transfert potentiel de fonds", ce qui implique qu'une subvention peut exister même si les fonds n'ont pas été effectivement versés. À cet égard, un groupe spécial antérieur a observé que si une subvention était réputée exister uniquement lorsque des "fonds [avaient] été effectivement [versés]", l'Accord serait rendu totalement inefficace et même la mesure corrective typique de l'OMC (c'est-à-dire la cessation de la violation) serait impossible".¹³⁶

111. L'Inde reconnaît que les plaignants ont présenté des "éléments de preuve pour montrer que les pouvoirs publics [étaient] légalement habilités à apporter une contribution financière dans le cadre des mesures contestées ou que les pouvoirs publics [avaient] alloué certains crédits budgétaires".

112. Sans préjudice de ses arguments indiqués ci-dessus en ce qui concerne l'interprétation correcte de l'article 1.1 a) 1) i) de l'Accord SMC, le Guatemala note que le dossier en l'espèce contient déjà des éléments de preuve montrant que les pouvoirs publics indiens ont effectué des versements aux sucreries dans le cadre des dispositifs de subventions à l'exportation qu'il conteste:

- dans le cadre du Dispositif d'aide aux sucreries pour les campagnes 2015/16 et 2017/18, les présentations du budget national de l'Inde montrent que celle-ci a versé respectivement 5 210 millions d'INR et 3 760 millions d'INR;¹³⁷
- dans le cadre du Dispositif concernant un stock régulateur 2018, l'Inde a versé 2 000 millions d'INR;¹³⁸
- dans le cadre du Dispositif d'aide aux sucreries pour la campagne 2018/19, les pouvoirs publics indiens ont effectué des versements à l'une des plus grosses sucreries de l'Inde.¹³⁹

113. Ainsi, même s'ils n'étaient pas juridiquement tenus de le faire au titre de l'Accord sur l'agriculture ou de l'Accord SMC, les plaignants ont néanmoins produit des éléments de preuve relatifs aux ressources financières effectivement versées par les pouvoirs publics indiens aux sucreries dans le cadre des dispositifs de subventions à l'exportation en cause.

¹³⁵ *Ibid.*

¹³⁶ Rapport du Groupe spécial *Brésil – Aéronefs*, paragraphe 7.13.

¹³⁷ Notes on Demands for Grants, 2020-2021, Ministry of Consumer Affairs, Food and Public Distribution, Note 10, pièce JE-142.

¹³⁸ Notes on Demands for Grants, 2020-2021, Ministry of Consumer Affairs, Food and Public Distribution, Note 13, pièce JE-142.

¹³⁹ Annual Report 2019-20 of Dhampur Sugar Mills Limited, p. 161 (sub-note 1(i) – "Production subsidy from Government", pièce JE-149.

E. L'Inde affirme à tort que les plaignants n'ont pas démontré l'existence d'un "avantage"

114. L'Inde fait en outre valoir que les plaignants n'ont pas démontré l'existence d'un "avantage" et, par conséquent, ni celle d'une "subvention".¹⁴⁰ Elle s'appuie également sur la jurisprudence de l'Organe d'appel pour faire valoir que les plaignants "n'ont identifié aucun point de repère ou procédé à aucune comparaison avec un point de repère sur un marché pertinent pour démontrer l'existence d'un avantage".¹⁴¹

115. Les arguments de l'Inde doivent être rejetés puisqu'ils reposent sur une interprétation erronée du sens du terme "avantage" du point de vue des faits en l'espèce. Les références de l'Inde à des constatations antérieures de l'Organe d'appel sont malavisées puisque ces dernières ont été formulées à l'égard de mesures qui consistaient en des versements en nature¹⁴² et des achats de biens par les pouvoirs publics.¹⁴³ Dans les deux cas, l'Organe d'appel a constaté à juste titre qu'un versement en nature et la fourniture de biens n'entraînaient pas en soi un avantage et que la détermination de l'existence d'un avantage exigeait, par conséquent, une comparaison avec un point de repère du marché.

116. Toutefois, dans le cas des subventions à l'exportation de l'Inde, les mesures ne sont ni des versements en nature ni des achats de biens par les pouvoirs publics. En fait, comme l'a expliqué le Guatemala, les montants monétaires accordés par l'Inde peuvent être qualifiés de "dons".¹⁴⁴ Dans le cas des dons, il n'est pas nécessaire de procéder à une comparaison avec un point de repère du marché pour déterminer l'existence d'un avantage. À la différence d'un versement en nature ou de la fourniture d'un bien, les dons constituent des contributions financières non réciproques. Par conséquent, comme cela a été constaté par des groupes spéciaux antérieurs, en recevant un don, le bénéficiaire est "placé [] automatiquement dans une meilleure situation que celle dans laquelle [il] se serait sinon trouvé [] sans le don"¹⁴⁵ car aucune entité agissant conformément à des considérations commerciales ne ferait de tels versements non rémunérés.¹⁴⁶

F. L'Inde n'a pas démontré que le Dispositif concernant la MAEQ 2019 était justifié au regard de l'article 9:4 de l'Accord sur l'agriculture

117. L'Inde allègue que le Dispositif concernant la MAEQ 2019 accorde des subventions à l'exportation qui entrent dans le champ d'application de l'article 9:1 d) et e) et sont donc justifiées au titre du traitement spécial et différencié prévu par l'article 9:4 de l'Accord sur l'agriculture.¹⁴⁷ Elle a en outre affirmé que les subventions accordées au titre du Dispositif concernant la MAEQ 2019 "[avaient] un rapport direct avec les coûts normalement supportés pour"¹⁴⁸ la commercialisation et le transport et qu'elle accordait des subventions "ne dépassant pas les coûts supportés pour ces dépenses".¹⁴⁹

118. En tant que partie qui invoque les flexibilités prévues à l'article 9:4 et qui affirme que les subventions au titre de la MAEQ relèvent de l'article 9:1 d) et e), l'Inde a la charge d'étayer son moyen de défense juridique et ses affirmations factuelles concernant cette question.¹⁵⁰ Elle fait erreur en indiquant que l'article 9:4 de l'Accord sur l'agriculture est un "droit autonome" parce qu'il diffère d'une "exception" ou d'un "moyen de défense" "typique".¹⁵¹ Comme l'Inde le reconnaît, le libellé de l'article 3:3 de l'Accord sur l'agriculture sert simplement à "renvo[yer]" à l'article 9:4.¹⁵² Un renvoi n'a pas pour effet de créer un droit autonome comme l'allègue l'Inde. Cela signifie

¹⁴⁰ Inde, première communication écrite, paragraphe 110.

¹⁴¹ Inde, première communication écrite, paragraphe 112.

¹⁴² Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Produits laitiers*, paragraphe 87.

¹⁴³ Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Programme de tarifs de rachat garantis*, paragraphe 5.128.

¹⁴⁴ Guatemala, première communication écrite, paragraphe 314.

¹⁴⁵ Rapport du Groupe spécial *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 7.1501. Voir aussi Guatemala, première communication écrite, paragraphes 254 et 315.

¹⁴⁶ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2ème plainte)*, paragraphe 7.1229.

¹⁴⁷ Inde, première communication écrite, paragraphes 114 à 223.

¹⁴⁸ Inde, déclaration liminaire à la première réunion de fond, paragraphe 15.

¹⁴⁹ Inde, observations du 27 avril 2020, paragraphe 55.

¹⁵⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, page 16.

¹⁵¹ Inde, déclaration liminaire à la deuxième réunion de fond, paragraphe 81.

¹⁵² *Ibid.*

simplement que, pour appliquer les disciplines de l'article 3:3, il faut tenir compte de ce qui est prévu à l'article 9:4.

119. L'Inde ne s'est pas acquittée de la charge de la preuve qui lui incombait parce qu'elle n'a pas démontré que les subventions au titre de la MAEQ étaient qualitativement et quantitativement limitées aux coûts effectifs supportés pour la commercialisation et le transport du sucre exporté.¹⁵³

120. Premièrement, pour ce qui est de l'absence d'un lien qualitatif avec les coûts supportés pour la commercialisation et le transport des exportations de sucre, la conception et la structure du Dispositif concernant la MAEQ 2019 n'étaient pas l'allégation de l'Inde selon laquelle ces subventions sont accordées pour permettre aux sucreries d'éponger ces coûts. La Notification relative à la MAEQ 2019, qui est la Notification publiée par le Département de l'alimentation et de la distribution publique de l'Inde en vertu de laquelle le Dispositif concernant la MAEQ 2019 a été adopté, indique clairement que le but de cette subvention est de permettre aux sucreries de payer les arriérés liés à la canne à sucre.¹⁵⁴ Le texte même de la Notification relative à la MAEQ 2019 contredit donc les affirmations de l'Inde sur le but de ces subventions. La Notification relative à la MAEQ 2019 indique ouvertement que les sucreries doivent utiliser ces subventions pour payer les arriérés liés à la canne à sucre.

121. En fait, la Notification relative à la MAEQ 2019 contient même des mécanismes garantissant que les subventions ne seront utilisées à aucune autre fin que le paiement des arriérés liés à la canne à sucre. À cette fin, la Notification relative à la MAEQ 2019 enjoint aux sucreries d'ouvrir d'abord un compte bancaire à l'usage des cultivateurs de canne à sucre. Ensuite, "[l]a banque créditera le montant de l'aide sur les comptes des cultivateurs, au nom des sucreries, à hauteur des arriérés dus pour la canne à sucre".¹⁵⁵

122. Deuxièmement, même à supposer pour les besoins de l'argumentation que les subventions au titre de la MAEQ sont accordées pour éponger les coûts de commercialisation et de transport des exportations de sucre, la conception et la structure de la Notification relative à la MAEQ 2019 indiquent plusieurs raisons pour lesquelles ces subventions ne sont pas quantitativement limitées aux coûts effectifs supportés par les sucreries pour la commercialisation et le transport des exportations de sucre.

123. Comme il a été indiqué, la subvention au titre de la Notification relative à la MAEQ 2019 prend la forme d'un montant forfaitaire accordé à chaque sucrerie. Les coûts effectivement supportés par les sucreries ne sont pas pris en compte dans le calcul de ce montant forfaitaire. Le montant forfaitaire est calculé simplement en multipliant le nombre de tonnes de sucre exportées par le taux fixe indiqué dans la Notification relative à la MAEQ 2019.¹⁵⁶

124. Par définition, le taux fixe ne tient pas compte d'un certain nombre de circonstances pouvant entraîner une variation des coûts supportés par les sucreries lorsqu'elles exportent le sucre depuis l'Inde. Ces différentes circonstances, comme le Guatemala l'expliquera, incluent le fait que: i) les sucreries en Inde réalisent des ventes sur une base départ usine ou sur une base franco à bord (f.a.b.), de sorte qu'elles ne supportent absolument aucun coût pour le transport intérieur et/ou international; et que ii) des sucreries situées dans différentes parties de l'Inde supportent logiquement des coûts de transport différents puisque les distances qui les séparent du port d'exportation sont différentes. Le Guatemala traitera ces deux questions l'une après l'autre.

125. En outre, le Dispositif concernant la MAEQ 2019 accorde des subventions pour le transport intérieur en utilisant un taux fixe de 3 428 INR par tonne de sucre exportée applicable à toutes les sucreries en Inde. Or, étant donné que les sucreries sont situées dans différentes parties du pays, le coût du transport intérieur sera très variable d'une sucrerie à l'autre du fait des distances différentes entre leurs locaux et le port d'embarquement. Il s'ensuit que, en appliquant un taux fixe applicable à toutes les sucreries *quelle que soit* la distance réelle entre leurs locaux et le port d'embarquement, la conception et la structure du Dispositif concernant la MAEQ 2019 font qu'il est

¹⁵³ Voir Guatemala, réponse à la question n° 42 du Groupe spécial; déclaration liminaire à la première réunion de fond, paragraphes 4.21 à 4.26; déclaration finale à la première réunion de fond, paragraphes 3.9 à 3.13; et réponse à la question n° 56 a) du Groupe spécial.

¹⁵⁴ Notification relative à la MAEQ 2019, pièce JE-114, paragraphe 1.

¹⁵⁵ Notification relative à la MAEQ 2019, pièce JE-114, paragraphe 5 ii).

¹⁵⁶ Guatemala, première communication écrite, paragraphes 236 à 238.

impossible de garantir que la subvention pour le transport intérieur se limite aux coûts effectifs liés à chaque expédition à l'exportation.

126. Les ventes à l'exportation réalisées par les sucreries dans l'État du Maharashtra illustrent concrètement le problème qui vient d'être décrit. Lors de la campagne 2019/20, les sucreries situées dans le Maharashtra représentaient 42% de la totalité des exportations de sucre indiennes, ce qui faisait de cet État le deuxième plus grand État exportateur de l'Inde pour cette campagne.¹⁵⁷ La grande majorité des exportations du Maharashtra ont été expédiées depuis les ports de Jawaharlal Nehru Port (JNPT) et de Jaigad.¹⁵⁸ Les distances moyennes entre les 11 sucreries exportatrices du Maharashtra retenues et les ports de JNPT et de Jaigad étaient respectivement de 431 km et 308 km.¹⁵⁹ Pour ces 11 sucreries, les coûts moyens pour le transport ferroviaire jusqu'aux ports de JNPT et de Jaigad étaient respectivement de 489 INR et 817 INR.¹⁶⁰ Ces coûts de transport intérieur sont nettement moins élevés que le taux fixe de 3 428 INR prévu dans le cadre du Dispositif concernant la MAEQ 2019.

127. Les demandes de renseignements adressées par l'Inde à certaines entités en ce qui concerne les coûts de transport pour les céréales vivrières, ainsi que la réponse du Ministère indien des chemins de fer¹⁶¹, ne peuvent absolument pas indiquer les coûts de transport effectifs pour le sucré en Inde. Les plaignants ont présenté des éléments de preuve montrant que, contrairement à ce qu'avait indiqué l'Inde les taux indiqués par le Ministère indien des chemins de fer pour les céréales vivrières n'étaient pas applicables au transport du sucre.¹⁶²

128. Par conséquent, l'exercice de l'Inde consistant à demander ces renseignements est inadéquat pour établir les coûts de transport effectifs pour le sucre et, à plus forte raison, pour montrer que ces coûts de transport effectifs n'excèdent pas les coûts effectifs des services de transport décrits à l'article 9:1 d) et e) de l'Accord sur l'agriculture.

129. Pour ces raisons, le Guatemala estime que l'Inde n'a pas prouvé que les subventions au titre du Dispositif concernant la MAEQ 2019 entraînent dans le champ d'application de l'article 9:1 d) et e) de l'Accord sur l'agriculture. Par conséquent, l'Inde ne peut pas se prévaloir des flexibilités accordées au titre de l'article 9:4 de l'Accord sur l'agriculture.

VII. LES SUBVENTIONS À L'EXPORTATION DE L'INDE SONT INCOMPATIBLES AVEC L'ARTICLE 3.1 A) DE L'ACCORD SMC

130. Le Guatemala allègue que les subventions à l'exportation de l'Inde sont également incompatibles avec l'article 3.1 a) de l'Accord SMC, qui prohibe les "subventions subordonnées, en droit ou en fait, soit exclusivement soit parmi plusieurs autres conditions, aux résultats à l'exportation [...]". L'Inde maintient des subventions subordonnées aux résultats à l'exportation alors même que sa Liste de concessions ne contient aucune possibilité d'octroi pour ces subventions.

131. L'allégation du Guatemala au titre de l'article 3.1 a) de l'Accord SMC est dans une large mesure fondée sur les mêmes éléments que les éléments déjà étayés dans le cadre de l'allégation du Guatemala au titre de l'article 9:1 a) de l'Accord sur l'agriculture du fait de la similitude des deux critères juridiques.¹⁶³

132. En réponse à l'allégation du Guatemala au titre de l'Accord SMC, l'Inde a avancé un seul argument distinct – à savoir que les disciplines de l'article 3 de l'Accord SMC ne s'appliquent pas à l'Inde à l'heure actuelle parce qu'elle bénéficie d'une période de transition additionnelle qui, selon

¹⁵⁷ Green Pool Commodity Specialists, Consultancy Report, February 2021, Table 1, pièce JE-165.

¹⁵⁸ Green Pool Commodity Specialists, Consultancy Report, February 2021, Table 1, pièce JE-165.

¹⁵⁹ Green Pool Commodity Specialists, Consultancy Report, February 2021, Table 3, pièce JE-165.

¹⁶⁰ Green Pool Commodity Specialists, Consultancy Report, February 2021, Table 4, pièce JE-165.

¹⁶¹ Cost Estimates of movement of food grains to Domestic & International market, Ministry of Railways, pièce IND-23.

¹⁶² Government of India, Ministry of Railways, Rates Circular No. 19 of 2018, 31 October 2018, pièce JE-175, annexe II. Voir aussi Guatemala, observation sur la réponse de l'Inde à la question n° 82 du Groupe spécial.

¹⁶³ Voir Guatemala, première communication écrite, paragraphes 310 à 312.

les allégations, prendra fin en 2025.¹⁶⁴ L'affirmation de l'Inde doit être rejetée parce qu'elle repose sur une interprétation erronée de l'article 27 de l'Accord SMC.

133. L'argument de l'Inde est dénué de tout fondement juridique. Son affirmation n'est manifestement pas étayée par le texte de l'article 27.2 de l'Accord SMC. L'article 27.2 a) dispose que la prohibition énoncée à l'article 3.1 a) concernant les subventions à l'exportation ne s'applique pas aux "pays en développement Membres visés à l'Annexe VII". À la différence de l'article 27.2 b), l'article 27.2 a) n'indique aucune période de transition additionnelle qui s'appliquerait une fois qu'un pays en développement cesse de relever de l'Annexe VII.

134. La seule période de transition indiquée à l'article 27.2 se trouve à l'article 27.2 b), qui permet aux pays en développement en général (à savoir ceux qui ne sont pas énumérés à l'Annexe VII) de bénéficier de la non-application de l'article 3.1 a) pendant une période de huit ans à compter de 1995, date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, qui devait à l'origine arriver à expiration en 2003. Certains pays en développement ont demandé et obtenu des prorogations de cette période initiale de huit ans, ce qui était déjà prévu par l'article 27.4. En 2007, le Conseil général a adopté une décision précisant que la période de transition finale prévue par l'article 27.2 b) arriverait à expiration le 31 décembre 2015, sans possibilité de nouvelle prorogation.¹⁶⁵ Ainsi, même si l'Inde a tenté d'une façon ou d'une autre de s'appuyer sur la période de huit ans prévue à l'article 27.2 b), la Décision du Conseil général de 2007 a confirmé que cette période était arrivée à expiration le 31 décembre 2015. Par conséquent, il n'y a, dans l'article 27.2, aucun élément qui permettrait d'étayer l'allégation de l'Inde concernant l'octroi d'une période de transition additionnelle aux pays qui cessent de relever de l'Annexe VII.

135. Comme le Guatemala l'a expliqué dans sa déclaration liminaire à la première réunion de fond¹⁶⁶, l'interprétation de l'article 27.2 proposée par l'Inde est juridiquement indéfendable. En fait, elle a été rejetée d'office par le Groupe spécial *Inde – Mesures liées aux exportations* (DS541) après examen d'un argument identique à celui avancé par l'Inde en l'espèce.¹⁶⁷

136. En conclusion, l'affirmation de l'Inde selon laquelle elle bénéficie d'un délai additionnel de huit ans qui prendrait fin en 2025 doit être rejetée par le présent Groupe spécial. L'Inde est soumise aux disciplines de l'article 3.1 a) de l'Accord SMC depuis qu'elle a cessé de relever de l'Annexe VII, en 2017. Le point de vue du Guatemala est largement soutenu par le Canada¹⁶⁸, l'Union européenne¹⁶⁹, le Japon¹⁷⁰ et les États-Unis.¹⁷¹

VIII. CONSTATATIONS JURIDIQUES ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LE GUATEMALA

137. Pour les raisons exposées dans la présente communication, étant donné que la Liste de concessions de l'Inde ne contient pas d'engagements en matière de soutien interne¹⁷², le Guatemala demande au Groupe spécial de constater que l'Inde agit d'une manière incompatible avec l'article 7:2 b) de l'Accord sur l'agriculture en accordant un soutien interne excédant le niveau de *minimis* fixé à 10%. À titre subsidiaire, si le Groupe spécial devait constater que l'Inde a inscrit des engagements spécifiés "zéro" ou "néant", le Guatemala demande au Groupe spécial de constater que l'Inde accorde un soutien interne qui excède le niveau de son engagement spécifié "zéro" ou "néant" en violation des articles 3:2 et 6:3 de l'Accord sur l'agriculture.¹⁷³

138. Le Guatemala demande également au Groupe spécial de constater que les subventions accordées par l'Inde dans le cadre du Dispositif d'aide aux sucreries, du Dispositif concernant un stock régulateur 2018 et du Dispositif concernant un stock régulateur 2019, qui fonctionnent

¹⁶⁴ Inde, première communication écrite, paragraphe 127.

¹⁶⁵ Décision du 27 juillet 2007 – Article 27.4 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, WT/L/691, distribuée le 31 juillet 2007, sixième considérant et paragraphe 1 d).

¹⁶⁶ Guatemala, déclaration liminaire à la première réunion de fond, paragraphes 4.29 à 4.36.

¹⁶⁷ Rapport du Groupe spécial *Inde – Mesures liées aux exportations*, paragraphe 7.69.

¹⁶⁸ Canada, déclaration orale à la première réunion de fond, paragraphes 10 et 11.

¹⁶⁹ Union européenne, déclaration orale à la première réunion de fond, paragraphe 22.

¹⁷⁰ Japon, déclaration orale à la première réunion de fond, paragraphes 10 à 12.

¹⁷¹ États-Unis, communication en tant que tierce partie, paragraphes 55 à 70.

¹⁷² Guatemala, première communication écrite, paragraphes 109 à 111; voir aussi Inde, réponse à la question n° 46 du Groupe spécial.

¹⁷³ Guatemala, réponses aux questions n° 15 a) et n° 23 a) du Groupe spécial.

conjointement aux Ordonnances relatives aux MIEQ, ainsi que les subventions du Dispositif concernant la MAEQ 2019 constituent des subventions à l'exportation au titre de l'article 9:1 a) et c) de l'Accord sur l'agriculture pour lesquelles l'Inde n'a pas contracté d'engagements de réduction et qui, par conséquent, donnent lieu à une violation des obligations de l'Inde au titre des articles 3:3, 8 et 9:1 de l'Accord sur l'agriculture; et constituent des subventions à l'exportation prohibées au sens de l'article 3.1 a) de l'Accord SMC.

139. Conformément à l'article 19:1 du Mémoire d'accord, le Guatemala demande que le Groupe spécial recommande que l'Inde rende ses mesures conformes à ses obligations au titre de l'Accord sur l'agriculture et de l'Accord SMC. S'agissant des mesures qui constituent des subventions prohibées au regard de l'article 3.1 a) de l'Accord SMC, le Guatemala demande que le Groupe spécial, conformément à l'article 4.7 de l'Accord SMC, recommande que l'Inde retire ses mesures sans retard dans un délai fixé par le Groupe spécial.

ANNEXE B-4**RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DE L'INDE****A. RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE ET DE LA DÉCLARATION LIMINAIRE À LA PREMIÈRE RÉUNION VIRTUELLE****I. INTRODUCTION**

1. Le gouvernement indien a adopté certains instruments de politique visant à répondre aux préoccupations des cultivateurs indiens de canne à sucre qui, pour la plupart, ont de faibles revenus et sont dotés de ressources limitées. L'Australie, le Brésil et le Guatemala ont contesté certaines des mesures prises par l'Inde au niveau central et au niveau des États en ce qui concerne le sucre et la canne à sucre dans les présents différends.
2. Dans les présentes communications, l'Inde démontrera que les plaignants n'ont pas fourni d'éléments *prima facie* en ce qui concerne leurs allégations. Elle a également formulé des demandes de décision préliminaire visant à exclure certaines mesures qui ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial.

II. CONTEXTE FACTUEL ET MESURES EN CAUSE

3. La principale loi qui constitue le fondement des instruments de politique concernant la canne à sucre et le sucre est la Loi de 1955 sur les produits essentiels ("**ECA**"). En vertu de l'ECA, le gouvernement central a promulgué l'Ordonnance de 1966 sur le contrôle du secteur du sucre et l'Ordonnance de 1966 sur le contrôle du secteur de la canne à sucre.
4. Il convient également de noter que le gouvernement central n'acquiert ni n'achète aucune quantité de sucre ou canne à sucre au titre de l'ECA ou d'une quelconque autre loi.

A. Mesures au niveau central**i) Prix équitable et rémunérateur**

5. En 2009, le gouvernement central a modifié l'Ordonnance de 1966 sur le contrôle du secteur du sucre afin d'introduire le processus de prescription du prix équitable et rémunérateur ("**FRP**") pour la canne à sucre. L'article 3 1) de l'Ordonnance sur le contrôle du secteur de la canne à sucre précise que le "prix de la canne à sucre doit être payé par les producteurs de sucre ou leurs agents pour la canne à sucre qu'ils achètent". Autrement dit, les sucreries achètent de la canne à sucre aux producteurs/cultivateurs de canne à sucre au FRP. Le gouvernement central n'est tenu ni d'acheter de la canne à sucre ni de payer le FRP aux cultivateurs de canne à sucre.
6. Le gouvernement central, par l'intermédiaire du Département de l'alimentation et de la distribution publique ("**DFPD**"), annonce le FRP au moyen de communications officielles pour chaque campagne sucrière commençant au mois d'octobre d'une année donnée et se terminant au mois de septembre de l'année suivante. Le montant du FRP peut varier en fonction du taux de récupération de la canne à sucre.

ii) Mesures au niveau central autres que le FRP

7. Outre le FRP, certaines autres mesures au niveau central indiquées par les plaignants sont mises en œuvre par le gouvernement central. Ces mesures peuvent permettre au gouvernement de faire des versements aux sucreries/cultivateurs de canne à sucre:

- a) le Dispositif pour l'octroi d'une subvention à la production aux sucreries pour la campagne 2015/16
- b) les Dispositifs d'aide aux sucreries pour les campagnes sucrières 2017/18 et 2018/19
- c) le Dispositif pour l'octroi d'une aide financière aux entreprises sucrières pour la campagne sucrière 2013/14
- d) le Dispositif pour l'octroi d'une aide financière aux entreprises sucrières pour les campagnes sucrières 2014/15 et 2018/19
- e) le Dispositif de 2018/19 et celui de 2019/20 pour la création et le maintien d'un stock régulateur (appelés collectivement les "**Dispositifs concernant un stock régulateur**")
- f) le Dispositif d'incitations à l'exportation du sucre brut pour la campagne sucrière 2014/15
- g) le Dispositif pour le défraiement des frais de transport intérieur, fret, manutention et autres charges visant à faciliter l'exportation pour la campagne sucrière 2018/19
- h) le Dispositif d'aide aux sucreries pour les coûts de commercialisation, y compris les coûts de la manutention, de l'amélioration de la qualité et autres coûts de transformation, et les coûts du transport et du fret internationaux, ainsi que les tarifs de transport et de fret intérieurs pour l'exportation de sucre pour la campagne sucrière 2019/20 (le "**Dispositif concernant la MAEQ**").

B. Mesures au niveau des États

8. Certains États ont adopté des lois concernant la réglementation, l'achat et la fourniture de la canne à sucre. En vertu de ces lois, ils fixent un montant qui peut être différent du FRP pour l'achat de canne à sucre par les sucreries. Ces prix fixés par les États concernés sont désignés sous le nom de "prix conseillé par l'État" (le "**SAP**"). En outre, certains États peuvent avoir mis en œuvre d'autres mesures pour les sucreries/cultivateurs de canne à sucre.
 - i) SAP
9. Certains États peuvent avoir prescrit le SAP en vertu des pouvoirs conférés au titre des législations nationales pertinentes. Actuellement toutefois, les États qui fixent un SAP sont: i) l'Haryana, ii) le Punjab, iii) l'Uttarakhand et iv) l'Uttar Pradesh. Nombre d'autres États, en particulier l'Andhra Pradesh, le Bihar et le Tamil Nadu, ne fixent plus de SAP. Par conséquent, les SAP allégués pour les États de l'Andhra Pradesh, du Bihar et du Tamil Nadu ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial.
 - ii) Mesures au niveau des États autres que le SAP
10. Outre le SAP, certains États indiens ont mis en œuvre certains autres programmes pour permettre l'octroi d'un soutien aux sucreries/cultivateurs de canne à sucre. Toutefois, il convient de noter que nombre de ces mesures n'étaient plus en vigueur à la date d'établissement du Groupe spécial.

III. DEMANDE DE DÉCISION PRÉLIMINAIRE

11. L'Inde estime qu'un certain nombre de mesures que les plaignants ont indiquées ou auxquelles ils ont fait référence dans leurs demande d'établissement d'un groupe spécial respectives ou dans leurs premières communications écrites respectives sortent du cadre du mandat du Groupe spécial.

A. Critère juridique pour le mandat du Groupe spécial au titre de l'article 6:2 et de l'article 7:1 du Mémoire d'accord

12. L'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Morceaux de poulet* a constaté que les "mesures spécifiques en cause" au titre de l'article 6:2 du *Mémoire d'accord sur les règles et*

procédures régissant le règlement des différends (le "Mémorandum d'accord") couvraient seulement les mesures qui "existaient" au moment de l'établissement du groupe spécial et il a noté ce qui suit: "L'expression "mesures spécifiques en cause" figurant à l'article 6:2 donne à penser qu'en règle générale, les mesures incluses dans le mandat d'un groupe spécial doivent être des mesures qui existent au moment de l'établissement du groupe spécial".¹

13. Par conséquent, les mesures qui n'existent plus au moment de l'établissement d'un groupe spécial ne relèvent pas du mandat de ce groupe spécial. Le corollaire est que les mesures adoptées après l'établissement d'un groupe spécial de relèvent pas non plus du mandat de ce groupe spécial.

B. Mesures qui ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial

i) Mesures arrivées à expiration avant l'établissement du Groupe spécial

14. Les plaignants ont tous les trois mentionné ou contesté plusieurs mesures concernant les campagnes sucrières entre 2014/15 et 2019/20.
15. L'Inde estime que le FRP fixé pour les campagnes sucrières 2014/15 et 2015/16 est arrivé à expiration et n'était pas en vigueur au moment de l'établissement du Groupe spécial. Par conséquent, les mesures notifiant le FRP pour les campagnes sucrières 2014/15 et 2015/16 sortent du cadre du mandat du Groupe spécial et le Groupe spécial ne dispose pas d'un fondement juridictionnel lui permettant de formuler des constatations juridiques au sujet du FRP pour lesdites campagnes sucrières.
16. De plus, l'Inde estime aussi que les mesures suivantes prises au niveau central et au niveau des États n'existaient pas au moment de l'établissement du Groupe spécial:
- a) *le Dispositif pour l'octroi d'une subvention à la production aux sucreries pour la campagne 2015/16;*
 - b) *le Dispositif pour l'octroi de prêts à des conditions avantageuses aux sucreries pour la campagne sucrière 2014/15;*
 - c) *le Dispositif d'incitations à l'exportation du sucre brut pour la campagne sucrière 2014/15;*
 - d) *le SAP en ce qui concerne l'État de l'Andhra Pradesh, y compris pour les campagnes sucrières 2015/16 et 2016/17*
 - e) *le SAP en ce qui concerne l'État de l'Haryana pour les campagnes sucrières 2014/15, 2015/16, 2017/18;*
 - f) *le SAP en ce qui concerne l'État du Pendjab pour les campagnes sucrières 2014/15, 2015/16, 2017/18;*
 - g) *le SAP en ce qui concerne l'État du Tamil Nadu pour les campagnes sucrières 2014/15, 2015/16 et 2017/18; et*
 - h) *le SAP en ce qui concerne l'État de l'Uttar Pradesh pour la campagne sucrière 2015-16.*
17. En outre, les plaignants ont également contesté les dispositifs de remise de la taxe sur les achats de certains États, à savoir l'Andhra Pradesh, le Bihar, le Maharashtra, le Telangana et l'Uttar Pradesh. L'Inde estime qu'avec l'imposition de la taxe sur les biens et les services du gouvernement central en 2017, ladite remise de la taxe sur les achats a pris fin le 14 novembre 2018.

¹ Rapport de l'Organe d'appel CE – *Morceaux de poulet*, paragraphe 115.

ii) Mesures adoptées après l'établissement du Groupe spécial

18. Les plaignants ont tous les trois contesté le Dispositif concernant la MAEQ. Le Dispositif concernant la MAEQ a été mis en place par le gouvernement indien le 12 septembre 2019 pour la campagne sucrière 2019/20 (c'est-à-dire du 1^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2020). Le Groupe spécial a été établi le 15 août 2019. Par conséquent, la MAEQ a commencé à exister bien après l'établissement du présent Groupe spécial.

IV. RÉPONSE AUX ALLÉGATIONS CONCERNANT LE SOUTIEN INTERNE AU TITRE DE L'ACCORD SUR L'AGRICULTURE

19. Les plaignants ont allégué que les mesures de l'Inde relatives au FRP au niveau fédéral et ses mesures relatives au SAP dans certains États constituaient un "soutien des prix du marché" au titre du paragraphe 8 de l'Annexe 3 de l'Accord sur l'agriculture, et que le soutien interne accordé par l'Inde pour la canne à sucre était supérieur au niveau *de minimis* applicable, à savoir 10% de la valeur totale de la production de canne à sucre de l'Inde pendant l'année pertinente.
20. L'Australie et le Brésil ont fait valoir que l'Inde avait agi d'une manière incompatible avec l'article 7:2 de l'Accord sur l'agriculture ou, à titre subsidiaire, avec les articles 3:2 et 6:3 de cet accord. D'autre part, le Guatemala a fait valoir que l'Inde avait agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre des articles 3:2, 6:3 et 7:2 b) de l'Accord sur l'agriculture.

A. Les plaignants n'ont pas démontré que l'Inde avait agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre des articles 3:2 et 6:3 et/ou de l'article 7:2 de l'Accord sur l'agriculture

21. L'Inde estime que les plaignants n'ont pas démontré qu'elle avait agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre des articles 3:2 et 6:3 et/ou de l'article 7:2 de l'Accord sur l'agriculture. Spécifiquement, elle estime que les plaignants ne se sont pas acquittés de la charge qui leur incombait de démontrer que les mesures relatives au prix équitable et rémunérateur/prix conseillé par l'État ne pouvaient pas être considérées comme un "soutien des prix du marché" au titre de l'Annexe 3 de cet accord.
22. L'Annexe 3, ou toute autre disposition de l'Accord sur l'agriculture, ne définit pas les expressions "soutien des prix du marché" ou "versements directs non exemptés". Cela étant dit, le paragraphe 2 donne des indications sur ce qui peut constituer un soutien des prix du marché. Il définit le champ des subventions au titre du paragraphe 1 de l'Annexe 3. Il dispose que les subventions comprennent à la fois les dépenses budgétaires et les recettes sacrifiées par les pouvoirs publics ou leurs agents. Par conséquent, un soutien des prix du marché ne pourrait être accordé par les pouvoirs publics ou leurs agents que si lesdits pouvoirs publics ou leurs dits agents payent le prix administré et acquièrent le produit spécifié à ce prix administré.
23. L'Inde estime que les sucreries qui achètent de la canne à sucre aux cultivateurs au prix équitable et rémunérateur/prix conseillé par l'État ne sont ni les pouvoirs publics ni leurs agents car elles n'exercent aucune fonction ayant un "caractère gouvernemental".

B. Les rapports de groupes spéciaux antérieurs invoqués par les plaignants sont inapplicables ou n'étaient pas les vues de ces derniers

24. Les plaignants invoquent certains rapports de groupes spéciaux antérieurs pour faire valoir que le FRP/SAP peut être considéré comme un prix administré appliqué ("**PAA**") au titre du paragraphe 8 de l'Annexe 3 de l'Accord sur l'agriculture.
25. L'Inde estime qu'il n'y a pas de règle du précédent contraignant ou du *stare decisis* dans le cadre du processus de règlement des différends de l'OMC. Sans préjudice de ce qui précède, elle estime que les rapports des Groupes spéciaux invoqués par les plaignants n'étaient pas les allégations formulées par ces derniers car ils concernaient des faits substantiellement différents et aucun d'eux n'énonçait le sens de l'expression "soutien des prix du marché" ou

n'indiquait que le "soutien des prix du marché" comprenait les versements effectués par des acteurs privés.

C. Les plaignants ne se sont pas acquittés de la charge qui leur incombait de démontrer que le soutien accordé par le biais des autres mesures de soutien interne de l'Inde excédait la limite de minimis

26. Les plaignants ont allégué que l'Inde maintenait certaines autres mesures de soutien interne en plus des mesures relatives au FRP/SAP qui, lorsqu'elles étaient prises en compte, accroissaient encore la MGS par produit pour la canne à sucre. Ces mesures additionnelles ont été classées en deux catégories: i) les mesures visant à maintenir l'écart de prix entre le PAA et le prix de référence extérieur fixe (le "**FERP**"); et ii) les autres versements directs/subventions non exemptés.
27. Sans préjudice des vues de l'Inde sur la qualification de ces mesures, les plaignants n'ont fourni aucun élément de preuve/calcul indiquant comment le soutien total au titre de ces autres mesures de soutien interne alléguées (c'est-à-dire autres que le soutien allégué au titre des mesures relatives au FRP/SAP) excédait la limite *de minimis* applicable à l'Inde.
28. Compte tenu de ce qui précède, l'Inde estime que les plaignants n'ont pas établi *prima facie* que son soutien interne par produit allégué excédait la limite *de minimis* au regard de l'Accord sur l'agriculture.

V. RÉPONSE AUX ALLÉGATIONS CONCERNANT LES SUBVENTIONS À L'EXPORTATION AU TITRE DE L'ACCORD SUR L'AGRICULTURE

29. L'Inde note que les plaignants dans les présents différends ont allégué tous les trois qu'elle accordait à ses producteurs de sucre des subventions subordonnées aux résultats à l'exportation et donc non autorisées par l'Accord sur l'agriculture. Les mesures indiquées par les plaignants à cet égard sont les suivantes:
 - a) Fonds fournis au moyen des dispositifs suivants:
 - i) le Dispositif pour l'octroi d'une subvention à la production aux sucreries pour la campagne 2015/16;
 - le Dispositif d'aide aux sucreries pour la campagne sucrière 2017/18; et
 - ii) le Dispositif d'aide aux sucreries pour la campagne sucrière 2018/19.
 - iii) (Collectivement, les "**Dispositifs d'aide aux sucreries**")
 - b) Remboursement des frais de transport liés au maintien des stocks régulateurs prévu au moyen des Dispositifs concernant un stock régulateur
 - c) Fonds pour les coûts de commercialisation et de transport prévus au titre du Dispositif concernant la MAEQ.

A. Critère juridique au titre de l'Accord sur l'agriculture

30. L'Accord sur l'agriculture ne définit pas le terme "subvention". Toutefois, il définit l'expression "subventions à l'exportation" comme s'entendant des subventions subordonnées aux résultats à l'exportation, y compris les subventions à l'exportation énumérées à l'article 9 de l'accord. La définition expresse du terme "subvention" qui figure dans l'Accord SMC peut fournir un contexte pertinent pour interpréter le sens de l'expression "subventions à l'exportation" au titre de l'Accord sur l'agriculture. Partant, la double prescription imposant: i) l'existence d'une contribution financière et ii) un avantage ainsi conféré est donc pertinente pour l'existence d'une "subvention" dans le contexte de l'article 9 de l'Accord sur l'agriculture – qui s'entend des "subventions à l'exportation".

31. En plus de la définition ci-dessus, la note de bas de page 1 de l'Accord SMC, ajoutée à l'article premier, exclut aussi certains types de recettes sacrifiées par les pouvoirs publics de la définition d'une "subvention". Cette note, qui renvoie aux Annexes I à III de l'Accord SMC, énonce pour l'essentiel le "principe des remises excessives". Elle décrit deux groupes de mesures qui "ne seront pas considérées comme une subvention", à condition qu'elles soient également conformes à la note relative à l'article XVI du GATT de 1994 et aux Annexes I à III de l'Accord SMC. Ces deux groupes de mesures sont:
- a) l'exonération, en faveur d'un produit exporté, des droits ou taxes qui frappent le produit similaire lorsque celui-ci est destiné à la consommation intérieure; ou
 - b) la remise de ces droits ou taxes à concurrence des montants dus ou versés.
32. Puisque la notion de subvention à l'exportation au titre de l'Accord SMC offre le contexte pertinent pour interpréter l'expression "subvention à l'exportation" au titre de l'article 9 de l'Accord sur l'agriculture, l'interprétation de l'expression "subvention à l'exportation" figurant à l'article 9 de l'Accord sur l'agriculture ne peut pas être différente. L'existence d'une subvention à l'exportation au titre de l'article 9 de l'Accord sur l'agriculture doit donc prendre en compte le fait que l'exonération/la remise des droits et taxes perçus sur les produits similaires destinés à la consommation intérieure ne peut pas être considérée comme une subvention à l'exportation, dans la mesure où elle ne constitue pas une "remise excessive". L'Inde estime que cette interprétation de l'expression "subvention à l'exportation" figurant dans l'Accord sur l'agriculture n'entraîne aucun conflit entre cet accord et l'Accord SMC au regard de l'article 9 de l'Accord sur l'agriculture.
33. S'agissant des disciplines spécifiques régissant les subventions à l'exportation dans le cadre de l'Accord sur l'agriculture, l'article 9:1 recense les subventions à l'exportation qui font l'objet d'engagements de réduction en vertu de cet accord. Toutefois, il est important de noter que l'article 9:4 de l'Accord sur l'agriculture tient spécifiquement compte des pays en développement Membres en leur permettant d'accorder des subventions pour les coûts de commercialisation énumérés à l'article 9:1 d) et des subventions aux transports intérieurs énumérés à l'article 9:1 e) à l'occasion de l'exportation, pendant la "période de mise en œuvre".
34. L'Inde estime donc que, en tant que pays en développement Membre, elle est en droit d'accorder des subventions à l'exportation pour les coûts de commercialisation et de transport conformément à l'article 9:4 de l'Accord sur l'agriculture.

B. Les plaignants n'ont pas établi *prima facie* que l'Inde avait agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre des articles 3:3, 8, 9:1 a), 9:1 c) ou 10, selon le cas

- i) les plaignants n'ont pas démontré qu'une subvention existait au sens de l'Accord sur l'agriculture
35. Premièrement, l'Inde estime que les plaignants ne se sont pas acquittés de la charge qui leur incombait de démontrer qu'une contribution financière avait été faite, de façon à pouvoir montrer qu'il existait une contribution financière. L'article 1.1 a) dispose qu'"une subvention sera réputée exister [si, entre autres choses,] il y a une contribution financière des pouvoirs publics ...". L'emploi du terme clé "si" à l'article 1.1 a) 1) indique que l'on peut dire qu'une subvention "existe" que dans les cas où les pouvoirs publics ont *effectivement* fait une "contribution financière" au titre des mesures contestées.
36. Tout au plus, les plaignants ont présenté certains éléments de preuve pour montrer que les pouvoirs publics avaient le pouvoir légal de fournir une contribution financière au titre des mesures contestées ou que les pouvoirs publics faisaient certaines dotations budgétaires. Toutefois, ils n'ont présenté aucun élément de preuve indiquant dans quelle mesure, le cas échéant, les pouvoirs publics faisaient effectivement une contribution financière au titre de ces mesures. Par conséquent, ils n'ont pas démontré qu'une subvention existait au sens de l'Accord sur l'agriculture.

37. Deuxièmement, l'Inde estime que puisque les plaignants n'ont pas démontré l'existence d'une contribution financière, ils n'ont pas non plus, nécessairement, démontré l'existence d'un avantage. L'allégation des plaignants concernant l'existence d'un avantage n'est pas étayée et ceux-ci n'ont identifié aucun point de repère ou procédé à aucune comparaison avec un point de repère sur un marché pertinent pour démontrer l'existence d'un avantage. De fait, s'agissant des mesures contestées, les plaignants ont simplement supposé l'existence d'un avantage.
38. Au vu de ce qui précède, l'Inde estime que les plaignants n'ont pas démontré l'existence d'une subvention au titre de l'article 9 de l'Accord sur l'agriculture et, en conséquence, n'ont pas non plus démontré l'existence d'une infraction aux articles 3:3, 8 et/ou 10 de l'Accord sur l'agriculture.

C. Le Dispositif concernant la MAEQ est compatible avec les obligations de l'Inde au titre de l'Accord sur l'agriculture et de l'Accord SMC

39. À supposer, pour les besoins de l'argumentation, que le Groupe spécial constate que le Dispositif concernant la MAEQ relève de son mandat, l'Inde estime que, pour les raisons exposées plus haut, les plaignants ne se sont pas acquittés de la charge qui leur incombait de démontrer l'existence d'une subvention.
40. Sans préjudice de ce qui précède, l'Inde estime que le Dispositif concernant la MAEQ relève de l'article 9:1 d) et 9:1 e) de l'Accord sur l'agriculture et est donc autorisé conformément à l'article 9:4 de cet accord.
41. Le paragraphe 3 I) a) du Dispositif concernant la MAEQ prévoit un versement en faveur des sucreries à un taux spécifié pour les dépenses engagées pour la commercialisation, y compris la manutention, l'amélioration de la qualité, le désensachage, le réensachage et autres coûts de transformation du sucre. Les coûts qui y sont énumérés relèvent directement du sens de l'article 9:1 d) en tant que coûts spécifiques supportés *dans le cadre et pendant* le processus de vente de sucre sur le marché d'exportation. Dans le même ordre d'idées, le paragraphe 3 I) c) du Dispositif concernant la MAEQ prévoit un versement en faveur des sucreries à un taux spécifié pour les coûts du fret maritime supportés à l'occasion des expéditions effectuées à partir des ports indiens vers les pays de destination. Le fret maritime est une dépense qui relève directement du sens de l'expression "transport et ... fret internationaux" mentionnée à l'article 9:1 d). Le paragraphe 3 I) c) du Dispositif concernant la MAEQ prévoit des versements à des taux spécifiés pour les tarifs de transport et de fret intérieurs, y compris le chargement, le déchargement et le transbordement. Cela relève là encore directement de l'article 9:1 e).
42. Alors que les plaignants, en particulier le Brésil et l'Australie, ont allégué que les subventions à l'exportation alléguées dans les présents différends ne relevaient pas de l'article 9:1 d) et e) de l'Accord sur l'agriculture, ils n'ont présenté aucune analyse spécifique indiquant pourquoi le Dispositif concernant la MAEQ ne serait pas visé par l'article 9:1 d) et e) de cet accord. L'Inde estime que rien dans le texte de l'article 9:1 d) et e) n'indique la manière dont un État Membre peut accorder des subventions au titre des rubriques spécifiées dans ces dispositions. Les plaignants n'ont présenté aucun argument/élément de preuve permettant d'étayer leur allégation selon laquelle le Dispositif concernant la MAEQ ne relevait pas de l'article 9:1 d) et 9:1 e).

D. Le Dispositif concernant la DFIA ne constitue pas une subvention au titre de l'Accord sur l'agriculture

43. L'Inde a expliqué dans les paragraphes qui suivent que le Dispositif concernant la DFIA était exclu du champ d'une subvention au titre de l'Accord SMC et que, par conséquent, de la même façon, il ne pouvait pas être considéré comme une subvention au titre de l'Accord sur l'agriculture.

VI. RÉPONSE AUX ALLÉGATIONS AU TITRE DE L'ACCORD SMC

A. *L'article 3 de l'Accord SMC ne s'applique pas à l'Inde*

44. Pour commencer, l'Inde indique que l'article 3 de l'Accord SMC ne lui est pas applicable. L'article 27 de l'Accord SMC reconnaît le traitement spécial et différencié accordé aux pays en développement Membres. L'Inde estime que l'article 27.2 b) de l'Accord SMC continue de s'appliquer aux Membres qui cessent de relever de l'Annexe VII b).
45. L'article 27.2 b) accorde une période de huit ans aux pays en développement Membres pour la suppression des subventions à l'exportation prohibées au titre de l'article 3. L'Inde estime que la période de huit ans prévue pour la suppression visée à l'article 27.2 b) de l'Accord SMC doit être accordée à tous les pays en développement Membres visés à l'Annexe VII qui cessent de relever de cette annexe. Cette interprétation est exigée par les règles générales d'interprétation des traités prévues à l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (la "**Convention de Vienne**") et étayée par les moyens complémentaires d'interprétation prévus à l'article 32 de ladite Convention de Vienne.
46. Il a été donné de l'article 31.1 de la Convention de Vienne une lecture qui inclut le principe de l'effet utile, reconnu comme une règle cardinale d'interprétation des traités par tous les organes juridictionnels internationaux, y compris l'Organe d'appel de l'OMC. Spécifiquement, une interprétation strictement littérale de l'article 27.2 b), indépendamment du schéma d'organisation de l'article 27.2, de l'Annexe VII b) et d'autres dispositions de l'article 27, prive les pays visés à l'Annexe VII du traitement spécial envisagé dans la Partie VII de l'Accord SMC et nie le libellé impératif de l'Annexe VII b), qui prescrit qu'un pays en développement Membre qui cesse de relever de l'Annexe VII "[soit] soumis" aux dispositions qui sont applicables aux autres pays en développement Membres "conformément au" paragraphe 2 b) de l'article 27, c'est-à-dire une période de huit ans pour la suppression. Une interprétation de l'article 27.2 b) qui fait courir la période de huit ans à partir de l'entrée en vigueur de l'Accord SMC aboutirait à une situation dans laquelle les pays en développement Membres énumérés à l'Annexe VII ne seraient pas soumis au même *traitement*.
47. L'Inde affirme que son interprétation est encore étayée par l'article 27.4 et 27.5 de l'Accord SMC et que ces dispositions doivent être lues harmonieusement pour qu'il soit donné pleinement effet à l'article 27 dudit accord. L'article 27.4 de l'Accord SMC prend en compte la possibilité que des délais de suppression différents s'appliquent à ceux qui cessent de relever de l'Annexe VII à des moments différents. Cela est en outre étayé par l'article 27.5, qui accorde aux pays visés à l'Annexe VII un délai de huit ans pour la suppression des subventions à l'exportation d'un produit dont les exportations sont devenues compétitives.
48. En outre, l'article 32 de la Convention de Vienne prévoit qu'il puisse être fait appel à des "moyens complémentaires d'interprétation". Par conséquent, l'Inde estime qu'il faut prendre dûment en compte l'historique de la négociation de l'article 27 de l'Accord SMC pour arriver à une interprétation qui soit conforme à l'objet et au but de cet accord ainsi qu'au principe de l'effet utile. L'interprétation qu'elle donne est étayée par le projet de textes élaborés par le Président du Groupe de négociation sur l'Accord SMC, qui démontre que le but de l'article 27 était d'accorder aux pays en développement Membres, pour la suppression des subventions à l'exportation, des délais variables conformes à leurs niveaux spécifiques de développement.
49. Dans ses communications, l'Australie s'est appuyée sur le rapport du Groupe spécial *Inde – Mesures liées aux exportations*² afin de faire valoir que l'article 3 de l'Accord SMC s'appliquait à l'Inde. Toutefois, l'Inde estime que l'interprétation de l'article 27 élaborée par le Groupe spécial dans le différend en question n'est pas contraignante et n'a pas d'effet juridique sur les présents différends.

² Rapport du Groupe spécial *Inde – Mesures liées aux exportations*, paragraphe 7.74.

B. Sans préjudice de ce qui précède, l'Australie et le Guatemala n'ont pas démontré qu'une subvention existait au sens de l'Accord SMC

50. Sans préjudice de ce qui précède, l'Inde estime que l'Australie et le Guatemala ne se sont pas acquittés de la charge qui leur incombait de démontrer l'existence d'une subvention au sens de l'Accord SMC. L'article 1.1 de l'Accord SMC énonce deux éléments dont l'existence est requise pour qu'une mesure soit réputée constituer une subvention, à savoir qu'il y a une contribution financière des pouvoirs publics ou de tout organisme public et qu'un avantage est ainsi conféré, ce qui n'a pas été démontré en l'espèce.
51. De plus, s'agissant du Dispositif concernant la MAEQ, l'Inde a démontré que la mesure était expressément autorisée au titre de l'Accord sur l'agriculture. Par conséquent, eu égard à l'article 21:1 de l'Accord sur l'agriculture et à l'article 3 de l'Accord SMC, le Dispositif concernant la MAEQ ne relève pas de l'Accord SMC.
52. En outre, le Dispositif concernant la DFIA ne constitue pas une subvention au sens de l'Accord SMC. La note de bas de page 1 de l'Accord SMC énonce les mesures qui ne sont pas considérées comme une subvention, c'est-à-dire dans les cas où il y a remise des droits ou taxes en faveur des produits exportés à concurrence des montants dus ou versés. Cette note fait référence aux Annexes I à III de l'Accord SMC. L'Annexe I de l'Accord SMC contient une Liste exemplative de subventions à l'exportation. La note de bas de page 1 de l'Accord SMC doit être lue conjointement avec les paragraphes g), h) et i) de l'Annexe I.
53. Par conséquent, toute remise ou ristourne d'un montant d'impositions à l'importation sur les intrants (consommés dans la production du produit exporté) qui n'est pas supérieur à celui des impositions perçues sur les intrants importés n'est pas une subvention à l'exportation.
54. Le Dispositif concernant la DFIA prévoit la ristourne du montant des impositions à l'importation (c'est-à-dire l'exonération du paiement du droit de douane de base) perçu sur l'intrant importé (c'est-à-dire le sucre brut) qui est utilisé dans la production des produits exportés (c'est-à-dire le sucre blanc). Cette ristourne n'est pas supérieure au droit de douane de base perçu sur les importations de sucre brut et, par conséquent, le Dispositif concernant la DFIA ne constitue pas une subvention au titre de l'Accord SMC. Pour les mêmes raisons, il ne constitue pas non plus une subvention au titre de l'Accord sur l'agriculture.

VII. RÉPONSE AUX ALLÉGATIONS CONCERNANT LES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION AU TITRE DU GATT DE 1994, DE L'ACCORD SUR L'AGRICULTURE ET DE L'ACCORD SMC

55. En plus des allégations de fond énoncées ci-dessus, l'Australie a également formulé séparément des allégations concernant les obligations de l'Inde en matière de notification au titre de divers Accords de l'OMC.
56. Comme l'Inde l'a expliqué plus haut, les plaignants n'ont pas établi que les mesures en cause dans les présents différends répondaient à la définition d'une "subvention" au sens de l'article premier de l'Accord SMC ainsi que de l'Accord sur l'agriculture. En conséquence, ils n'ont pas non plus établi que l'Inde était obligée de notifier ces mesures conformément à l'article 25 de l'Accord SMC et à l'article XVI du GATT.
57. S'agissant de l'Accord sur l'agriculture, l'Inde estime que l'article 18 de l'Accord sur l'agriculture n'impose aux Membres aucune obligation concernant les notifications mais confère en fait au Comité de l'agriculture le pouvoir discrétionnaire de déterminer la conduite du processus d'examen, y compris la fréquence et la forme des notifications. À cet égard, elle note qu'en ce qui concerne les subventions à l'exportation, le Comité de l'agriculture utilise un libellé incitatif pour recommander que les Membres présentent des notifications.
58. De même, comme l'Inde l'a expliqué plus haut, les plaignants n'ont pas établi que les mesures en cause dans les présents différends répondaient à la définition d'un soutien interne au sens de l'Accord sur l'agriculture. Néanmoins, l'Inde note que le Comité de l'agriculture utilise là encore un libellé incitatif indiquant clairement que les obligations en matière de notification ont la nature d'une suggestion et non d'une obligation contraignante.

59. À la lumière de ce qui précède, l'Inde estime qu'elle n'a contrevenu à aucune prescription en matière de notification au titre de l'Accord sur l'agriculture, de l'Accord SMC ou du GATT de 1994.

B. RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA RÉPONSE DE L'INDE AUX OBSERVATIONS DES PLAIGNANTS SUR SA DEMANDE DE DÉCISION PRÉLIMINAIRE

I. Introduction

60. Dans sa demande de décision préliminaire, l'Inde a demandé que le Groupe Spécial constate que certaines mesures ne relevaient pas de son mandat parce que ces mesures n'existaient pas au moment de l'établissement du Groupe spécial, tel qu'il est spécifié aux articles 6:2 et 7:1 du Mémoire d'accord.
61. L'Inde note que les plaignants ont présenté des observations distinctes sur sa demande de décision préliminaire. Au regard du paragraphe 3 4) des procédures de travail du Groupe spécial (les "**Procédures de travail**"), elle a choisi de présenter une réponse unique aux observations datées du 1^{er} avril 2020 présentées par les plaignants.

A. Mesure ou instrument juridique

62. Les plaignants ont cherché à établir une distinction artificielle entre une "mesure" et un "instrument juridique". Non seulement cette distinction artificielle est incorrecte mais encore elle tente d'extraire une mesure de l'instrument juridique pertinent lorsque les deux sont inextricables.
63. L'article 6:2 lu conjointement avec l'article 7:1 du Mémoire d'accord qui régit le mandat d'un groupe spécial ne fait aucune distinction entre une mesure et un instrument juridique. Les rapports de groupes spéciaux antérieurs et les rapports de l'Organe d'appel ont également fait indifféremment référence aux mesures et aux dispositions/instruments juridiques.
64. Sans préjudice de ce qui précède, à supposer pour les besoins de l'argumentation qu'une mesure soit distincte d'un instrument juridique, une mesure n'a pas d'existence indépendante en l'absence de l'instrument juridique sur lequel elle repose et certainement pas dans les faits des présents différends. Si la mesure n'existe pas en soi sans l'instrument juridique, on ne peut pas dire qu'elle existe une fois que l'instrument juridique sur lequel elle repose arrive à expiration.

B. Critère juridique relatif au mandat du Groupe spécial au titre de l'article 6:2 et de l'article 7:1 du Mémoire d'accord

65. L'Inde réaffirme sa position concernant le critère juridique énoncé aux articles 6:2 et 7:1 du Mémoire d'accord tel qu'elle a été spécifiée dans sa première communication écrite.
66. Dans l'affaire *CE – Certaines questions douanières*³, l'Organe d'appel a identifié deux circonstances dans lesquelles une mesure qui n'existait pas au moment de l'établissement d'un groupe spécial pouvait être incluse dans son mandat. L'Inde démontrera que les plaignants n'ont pas établi que les mesures qu'elle cherche à exclure du mandat du Groupe spécial relevaient de ces circonstances.

i) Mesures arrivées à expiration avant l'établissement du Groupe spécial

- a) Le FRP pour les campagnes sucrières 2014/15 et 2015/16, ainsi que le SAP pour certains États.*
- b) Le Dispositif pour l'octroi d'une subvention à la production aux sucreries pour la campagne sucrière 2015/15.*

³ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 184.

- c) *Le Dispositif pour l'octroi d'un prêt à des conditions avantageuses pour la campagne sucrière 2014/15.*
- d) *Le Dispositif d'incitations à l'exportation du sucre brut pour la campagne sucrière 2014/15.*
67. L'Inde ne souscrit pas à la qualification donnée par les plaignants des mesures ci-dessus comme étant simplement un *instrument*. Comme elle l'a indiqué auparavant, il n'y a pas de distinction entre une mesure et un instrument juridique.
68. L'Inde estime que chacune de ces mesures était applicable pour une campagne sucrière donnée, que la période pertinente de cette campagne sucrière est déjà écoulée et qu'aucun des plaignants n'a démontré que les mesures susmentionnées existaient au moment de l'établissement du Groupe spécial ou continuaient en fait de compromettre les avantages revenant aux plaignants au titre d'un accord visé. Les dispositions législatives en vertu desquelles ces mesures sont publiées sont simplement des lois/textes législatifs d'habilitation et leur existence ne peut pas servir de base pour faire valoir que la mesure identifiée est en elle-même en vigueur. En tout état de cause, la question des plaignants ne concerne pas ces dispositions législatives que l'Inde a mises en place; de fait, les plaignants allèguent que le montant du soutien interne par produit fourni par l'Inde est supérieur au niveau de *minimis* applicable à l'Inde au titre de l'Accord sur l'agriculture.
- e) *Les Dispositifs de remise de la taxe sur les achats de l'Andhra Pradesh, du Bihar, du Maharashtra, du Telangana et de l'Uttar Pradesh.*
69. Les plaignants n'ont pas mis en doute le fait que les Dispositifs de remise de la taxe sur les achats avaient été englobés dans la taxe sur les biens et les services. Le fait que ces mesures ont été englobées dans la taxe sur les biens et les services est lui-même un élément de preuve indiquant qu'elles sont devenues caduques.
70. S'agissant du Dispositif de l'Andhra Pradesh concernant la taxe sur les achats, les seuls éléments de preuve présentés par les plaignants sont les Prévisions budgétaires de l'État de l'Andhra Pradesh qui révèlent qu'aucun montant n'a été budgétisé pour ce dispositif dans les prévisions révisées pour 2017/18 ni dans les prévisions budgétaires pour 2018/19. Par conséquent, les éléments de preuve présentés par les plaignants confirment que le Dispositif de l'Andhra Pradesh concernant la taxe sur les achats était arrivé à expiration au moment de l'établissement du groupe spécial et qu'aucun versement n'était possible après cela.
- ii) Mesures adoptées après l'établissement du Groupe spécial
- a) *Le Dispositif concernant la MAEQ n'entre pas dans le champ des instruments successifs ou des modifications apportées aux instruments prévoyant des subventions à l'exportation de canne à sucre ou de sucre*
71. Le Dispositif concernant la MAEQ ne *modifie* aucune mesure indiquée dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial des plaignants. En outre, ce n'est pas non plus un "instrument qui succède" à l'une quelconque des mesures énumérées dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial des plaignants comme ceux-ci l'allèguent. Le simple fait que la MAEQ a été adoptée chronologiquement après certaines mesures indiquées dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les plaignants ne la désigne pas *ipso facto* comme une "modification" ou un "instrument qui succède" à celui-ci, en particulier parce qu'elle n'est pas de même essence que ces autres mesures.
- b) *Le Dispositif concernant la MAEQ n'est pas de "même essence" que les mesures indiquées dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial des plaignants*
72. Le Dispositif concernant la MAEQ est une mesure séparée et distincte de celles qui ont été indiquées par les plaignants dans leurs demandes d'établissement d'un groupe spécial. Il se distingue de ces mesures à tout le moins à trois égards: i) la nature de l'aide fournie; ii) les

critères d'admissibilité au bénéfice de l'obtention de l'aide; et iii) le montant de l'aide fournie et la méthode permettant de déterminer ce montant.

73. Les Dispositifs d'aide aux sucreries et les Dispositifs concernant un stock régulateur fournissent une aide qui est établie sur la base de la quantité de canne à sucre broyée et des coûts afférents au maintien des stocks régulateurs, respectivement. Quant au Dispositif concernant la MAEQ, il a été mis en place spécifiquement dans le but d'effectuer des versements compatibles avec les règles de l'OMC pour compenser les coûts du transport et de la commercialisation supportés par les sucreries qui exportent du sucre. En outre, les prescriptions en matière d'admissibilité prévues dans tous ces dispositifs diffèrent fortement. Enfin, le montant de l'aide fournie et la méthode permettant de le déterminer dans le cadre du Dispositif concernant la MAEQ sont très différents de ceux prévus dans les dispositifs indiqués par les plaignants dans leurs demandes d'établissement d'un groupe spécial.

c) *L'inclusion du Dispositif concernant la MAEQ dans le mandat du Groupe spécial n'est pas nécessaire pour arriver à une solution positive du différend*

74. L'Inde estime que l'inclusion du Dispositif concernant la MAEQ dans le mandat du Groupe spécial n'est ni nécessaire ni justifiée aux fins d'arriver à une solution positive du différend. À supposer que l'une quelconque des mesures dont il est allégué qu'elles constituent des subventions à l'exportation en l'espèce soit toutefois jugée incompatible avec les accords visés, les mesures adoptées ultérieurement qui ont certaines caractéristiques semblables pourront être traitées de manière appropriée au stade de la mise en conformité.

C. RÉSUMÉ ANALYTIQUE DES COMMUNICATIONS DE L'INDE CONCERNANT LA CANDIDATURE/DÉSIGNATION DU PRÉSIDENT POUR L'AMPA

75. Le 9 juin 2020, le Président du Groupe Spécial, M. Thomas Cottier a adressé une communication aux parties au différend citant le Code de conduite relatif aux règles et procédures régissant le règlement des différends, révélant que la Suisse avait proposé qu'il siège en qualité d'arbitre dans le cadre de l'Arrangement multipartite concernant une procédure arbitrale d'appel provisoire (l'"AMPA"). M. Cottier a invité les parties à poser toutes questions dans le contexte de sa participation au processus de sélection des arbitres de l'AMPA et à faire connaître leurs vues, le cas échéant.
76. Comme l'Inde n'est pas partie à l'AMPA, elle a cherché à obtenir certains éclaircissements sur le processus de sélection des arbitres de l'AMPA dans sa lettre datée du 18 juin 2020. Dans cette communication, elle a également invité les plaignants (qui sont partie à l'AMPA) à présenter des réponses aux questions. Elle n'a pas reçu de réponse de leur part.
77. Le 28 août 2020, l'Inde a de nouveau demandé des éclaircissements aux plaignants. Sur la base des réponses fournies par ceux-ci le 15 septembre 2020 et des assurances données par le Président dans diverses lettres, elle a fait savoir, le 30 septembre 2020, qu'elle ne contestait pas la fonction de M. Cottier en tant que Président du Groupe spécial malgré sa candidature, sa participation au processus de sélection et sa désignation subséquente en tant qu'arbitre dans le cadre de l'AMPA.

D. RÉSUMÉ ANALYTIQUE DES COMMUNICATIONS DE L'INDE SUR LA CONDUITE D'UNE RÉUNION VIRTUELLE

78. Le 2 octobre 2020, le Groupe Spécial a fait savoir aux parties que, compte tenu de la persistance des risques pour la santé causés par la flambée de COVID-19 et des mesures restrictives en matière d'immigration prises par la Suisse et d'autres pays en réponse à cette situation, il lui semblait peu probable qu'il serait en mesure de tenir prochainement des réunions en présentiel, avec toutes les parties et les tierces parties présentes dans les locaux de l'OMC. Il a ensuite proposé deux options pour la conduite de la première réunion de fond, à savoir soit la tenue de deux réunions de fond sous une forme hybride (c'est-à-dire en partie par vidéoconférence), soit une réunion de fond unique sous une éventuelle forme hybride.
79. L'Inde n'a pas souscrit aux propositions du Groupe spécial. Alors que le Mémoire d'accord accorde aux groupes spéciaux une certaine marge discrétionnaire, il ne leur permet pas de

modifier unilatéralement les aspects fondamentaux des procédures de règlement des différends en l'absence de l'accord des parties au différend. Le droit à une audience en présence physique des parties et des membres du groupe spécial est un droit fondamental en matière de régularité de la procédure qui ne peut être tronqué par le Groupe spécial à moins que les parties aux présents différends n'en conviennent.

80. En outre, l'Inde estime que la tenue d'une audience par vidéoconférence ne tient pas effectivement compte des disparités géographiques et technologiques ni des limitations de tous les participants aux présents différends. Ces différends concernent diverses mesures mises en œuvre par plusieurs États indiens différenciés, ce qui nécessite la participation et la coordination de plusieurs représentants et fonctionnaires des gouvernements des États disséminés dans l'ensemble du pays. Dans le cas où la vidéoconférence serait adoptée, la répartition variée des délégués dans l'ensemble du pays, chacun disposant d'un appui infrastructurel, institutionnel et technologique différent, ne permettrait pas un niveau uniforme et significatif d'interaction de tous les participants. Ces difficultés géographiques et logistiques compromettraient notablement la capacité de l'Inde, en tant que pays en développement défendeur, de préparer et de présenter son argumentation. De plus, il n'y a aucun moyen de garantir la confidentialité de la procédure sous cette forme.
81. Par conséquent, la vidéoconférence ne peut en aucune manière remplacer une réunion de fond qui requiert la présence physique des parties et des membres du Groupe spécial. L'Inde souligne que l'objectif du règlement rapide des différends énoncé à l'article 3:3 du Mémoire d'accord ne peut pas être interprété d'une manière qui compromette les droits à une procédure régulière garantis à toutes les parties, droits qui en l'espèce seraient irrémédiablement compromis si la possibilité d'une réunion de fond physique en présence de toutes les parties était refusée.

E. RÉSUMÉ ANALYTIQUE DES RÉPONSES DE L'INDE AUX QUESTIONS POSÉES PAR LE GROUPE SPÉCIAL AVANT LA PREMIÈRE RÉUNION VIRTUELLE

RÉPONSE À LA QUESTION N° 15 DU GROUPE SPÉCIAL

82. Les articles 3:2 et 6:3 de l'Accord sur l'agriculture s'appliquent aux Membres qui ont contracté des engagements au titre de la section I de la Partie IV de leur Liste. L'article 7:2 b) du même accord s'applique aux Membres qui n'ont pas inscrit d'engagements concernant la MGS totale dans la Partie IV de leur liste. Par conséquent, dans les cas où il n'y a pas d'engagement concernant la MGS totale (c'est-à-dire qu'un Membre n'a contracté aucun engagement), l'article 7:2 b) de l'Accord sur l'agriculture serait le cadre approprié pour déterminer si ce Membre respecte ses obligations en matière de soutien interne. L'Inde estime qu'une constatation au titre des articles 3:2 et 6:3 de cet accord n'est pas nécessaire dans le cas où le Groupe spécial conclurait qu'elle a agi d'une manière incompatible avec l'article 7:2 b) de cet accord.

RÉPONSE À LA QUESTION N° 18 a) DU GROUPE SPÉCIAL

83. Le terme "subvention" figurant au paragraphe 1 de l'Annexe 3 inclut le "soutien des prix du marché". Cela ressort à l'évidence du membre de phrase "chaque produit agricole initial qui bénéficie d'un soutien des prix du marché, de versements directs non exemptés, ou *de toute autre* subvention qui n'est pas exemptée de l'engagement de réduction". L'emploi de l'expression "toute autre" avant les termes "subventions à l'exportation" étaye le point de vue selon lequel le soutien des prix du marché constitue aussi une subvention.

RÉPONSE À LA QUESTION N° 18 c) DU GROUPE SPÉCIAL

84. La deuxième phrase du paragraphe 8 de l'Annexe 3 de l'Accord sur l'agriculture précise qu'aucun versement budgétaire (autre que le versement au titre du PAA) visant à maintenir l'écart entre le PAA et le PREF ne sera inclus dans le calcul de la MGS. Ces versements budgétaires peuvent concerner les coûts de l'achat ou du stockage. La deuxième phrase ne précise pas à quel moment il peut être dit qu'un soutien des prix du marché existe au sens de l'Annexe 3 de cet accord.

RÉPONSE À LA QUESTION N° 35 DU GROUPE SPÉCIAL

85. L'article 9:1 d) et e) de l'Accord sur l'agriculture ne limite pas un Membre pour ce qui est de la manière dont tous versements sont effectués aux fins indiquées dans ces dispositions. Dans la mesure où les versements effectués n'excèdent pas les coûts supportés, il n'y a pas de prescription imposant qu'ils soient égaux aux coûts supportés ou qu'ils soient fournis à titre de remboursement.
86. Les plaignants émettent l'hypothèse que le montant de la subvention *peut* ne pas correspondre aux dépenses réelles afférentes au transport, au fret et à la commercialisation, sans fournir aucun élément de preuve à l'appui de leur déclaration. S'ils estiment que ces versements excèdent les coûts supportés, ils auraient dû présenter des éléments de preuve pertinents. En l'absence d'éléments de preuve, leurs déclarations sont de simples supputations et conjectures.

RÉPONSE À LA QUESTION N° 37 DU GROUPE SPÉCIAL

87. Dans la mesure où l'on peut faire valoir que l'article 9:1 a) de l'Accord sur l'agriculture inclut les recettes sacrifiées en tant que subvention directe, il doit aussi nécessairement être éclairé par le champ de l'expression "recettes sacrifiées", qui exclut du champ du terme "subvention" certains types de recettes sacrifiées, à savoir la remise des droits et taxes sur les produits exportés n'excédant pas les montants dus ou versés. L'Inde estime donc que, dans la mesure où le Groupe spécial estimera que l'article 9:1 a) de l'Accord sur l'agriculture inclut les recettes sacrifiées, cet article ne peut pas inclure la remise de droits ou taxes dont les montants n'excèdent pas les montants perçus, dus ou versés.

F. RÉSUMÉ ANALYTIQUE DES RÉPONSES DE L'INDE AUX QUESTIONS POSÉES PAR LE GROUPE SPÉCIAL APRÈS LA PREMIÈRE RÉUNION VIRTUELLE**RÉPONSE À LA QUESTION N° 47 DU GROUPE SPÉCIAL**

88. De l'avis de l'Inde, les coûts de l'achat désignent les coûts associés à l'acquisition du produit considéré (autre que le PAA) supportés ou payés par les pouvoirs publics. Ils ne doivent pas être inclus dans le calcul de la MGS.

RÉPONSE À LA QUESTION N° 48 a) DU GROUPE SPÉCIAL

89. La deuxième phrase du paragraphe 8 de l'Annexe 3 est sans rapport avec les arguments de l'Inde selon lesquels un soutien des prix du marché n'existe que dans les cas où les pouvoirs publics ou leurs agents paient le PAA et acquièrent le produit. Elle vise seulement à exclure légitimement du calcul de la MGS certains versements effectués par les pouvoirs publics pour couvrir les coûts associés à la mise en œuvre d'un PAA. Elle donne deux exemples de ces coûts, à savoir les coûts associés à l'achat ou au stockage.

RÉPONSE À LA QUESTION N° 48 b) DU GROUPE SPÉCIAL

90. Le paragraphe 8 ne précise nullement à quel moment il peut être dit qu'un soutien des prix du marché existe au sens de l'Annexe 3. En particulier, il ne précise pas non plus qui doit payer le PAA. Cette question est traitée au paragraphe 2, lu conjointement avec le paragraphe 1, de l'Annexe 3. Les arguments avancés par l'Inde dans ses communications antérieures ne concernent pas la méthode prévue au paragraphe 8 de l'Annexe 3. La question du calcul du soutien des prix du marché et de la méthode utilisée pour ce calcul se posera seulement après qu'il aura été déterminé qu'un soutien des prix du marché existe. En l'espèce, les plaignants n'ont pas démontré l'existence d'un soutien des prix du marché.

RÉPONSE À LA QUESTION N° 48 c) DU GROUPE SPÉCIAL

91. La Liste d'un Membre peut ne pas être pertinente pour définir le "soutien des prix du marché". La question que le Groupe spécial doit examiner est celle de savoir s'il peut être dit qu'un "soutien des prix du marché" existe si les pouvoirs publics ou leurs agents n'achètent pas le produit considéré aux producteurs agricoles et paient ou promettent de payer un prix pour le

produit. Cette question est traitée au paragraphe 2, lu conjointement avec le paragraphe 1, de l'Annexe 3 de l'Accord sur l'agriculture.

RÉPONSE À LA QUESTION N° 52 DU GROUPE SPÉCIAL

92. Alors que la définition d'une subvention au titre de l'Accord SMC peut fournir un contexte pertinent pour l'interprétation du sens de l'expression "subventions à l'exportation" figurant à l'article 9 lu conjointement avec l'article 1:1 e), cela ne signifie pas qu'une "subvention", telle qu'elle est définie dans l'Accord SMC, et le terme "subvention", tel qu'il est utilisé dans l'Accord sur l'agriculture, soient interchangeables dans tous les contextes. Le champ d'application et le but de ces deux accords sont différents, et une mesure des pouvoirs publics pouvant être considérée comme une "subvention" au titre de l'Accord SMC ne pourra pas toujours nécessairement être considérée comme une subvention au titre de l'Accord sur l'agriculture. En outre, les mesures qui ne peuvent pas être considérées comme une "subvention à l'exportation" au titre de l'Accord SMC ne peuvent pas être considérées comme une "subvention à l'exportation" au titre de l'article 9 de l'Accord sur l'agriculture.

RÉPONSE À LA QUESTION N° 58 DU GROUPE SPÉCIAL

93. Le Dispositif concernant la DFIA prévoit la ristourne du montant des impositions à l'importation (c'est-à-dire l'exonération du paiement du droit de douane de base) perçu sur l'intrant importé (c'est-à-dire le sucre brut) qui est utilisé dans la production des produits exportés (c'est-à-dire le sucre blanc). Cette ristourne n'excède pas le droit de douane de base perçu sur les importations de sucre brut et, par conséquent, le Dispositif concernant la DFIA ne constitue pas une subvention au titre de l'Accord SMC.
94. L'intrant importé en franchise de droits, c'est-à-dire le sucre brut, est physiquement incorporé dans les produits exportés, c'est-à-dire le sucre blanc, et relève de la note de bas de page 61 de l'Annexe II ainsi que de la note de bas de page 1 de l'Accord SMC.

G. RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DEUXIÈME COMMUNICATION ÉCRITE DE L'INDE

I. Réponse aux allégations concernant le soutien interne

A. Réponse aux allégations concernant le soutien interne

- i) Le soutien des prix du marché est une subvention qui n'inclut pas les dépenses privées
95. Les plaignants n'ont pas démontré que les mesures de soutien interne alléguées, c'est-à-dire les mesures relatives au FRP et au SAP, constituaient un soutien des prix du marché au titre de l'Annexe 3 de l'Accord sur l'agriculture. Contrairement à ce qu'ils affirment, le texte, le contexte ainsi que l'objet et le but de l'Accord sur l'agriculture n'étaient pas leurs vus.
96. Le paragraphe 1 de l'Annexe 3 identifie deux formes spécifiques de soutien interne (à savoir le "soutien des prix du marché" et les "versements directs non exemptés"), suivies d'une expression générale: "ou de toute autre subvention ...". L'expression "ou de toute autre subvention" signifie seulement qu'en plus des deux subventions expressément indiquées au paragraphe 1, à savoir le soutien des prix du marché et les versements directs non exemptés, les autres subventions qui ne sont pas exemptées des engagements de réduction seront aussi incluses dans le calcul de la MGS.
97. Puisque les expressions "soutien des prix du marché" et "versements directs non exemptés" figurant au paragraphe 1 sont suivies de l'expression "ou de toute autre subvention...", cela implique clairement que le "soutien des prix du marché" ou les "versements directs non exemptés" sont de même type ou de même nature que "toute autre subvention ...". Le soutien des prix du marché constitue donc une subvention au titre du paragraphe 1 de l'Annexe 3.
98. Le paragraphe 2 de l'Annexe 3 définit le champ d'une subvention. Spécifiquement, il n'inclut pas les mesures concernant les dépenses privées. Il identifie les entités qui accordent les subventions. Le membre de phrase "par les pouvoirs publics ou leurs agents" limite les

catégories d'entités accordant les subventions: i) aux pouvoirs publics; ou ii) à leurs agents. Par conséquent, toute mesure entrant dans le champ du terme "comprendront" ne peut avoir que la nature de dépenses publiques. Le paragraphe 2 de l'Annexe 3 n'inclut pas les dépenses privées. À la différence des dispositions de l'article 9:1 c) de l'Accord sur l'agriculture, qui concernent les versements financés en vertu d'une mesure des pouvoirs publics, qu'ils représentent ou non une charge pour le Trésor public, le paragraphe 2 de l'Annexe 3 limite les subventions qui comprennent à la fois les dépenses budgétaires et les recettes sacrifiées par les pouvoirs publics ou leurs agents. L'emploi des expressions "en vertu d'une mesure des pouvoirs publics" et "qu'ils représentent ou non une charge pour le Trésor public" dans l'une des dispositions de l'Accord sur l'agriculture et l'omission de ces libellés larges dans une autre établissent clairement que le paragraphe 2 de l'Annexe 3 n'inclut pas les dépenses privées.

99. Puisque les mesures relatives au FRP et au SAP n'impliquent pas de dépenses des pouvoirs publics, elles ne peuvent pas être considérées comme des subventions et, en conséquence, elles ne constituent pas un soutien des prix du marché au regard de l'Annexe 3 de l'Accord sur l'agriculture.
 - ii) Réponse aux arguments des plaignants concernant le sens ordinaire, le contexte, l'objet et le but de l'Accord sur l'agriculture, deuxième phrase du paragraphe 8 de l'Annexe 3 et les tableaux explicatifs de l'Inde
100. Contrairement à ce que les plaignants affirment, le texte, le contexte ainsi que l'objet et le but de l'Accord sur l'agriculture n'étaient pas leurs vues. L'article 6 à lui seul n'est pas déterminant pour ce qui est soumis aux disciplines de cet accord. Lu conjointement avec le paragraphe 1 et le paragraphe 2 de l'Annexe 3, il définit le champ du soutien interne qui entre dans le calcul de la MGS. Le paragraphe 2, qui utilise l'expression "subventions visées au paragraphe 1", est, d'après sa simple lecture, lié au paragraphe 1. Par conséquent, l'approche apparente du "sens ordinaire", que le Brésil a adoptée sans tenir compte de l'importance du paragraphe 2 de l'Annexe 3, est incomplète et donc incorrecte.
101. L'interprétation que le Guatemala donne du terme "comprendront" ne tient pas compte de l'importance de l'expression "à la fois" qui suit immédiatement ce terme. Même si l'on devait interpréter le terme "comprendront" en faisant fi de l'expression "à la fois" (ce qui serait erroné), un type de subvention non énuméré doit avoir des "caractéristiques en commun" avec celles qui sont spécifiquement énumérées, c'est-à-dire les dépenses budgétaires et les recettes sacrifiées. Puisque les dépenses budgétaires et les recettes sacrifiées se rapportent à des dépenses des pouvoirs publics ou aux comptes publics, toute autre mesure entrant dans le champ du terme "comprendront" doit aussi avoir les caractéristiques d'une dépense des pouvoirs publics ou d'une dépense effectuée sur un compte public.
102. La deuxième phrase du paragraphe 8 de l'Annexe 3 vise seulement à exclure certains versements budgétaires du calcul de la MGS et elle n'affaiblit pas les vues de l'Inde concernant le paragraphe 2 de cette annexe. Elle a pour seul objet d'exclure certains versements budgétaires qui sont effectués pour maintenir l'écart entre le PAA et le PREF, c'est-à-dire pour mettre en œuvre l'architecture du soutien des prix du marché. Elle fournit aussi certaines illustrations de ces versements budgétaires, tels que les coûts afférents à l'"achat" ou au "stockage". Elle exclut dûment du calcul de la MGS les versements effectués par les pouvoirs publics pour les coûts additionnels. L'exclusion de ces coûts afférents à l'"achat" ou au "stockage" du calcul de la MGS est sans rapport avec les arguments de l'Inde selon lesquels un soutien des prix du marché n'existe que dans les cas où les pouvoirs publics ou leurs agents paient le PAA et acquièrent le produit.
103. La Liste d'un Membre n'est pas pertinente pour la définition du "soutien des prix du marché". La question de savoir à quel moment il peut être dit qu'un soutien des prix du marché existe au sens de l'Annexe 3 doit être déterminée à la lumière des dispositions spécifiques de l'Accord sur l'agriculture. Ainsi que l'Inde l'a dit plus haut, le soutien des prix du marché constitue une subvention au titre du paragraphe 1 de l'Annexe 3, et le paragraphe 2 de cette annexe indique clairement ce dont les subventions visées au paragraphe 1 sont composées.

B. Réponse aux allégations concernant les subventions à l'exportation au titre de l'Accord sur l'agriculture et de l'Accord SMC

i) L'article 3 de l'Accord SPS ne s'applique pas à l'Inde

104. L'Inde réaffirme que l'article 3 de l'Accord SMC ne lui est pas applicable pour les raisons exposées dans sa première communication écrite. Elle souligne que l'interprétation de l'article 27 élaborée par le Groupe spécial *Inde – Mesures liées aux exportations* n'est pas contraignante et n'a pas d'effet juridique sur les présents différends. Le rapport du Groupe spécial *Inde – Mesures liées aux exportations* n'a pas été adopté et est en fait en appel devant l'Organe d'appel. La question spécifique de l'interprétation de l'article 27 de l'Accord SMC donnée par le Groupe spécial fait également l'objet d'un appel. Le recours à ce rapport du Groupe spécial est donc sans conséquence.

ii) Des transferts de fonds effectifs sont requis pour qu'une subvention existe au titre de l'Accord sur l'agriculture et de l'Accord SMC

105. Dans le contexte de l'Accord sur l'agriculture, l'article 9:1 a) fait référence aux "subventions", lesquelles requièrent à la fois i) une contribution financière et ii) l'octroi d'un avantage. Un "benefit" (avantage) n'est pas une chose abstraite; il faut qu'un bénéficiaire le reçoive et en bénéficie. Logiquement, on peut dire qu'il n'y a "avantage" que si une personne, juridique ou morale, ou un groupe de personnes, a en fait reçu quelque chose. Dans le cas des dons (c'est-à-dire ce dont l'existence a été alléguée par les plaignants en l'espèce), le bénéficiaire prévu ne pourrait pas avoir "en fait reçu les dons", à moins que ceux-ci ne lui soient effectivement transférés. Puisque l'avantage ne peut pas exister dans l'abstrait et qu'un bénéficiaire doit recevoir quelque chose (c'est-à-dire les dons), une subvention (l'obtention d'un avantage faisant partie intégrante d'une subvention) ne peut exister à moins qu'il n'y ait un transfert effectif de fonds.

106. S'agissant de l'Accord SMC, les plaignants n'examinent pas le texte des dispositions de l'article 1.1 a) 1), à savoir "[i]l y a une contribution financière ... " et ils ne répondent donc pas aux arguments énoncés par l'Inde dans sa première communication écrite.

107. Au lieu de cela, l'unique argument des plaignants repose sur l'expression "transfert direct potentiel de fonds" au titre de l'article 1.1 a) 1) i) de l'Accord SMC et sur les observations formulées dans un petit nombre de rapports de Groupes spéciaux et de l'Organe d'appel.

108. La tentative des plaignants visant à assimiler le "transfert direct potentiel de fonds" au titre de l'article premier de l'Accord SMC à des "transfert direct de fonds" est totalement hors de propos. Les plaignants amalgament deux notions distinctes. L'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC identifie deux formes de pratiques des pouvoirs publics: i) l'une qui comporte un transfert direct de fonds (par exemple, sous la forme de dons, prêts et participation au capital social); et ii) l'autre qui comporte des transferts directs potentiels de fonds ou de passif (par exemple, des garanties de prêt). Les deux ne sont pas identiques. La deuxième catégorie, d'après une simple lecture de la disposition, constitue en elle-même une contribution financière. Par exemple, si des pouvoirs publics garantissent un prêt, cela constitue en soi une contribution financière. Il n'est pas nécessaire que le créancier soit défaillant ni que le garant s'acquitte des obligations de la garantie en remboursant le prêt pour que cela soit considéré comme une "contribution financière". L'article 1.1 a) 1) i) de l'Accord SMC définit l'acte de garantie (qui peut comporter un transfert de fonds à venir et, partant, un transfert direct potentiel de fonds) comme étant une contribution financière. Cela est différent des cas comportant un "transfert direct de fonds".

109. En fait, il ne peut y avoir de "transfert" à moins que les fonds ne soient effectivement transférés au bénéficiaire. Le terme "transfer" (transférer) signifie "move, take or convey from one place, person, situation, time of occurrence etc., to another" (déplacer, transporter ou faire passer d'un lieu, d'une personne, d'une situation, d'un moment, etc., à un autre; "transmit" (transmettre); "give or hand over from one to another" (donner ou remettre de l'un à l'autre); "convey or make over (title, right, or property) by deed or legal process" (transmettre ou céder (un titre, un droit ou un bien) par un acte ou une procédure juridique). Les sens qui sont pertinents dans le contexte de l'article 1.1 a) 1) i) sont "faire passer d'une

personne à une autre", "transmettre" ou "donner ou remettre de l'un à l'autre". Par conséquent, "un transfert direct de fonds", par le sens ordinaire du terme "transférer", requiert la transmission de fonds ou l'octroi ou la remise de fonds d'une entité qui donne à un bénéficiaire.

110. Aucun des plaignants n'a allégué que les mesures de subventionnement à l'exportation alléguées de l'Inde constituaient un "transfert direct potentiel de fonds"; de fait, les plaignants font valoir que les mesures contestées constituent un "transfert direct de fonds" sous la forme de dons. En fait, le Guatemala va même jusqu'à dire qu'un "don" s'entend d'une transaction dans laquelle "l'argent ou l'équivalent est donné à un bénéficiaire ...", ce qui implique qu'un transfert est en fait effectué.

111. Par conséquent, dans la mesure où aucun élément de preuve n'a été présenté au présent Groupe spécial pour le versement effectif de fonds concernant une mesure contestée, il peut être conclu que les plaignants n'ont pas prouvé qu'il y avait une contribution financière s'agissant de cette mesure.

iii) Les plaignants n'ont pas démontré que les mesures contestées conféraient un avantage aux sucreries

112. Les plaignants n'ont pas démontré le deuxième élément de l'existence d'une subvention, à savoir qu'un avantage est conféré. D'une part, ils allèguent que le marché indien du sucre et de la canne à sucre est lourdement faussé; et, d'autre part, ils font valoir aussi qu'un avantage est automatiquement conféré aux sucreries sur ce même marché dont ils allèguent qu'il est faussé. Ces deux allégations ne peuvent pas être vraies en même temps. L'allégation des plaignants selon laquelle le marché indien du sucre et de la canne à sucre est lourdement faussé exige d'eux qu'ils identifient un marché non faussé distinct du marché sur lequel la transaction entre les pouvoirs publics et les sucreries est effectuée. Elle exige également qu'ils démontrent ensuite que les sucreries sur le marché dont il est allégué qu'il est faussé sont mieux loties ou bénéficient d'un avantage concurrentiel par rapport à ce qu'elles auraient reçu si la transaction entre les pouvoirs publics et les sucreries avait eu lieu sur ce marché non faussé. Les plaignants n'en ont rien fait.

113. Les arguments des plaignants ne tiennent pas compte non plus du coût de l'obtention de cette contribution financière alléguée. Les plaignants allèguent que les prix de la canne à sucre (c'est-à-dire la matière première pour le sucre) sont exorbitants en Inde. Il ressort à l'évidence de leur propre allégation que le coût de production du sucre est très élevé pour les sucreries, ce qui fait qu'elle ne sont pas compétitives sur le marché d'exportation. Les sucreries effectuent des "transactions à perte" sur ce marché d'exportation pour recevoir la contribution financière des pouvoirs publics alléguée. En pareil cas, un avantage ne peut pas être déduit automatiquement, comme les plaignants l'allèguent, sans prise en compte du coût pour les sucreries. Par conséquent, les plaignants n'ont pas démontré l'existence d'un avantage.

iv) Le Dispositif concernant la DFIA ne constitue pas une subvention au titre de l'Accord sur l'agriculture et de l'Accord SMC

114. L'Inde ne souscrit pas à la conclusion de l'Australie, qui repose sur une interprétation incorrecte des prescriptions de la note de bas de page 1, lue conjointement avec l'Annexe 1 i), de l'Accord SMC. Alors que le Dispositif concernant la DFIA permet d'accorder une remise des impositions à l'importation après l'exportation, cette remise est néanmoins fournie proportionnellement aux intrants déjà consommés dans les produits exportés. Autrement dit, un exportateur est en droit de demander une exonération des droits d'importation pour des importations futures de sucre brut seulement à hauteur du sucre brut qui a été effectivement consommé dans la production du sucre blanc exporté. En outre, il existe un mécanisme de vérification faisant en sorte que seuls les intrants spécifiques effectivement consommés dans le produit exporté soient importés en franchise de droits au titre de la DFIA. Ainsi, le Dispositif concernant la DFIA prévoit une remise des impositions à l'importation déjà acquittées pour les intrants consommés dans la production des produits exportés sous la forme de l'importation en franchise de droits du futur sucre brut. Rien dans le texte de la note de bas de page 1 ou du paragraphe i) de l'Annexe 1 de l'Accord SMC ne prescrit que des remises de droits d'importation ne puissent pas être accordées après l'exportation.

H. RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION LIMINAIRE À LA DEUXIÈME RÉUNION VIRTUELLE

115. Pour la plupart, les plaignants avancent des arguments viciés communs dans leurs deuxièmes communications écrites, à l'exception de quelques variantes et de certains arguments limités, nouveaux mais également viciés.
116. Les documents dits relatifs à l'historique des négociations sur lesquels les plaignants s'appuient révèlent d'emblée que: i) ces documents ont été établis par le Président sous sa propre responsabilité; et ii) les documents ne sont pas exhaustifs; et iii) ils sont sans préjudice des positions des participants sur ces questions ou sur d'autres questions qui pourraient aussi devoir être examinées de façon plus détaillée. Ces formules sont révélatrices de l'intérêt que le Groupe spécial peut accorder aux documents relatifs à l'historique des négociations mentionnés invoqués par les plaignants.
117. En tout état de cause, les documents relatifs à l'historique des négociations mentionnés n'étaient pas les vues des plaignants au sujet des paragraphes 1 et 2 de l'Annexe 3 et n'infirmant pas non plus la lecture que l'Inde donne de ces paragraphes. Les paragraphes 5 et 6 de la Note du Président sont analogues aux paragraphes 10 et 13 de l'Annexe 3, respectivement, et non au paragraphe 2 de l'Annexe 3. En effet, au titre des paragraphes 10 et 13, dans certaines circonstances, on peut utiliser les dépenses budgétaires (y compris les recettes sacrifiées) pour mesurer/calculer la subvention en question. Les paragraphes 5 et 6 de la Note du Président ne disent rien de plus à cet égard. L'Inde n'a pas contesté cela. Les paragraphes 5 et 6 de la Note du Président ne disent pas que le paragraphe 2 de l'Annexe 3 ne s'applique pas au soutien des prix du marché ou que le soutien des prix du marché n'est pas une subvention au titre du paragraphe 1.
118. La lecture donnée par le Brésil du membre de phrase "[s]ous réserve des dispositions de l'article 6" figurant au paragraphe 1 de l'Annexe 3 est viciée. Le membre de phrase "[s]ous réserve des dispositions de l'article 6" signifie seulement que le calcul de la MGS doit exclure les produits expressément exemptés au titre de l'article 6. Il ne signifie pas qu'il n'y a pas d'autres exclusions implicites ou expresses à l'Annexe 3. Il ne diminue pas non plus le sens courant du paragraphe 1, qui exclut les mesures qui ne sont pas des subventions au sens du paragraphe 2 de l'Annexe 3.
119. Le Brésil met de manière sélective l'accent sur le mot "toute" et commet une fois de plus la même erreur consistant à lire des dispositions isolément. L'article 7:2 a) ne peut pas être interprété d'une manière qui ne tienne pas compte du texte clair et sans ambiguïté des paragraphes 1 et 2 de l'Annexe 3. En effet, l'article 7:2 a) reconnaît lui-même aussi que les mesures peuvent être exemptées des engagements de réduction en vertu de toute autre disposition de l'Accord sur l'agriculture. Les paragraphes 1 et 2 de l'Annexe 3 sont des dispositions de cet accord qui n'incluent pas les mesures relatives au FRP et au SAP comportant des dépenses privées.
120. En ce qui concerne les allégations relatives au Dispositif concernant la MAEQ, les plaignants ne se sont pas acquittés de la charge de la preuve qui leur incombait de démontrer par voie d'affirmation leurs allégations.
121. Les allégations des plaignants relatives au Dispositif concernant la MAEQ sont fondées sur l'article 3:3, lu conjointement avec l'article 9:1, de l'Accord sur l'agriculture. L'article 3:3 de l'Accord sur l'agriculture est libellé comme suit:

"Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 b) et 4 de l'article 9, un Membre n'accordera pas de subventions à l'exportation énumérées au paragraphe 1 de l'article 9 pour ce qui est des produits agricoles ou groupes de produits spécifiés dans la section II de la Partie IV de sa Liste excédant les niveaux d'engagement en matière de dépenses budgétaires et de quantités qui y sont spécifiés et n'accordera pas de telles subventions pour ce qui est de tout produit agricole non spécifié dans cette section de sa Liste." (pas de mise en relief dans l'original)

122. L'article 3:3 renvoie expressément à l'article 9:4 de l'Accord sur l'agriculture. L'article 9:4 permet aux pays en développement Membres d'adopter des mesures qui, sous réserve de certaines conditions, peuvent être incompatibles avec l'article 3:3, lu conjointement avec l'article 9:4, du même accord pendant une phase de transition, c'est-à-dire la période de mise en œuvre. Cela est semblable à la relation entre l'article 2:2 et l'article 5:7 de l'Accord SPS examinée par l'Organe d'appel. L'article 9:4 est aussi une disposition relative au traitement spécial et différencié conçue pour répondre aux besoins et à la situation particuliers des pays en développement Membres conformément aux objectifs de l'Accord sur l'agriculture. L'article 9:4 est essentiel pour permettre à ces pays d'avoir une part équitable des avantages de la libéralisation des échanges, du développement et de la croissance économique. C'est donc un droit autonome, et non une "exception" ou un "moyen de défense" typique tel que l'article XX du GATT de 1994.⁴ Contrairement à ce que les plaignants semblent faire valoir, l'Inde n'a pas invoqué un moyen de défense ou une exception.
123. En conséquence, il incombait aux plaignants de démontrer que le Dispositif concernant la MAEQ était incompatible avec l'article 9:4. Ils ne l'ont pas fait dans leur première communication écrite. Le paragraphe 3 1) des procédures de travail exigeait des parties qu'elles présentent leur première communication écrite énonçant les faits de la cause et leurs arguments avant la première réunion de fond. En effet, le paragraphe 3 1) des Procédures de travail prescrivait que les plaignants, pendant la première étape, exposent leurs principaux arguments, y compris une description détaillée des faits de la cause, preuves à l'appui. Le Guatemala n'a aucunement mentionné l'article 9:4 dans sa première communication écrite. L'Australie a fait une déclaration sibylline selon laquelle ses "allégations en l'espèce ne concern[ai]ent pas les subventions à l'exportation de ce type [celles visées à l'article 9:4]". Le Brésil a simplement dit qu'il "n'estim[ait] pas que les exemptions prévues à l'article 9:4 [soient] pertinentes en l'espèce". Les déclarations sibyllines de l'Australie et du Brésil étaient bien en deçà du critère exigeant une description précise contenant un exposé explicite⁵ de leurs allégations selon lesquelles le Dispositif concernant la MAEQ ne remplissait pas les conditions de l'article 9:4. En fait, ils n'ont tout simplement pas trouvé ce critère pertinent. Ce manquement est crucial compte tenu des considérations relatives à la régularité de la procédure, ainsi que l'Organe d'appel l'a observé.⁶ Étant donné que les plaignants ne se sont pas acquittés de la charge qui leur incombait, la charge de la preuve n'a pas été déplacée vers l'Inde. Il n'incombe donc aucunement à l'Inde de démontrer que la MAEQ est visée par l'article 9:4, lu conjointement avec l'article 9:1 d) et 9:1 e), de l'Accord sur l'agriculture.
124. Dans leur deuxième communication écrite, les plaignants ont formulé des allégations tardives au sujet du Dispositif concernant la MAEQ, qui ne respectaient pas les prescriptions de l'article 9:1 d) et 9:1 e). Cela ne corrige pas le défaut fondamental de démonstration d'éléments *prima facie* en premier lieu, c'est-à-dire dans les premières communications écrites, et compromet les droits de l'Inde en matière de régularité de la procédure.

I. RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION FINALE DE L'INDE À LA DEUXIÈME RÉUNION VIRTUELLE

125. L'Inde note que les positions des plaignants présentent des incohérences. Parfois, les plaignants ont choisi de mettre l'accent sur l'absence d'un mot, et à d'autres occasions, ils jugent cette omission dénuée de pertinence; à un certain moment, ils jugent ce qu'on appelle les documents relatifs à l'historique des négociations pertinents (l'Inde a démontré que ces documents ne disent rien de plus que ce que nous savons d'après l'Annexe 3) et, dans un autre contexte, ils n'en tiennent pas compte au motif que c'est un processus "labyrinthe"; tantôt, ils estiment que le paragraphe 2 de l'Annexe 3 est une "méthode de calcul" qui s'applique uniquement au paragraphe 13, tantôt, ils constatent que le paragraphe 2 s'applique à la fois au paragraphe 10 et au paragraphe 13; à tel moment, ils constatent que le versement direct non exempté *peut* constituer des subventions mais qu'il ne s'ensuit pas qu'il *doive* constituer des subventions et, à un autre, ils découvrent la syntaxe du paragraphe 1 de l'Annexe 3 et considèrent le versement direct non exempté comme une subvention.

⁴ Rapport de l'Organe d'appel CE – *Hormones*, paragraphe 104.

⁵ Rapport de l'Organe d'appel CE – *Préférences tarifaires*, paragraphe 113.

⁶ Rapport de l'Organe d'appel CE – *Préférences tarifaires*, paragraphe 113.

126. C'est l'"intérêt personnel" hobbésien classique qui s'affiche ici. Autrement dit, les règles (*lues* dans le texte du traité) ne sont pas importantes, ce qui compte c'est ce que veulent les plaignants. Si une position convient aux plaignants, ils doivent l'adopter, qu'importe qu'elle soit incohérente, et qu'importe ce qui est écrit dans les règles. Comment se sont-ils retrouvés dans cette situation? C'est parce qu'ils ont d'abord conclu *a priori* que les mesures relatives au FRP/au SAP étaient égales au PAA et qu'ils ont *ensuite* commencé à relever des éléments à l'appui dans le texte du traité. Celui qui interprète un traité n'interprète pas ce traité pour arriver à une conclusion prédéterminée. C'est à cause de cette erreur que les plaignants se sont évertués à chercher dans tous les coins et recoins de l'Accord sur l'agriculture et malgré tout n'ont pas trouvé d'éléments à l'appui de leurs arguments.
127. Si le Groupe spécial devait souscrire aux arguments de l'Inde, il ferait état seulement de ce que le texte de l'Accord sur l'agriculture dit sans ambiguïté. À l'inverse, les plaignants ont demandé instamment au Groupe spécial de ne pas tenir compte du texte et, au lieu de cela, de prendre en considération des préoccupations systémiques. Pour eux, les interprétations de l'Inde doivent être rejetées (malgré les dispositions textuelles claires) et, de fait, il convient de donner au traité l'interprétation qui devrait en être faite, sinon il y aura une "échappatoire". S'il y a une quelconque "échappatoire", l'Inde y remédiera.
128. Mais d'abord, les plaignants encouragent le Groupe spécial à embrasser le "normativisme" et l'Inde s'en inquiète vivement car cela le mènera sur une voie dangereuse. Les groupes spéciaux de l'OMC n'ajoutent pas de termes à un traité ni n'en omettent, et ils ne doivent pas le faire. Si cela est permis, cela conduira sur une pente glissante où les groupes spéciaux usurperont les pouvoirs de la Conférence ministérielle et du Conseil général, qui ont le pouvoir exclusif d'adopter des interprétations des accords visés ou de négocier, et aboutira à de nouvelles règles sur des questions qui ne sont pas traitées actuellement dans le cadre des accords visés. En effet, il n'y a pas de conceptions convenues parmi les Membres de l'OMC s'agissant de ce qui constitue des "considérations de politique" ou des "préoccupations systémiques". L'invocation de concepts non définis, non convenus et vagues dans l'interprétation d'un traité ira à l'encontre de l'objectif même du traité – qui est d'assurer la sécurité juridique sur la base du consentement des parties souveraines à ce traité. Cela conduira à une "législation" ou à des révisions du texte du traité par des entités qui n'ont tout simplement pas ce pouvoir.
129. En outre, ce que l'Australie appelle une "échappatoire" apparaît à l'Inde comme un exercice d'équilibre délicat. Si quelques pays plus riches peuvent bénéficier de la mise en œuvre des subventions de la catégorie bleue, qui sont des subventions par produit et non découplées de la production, il est juste également que les pays qui se trouvent un stade inférieur de développement économique disposent d'une marge de manœuvre offrant un certain degré de flexibilité pour répondre à leurs besoins particuliers. C'est cet équilibre que l'Accord sur l'agriculture a cherché à atteindre en excluant des mesures telles que les mesures relatives au FRP/au SAP du champ du calcul de la MGS.

J. RÉSUMÉ ANALYTIQUE DES RÉPONSES DE L'INDE AUX QUESTIONS POSÉES PAR LE GROUPE SPÉCIAL APRÈS LA DEUXIÈME RÉUNION VIRTUELLE

RÉPONSE À LA QUESTION N° 61 DU GROUPE SPÉCIAL

130. Alors que l'Accord SMC fournit un contexte pertinent pour l'interprétation de l'existence d'une subvention au titre de l'Accord sur l'agriculture, cela ne signifie pas qu'une "subvention", telle qu'elle est définie dans l'Accord SMC, et le terme "subvention", tel qu'il est utilisé dans l'Accord sur l'agriculture, soient interchangeables dans tous les contextes.
131. Dans les présents différends, la question examinée est celle de savoir à quel moment une mesure peut être considérée comme un "soutien des prix du marché" au sens de l'Annexe 3 de l'Accord sur l'agriculture. L'expression "soutien des revenus ou des prix" figurant à l'article XVI du GATT de 1994 et à l'article 1.1 a) 2) de l'Accord SMC n'est pas définie dans ces accords. Ceux-ci ne donnent aucune indication quant au moment auquel il peut être dit qu'un soutien des revenus ou des prix existe. Ils ne fournissent par ailleurs aucune méthode de calcul et n'indiquent pas les éléments permettant de mesurer le "soutien des revenus ou des prix". Par conséquent, l'expression "soutien des revenus ou des prix" figurant à

l'article XVI du GATT de 1994 et à l'article 1.1 a) 2) de l'Accord SMC n'est pas pertinente pour traiter la question de savoir à quel moment il peut être dit qu'un soutien des prix du marché existe au sens de l'Annexe 3 de l'Accord sur l'agriculture.

132. L'Annexe 3 de l'Accord sur l'agriculture indique sans ambiguïté le champ d'une mesure qui peut être classée comme soutien des prix du marché, à savoir aux paragraphes 1 et 2 de l'Annexe 3. Partant, ceux-ci sont pertinents pour l'examen de la question de savoir à quel moment une mesure peut être classée comme soutien des prix du marché au titre de l'Annexe 3 de l'Accord sur l'agriculture.
133. Sans préjudice de ce qui précède, l'Inde note qu'en tout état de cause, l'expression "soutien des revenus ou des prix" figurant à l'article 1.1 a) 2) de l'Accord SMC ou à l'article XVI du GATT de 1994 n'inclut pas les mesures qui ne comportent pas de dépenses publiques.⁷

RÉPONSE À LA QUESTION N° 63 b) DU GROUPE SPÉCIAL

134. L'Inde réaffirme que la Liste de l'Inde n'est pas pertinente pour interpréter ce qui constitue un soutien des prix du marché au titre de l'Accord sur l'agriculture et qu'elle ne définit pas ce qu'est le soutien des prix du marché. En fait, l'Organe d'appel dans l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix*⁸ a noté que la Liste d'un Membre, et même la pratique d'établissement des listes d'un certain nombre de Membres, n'était pas pertinente pour interpréter le sens de la disposition d'un traité. L'Inde n'estime donc pas que la question ci-dessus soit pertinente pour le règlement des présents différends par le Groupe spécial.

RÉPONSE À LA QUESTION N° 81 DU GROUPE SPÉCIAL

135. L'Inde note que la question de savoir s'il y a un versement excessif est maintenant sans objet car les plaignants, pour commencer, ne se sont pas acquittés de la charge qui leur incombait s'agissant du Dispositif concernant la MAEQ dans leurs premières communications écrites.
136. Les arguments du Guatemala concernant les différences textuelles entre l'article 3:3 de l'Accord sur l'agriculture et l'article 2:2 de l'Accord SPS sont sans conséquence. En fait, en formulant ses observations dans l'affaire *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques (États-Unis)*, malgré l'utilisation de l'expression "exception faite de ce qui est prévu au paragraphe 7 de l'article 5", le Groupe spécial n'a pas considéré l'article 5:7 de l'Accord SPS comme une "exception" ou un "moyen de défense".⁹
137. L'Inde ne souscrit pas non plus à l'idée que les plaignants se soient acquittés de la charge de la preuve qui leur incombait, comme le Brésil cherche à le faire valoir. Le fait qu'elle a choisi de présenter ses observations de fond s'agissant du Dispositif concernant la MAEQ ne renverse pas automatiquement la charge dont les plaignants ne se sont pas acquittés en premier lieu.

RÉPONSE À LA QUESTION N° 86 a) et b) DU GROUPE SPÉCIAL

138. La DFIA peut être transférée d'une entité à une autre. Sa transférabilité n'est pas pertinente pour l'analyse du Groupe spécial au titre de la note de bas de page 1, lue conjointement avec l'Annexe I de l'Accord SMC. L'Inde réaffirme que la DFIA permet une remise d'impositions à l'importation qui est équivalente à ce qui a déjà été versé pour les intrants effectivement consommés dans le processus de production des produits exportés. Cela relève clairement des prescriptions de la note de bas de page 1 de l'Accord SMC.

⁷ L/1160, adopté le 24 mai 1960, S9/188, page 191, paragraphe 11 (notant que "[d]ans ce cas, le gouvernement n'aurait à supporter aucune perte et la mesure en question serait régie non par l'article XVI ...").

⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 272.

⁹ Rapport du Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphe 7.2966.

RÉPONSE À LA QUESTION N° 88 DU GROUPE SPÉCIAL

139. La Politique de commerce extérieur de l'Inde lue conjointement avec le Manuel des procédures traite la question de toute remise excessive.
140. Spécifiquement, un requérant cherchant à se prévaloir de la DFIA est tenu de présenter une demande sous une forme prescrite, c'est-à-dire le formulaire ANF-4G, y compris des renseignements sur les produits exportés, sur les produits qu'il souhaite importer, sur les autres matériaux qui seront utilisés dans le produit exporté et qu'il souhaite importer, etc.
141. En outre, le paragraphe 4.56 du Manuel des procédures de politique du commerce extérieur exige du détenteur initial de la DFIA qu'il tienne un compte exact et approprié de la consommation et de l'utilisation des produits importés en franchise de droits/achetés dans le pays pour chaque autorisation, ainsi qu'il est prescrit à l'appendice 4H, qui est envoyé à l'autorité régionale concernée, accompagné d'une demande de dérogation concernant le cautionnement/le remboursement/la décharge de l'obligation d'exportation/la transférabilité qui devra être validée en même temps que les comptes seront vérifiés par un comptable en exercice (agréé par l'organisme de réglementation compétent).
142. Ensuite, conformément au paragraphe 4.53, lu conjointement avec le paragraphe 4.49 f), l'autorité régionale compare la partie pertinente de l'appendice 4H avec celle des normes prévues dans l'autorisation ou les autorisations et la quantité effective consommée/utilisée qui a été importée dans le cadre de l'autorisation ou des autorisations au début de la période de validité de la licence pour toutes les autorisations utilisées pendant l'année de validité de la licence précédente. Lors de ce processus de vérification, dans le cas où il est constaté que le détenteur d'une autorisation a consommé une quantité d'intrants inférieure à celle qui a été importée, il sera tenu d'acquitter un droit de douane sur la valeur inutilisée des matériaux importés, ainsi que les intérêts y afférents notifiés, ou d'effectuer des exportations additionnelles pendant la période d'obligation d'exportation.
143. Par conséquent, le Dispositif concernant la DFIA ne permet aucune remise excessive. Un exportateur est en droit de demander une exonération des droits d'importation pour des importations futures de sucre brut seulement à hauteur du sucre brut qui a été effectivement consommé dans la production du sucre blanc exporté.
-

ANNEXE C**ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES**

Table des matières		Page
Annexe C-1	Résumé analytique intégré des arguments du Canada	118
Annexe C-2	Résumé analytique intégré des arguments de la Chine	122
Annexe C-3	Résumé analytique intégré des arguments du Costa Rica	124
Annexe C-4	Résumé analytique intégré des arguments d'El Salvador	128
Annexe C-5	Résumé analytique intégré des arguments de l'Union européenne	131
Annexe C-6	Résumé analytique intégré des arguments du Japon	134
Annexe C-7	Résumé analytique intégré des arguments des États-Unis	137

ANNEXE C-1**RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DU CANADA****I. LE PARAGRAPHE 2 DE L'ANNEXE 3 DE L'ACCORD SUR L'AGRICULTURE NE PRESCRIT PAS QUE LE PRIX ADMINISTRÉ SOIT PAYÉ PAR LES POUVOIRS PUBLICS OU LEURS AGENTS POUR QUE LE SOUTIEN SOIT CONSIDÉRÉ COMME UN "SOUTIEN DES PRIX DU MARCHÉ"**

1. Premièrement, le Canada examine l'invocation par l'Inde du paragraphe 2 de l'Annexe 3 de l'Accord sur l'agriculture pour étayer son argument selon lequel les mesures relatives au prix équitable et rémunérateur et au prix conseillé par l'État ne sont pas un "soutien des prix du marché" parce que ces prix ne sont pas payés par les pouvoirs publics ou leurs agents.¹ Selon lui, l'invocation par l'Inde du paragraphe 2 de l'Annexe 3 à l'appui de sa position est malvenu.

2. Le paragraphe 1 de l'Annexe 3 de l'Accord sur l'agriculture identifie trois types de soutien interne qui doivent être inclus dans une MGS par produit: le "soutien des prix du marché", les "versements directs non exemptés" et "toute autre subvention qui n'est pas exemptée de l'engagement de réduction". Les paragraphes 2 à 13 de l'Annexe 3 donnent des indications sur la manière de calculer le soutien pour chacune de ces catégories.

3. Le Canada partage le point de vue de l'Inde selon lequel le soutien des prix du marché constitue une forme de subvention.² Les indications données au paragraphe 2 de l'Annexe 3 sont donc applicables au soutien des prix du marché.

4. Toutefois, le paragraphe 2 de l'Annexe 3 ne limite pas les types de soutien considérés comme des "subventions" aux dépenses budgétaires et aux recettes sacrifiées par les pouvoirs publics ou leurs agents. L'emploi du terme "comprendront" au paragraphe 2 indique que les "dépenses budgétaires" et les "recettes sacrifiées" par les pouvoirs publics ou leurs agents sont des exemples des types de soutien qui seraient considérés comme des "subventions" au titre du paragraphe 1, et non une liste exhaustive.

5. Par conséquent, le paragraphe 2 ne fournit pas de base permettant de conclure que le prix administré doit être payé par les pouvoirs publics ou par leurs agents pour que le soutien soit considéré comme un "soutien des prix du marché" comme l'Inde le fait valoir.

II. RELATION ENTRE L'ACCORD SMC ET L'ACCORD SUR L'AGRICULTURE

6. Deuxièmement, le Canada examine la question de l'ordre d'analyse des allégations de subventions à l'exportation présentées au titre à la fois de l'Accord SMC et de l'Accord sur l'agriculture, ainsi que le rôle du texte et de la jurisprudence découlant de l'Accord SMC pour l'interprétation des obligations énoncées dans l'Accord sur l'agriculture.

7. S'agissant de l'ordre d'analyse, le Canada estime que le Groupe spécial doit commencer par analyser les obligations énoncées dans l'Accord sur l'agriculture avant d'examiner celles qui figurent dans l'Accord SMC pour ce qui est des mesures visées par les deux accords.

8. L'article 21:1 de l'Accord sur l'agriculture dispose que les obligations énoncées dans l'Accord sur l'agriculture remplacent les obligations énoncées dans les autres accords commerciaux multilatéraux de l'OMC, y compris l'Accord SMC. Il dispose ce qui suit: "Les dispositions du GATT de 1994 et des autres Accords commerciaux multilatéraux figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC seront applicables sous réserve des dispositions du présent accord." Cette règle hiérarchique transparaît également à l'article 3.1 de l'Accord SMC, qui prohibe les subventions au remplacement des importations et les subventions à l'exportation, "[e]xception faite de ce qui est prévu dans l'Accord sur l'agriculture". La jurisprudence de l'Organe d'appel reconnaît aussi la primauté de

¹ Inde, première communication écrite, paragraphes 61 à 63.

² Voir Inde, réponse à la question n° 18 du Groupe spécial, page 13.

l'Accord sur l'agriculture lorsque l'on examine la compatibilité avec les règles de l'OMC d'une subvention à l'exportation pour des produits agricoles.³

9. En conséquence, le Groupe spécial doit analyser les allégations de subventionnement des exportations de produits agricoles d'abord au titre de l'Accord sur l'agriculture, et ensuite au titre de l'Accord SMC si cela est nécessaire.

10. S'agissant du rôle de l'Accord SMC dans l'interprétation des obligations énoncées dans l'Accord sur l'agriculture, le Canada estime qu'en plus du contexte fourni par d'autres dispositions de l'Accord sur l'agriculture, l'Accord SMC peut fournir un contexte pertinent aux fins de l'interprétation de ces obligations. En particulier, l'article premier de l'Accord SMC peut fournir un contexte pertinent aux fins de l'interprétation du terme "subvention" figurant dans l'Accord sur l'agriculture.⁴ Toutefois, l'utilisation de l'article premier de l'Accord SMC en tant que contexte ne doit pas entraîner de conflit entre la disposition interprétée et les autres dispositions de l'Accord sur l'agriculture.

III. LES DISCIPLINES RELATIVES AUX SUBVENTIONS À L'EXPORTATION AU TITRE DE L'ARTICLE 3.1 a) DE L'ACCORD SMC S'APPLIQUENT MAINTENANT À L'INDE

11. Troisièmement, le Canada examine l'allégation de l'Inde selon laquelle les disciplines relatives aux subventions à l'exportation au titre de l'article 3.1 a) de l'Accord SMC ne s'appliquent pas à elle.

12. Dans sa première communication écrite, l'Inde fait valoir qu'elle n'est pas soumise aux disciplines relatives aux subventions à l'exportation parce qu'elle est encore visée par la période de huit ans prévue à l'article 27.2 de l'Accord SMC.⁵ Elle considère que la période de huit ans a commencé à la date à laquelle elle a cessé de relever de l'Annexe VII b).⁶

13. Le Canada ne souscrit pas à l'interprétation donnée par l'Inde.⁷ Le sens ordinaire de l'article 27.2 b) de l'Accord SMC est clair: la période d'exonération de huit ans a commencé à la date d'entrée en vigueur des Accords de l'OMC, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1995, et a pris fin huit ans plus tard, le 1^{er} janvier 2003.

14. Conformément à l'Annexe VII et à l'article 27.2, si un pays en développement Membre avait cessé de relever de l'Annexe VII avant le 1^{er} janvier 2003, dès l'instant qu'il aurait cessé d'en relever, il aurait été soumis au traitement spécial et différencié des pays en développement Membres non visés par cette annexe; ainsi qu'il est indiqué à l'article 27.2 b), il aurait eu jusqu'au 1^{er} janvier 2003 pour supprimer les subventions à l'exportation. Toutefois, parce que l'Inde a cessé de relever de l'Annexe VII après l'expiration du délai de huit ans, ce mécanisme de suppression n'est plus applicable. En conséquence, l'Inde a été soumise aux disciplines relatives aux subventions à l'exportation au titre de l'article 3.1 a) de l'Accord SMC dès qu'elle a cessé de relever de l'Annexe VII en 2017.

IV. LE DÉFENDEUR A LA CHARGE DE PROUVER QUE SES MESURES SATISFONT AUX PRESCRIPTIONS REQUISES POUR L'EXEMPTION DE LA MGS TOTALE COURANTE

15. Quatrièmement, le Canada traite la question de savoir si c'est le plaignant ou le défendeur qui a la charge de démontrer qu'une mesure devrait être exclue de la MGS totale courante d'un Membre.

16. En réponse à la question n° 26 b) du Groupe spécial, le Brésil et l'Australie soutiennent que le défendeur a la charge de prouver que certaines mesures devraient être exclues de la MGS totale courante du défendeur.⁸ Au contraire, l'Inde allègue que puisque les plaignants ont formulé une

³ Rapports de l'Organe d'appel *Canada – Produits laitiers (article 21:5 – États-Unis et Nouvelle-Zélande)*, paragraphe 123; *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 570.

⁴ Voir le rapport du Groupe spécial *États-Unis – FSC*, paragraphe 7.150; le rapport de l'Organe d'appel *Canada – Produits laitiers*, paragraphe 87.

⁵ Inde, première communication écrite, paragraphes 132 et 145.

⁶ *Ibid.*, paragraphe 133.

⁷ Voir Canada, communication en tant que tierce partie, paragraphes 26 à 38.

⁸ Brésil, réponse à la question n° 26 du Groupe spécial, paragraphe 41; et Australie, réponse à la question n° 26 du Groupe spécial, paragraphes 65 et 68.

allégation affirmative de soutien des prix du marché, ils ont la charge de prouver chaque élément de ce soutien, y compris les exclusions.⁹

17. De l'avis du Canada, dans les cas où le plaignant allègue que le soutien interne du défendeur excède son niveau de soutien admissible au titre de l'Accord sur l'agriculture, il appartient au défendeur d'invoquer toute exemption et de démontrer que les mesures satisfont aux critères applicables pour cette exemption.

18. Cette interprétation est compatible avec les indications générales de l'Organe d'appel concernant la charge de la preuve dans les procédures de règlement des différends de l'OMC. L'Organe d'appel a estimé que la charge de la preuve incombait à la partie, qu'elle soit demanderesse ou défenderesse, qui établissait, par voie d'affirmation, une allégation ou un moyen de défense particulier.¹⁰

19. Si le défendeur estime que certaines mesures visées par le plaignant devraient être exemptées de sa MGS totale courante, il a la charge de démontrer que les mesures en cause satisfont aux critères d'exemption. Il assume cette charge lorsqu'il demande une exemption prévue à l'Annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture ou qu'il allègue que la mesure est un versement budgétaire effectué pour maintenir l'écart de prix au sens du paragraphe 8 de l'Annexe 3.

20. Exiger du plaignant qu'il prouve que certaines exemptions ne s'appliquent pas, comme l'Inde le propose, reviendrait à exiger qu'il démontre une allégation *par voie de négation*. Cela est incompatible avec la jurisprudence applicable.

V. PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION

21. Enfin, le Canada estime que les prescriptions en matière de notification contenues dans les Accords de l'OMC sont importantes pour assurer la transparence¹¹ et le suivi effectif de la mise en œuvre des engagements d'un Membre de l'OMC. Les notifications présentées par les Membres de l'OMC aux comités de l'OMC pertinents soutiennent et renforcent le bon fonctionnement de ces comités. Les Membres de l'OMC doivent donc, de bonne foi, notifier leurs mesures conformément à leurs obligations dans le cadre de l'OMC.

22. S'agissant de la teneur de ces obligations au titre de l'Accord sur l'agriculture, le Canada estime que: 1) l'article 18 de l'Accord sur l'agriculture impose aux Membres de l'OMC l'obligation impérative de notifier leurs mesures; et 2) les Membres doivent, de bonne foi, notifier tout le soutien interne en faveur des producteurs agricoles, y compris le soutien des prix du marché, au titre de l'article 18 de l'Accord sur l'agriculture.

A. L'article 18 de l'Accord sur l'agriculture impose aux Membres de l'OMC l'obligation impérative de notifier leurs mesures

23. Bien que l'article 18 n'énonce pas explicitement l'obligation impérative pour les Membres de l'OMC de notifier leurs mesures, une lecture attentive de ses dispositions établit néanmoins qu'il existe une obligation impérative de notifier.

24. Premièrement, l'article 18:1 et 18:2 prescrit que le Comité de l'agriculture examine l'état d'avancement de la mise en œuvre par les Membres de leurs engagements en se fondant en partie sur les notifications des Membres. Si les Membres n'étaient pas tenus de présenter des notifications, il n'y aurait guère de base permettant de mener cet examen et donc peu de possibilités pour le Comité de l'agriculture de s'acquitter de son obligation au titre de l'article 18:1.

25. En outre, aux termes de l'article 18:3, "[o]utre les notifications qui doivent être présentées au titre du paragraphe 2, toute nouvelle mesure de soutien interne, et toute modification d'une

⁹ Inde, réponse à la question n° 26 du Groupe spécial, page 18.

¹⁰ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, page 14; *États-Unis – Thon II (Mexique)*, paragraphe 216; voir aussi les rapports des Groupes spéciaux *UE – Chaussures (Chine)*, paragraphe 7.10; *Chine – Services de paiement électronique*, paragraphe 7.5; *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphe 7.6; *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 7.7; *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)*, paragraphe 7.11; et *Pérou – Produits agricoles*, paragraphe 7.13.

¹¹ Voir le rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Aéronefs*, paragraphe 149.

mesure existante, qu'il est demandé d'exempter de l'engagement de réduction, seront notifiées dans les moindres délais".¹² L'utilisation du membre de phrase "qui doivent être présentées" donne à penser que les notifications au titre du paragraphe 2 sont impératives. De plus, l'emploi du terme "shall" dans la version anglaise indique clairement que les Membres ont l'obligation impérative de notifier les mesures nouvelles ou modifiées pour lesquelles ils demandent une exemption des engagements de réduction. Il semble raisonnable de penser que si les Membres ont l'obligation impérative de notifier ces mesures nouvelles ou modifiées, ils auraient aussi l'obligation impérative de notifier les mesures qui font l'objet d'engagements de réduction.

26. Enfin, si la notification des mesures d'un Membre n'était pas impérative, l'article 18:7 ne fournirait pas de base permettant à un autre Membre de considérer que ces mesures "[auraient] dû être notifié[s]". Interpréter l'article 18 comme ne faisant que recommander que les Membres notifient leurs mesures au titre de l'Accord sur l'agriculture rendrait l'article 18:7 inutile.

B. Les notifications au titre de l'article 18 de l'Accord sur l'agriculture doivent inclure "tout le soutien interne en faveur des producteurs agricoles", y compris le soutien des prix du marché

27. Le Canada estime que, conformément à l'article 18 de l'Accord sur l'agriculture, les Membres doivent, de bonne foi, notifier "tout le soutien interne en faveur des producteurs agricoles", y compris le soutien des prix du marché. Une lecture attentive des dispositions de l'Accord sur l'agriculture permet d'établir l'existence de cette obligation.

28. Au titre de l'article 3:1 et 3:2 de l'Accord sur l'agriculture, les Membres s'engagent à ne pas accorder de soutien interne ni de subventions à l'exportation excédant les niveaux spécifiés dans leurs Listes. Leurs engagements en matière de soutien interne s'appliquent à "toutes leurs mesures de soutien interne en faveur des producteurs agricoles", à l'exception de celles qui sont exemptées des engagements de réduction.¹³ Les "mesures de soutien interne en faveur des producteurs agricoles" comprennent les modifications apportées aux mesures existantes ainsi que les nouvelles mesures qui ne sont pas exemptées des engagements de réduction.¹⁴ Étant donné que toutes les mesures de soutien interne non exemptées en faveur des producteurs agricoles font partie des engagements d'un Membre au titre de l'Accord sur l'agriculture, un Membre doit les notifier au titre de l'article 18.

29. Le paragraphe 1 de l'Annexe 3 précise que le soutien des prix du marché est un type de soutien interne non exempté.¹⁵ Le soutien des prix du marché doit donc aussi être inclus dans les notifications d'un Membre au titre de l'article 18.

30. C'est seulement lorsque les Membres présentent des notifications de grande qualité et en temps voulu concernant tout le soutien interne non exempté en faveur des producteurs agricoles, y compris le soutien des prix du marché, que le Comité de l'agriculture peut dûment examiner si la mise en œuvre des engagements négociés dans le cadre du programme de réforme du Cycle d'Uruguay a avancé.

¹² Accord sur l'agriculture, article 18:3. (pas de mise en relief dans l'original)

¹³ Accord sur l'agriculture, article 6:1.

¹⁴ *Ibid.*, paragraphe 7.2 a).

¹⁵ *Ibid.*, Annexe 3, paragraphe 1.

ANNEXE C-2**RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DE LA CHINE*****I. INTRODUCTION**

1. La Chine remercie le Groupe spécial pour l'occasion qui lui est donnée de présenter ses vues sur l'interprétation juridique correcte de certaines dispositions clés de l'Accord sur l'agriculture en ce qui concerne le prix administré appliqué et la constitution du soutien des prix du marché. En particulier, elle souhaite apporter certains éclaircissements sur les constatations du Groupe spécial *Chine – Producteurs Agricoles* citées par les parties.

II. ALLÉGATIONS CONCERNANT LE PRIX ADMINISTRÉ APPLIQUÉ ET LA CONSTITUTION DU SOUTIEN DES PRIX DU MARCHÉ

2. Dans leurs communications, l'Australie, le Brésil et le Guatemala ont formulé une plainte selon laquelle l'Inde maintenait diverses mesures de soutien des prix du marché et d'autres mesures de soutien par produit en faveur des cultivateurs de canne à sucre, et selon laquelle la somme totale de ce soutien interne excédait le niveau de *minimis* applicable à l'Inde au titre de l'Accord sur l'agriculture. En particulier, ils ont fait valoir que l'Inde avait accordé un soutien des prix du marché excessif par le biais de ses programmes de prix équitable et rémunérateur ("FRP") et de prix conseillé par l'État ("SAP"), et que les prix fixés par les pouvoirs publics indiens au titre de ces programmes étaient des prix administrés appliqués aux fins de l'Accord sur l'agriculture.

3. L'Inde a fait valoir cependant que les mesures en cause ne pouvaient pas être considérées comme des mesures de soutien des prix du marché et ne devraient pas être incluses dans le calcul de sa MGS. Spécifiquement, elle a fait valoir qu'en égard au paragraphe 2 de l'Annexe 3 de l'Accord sur l'agriculture, un soutien des prix du marché ne pouvait être accordé par des pouvoirs publics ou leurs agents que si les pouvoirs publics ou leurs agents payaient le prix administré et acquéraient le produit spécifié à ce prix administré.¹ Puisque les sucreries qui achètent de la canne à sucre aux agriculteurs au FRP et au SAP ne sont ni les pouvoirs publics ni leurs agents, ces programmes ne peuvent pas être considérés comme une subvention accordée par les pouvoirs publics ou leurs agents au titre de l'Annexe 3 ni, par conséquent, comme un soutien des prix du marché.²

4. La Chine ne prend position ni sur les faits de ces différends ni sur la question de savoir si les mesures de l'Inde constituent un soutien des prix du marché. Toutefois, elle a des préoccupations au sujet du résumé trompeur fait par l'Inde en ce qui concerne les faits et la constatation juridique établis dans l'affaire *Chine – Producteurs agricoles*.

5. Au paragraphe 69 de sa première communication écrite, l'Inde semble donner à entendre que l'interprétation de l'expression "prix administré appliqué" faite par le Groupe spécial *Chine – Producteurs Agricoles* était, d'une manière ou d'une autre, éclairée par le contexte allégué de cette affaire, c'est-à-dire la source de financement pour l'achat et la propriété des produits achetés, ou subordonnée à ce contexte. Toutefois, dans le différend en question, les parties n'ont jamais fait valoir, et le Groupe spécial n'a jamais mentionné, la source de financement ou la propriété des produits achetés pour interpréter l'expression "prix administré appliqué". Au contraire, le Groupe spécial *Chine – Producteurs Agricoles* a adopté l'approche du sens ordinaire présentée par les deux parties et a constaté que le "prix administré appliqué" était le prix fixé par les pouvoirs publics auquel des entités spécifiées achèteraient certains produits agricoles initiaux.³

6. Cela étant dit, nous convenons que dans l'affaire *Chine – Producteurs Agricoles*, la constatation du Groupe spécial concernant le lien entre le "prix administré appliqué" et le "soutien des prix du marché" est limitée. Le Groupe spécial a essentiellement constaté que le prix administré appliqué

* La Chine a demandé que sa déclaration orale soit considérée comme son résumé analytique.

¹ Inde, première communication écrite, paragraphe 62.

² Inde, première communication écrite, paragraphes 63 et 64.

³ Rapport du Groupe spécial *Chine – Producteurs Agricoles*, paragraphe 7.177.

était un élément constitutif d'une mesure de soutien des prix du marché⁴ et que la suppression du prix administré appliqué avait pour conséquence l'expiration de la mesure de soutien des prix du marché.⁵ Toutefois, il n'a pas examiné la question de savoir ce qui constituerait un "soutien des prix du marché" ni si le prix administré appliqué était la seule condition préalable à une mesure de soutien des prix du marché. Ce sont des questions clés que le présent Groupe spécial pourra devoir traiter.

III. CONCLUSION

7. La Chine remercie le Groupe spécial de son attention et répondra avec plaisir à toute question qu'il souhaiterait lui poser.

⁴ *Id.*, paragraphe 7.173.

⁵ *Id.*, paragraphe 7.80.

ANNEXE C-3**RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DU COSTA RICA****I. QUALIFICATION DU FRP/SAP EN TANT QUE MESURES DE SOUTIEN INTERNE AU TITRE DE L'ACCORD SUR L'AGRICULTURE**

1. Les plaignants ont fait valoir que l'Inde appliquait au niveau fédéral et au niveau des États diverses mesures qui constituaient un soutien interne pour les producteurs de canne à sucre, et que la somme totale de ce soutien interne excédait le niveau *de minimis* applicable à l'Inde au titre de l'Accord sur l'agriculture. Ils allèguent en particulier que le *prix équitable et rémunérateur* ("FRP") de l'Inde pour la canne à sucre et le prix conseillé par l'État ("SAP") appliqué par certains États indiens constituent un "*soutien des prix du marché*" au titre du paragraphe 8 de l'Annexe 3 de l'Accord sur l'agriculture.

2. L'Inde a allégué que les plaignants n'avaient pas démontré qu'elle avait agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre des articles 3:2 et 6:3 et/ou de l'article 7:2 de l'Accord sur l'agriculture puisqu'ils ne s'étaient pas acquittés de la charge qui leur incombait de démontrer que les mesures FRP/SAP pouvaient être considérées comme un "*soutien des prix du marché*" au titre de l'Annexe 3 de cet accord.¹

3. En particulier, l'Inde estime qu'étant donné que ni l'Annexe 3 ni aucune autre disposition de l'Accord sur l'agriculture ne définissent la notion de "*soutien des prix du marché*", le paragraphe 2 de cette annexe donne effectivement des indications sur ce qui peut constituer un soutien des prix du marché et que, conformément à cette disposition, pour qu'une mesure particulière puisse être considérée comme un "*soutien des prix du marché*", elle doit inclure à la fois les dépenses budgétaires et les recettes sacrifiées par "*les pouvoirs publics ou leurs agents*". Elle fait valoir que puisque les sucreries qui achètent de la canne à sucre aux cultivateurs au FRP/SAP ne sont ni les pouvoirs publics ni leurs agents, le FRP/SAP ne peut donc pas être qualifié de "mesure de soutien des prix du marché au titre de l'Annexe 3 de l'Accord sur l'agriculture. Elle conclut donc que puisque les plaignants n'ont pas pris cette question en considération, ils n'ont pas démontré que le FRP/SAP constituait un soutien des prix du marché au regard de l'Accord sur l'agriculture.

4. Le Costa Rica est d'avis que pour évaluer si un Membre a agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre des articles 3:2, 6:3 et/ou 7:2 de l'Accord sur l'agriculture en accordant un soutien interne qui excède ses niveaux *de minimis*, il est nécessaire que les mesures contestées (en l'espèce le FRP/SAP) soient d'abord qualifiées de mesures de soutien interne. Ce n'est qu'ensuite qu'une éventuelle quantification de ces mesures pourra être effectuée.

5. Les parties au présent différend conviennent qu'il n'y a pas dans l'Accord sur l'agriculture de définition de ce qui constitue un soutien interne et/ou un soutien des prix du marché. Comme il a été dit plus haut, l'Inde s'appuie sur les indications fournies par d'autres dispositions telles que le paragraphe 2 de l'Annexe 3 de cet accord pour présenter ses vues sur la manière dont ces expressions devraient être interprétées et/ou évaluées.

6. Le Costa Rica note que les plaignants ont fourni une description détaillée du FRP/SAP dans leurs communications écrites et que leur qualification de ces mesures en tant que mesures de soutien interne (dans ce cas particulier, un soutien des prix du marché) s'appuie essentiellement sur les caractéristiques particulières des mesures elles-mêmes et sur la façon dont elles correspondraient aux éléments requis pour quantifier le soutien des prix du marché, tels qu'ils sont établis au paragraphe 8 de l'Annexe 3 de l'Accord sur l'agriculture. Ce faisant, ils se sont aussi appuyés sur les rapports de Groupes spéciaux antérieurs, en particulier les rapports sur les affaires *Chine – Producteurs agricoles*, *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf* et *Chine – AMGO*.

7. Alors que le Costa Rica pense comme l'Inde qu'il n'y a pas de règle imposée par un précédent contraignant ni de *stare decisis* dans le cadre du processus de règlement des différends de l'OMC, il estime que les rapports de Groupes spéciaux antérieurs de l'OMC peuvent fournir des indications

¹ Inde, première communication écrite, paragraphe 59.

précieuses lorsque l'on évalue la qualification des mesures en question, étant donné en particulier l'absence de définitions dans l'Accord sur l'agriculture.

8. Le Costa Rica estime que la qualification du FRP/SAP en tant que mesures de soutien interne dépendrait de différents éléments qui, considérés conjointement, fourniraient les indications nécessaires pour déterminer s'il y a eu violation des articles 3:2, 6:3 et/ou 7:2 de l'Accord sur l'agriculture.

II. INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 1.1 A) 1) DE L'ACCORD SMC ET DE SON RAPPORT AVEC LES ALLÉGATIONS DE SUBVENTIONS À L'EXPORTATION AU TITRE DE L'ARTICLE 9 DE L'ACCORD SUR L'AGRICULTURE

9. Les plaignants allèguent que l'Inde accorde à ses producteurs de sucre des subventions qui sont subordonnées aux résultats à l'exportation et que puisque l'Inde n'a pas pris d'engagements de réduction en ce qui concerne les subventions à l'exportation, elle n'est en droit d'accorder ces types de subventions pour aucune catégorie de produits agricoles. En maintenant des subventions à l'exportation pour le sucre, l'Inde a donc agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre des articles 3:3, 8 et 9:1 de l'Accord sur l'agriculture.²

10. L'Inde estime que les plaignants n'ont pas établi *prima facie* qu'elle avait agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre des articles 3:3, 8, 9:1 ou 10 puisqu'ils n'ont pas démontré qu'il existait une subvention au sens de l'Accord sur l'agriculture.

11. Le Costa Rica note que toutes les parties au différend semblent convenir que l'un des éléments requis dans le cadre du critère juridique applicable à l'article 9:1 a) de l'Accord sur l'agriculture est l'existence de "*subventions directes*"³ et que, étant donné l'absence des termes "*subventions*" et "*subventions directes*" dans l'article 9:1 a) de l'Accord sur l'agriculture, l'Accord SMC serait pertinent pour l'interprétation et l'application de cette disposition de l'Accord sur l'agriculture, en particulier l'article 1.1 de l'Accord SMC, qui définit ce qu'est un moyen de subvention.

12. Le Costa Rica estime que l'article 1.1 de l'Accord SMC est en fait pertinent pour l'interprétation et l'application de l'article 9:1 a) de l'Accord sur l'agriculture. Toutefois, et sans préjudice des vues des plaignants concernant la mise en œuvre effective des mesures contestées dans le cadre de leurs plaintes concernant des subventions à l'exportation, il ne partage pas l'interprétation donnée par l'Inde selon laquelle la prescription établie à l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC exige la démonstration que la contribution financière a "*effectivement*" été faite pour l'évaluation de l'existence d'une subvention.

13. Selon l'Inde, les plaignants n'ont présenté aucun élément de preuve montrant qu'il y avait une contribution financière effective relative aux mesures contestées et ils n'ont donc pas démontré l'existence d'une contribution financière ni, partant, l'existence d'une subvention au sens de l'article 9 de l'Accord sur l'agriculture.⁴

14. De l'avis du Costa Rica, l'interprétation de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC donnée par l'Inde va au-delà des règles d'interprétation sur lesquelles celle-ci s'appuie lorsqu'elle répond aux allégations concernant les subventions à l'exportation au titre de l'Accord SMC.⁵

² Guatemala, première communication écrite, paragraphe 242; Australie, première communication écrite, paragraphe 251; Brésil, première communication écrite, paragraphe 233 (entre autres). L'Australie allègue aussi, à titre subsidiaire, l'existence d'une violation des articles 8 et 10:1 de l'Accord sur l'agriculture.

³ Inde, première communication écrite, paragraphe 100; Guatemala, première communication écrite, paragraphes 262 à 266; Australie, première communication écrite, paragraphes 256 et 261 à 272; Brésil, première communication écrite, paragraphes 190 à 272. Le Costa Rica estime que le critère juridique complet applicable à l'article 9:1 a) de l'Accord sur l'agriculture est celui qui est énoncé au paragraphe 7.38 du rapport du Groupe spécial *Canada – Produits laitiers*, qui requiert l'existence des quatre éléments suivants: a) existence de "subventions directes, y compris des versements en nature"; b) octroyées par "les pouvoirs publics ou leurs organismes"; c) "à une entreprise, à une branche de production, à des producteurs d'un produit agricole, à une coopérative ou autre association de ces producteurs ou à un office de commercialisation"; et d) qui sont "subordonné[s] aux résultats à l'exportation".

⁴ Inde, première communication écrite, paragraphe 109.

⁵ Inde, première communication écrite, section VII, paragraphes 129 à 145.

15. Aux termes de l'article 31 1) de la Convention de Vienne, un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but.

16. Le Costa Rica estime que l'Accord SMC a pour principal objectif de soumettre à des disciplines le recours à des subventions qui peuvent avoir des effets défavorables sur le commerce international. Une interprétation comme celle qui est suggérée par l'Inde irait à l'encontre de l'objet et du but de l'Accord SMC puisqu'elle aurait pour effet de faire peser une charge extraordinaire sur les Membres de l'OMC qui souhaitent contester des subventions au titre de l'Accord SMC et/ou de l'Accord sur l'agriculture. En fait, la position de l'Inde implique qu'une mesure n'est incompatible avec l'Accord SMC et l'Accord sur l'agriculture que s'il y a eu une contribution financière, un soutien des revenus ou des prix effectifs. Selon cette interprétation, un programme de subventions figurant dans la législation ne pourrait pas être contesté si une aide effective des pouvoirs publics n'avait pas été accordée dans la pratique. Pour contester une subvention, tout plaignant devrait donc démontrer qu'un versement de fonds a effectivement eu lieu.

17. Le sens ordinaire de l'expression "il y a" dans ce contexte précis dénote simplement l'existence d'une mesure *"du ressort territorial d'un Membre"*. Attribuer à cette expression le sens temporel que l'Inde leur donne priverait l'Accord SMC de son objet et de son but.

18. Il convient de rappeler que les plaignants ont contesté différentes mesures dans le cadre des présentes procédures de règlement des différends et que, conformément aux décisions antérieures de l'OMC, *"... tout acte ou omission imputable à un Membre de l'OMC peut être une mesure de ce Membre aux fins d'une procédure de règlement des différends."*⁶

19. Cette interprétation serait conforme au libellé figurant à l'article 3:3 du Mémoire d'accord, qui fait référence à la situation dans laquelle un Membre considère qu'un avantage résultant pour lui directement ou indirectement des accords visés se trouve compromis par des mesures prises par un autre Membre.

20. Sans nul doute, les subventions à l'exportation contestées par les plaignants seraient considérées comme des mesures imputables à l'Inde et ces mesures pourraient potentiellement compromettre les avantages résultant pour eux directement ou indirectement de l'Accord sur l'agriculture, indépendamment du fait que les subventions à l'exportation aient été *"effectivement"* accordées, comme l'Inde le donne à entendre.

III. APPLICABILITÉ À L'INDE DE L'ARTICLE 3.1 DE L'ACCORD SMC

21. Le Costa Rica note que le Guatemala et l'Australie ont tous deux allégué que certaines mesures appliquées par l'Inde en rapport avec des subventions à l'exportation étaient incompatibles avec les obligations de celle-ci au titre de l'article 3.1 a) et de l'article 3.2 de l'Accord SMC.

22. En réponse à ces allégations, l'Inde fait valoir que l'article 3 de l'Accord SMC ne s'applique pas à elle puisqu'elle estime que dès lors qu'elle a cessé de relever de l'Annexe VII b) de l'Accord SMC en 2017, elle a droit au délai de huit ans pour la suppression des subventions à l'exportation qui est accordé aux autres pays en développement au titre de l'article 27.2 de l'Accord SMC.

23. Le Costa Rica ne souscrit pas à l'interprétation donnée par l'Inde. Selon lui, l'article 27.2 b) de l'Accord SMC explique clairement que le délai de suppression de huit ans est compté à partir de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, et ce délai a initialement expiré en 2003. Par conséquent, l'Inde avait déjà droit au même traitement que celui auquel les *"autres pays en développement Membres"* avaient droit en vertu de cette disposition.

24. À vrai dire, compte tenu du fait que de nombreux pays en développement ont dû supprimer leurs subventions à l'exportation pour 2003 et que l'Inde a pu les maintenir jusqu'à ce qu'elle ait cessé de relever de l'Annexe VII b) en application de l'article 27 b) de l'Accord SMC en 2017, elle a

⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 81.

effectivement bénéficié d'un traitement plus favorable que celui qui était accordé à ces "*autres pays en développement Membres*".

25. Le Costa Rica note que cette même question a déjà été traitée dans le cadre de l'affaire *Inde – Mesures liées aux exportations*, comme l'Australie l'a observé dans sa première communication écrite.⁷ Même si le rapport du Groupe spécial dans l'affaire en question n'a pas encore été adopté par l'ORD, le Costa Rica partage les vues et la conclusion exprimés par le Groupe spécial dans son rapport, à savoir que "... l'article 27 n'exclut plus l'Inde de l'application de l'article 3.1 a) de l'Accord SMC."⁸

⁷ Australie, première communication écrite, paragraphe 539.

⁸ Rapport du Groupe spécial *Inde – Mesures liées aux exportations*, paragraphe 7.74.

ANNEXE C-4**RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS D'EL SALVADOR*****I. INTRODUCTION**

1. El Salvador participe au présent différend compte tenu de son intérêt systémique dans l'application de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 et de l'Accord sur l'agriculture. Il estime que tout soutien interne accordé pour la production de produits agricoles hors des limites établies juridiquement ainsi que les subventions à l'exportation pour les produits agricoles faussent le commerce international. Le premier compromet les engagements en matière d'accès aux marchés pris par les pays Membres en accordant des avantages à leurs branches de production nationales qui sont en concurrence avec les importations, alors que les secondes aboutissent à une concurrence déloyale à l'égard des pays tiers.

2. El Salvador considère que le sucre et la canne à sucre sont des produits stratégiques pour des branches de production comme la sienne et qu'il est donc nécessaire d'assurer la sécurité juridique et de garantir le principe de transparence des règles commerciales dont dépendent les opérateurs commerciaux de ce type de produit. C'est pourquoi il estime que sa participation à la présente procédure est opportune.

3. El Salvador exprimera son avis sur l'exception préliminaire soulevée par l'Inde et se réfèrera ensuite aux principaux éléments des plaintes déposées par les parties plaignantes. Enfin, il présentera ses conclusions concernant les mesures alléguées et leur non-conformité avec les accords visés.

II. CONTEXTE FACTUEL

4. Ainsi que les parties plaignantes l'affirment, l'Inde prévoit des mesures de soutien interne pour le sucre et la canne à sucre au moyen d'un "prix équitable et rémunérateur" accordé au niveau fédéral et d'un "prix conseillé par l'État" au niveau des États ainsi que d'autres mesures de soutien afin de maintenir l'écart entre les prix et les autres versements non exemptés.

5. En outre, l'Inde accorde principalement des subventions à l'exportation pour le sucre sous la forme de versements directs, d'après les parties plaignantes, selon des modalités différentes, y compris des versements directs, des versements directs liés aux stocks réglementés, entre autres, tous subordonnés aux résultats à l'exportation.

6. Les mesures adoptées par l'Inde ont affecté les opérations commerciales concernant le sucre et la canne à sucre au Brésil, au Guatemala et en Australie. Le 15 août 2019, cela a abouti à l'établissement du Groupe spécial.

7. Le 19 mars de l'année en cours, l'Inde a communiqué une réponse écrite aux allégations formulées par les parties plaignantes dans le présent différend, qui comportait une demande d'exception préliminaire pour la procédure, indiquant que certaines des mesures alléguées par les parties étaient depuis lors devenues caduques et, pour cette raison, ne relevaient pas du mandat du Groupe spécial.

III. EXCEPTION PRÉLIMINAIRE

8. S'agissant de l'exception soulevée par l'Inde, El Salvador estime qu'il est pertinent de revenir sur ce qui a été établi dans le rapport du Groupe spécial *Chine – Producteurs agricoles* dans la mesure où, "au lieu d'évaluer si les instruments juridiques sous-jacents ont été officiellement supprimés, un groupe spécial doit examiner si la mesure contestée affecte toujours le

* El Salvador a demandé que sa communication écrite, qui était en espagnol, soit utilisée comme résumé analytique.

fonctionnement des accords visés".¹ Ce qui précède implique que la suppression d'un instrument juridique n'est pas la même chose que la suppression d'une mesure.

9. C'est la raison pour laquelle El Salvador estime que le Groupe spécial serait en droit, dans le cadre de son mandat, d'examiner les instruments mis en œuvre par l'Inde en ce qui concerne les mesures relatives au sucre et à la canne à sucre et de vérifier l'effet desdites mesures sur les opérations des parties plaignantes.

IV. MESURES ALLÉGUÉES

10. Les parties plaignantes ont indiqué que l'Inde avait pris les mesures suivantes:

- soutien interne pour le sucre et la canne à sucre;
- subventions à l'exportation de sucre et de canne à sucre; et
- manquement de l'Inde à l'obligation de notifier le soutien et les subventions susmentionnés.

11. Sur la base des faits susmentionnés, l'Inde a pris une série de mesures qui, selon les parties plaignantes, sont contraires à l'Accord sur l'agriculture, à l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC) et aux obligations en matière de transparence énoncées dans les accords visés et dans le GATT de 1994.

V. FONDEMENT JURIDIQUE

5.1. Soutien interne

12. Conformément aux dispositions de l'Accord sur l'agriculture, en particulier les articles 3:2, 6:3, 7:2 b) et 8, dans les cas où il n'existera pas d'engagements en matière de MGS totale dans la Liste d'un Membre, celui-ci n'accordera pas de soutien qui excède le niveau *de minimis* pertinent.

13. Attendu que l'Inde est un pays en développement, conformément à l'article 6:4 b) de l'Accord sur l'agriculture, le pourcentage *de minimis* pour le soutien interne par produit est de 10% de la valeur de la production agricole totale.

14. Par conséquent, lorsqu'un soutien interne est fourni, il devrait l'être selon les termes de l'Accord sur l'agriculture. Partant, El Salvador estime que tous les Membres de l'OMC devraient garantir le respect de l'obligation qui y est énoncée.

5.2. Subventions à l'exportation

15. Les parties plaignantes ont soutenu que l'Inde accordait des subventions à l'exportation au sens de l'article 9:1 a) de l'Accord sur l'agriculture car il s'agissait de subventions directes accordées par les pouvoirs publics ou leurs organismes à une entreprise ou à une branche de production, aux producteurs d'un produit agricole, à une coopérative ou autre association de ces producteurs ou à un office de commercialisation, subordonnées aux résultats à l'exportation.

16. De même, les parties plaignantes allèguent que l'Inde accorde des subventions à l'exportation au sens de l'article 9:1 c) de l'Accord sur l'agriculture car il s'agit de versements pour l'exportation de sucre financés par des mesures gouvernementales.

17. Les parties plaignantes ajoutent donc que les subventions subordonnées aux exportations accordées par l'Inde sont des subventions prohibées par les dispositions de l'article 3 de l'Accord SMC.

¹ Rapport du Groupe spécial *Chine – Soutien interne aux producteurs agricoles*, WT/DS511/R, paragraphe 7.70.

18. El Salvador soutient qu'il est impératif que les Membres s'abstiennent d'accorder des subventions prohibées conformément aux dispositions de l'article 3 de l'Accord SMC. Par conséquent, ces subventions à l'exportation sont incompatibles avec l'article 9:1 de l'Accord sur l'agriculture.

VI. CONCLUSIONS

El Salvador observe que l'Inde n'a arrêté aucun engagement de réduction des subventions intérieures dans la section I de la partie IV de sa Liste de concessions et que partant, en vertu des dispositions de l'article 6:4 de l'Accord sur l'agriculture, les mesures en question ne peuvent pas excéder le niveau *de minimis* de 10%.

El Salvador souhaite également indiquer que l'Inde n'a arrêté aucun engagement de réduction des subventions à l'exportation dans la section II de la partie IV de sa Liste de concessions pour le sucre ou la canne à sucre qui lui permettrait de recourir à des subventions à l'exportation.

El Salvador considère que les mesures prises par l'Inde en ce qui concerne le soutien interne et les subventions à l'exportation pour le sucre et la canne à sucre devraient être mises en œuvre conformément aux dispositions des Accords de l'OMC. L'importance de s'acquitter de l'obligation de notifier à chaque Membre les mesures mises en œuvre dans son pays, sur la base du principe de transparence, devrait être soulignée.

Sur la base de ce qui précède, El Salvador demande que le Groupe spécial examine soigneusement la portée des plaintes à la lumière de la présente communication et de celles présentées par le Guatemala, le Brésil et l'Australie dans leurs mémoires respectifs en qualité de parties plaignantes.

ANNEXE C-5**RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DE L'UNION EUROPÉENNE*****1. INTRODUCTION**

1. L'Union européenne se félicite de cette possibilité d'exprimer ses vues.

2. DEMANDE DE DÉCISION PRÉLIMINAIRE PRÉSENTÉE PAR L'INDE

2. Le 9 novembre 2020, le Groupe spécial a communiqué aux tierces parties sa décision concernant la demande préliminaire de l'Inde selon laquelle certaines mesures ne relevaient pas de son mandat.

3. L'Union européenne souscrit à la conclusion du Groupe spécial et elle ne juge donc pas approprié de traiter cette question plus avant.

3. OBSERVATIONS DE L'UNION EUROPÉENNE**1. SOUTIEN DES PRIX DU MARCHÉ ET PRIX ADMINISTRE APPLIQUE**

4. L'Union européenne souhaite rappeler brièvement sa position selon laquelle la notion de prix administré appliqué (PAA), qui est l'un des éléments du calcul du soutien des prix du marché, ne requiert pas de versements (ou de recettes sacrifiées) par les pouvoirs publics ou leurs agents.

5. Le point de vue de l'Inde, qui est opposé, tend à limiter la portée des engagements en matière de soutien interne prévus dans l'Accord sur l'agriculture au soutien accordé sous la forme de subventions (ou, en tout état de cause, de mesures exigeant une dépense budgétaire ou des recettes sacrifiées par les pouvoirs publics ou leurs agents).

6. Toutefois, le préambule de l'Accord sur l'agriculture mentionne l'objectif d'arriver à des réductions progressives substantielles du soutien à l'agriculture, et non pas seulement à une réduction progressive des subventions à la production agricole. Partant, l'objectif de l'Accord sur l'agriculture est plus large que celui de limiter les subventions internes. Les subventions sont simplement un moyen d'accorder un soutien mais elles n'épuisent pas les moyens par lesquels les pouvoirs publics peuvent soutenir la production agricole.

7. Le texte des paragraphes 1 et 2 de l'Annexe 3 de l'Accord sur l'agriculture (intitulée "Soutien interne: calcul de la mesure globale du soutien") donne à penser que le soutien interne ne requiert pas de dépenses budgétaires ni de recettes sacrifiées par les pouvoirs publics ou leurs agents. Le paragraphe 1 de l'Annexe 3 de l'Accord sur l'agriculture énumère trois formes de soutien interne: le soutien des prix du marché, les versements directs non exemptés et toute autre subvention qui n'est pas exemptée des engagements de réduction. Cette énumération montre qu'il y a trois formes différentes de soutien interne, qui devraient avoir des caractéristiques différentes; sinon, il n'y aurait pas de raison d'utiliser trois expressions différentes pour les identifier. Le paragraphe 2 fait référence à une seule de ces formes de soutien interne et précise que les "subventions" visées au paragraphe 1 comprennent à la fois les dépenses budgétaires et les recettes sacrifiées par les pouvoirs publics ou leurs agents.

8. En outre, conformément au paragraphe 1 de l'Annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture, les mesures de soutien interne qui accordent un soutien dans le cadre d'un programme public financé par des fonds publics (y compris les recettes publiques sacrifiées) n'impliquant pas de transferts de la part des consommateurs peuvent être exemptées des engagements de réduction. Partant, lorsque le soutien n'est pas fourni dans le cadre d'un programme public financé par des fonds publics, la

* L'Union européenne a demandé que sa déclaration orale soit considérée comme son résumé analytique.

mesure de soutien interne n'est pas exemptée des engagements de réduction mais elle reste une forme de soutien interne relevant de l'Accord sur l'agriculture.

9. Le paragraphe 8 de l'Annexe 3 dispose en outre que le soutien des prix du marché sera calculé d'après l'écart entre un prix de référence extérieur fixe et le prix administré appliqué. La deuxième phrase de ce paragraphe ajoute ce qui suit:

Les versements budgétaires effectués pour maintenir cet écart, tels que les coûts de l'achat ou du stockage, ne seront pas inclus dans la MGS.

10. Partant, lorsqu'il y a des dépenses budgétaires, le calcul du soutien des prix devrait tenir compte seulement de la différence entre le prix administré appliqué et le FRP. Cette clarification confirme avec force que les dépenses budgétaires ne sont pas un élément essentiel des mesures de soutien des prix du marché.

11. Enfin, la jurisprudence de l'OMC a constamment confirmé que le prix administré appliqué n'exigeait pas de dépenses budgétaires ni de recettes sacrifiées par les pouvoirs publics ou leurs agents. L'UE renvoie le Groupe spécial aux rapports des Groupes spéciaux *Chine – Producteurs agricoles* et *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, qui ont été examinés dans ses communications écrites.

12. L'UE est consciente qu'il n'y a pas de règle formelle du précédent dans le droit de l'OMC. Toutefois, cela n'implique nullement que la continuité et la cohérence de la jurisprudence soient moins importantes. La continuité et la cohérence de la jurisprudence servent à assurer la sécurité et la prévisibilité aux Membres de l'OMC et au système commercial multilatéral dans son ensemble, ce qui est essentiel à la réalisation des objectifs mentionnés dans le préambule de l'Accord de Marrakech instituant l'OMC et le GATT (et cela d'autant plus en ces temps de pandémie où les certitudes fondent comme la glace au soleil). Les Membres de l'OMC ont reconnu à l'article 3:2 du Mémoire d'accord que le système de règlement des différends de l'OMC était un élément essentiel pour assurer la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral et qu'il avait pour objet de clarifier les dispositions existantes des accords visés. Par conséquent, il faudrait éviter de s'écarter des clarifications juridiques contenues dans les rapports antérieurs adoptés, à moins qu'il n'y ait des raisons impérieuses de le faire.

13. L'UE ne voit aucune raison valable de s'écarter de la jurisprudence constante mentionnée plus haut.

2. QUESTION DE SAVOIR SI LE PROGRAMME MAEQ EST AUTORISÉ PAR L'ARTICLE 9:4 DE L'ACCORD SUR L'AGRICULTURE

14. À titre subsidiaire, l'Inde a affirmé que le programme MAEQ relevait de l'article 9:1 d) et 9:1 e) de l'Accord sur l'agriculture et était donc autorisé conformément à l'article 9:4 de cet accord. Elle fait valoir que la période visée à l'article 9:4 a été prorogée par les Membres de l'OMC par la Décision ministérielle de Nairobi sur la concurrence à l'exportation.

15. Les plaignants ne semblent pas contester que l'Inde ait le droit, en principe, de s'appuyer sur l'article 9:4 de l'Accord sur l'agriculture, malgré l'expiration de la période de mise en œuvre qui y est mentionnée. Au lieu de cela, ils semblent faire valoir que l'Inde ne peut pas invoquer l'article 9:4 en l'espèce parce que les subventions en cause ne relèvent pas de l'article 9:1 d) et 9:1 e) de l'Accord sur l'agriculture.

16. L'Union européenne ne prend pas position sur la question de savoir si les subventions en cause relèvent de l'article 9:1 d) et 9:1 e) de l'Accord sur l'agriculture. Néanmoins, elle invite le Groupe spécial à examiner très soigneusement cette question. Le simple fait que l'autorité qui accorde une subvention décrive celle-ci comme visant à couvrir les dépenses afférentes au transport ou à la commercialisation ne peut pas être suffisant pour considérer que cette subvention relève de l'article 9:1 d) ou e) de l'Accord sur l'agriculture aux fins de l'article 9:4. Au lieu de cela, il doit être montré qu'il existe un certain lien, en droit ou en fait, entre l'octroi des subventions et ces types de dépenses. Sinon, il serait trop facile pour un pays en développement Membre de se soustraire à ses obligations au titre de l'Accord sur l'agriculture simplement en qualifiant toutes ses subventions de

subventions au transport ou à la commercialisation, indépendamment de leur utilisation prévue ou effective, et en se fondant sur l'article 9:4.

17. En outre, même si les subventions en cause relevaient de l'article 9:1 d) ou e) de l'Accord sur l'agriculture, l'Union européenne rappelle que l'exception prévue à l'article 9:4 est subordonnée à la condition expresse que les subventions à l'exportation énumérées dans ces dispositions "*ne soient pas appliquées d'une manière qui reviendrait à contourner les engagements de réduction*".

3. QUESTION DE SAVOIR SI L'EXONERATION DES DROITS D'IMPORTATION DANS LE CADRE DU PROGRAMME DFIA CONSTITUE UNE SUBVENTION AU SENS DE L'ACCORD SUR L'AGRICULTURE ET DE L'ACCORD SMC

18. L'Union européenne pense comme l'Inde que la définition d'une subvention énoncée dans l'Accord SMC est pertinente pour l'interprétation de ce terme dans l'Accord sur l'agriculture. Elle pense en outre comme l'Inde que la remise des droits d'importation conformément à la note de bas de page 1 de l'Accord SMC ne peut pas être considérée comme une subvention à l'exportation relevant de l'article 9:1 a) de l'Accord sur l'agriculture.

19. L'Union européenne croit comprendre que la position de l'Australie est que l'exonération des droits d'importation au titre du programme DFIA n'est pas conforme aux prescriptions de la note de bas de page 1, considérée conjointement avec le paragraphe i) de l'Annexe I de l'Accord SMC. Elle ne prend pas position sur cette question, qui implique l'évaluation d'éléments factuels dont l'UE n'a pas connaissance. Néanmoins, elle invite le Groupe spécial à déterminer très soigneusement si, comme l'Inde l'allègue, l'exonération des droits d'importation dans le cadre du programme DFIA est conforme à la note de bas de page 1 de l'Accord SMC, lue conjointement avec le paragraphe i) de l'Annexe I.

4. QUESTION DE SAVOIR SI L'ARTICLE 27 DE L'ACCORD SMC EXCLUT L'INDE DU CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD SMC

20. L'Australie et le Guatemala ont affirmé que certaines mesures appliquées par l'Inde étaient des subventions à l'exportation prohibées au titre de l'article 3.1 a) de l'Accord SMC et qu'en accordant ces subventions, l'Inde agissait d'une manière incompatible avec l'obligation qui lui incombait au titre de l'article 3.2 de l'Accord SMC.

21. L'Inde dit que l'article 3 de l'Accord SMC ne s'applique pas à elle en vertu de l'article 27.2 dudit accord. La question dont le Groupe spécial est saisi est de savoir si, dans le cas de l'Inde, la période de huit ans mentionnée à l'article 27.2 b) de l'Accord SMC a commencé à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC ou à la date à laquelle l'Inde a cessé de relever de l'Annexe VII b).

22. L'Union européenne rappelle que la même question a été soulevée dans l'affaire *Inde – Mesures liées aux exportations*. Dans l'affaire en question, le Groupe spécial a conclu que la période de huit ans mentionnée à l'article 27.2 b) avait commencé dans tous les cas à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC et que, par conséquent, l'Inde n'était pas exclue du champ d'application de l'article 3 de l'Accord SMC. Le rapport du Groupe spécial *Inde – Mesures liées aux exportations* fait l'objet d'un appel. Néanmoins, l'Union européenne estime que le raisonnement juridique du Groupe spécial dans l'affaire en question est très convaincant et elle ne voit pas pourquoi le Groupe spécial devrait parvenir à une conclusion différente dans le présent différend.

23. L'UE remercie le Groupe spécial de l'attention accordée et de la prise en compte de ses vues dans le règlement du présent différend.

ANNEXE C-6**RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DU JAPON****I. INTRODUCTION**

1. Le Japon a un intérêt systémique à faire en sorte que l'interprétation des accords visés de l'OMC, y compris les dispositions du Mémoire d'accord, de l'Accord sur l'agriculture et de l'Accord SMC, soit cohérente. Étant donné que l'Inde est un des principaux exportateurs et consommateurs de sucre, ses mesures peuvent avoir des répercussions importantes sur l'offre et la demande mondiales de sucre brut, y compris sur le marché du sucre brut de New York. En tant qu'importateur de sucre brut, le Japon est intéressé à la présente procédure, en particulier du point de vue de la transparence. Il limite ses observations à quatre questions, à savoir: i) le concept de soutien des prix du marché au titre de l'Accord sur l'agriculture; ii) les questions concernant la prescription relative à la "contribution financière" soulevées par les allégations de subventions à l'exportation formulées par les plaignants; iii) l'article 27 et l'Annexe VII b) de l'Accord SMC; et iv) la demande de décision préliminaire présentée par l'Inde.

II. SOUTIEN DES PRIX DU MARCHÉ AU TITRE DE L'ACCORD SUR L'AGRICULTURE

2. Le Japon examine maintenant l'allégation des plaignants selon laquelle l'Inde fournit aux producteurs de canne à sucre un soutien des prix du marché qui excède la limite *de minimis* de 10% applicable à l'Inde au titre de l'Accord sur l'agriculture. Les plaignants ont démontré que l'Inde dépassait le niveau *de minimis* de 10% par le jeu du soutien des prix du marché fourni au titre des mesures FRP et SAP.

3. S'appuyant sur le paragraphe 2 de l'Annexe 3 de l'Accord sur l'agriculture, l'Inde soutient que ces mesures ne constituent pas un "soutien des prix du marché" et ne devraient pas être incluses dans le calcul de sa MGS. Selon elle, "le paragraphe 2 définit le champ des subventions au titre du paragraphe 1"¹, de sorte que les subventions qui doivent être incluses dans la MGS d'un Membre sont seulement les dépenses budgétaires et les recettes sacrifiées par "*les pouvoirs publics ou leurs agents*."² L'Inde soutient que, du fait que les "sucreries qui achètent de la canne à sucre aux cultivateurs au FRP/SAP ne sont ni les pouvoirs publics ni leurs agents", les programmes FRP et SAP ne peuvent pas être considérés comme une "subvention par les pouvoirs publics ou leurs agents au titre de l'Annexe 3."³

4. Le Japon ne souscrit pas à l'interprétation donnée par l'Inde du paragraphe 2 de l'Annexe 3. Le paragraphe 2 ne limite pas les types de soutien à inclure dans la MGS d'un Membre aux seules "dépenses budgétaires et ... recettes sacrifiées par les pouvoirs publics ou leurs agents". Il dispose expressément que "[l]es subventions visées au paragraphe 1 comprendront à la fois les dépenses budgétaires et les recettes sacrifiées par les pouvoirs publics ou leurs agents".⁴ Par conséquent, selon ses termes exprès, le paragraphe 2 ne prescrit pas de manière exhaustive les types de transferts financiers à inclure dans le calcul de la MGS d'un Membre. Le Japon fait en outre observer que l'article XVI:1 du GATT de 1994 fait référence à l'octroi ou au maintien d'"une subvention, y compris toute forme de soutien des revenus ou des prix". Cela fournit des éléments contextuels à l'appui du point de vue selon lequel le soutien des prix du marché au titre de l'Accord sur l'agriculture n'est pas limité de la manière indiquée par l'Inde. De plus, l'Ordonnance sur la canne à sucre qui fixe le prix d'achat de la canne à sucre a été introduite en 1966, et les Listes de l'Inde (G/AG/AGST/IND) indiquent un soutien des prix du marché. L'allégation énoncée dans la communication de l'Inde selon laquelle le FRP actuel n'est pas constitutif du soutien des prix du marché est incompatible avec ces données de fait.

5. Pour les raisons exposées ci-dessus, le Japon ne souscrit pas au point de vue de l'Inde selon lequel le paragraphe 2 de l'Annexe 3 de l'Accord sur l'agriculture limite les types de soutien à inclure

¹ Inde, première communication écrite, paragraphes 61 et 62.

² Inde, première communication écrite, paragraphe 62. (mise en relief dans l'original)

³ Inde, première communication écrite, paragraphes 63 et 64.

⁴ Pas de mise en relief dans l'original.

dans la MGS d'un Membre aux seules "dépenses budgétaires et ... recettes sacrifiées par les pouvoirs publics ou leurs agents".

III. PRESCRIPTION RELATIVE À LA "CONTRIBUTION FINANCIÈRE" DES ALLÉGATIONS DE SUBVENTIONS À L'EXPORTATION

6. Le Japon examine ensuite les allégations selon lesquelles l'Inde maintient des subventions à l'exportation en violation de l'Accord sur l'agriculture et de l'Accord SMC. S'agissant de toutes les subventions à l'exportation alléguées, l'Inde fait valoir qu'en l'absence d'éléments de preuve spécifiques indiquant la "mesure dans laquelle, le cas échéant, une entité publique verse effectivement une contribution financière", il n'y a aucune preuve qu'il existe une subvention.⁵ Pour elle, un plaignant doit fournir des éléments de preuve directs montrant que des versements ont été effectivement effectués au titre d'une mesure pour démontrer l'existence d'une subvention.

7. Le Japon ne souscrit pas à l'approche de l'Inde, non seulement parce qu'elle est incompatible avec le texte de l'Accord SMC, mais aussi parce qu'elle imposerait aux plaignants une prescription en matière de preuve indûment astreignante pour l'établissement de l'existence d'une subvention. Premièrement, l'alinéa i) de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC identifie en tant que type de contribution financière une pratique des pouvoirs publics comportant "un transfert direct de fonds". Ainsi que l'Organe d'appel l'a confirmé plusieurs fois, le terme "fonds" dénote non seulement l'argent, mais aussi les ressources financières et les autres créances financières de manière plus générale.⁶ L'expression "contribution financière" recouvre par conséquent un comportement de la part des pouvoirs publics selon lequel de l'argent, des ressources financières et/ou des créances financières sont mis à la disposition d'un bénéficiaire⁷, dont la fourniture pourrait placer automatiquement celui-ci dans une meilleure position que celle qu'il aurait occupée sinon sur le marché.⁸

8. Deuxièmement, l'approche de l'Inde pourrait entraîner un contournement des disciplines de l'Accord sur l'agriculture et de l'Accord SMC en soustrayant à l'examen des programmes de subventions à l'exportation non transparents. Si cette approche était adoptée, elle pourrait inciter les Membres qui accordent des subventions à l'exportation à ne pas fournir toutes les données pertinentes sur le fonctionnement effectif de leurs programmes. En outre, elle empêcherait aussi les Membres de l'OMC d'alléguer qu'une mesure "en tant que telle" constitue une subvention à l'exportation au sens de l'Accord sur l'agriculture et de l'Accord SMC. Alors que le Japon ne prend pas position en ce qui concerne les faits en l'espèce, selon lui, il peut être constaté qu'une mesure législative qui énonce les éléments juridiques d'une subvention à l'exportation constitue une subvention à l'exportation "en tant que telle", sans autre élément de preuve direct montrant qu'il y a fourniture effective d'une contribution financière au titre de cette mesure.

IV. ARTICLE 27 ET ANNEXE VII B) DE L'ACCORD SMC

9. Ensuite, s'agissant de l'applicabilité de l'article 3 de l'Accord SMC, le Japon soutient que le texte de l'article 27.2 b) de cet accord ne laisse aucune place à l'ambiguïté pour ce qui est de la date de fin de la période de transition y indiquée. Il estime ainsi que l'article 27.2 b) prévoit une période de transition de "huit ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC", soit du 1^{er} janvier 1995 au 1^{er} janvier 2003, pendant laquelle la prohibition énoncée à l'article 3.1 a); de l'Accord SMC ne s'appliquerait pas aux pays en développement Membres ou cessant de relever de l'Annexe VII b).

10. En outre, le Japon considère qu'une interprétation harmonieuse de l'article 27.5 dans le contexte de l'article 27.2 de l'Accord SMC amène à conclure que l'article 27.5 s'applique seulement à un pays en développement Membre soit qui est visé à l'Annexe VII a) (pays les moins avancés) soit qui n'a pas encore cessé de relever de l'Annexe VII b), et qu'il ne peut plus s'appliquer aux pays en développement qui ont cessé de relever de l'Annexe VII b).

⁵ Inde, première communication écrite, paragraphes 107 et 147. (mise en relief dans l'original)

⁶ Rapports de l'Organe d'appel *Japon – DRAM (Corée)*, paragraphe 250; *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2^{ème} plainte)*, paragraphe 614.

⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2^{ème} plainte)*, paragraphe 614.

⁸ Rapport du Groupe spécial *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphes 7.1501 et 7.1502; rapport de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, notes de bas de page 22 et 23.

11. Par conséquent, l'Inde est maintenant soumise à l'article 3 de l'Accord SMC, comme l'a confirmé le Groupe spécial *Inde – Mesures liées aux exportations*.⁹ Même si le rapport du Groupe spécial dans le différend en question fait toujours l'objet d'un appel, le Japon est d'avis qu'il a soigneusement examiné les arguments de l'Inde qui étaient pour l'essentiel identiques et qu'il fournit donc des indications utiles pour l'interprétation en ce qui concerne cette question.

V. DEMANDE DE DÉCISION PRÉLIMINAIRE PRÉSENTÉE PAR L'INDE

12. Le Japon estime que les mesures qui n'existent pas au moment de l'établissement du Groupe spécial ne débordent pas *nécessairement* le cadre du mandat du Groupe spécial. Le mandat du Groupe spécial est défini par les demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les plaignants, qui doivent satisfaire aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Toutefois, l'article 6:2 n'"énonce pas de condition ou de limitation temporelle expresse concernant les mesures qui peuvent être indiquées dans une demande d'établissement d'un groupe spécial".¹⁰ En tant que tel, il ne prohibe pas "catégoriquement" "l'inclusion, dans le mandat d'un groupe spécial, de mesures qui commencent à exister ou sont achevées après que l'établissement du groupe spécial a été demandé".¹¹

13. S'agissant des mesures venues à expiration alléguées, le Japon estime qu'il faut d'abord établir une distinction essentielle entre, d'une part, les mesures en cause et, d'autre part, les instruments juridiques qui les incorporent. Ce sont les premières, et non les seconds, qui doivent relever du mandat du Groupe spécial.¹² Si le Groupe spécial constate que les mesures en cause sont effectivement arrivées à expiration, il doit examiner s'il y a lieu de formuler des constatations à leur sujet à la lumière de l'objectif qui est d'arriver à une solution positive des différends. La nature des engagements en matière de soutien interne au titre de l'Accord sur l'agriculture plaide en faveur d'un examen de la compatibilité avec les règles de l'OMC des mesures dont il est allégué qu'elles sont arrivées à expiration. L'analyse du Groupe spécial au titre des articles 3:2 et 6:3 de l'Accord sur l'agriculture est rétrospective car elle implique une détermination sur le point de savoir si l'Inde a agi en conformité avec ses engagements de réduction du soutien interne pendant les années précédant l'établissement du Groupe spécial. Si l'expiration d'un instrument juridique pouvait soustraire la fourniture du soutien interne d'un Membre à un examen ultérieur, il en résulterait un contournement facile des engagements et obligations en matière de soutien interne au titre de l'Accord sur l'agriculture. Les considérations pertinentes comprennent la question de savoir si les effets des mesures continuent de compromettre les avantages revenant aux plaignants au titre de l'Accord sur l'agriculture, ainsi que la possibilité pour l'Inde de réintroduire les mesures dont il est allégué qu'elles sont venues à expiration.¹³

14. S'agissant des mesures postérieures à l'établissement en cause, le Japon estime aussi que les mesures postérieures à l'établissement ne débordent pas nécessairement le cadre du mandat d'un groupe spécial. Le mandat d'un groupe spécial peut comprendre des mesures postérieures à l'établissement si: i) le mandat est suffisamment large et ii) "la nouvelle mesure ne "modifie pas l'essence" des mesures initiales incluses dans la demande" d'établissement d'un groupe spécial.¹⁴ Le Japon note qu'il apparaît que les demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les plaignants comportent une formulation suffisamment large pour couvrir ce qu'il est convenu d'appeler le programme MAEQ, et que le programme MAEQ est en substance le même que les mesures décrites dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les plaignants.

15. À cet égard, le Japon soutient la décision préliminaire du Groupe spécial rendue le 9 novembre 2020.

⁹ Rapport du Groupe spécial *Inde – Mesures liées aux exportations*, paragraphe 7.18.

¹⁰ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Lave-linge*, paragraphes 7.248 et 7.249.

¹¹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Lave-linge*, paragraphe 7.248.

¹² Rapport du Groupe spécial *Argentine – Chaussures*, paragraphes 8.40 et 8.41. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphes 262 et 270.

¹³ Rapports des Groupes spéciaux *Chine – Producteurs agricoles*, paragraphe 7.86; *Chine – Services de paiement électronique*, paragraphe 7.228.

¹⁴ Rapport du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphe 7.139.

ANNEXE C-7**RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DES ÉTATS-UNIS**

1. Les États-Unis se félicitent de l'occasion qui leur est donnée de présenter leurs vues au Groupe spécial sur l'interprétation juridique correcte de certaines dispositions de l'*Accord sur l'agriculture* ("Accord sur l'agriculture") et de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* ("Accord SMC") pertinentes pour certaines questions soulevées dans le présent différend.
2. Dans leurs communications, l'Australie, le Brésil et le Guatemala (les "plaignants") ont calculé la mesure globale du soutien ("MGS") de l'Inde pour la canne à sucre sur la base, entre autres mesures, des programmes de soutien des prix du marché de l'Inde: le prix équitable et rémunérateur ("FRP") et le prix conseillé par l'État ("SAP").
3. L'Inde peut, comme les autres Membres de l'OMC, maintenir des programmes de soutien interne, y compris des programmes de soutien des prix du marché, pour autant que le soutien interne accordé dans le cadre de ces programmes n'excède pas les niveaux d'engagement fixés. L'Accord sur l'agriculture dispose que "[l]es engagements en matière de soutien interne ... figurant dans la Partie IV de la Liste de chaque Membre constituent des engagements limitant le subventionnement" et qu'"un Membre n'accordera pas de soutien en faveur de producteurs nationaux [de produits agricoles] excédant les niveaux d'engagement spécifiés dans la section I de la Partie IV de sa Liste".
4. Le respect par l'Inde de cet engagement est mesuré au moyen de sa mesure globale du soutien totale courante ("MGS totale courante"), qui est la somme de la MGS accordée à chaque produit agricole initial. Aux termes de l'article 1 a) de l'Accord sur l'agriculture, la MGS pour chaque produit agricole initial doit être "calculé[e] conformément aux dispositions de l'Annexe 3 du présent accord et compte tenu des composantes et de la méthodologie utilisées dans les tableaux des données explicatives incorporés par renvoi dans la Partie IV de la Liste du Membre". L'article 1 h) dispose pour sa part que la "MGS totale courante" d'un Membre pour une année donnée fait référence à "la somme de tout le soutien interne accordé en faveur des producteurs agricoles, calculée en additionnant toutes les mesures globales du soutien pour les produits agricoles initiaux, toutes les mesures globales du soutien autres que par produit et toutes les mesures équivalentes du soutien pour les produits agricoles". Conformément à l'article 6:4 de l'Accord sur l'agriculture, la MGS totale courante d'un Membre n'inclut pas les valeurs de la MGS par produit qui n'excèdent pas le niveau de soutien *de minimis* pertinent.
5. Toutefois, l'Inde n'indique pas de niveau d'engagement en matière de MGS dans la section I de la Partie IV de sa Liste de concessions concernant les marchandises.
6. Pour ce scénario, l'article 7:2 b) de l'Accord sur l'agriculture dispose ce qui suit: "Dans les cas où il n'existera pas d'engagements en matière de MGS totale dans la Partie IV de la Liste d'un Membre, celui-ci n'accordera pas de soutien aux producteurs agricoles qui excède le niveau *de minimis* pertinent indiqué au paragraphe 4 de l'article 6". L'article 6:4 b) fixe le niveau *de minimis* pour les pays en développement à 10%. Les parties conviennent que c'est le niveau *de minimis* applicable à l'Inde.
7. Par conséquent, pour déterminer la MGS totale courante de l'Inde chaque année, le Groupe spécial doit d'abord calculer la MGS par produit pour chaque produit agricole initial, et comparer cette valeur avec la valeur totale de la production de ce produit agricole. Dans la mesure où la MGS par produit pour un produit agricole initial excède le niveau *de minimis* de 10% de l'Inde, la pleine valeur de la MGS pour ce produit serait incluse dans sa MGS totale courante. Du fait que l'Inde n'a pas pris d'engagement en matière de MGS totale dans la Partie IV de sa Liste, si la MGS par produit accordée à un quelconque produit agricole initial excède le niveau *de minimis* de 10%, l'Inde aura contrevenu aux articles 3:2 et 6:3 de l'Accord sur l'agriculture.
8. Le paragraphe 1 de l'Annexe 3 de l'Accord sur l'agriculture énonce les méthodes de calcul de la valeur de la "MGS par produit" d'un Membre "pour chaque produit agricole initial qui bénéficie

d'un soutien des prix du marché, de versements directs non exemptés, ou de toute autre subvention qui n'est pas exemptée de l'engagement de réduction ("autres politiques non exemptées").

9. S'agissant du "soutien des prix du marché" (market price support), bien que l'Accord sur l'agriculture ne définisse pas expressément cette expression, le sens ordinaire des termes qui la constituent reflète la portée des programmes de soutien interne qu'elle vise. Un "market" (marché) est le lieu physique ou géographique où s'effectuent des transactions commerciales ou des opérations d'achat et de vente, y compris le taux d'achat ou le taux de vente, concernant une marchandise ou un produit particulier. Le terme "price" (prix) est défini comme étant "a sum in money or goods for which a thing is or may be bought or sold" (la somme d'argent ou la quantité de marchandises pour laquelle une chose est achetée ou vendue ou peut l'être). Le terme "support" (soutien) est défini comme étant "the action of holding up, keeping from falling, or bearing the weight of something" (l'action de maintenir, d'empêcher de tomber ou de supporter le poids de quelque chose) ou "the action of contributing to the success of or maintaining the value of something" (l'action de contribuer à la réussite ou de maintenir la valeur de quelque chose).

10. S'agissant de l'examen de l'expression "soutien des prix du marché", le dictionnaire donne aussi un certain nombre de définitions de termes composés. Le *Shorter Oxford English Dictionary* définit l'expression "market price" (prix du marché) comme étant "the current price which a commodity or service fetches in the market" (le prix actuel atteint par un bien ou un service sur le marché). De plus, il définit l'expression "soutien des prix" comme suit: "assistance in maintaining the levels of prices regardless of supply and demand" (aide au maintien des niveaux des prix indépendamment de l'offre et de la demande).

11. Ainsi, d'après le sens ordinaire des termes constitutifs ainsi que des expressions composées, l'expression "soutien des prix du marché" s'entend de la fourniture d'une aide au maintien du prix d'un produit sur le marché, indépendamment de l'offre et de la demande. Dans le contexte du paragraphe 1 de l'Annexe 3, une MGS pour "chaque produit agricole initial" inclut la fourniture d'une aide au maintien d'un prix du marché pour ce produit agricole. En tant que telle, cette aide peut être fournie directement par les pouvoirs publics ou par les achats des consommateurs.

12. Dans l'affaire *Corée – Viande de bœuf*, le Groupe spécial est parvenu à la même interprétation du sens de l'expression "soutien des prix du marché" au paragraphe 8 de l'Annexe 3. Il a noté que la "quantification du soutien des prix du marché en termes de MGS n'[était] pas fondée sur les dépenses des pouvoirs publics" et qu'elle "[pouvait] exister même en l'absence de versements budgétaires". Il a dit en outre que "tous les producteurs des produits qui [faisaient] l'objet d'un ... mécanisme [de soutien des prix du marché] bénéfici[aient] de l'assurance que leurs produits [pouvaient] être commercialisés au moins au prix de soutien".

13. Le paragraphe 8 de l'Annexe 3 prévoit la méthode de calcul du type spécifique de soutien en cause dans le présent différend – le soutien des prix du marché. Il dispose que "le soutien des prix du marché sera calculé d'après l'écart entre un *prix de référence extérieur fixe* et le *prix administré appliqué* multiplié par la *quantité produite pouvant bénéficier* du prix administré appliqué." Il dispose en outre que "[l]es versements budgétaires effectués pour maintenir cet écart, tels que les coûts de l'achat ou du stockage, ne seront pas inclus dans la MGS."

14. Par conséquent, le calcul du soutien des prix du marché est fondé sur l'écart entre le "prix administré appliqué" indiqué dans la mesure de soutien interne et le "prix de référence extérieur fixe", multiplié par la quantité produite admissible. Sur la base du texte de l'Accord sur l'agriculture et du sens ordinaire des termes:

- Le "prix administré appliqué" est le prix que les mesures indiennes *prévoient* pour chacun des produits agricoles initiaux et il est *indiqué* pour chaque produit et chaque année dans les instruments juridiques indiens qui mettent en œuvre le programme.
- Le "prix de référence extérieur fixe" est une *valeur de référence statique* définie par l'Accord sur l'agriculture au paragraphe 9 de l'Annexe 3. Ce paragraphe dispose que le prix "sera établi sur la base des années 1986 à 1988" et "pourra être ajusté selon qu'il sera nécessaire pour tenir compte des différences de qualité".

- Enfin, la "quantité produite pouvant bénéficier" du prix administré appliqué est la quantité du produit *apte ou habilitée* à bénéficier du prix, et non la quantité de produits agricoles effectivement achetée. Étant donné que, dans le cadre des programmes de l'Inde, toute la production est habilitée à bénéficier soit du FRP soit d'un SAP plus élevé, la "quantité produite pouvant bénéficier" est le volume total de la production de canne à sucre pour l'année en question.

15. Autrement dit, le "soutien des prix du marché" exige une comparaison entre le "prix administré appliqué" et le "prix de référence extérieur fixe". Le "prix administré appliqué" est le prix "fixé par les pouvoirs publics auquel des entités spécifiées achèteront certains produits agricoles initiaux". La différence entre ces prix est ensuite multipliée par la "quantité produite pouvant bénéficier du prix administré appliqué". La méthode énoncée au paragraphe 8 de l'Annexe 3 de l'Accord sur l'agriculture indique donc qu'une mesure de "soutien des prix du marché" inclurait un "prix administré appliqué" qui est offert pour une certaine quantité produite "admissible", et que ce soutien pour chaque unité du produit peut être mesuré par comparaison entre le prix administré et un prix "de référence" extérieur fixe.

16. L'équation suivante reflète la méthode de calcul énoncée au paragraphe 8 de l'Annexe 3 pour le soutien des prix du marché:

*(prix administré appliqué – prix de référence extérieur fixe) * quantité produite admissible = valeur du soutien des prix du marché*

Comme il a été expliqué plus haut, la valeur du soutien des prix du marché pour un produit agricole initial devrait être ajoutée à celle de tout autre soutien par produit non exempté en faveur de ce produit aux fins du calcul de la MGS pour ce produit.

17. Les arguments des plaignants en l'espèce sont compatibles avec la méthode de calcul énoncée dans l'Accord sur l'agriculture et telle qu'elle a été reconnue par les Groupes spéciaux *Chine – Soutien interne* et *Corée – Viande de Bœuf*.

18. L'Inde tente de faire valoir que ses mesures de soutien des prix du marché ne peuvent absolument pas être considérées comme un soutien interne et ne devraient donc pas être incluses dans le calcul de sa MGS. Elle mentionne à tort le texte de l'Annexe 3 de l'Accord sur l'agriculture pour avancer cet argument.

19. L'interprétation de l'Annexe 3 donnée par l'Inde est une lecture erronée du texte. Le paragraphe 2 ne limite pas le paragraphe 1. De fait, le paragraphe 2 spécifie deux formes de transferts financiers qui doivent être incluses dans la liste des soutiens indiquée au paragraphe 1. Il établit cette relation avec le paragraphe 1 en utilisant les termes "shall include" (comprendront). "Shall" est défini comme "a command, promise, or determination" (un commandement, une promesse ou une détermination) et "include" (comprendre) est défini comme "[t]o contain as a member of an aggregate, or a constituent part of a whole; to embrace as a sub-division or section; to comprise; to comprehend" (contenir en tant que membre d'un ensemble ou partie constitutive d'un tout; inclure en tant que subdivision ou section; être constitué de; englober). Par conséquent, le sens ordinaire des termes "shall include" indique que les mesures concernant les dépenses budgétaires et les recettes sacrifiées doivent être incluses dans le cadre des programmes de soutien interne énumérés au paragraphe 1. Le paragraphe ne signifie pas, comme l'Inde le fait valoir, que les programmes de soutien interne doivent être limités au seul type de transferts indiqué au paragraphe 2. Autrement dit, les dépenses budgétaires et les recettes sacrifiées constituent un sous-ensemble, et non une limite, des types de soutien qui doivent être inclus dans le calcul de la MGS d'un Membre.

20. En outre, l'Annexe 3 est soumise à l'article 6 de l'Accord sur l'agriculture, qui énonce les "engagements en matière de soutien interne" des Membres. Bien que l'expression "soutien interne" ne soit pas spécifiquement définie dans l'Accord sur l'agriculture, le sens ordinaire des mots qui la composent en révèle la nature plus large. Le terme "domestic" ('interne) est défini comme "[o]f or relating to one's own country or nation; not foreign, internal, inland, 'home'" (concernant son propre pays ou sa propre nation; non étranger, intérieur, du pays, relatif au "chez soi"). Le terme "support" (soutien) est défini comme "[t]he action or an act of helping a person or thing to hold firm or not to give way; provision of assistance or backing (l'action ou l'acte d'aider une personne ou une chose à

tenir bon ou à ne pas céder; la fourniture d'une aide ou d'un appui". L'interprétation proposée par l'Inde limite artificiellement la portée de cette "aide ou [de cet] appui" d'une manière qui n'est pas étayée par le sens ordinaire de l'expression "soutien interne".

21. En outre, la limitation proposée par l'Inde en ce qui concerne les programmes pouvant être considérés comme un soutien des prix du marché ne tient pas compte de la méthode de calcul du soutien des prix du marché énoncée au paragraphe 8 de l'Annexe 3. Rien dans le calcul du soutien des prix du marché exposé au paragraphe 8 n'implique nécessairement des versements effectués par les pouvoirs publics ou leurs agents. En fait, la méthode exposée au paragraphe 8 exclut expressément du calcul du soutien des prix du marché les versements budgétaires effectués pour maintenir l'écart de prix. D'après la lecture faite par l'Inde, il n'y aurait aucun soutien interne pour le soutien des prix du marché parce que le paragraphe 2 *limite* le soutien interne *aux* dépenses budgétaires, alors que le paragraphe 8 *exclut* les versements budgétaires.

22. Par conséquent, le calcul de la MGS vise à mesurer le montant total du soutien accordé par un Membre de l'OMC en faveur de ses producteurs agricoles nationaux. Dans le cas des programmes de soutien des prix du marché, le niveau du soutien accordé doit être inclus dans ce calcul, qu'il comporte ou non des dépenses budgétaires engagées par les pouvoirs publics. Les plaignants incluent donc à juste titre le soutien fourni par le biais des mesures FRP et SAP de l'Inde dans leurs calculs de la MGS.

23. Les plaignants allèguent que l'Inde maintient des subventions à l'exportation en violation des articles 3:3, 8 et 9 de l'Accord sur l'agriculture et de l'article 3 de l'Accord SMC.

24. L'article 3:3 de l'Accord sur l'agriculture énonce deux catégories d'engagements pour ce qui est des subventions à l'exportation: un engagement concernant les produits agricoles inscrits dans les Listes et un engagement concernant les produits agricoles non inscrits dans les Listes. La section II de la partie IV de la Liste de l'Inde ne contient aucun engagement concernant le sucre; le sucre est donc un produit agricole non inscrit dans la Liste. En conséquence, l'Inde s'est engagée à ne pas accorder de subventions à l'exportation pour le sucre du type indiqué au paragraphe 1 a) de l'article 9 de l'Accord sur l'agriculture.

25. L'Inde s'est aussi engagée à ne pas accorder de subventions subordonnées aux résultats à l'exportation pour le sucre au regard des articles 1^{er} et 3 de l'Accord SMC. Dans le cas où un Membre aura accordé une subvention telle que définie à l'article 1.1 de l'Accord SMC, cette subvention sera prohibée en tant que subvention à l'exportation si elle est incompatible avec les prohibitions énoncées à l'article 3.1 a) et 3.2 de l'Accord SMC.

26. Tout comme l'article 9:1 a) de l'Accord sur l'agriculture impose des restrictions en ce qui concerne les subventions "contingent on export performance" (subordonnées aux résultats à l'exportation), l'article 3.1 a) de l'Accord SMC prohibe les subventions qui sont "contingent ... upon export performance" (subordonnées ... aux résultats à l'exportation). Il n'y a rien dans ces textes qui donne à penser que les expressions "contingent on" et "contingent upon" aient des sens différents. La définition pertinente du terme "contingent" (subordonné) donnée par le dictionnaire est "[c]onditional; dependent on, upon; [d]ependent for its existence on something else" (conditionnel; dépendant de; qui dépend de quelque chose d'autre pour exister). Dans le contexte des subventions à l'exportation, "l'octroi d'une subvention doit être "lié aux" résultats à l'exportation". Par conséquent, pour constater qu'une subvention est une subvention à l'exportation au sens de l'Accord sur l'agriculture ou de l'Accord SMC, il faut que la subvention soit subordonnée, soit exclusivement, soit parmi plusieurs autres conditions, aux résultats à l'exportation. Cette subordination aux exportations peut être démontrée "en droit" (*de jure*) ou "en fait" (*de facto*).

27. L'Inde présente deux moyens de défense généraux, tous deux insuffisants pour réfuter des contestations concernant des mesures de subventionnement au titre de l'Accord sur l'agriculture et de l'Accord SMC.

28. Premièrement, l'Inde ne reconnaît pas que les subventions à l'exportation au titre de l'Accord sur l'agriculture soient mesurées sur la base des montants "alloués ou engagés" par les pouvoirs publics. Au titre de l'Accord sur l'agriculture, elle a un niveau d'engagement égal à zéro en ce qui concerne les subventions à l'exportation. Les engagements en matière de subventions à l'exportation qu'elle a contractés dans le cadre de cet accord sont mesurés sur la base des montants alloués ou

engagés, et pas seulement sur la base des versements effectifs. Si le Groupe spécial constate que les plaignants ont raison de dire que l'Inde a donné le pouvoir juridique d'accorder des subventions à l'exportation et a fait des dotations budgétaires aux autorités locales pour le versement de ces subventions, alors ces faits constitueraient une base suffisante pour qu'il détermine que l'Inde a accordé des subventions à l'exportation au sens de l'Accord sur l'agriculture.

29. Deuxièmement, l'Inde ne reconnaît pas non plus qu'au titre de l'Accord SMC, la charge de montrer l'existence d'une subvention à l'exportation n'exige pas d'éléments de preuve spécifiques démontrant qu'un transfert direct de fonds, par exemple, a effectivement été fait ou reçu par une entité bénéficiaire. Une mesure qui énonce les éléments juridiques d'une subvention à l'exportation, à première vue, fournit des éléments de preuve suffisants pour démontrer l'existence de cette subvention. Les arguments de l'Inde signifieraient qu'un plaignant serait privé de la possibilité de démontrer l'existence d'une subvention parce qu'il n'a pas eu accès à des éléments de preuve spécifiques indiquant des renseignements sur des versements, tels que la preuve de virements bancaires ou d'autres opérations de paiement. Un tel critère en matière de preuve soustrairait les défendeurs à leur responsabilité potentielle au titre des Accords de l'OMC et ne ferait qu'inciter à la non-transparence.

30. Les États-Unis n'ont connaissance d'aucun différend dans lequel un groupe spécial ou l'Organe d'appel ait imposé à une partie plaignante, comme l'Inde le laisse entendre, une telle charge de la preuve. Par exemple, le Groupe spécial *Inde – Mesures liées aux exportations* a constaté l'existence de subventions sur la base d'un examen des mesures elles-mêmes et n'a pas constaté que des éléments de preuve additionnels indiquant l'existence de versements effectifs étaient requis. L'analyse du programme relatif aux exportations de marchandises depuis l'Inde ("MEIS") effectuée par le Groupe spécial dans le différend en question est instructive.

31. La tentative de l'Inde visant à interpréter l'Accord sur l'agriculture et l'Accord SMC comme exigeant une preuve documentaire directe de l'existence de transferts effectifs par les pouvoirs publics pour que l'existence d'une subvention à l'exportation *de jure* soit démontrée n'est pas étayée par le texte des accords et doit être rejetée.

32. Même si l'article 27 de l'Accord SMC prévoit une exception limitée à l'article 3.1 a), l'Inde ne peut plus bénéficier de cette exception limitée. Comme elle l'a reconnu dans le présent différend, son PNB par habitant a déjà atteint 1 000 dollars pendant trois années consécutives (2013, 2014 et 2015). Par conséquent, l'Inde n'est plus un pays en développement Membre visé à l'Annexe VII et le paragraphe 2 a) de l'article 27 de l'Accord SMC ne s'applique donc plus à elle. Le paragraphe 2 b) de l'article 27 ne s'applique pas non plus à l'Inde. Pour les "autres pays en développement Membres" non cités à l'Annexe VII, l'alinéa b) prévoyait une suppression "pendant une période de huit ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC." L'Accord sur l'OMC est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1995 et la "période de huit ans" a expiré le 1^{er} janvier 2003. De ce fait, puisque le 1^{er} janvier 2003 est passé, le paragraphe 2 b) ne s'applique pas à l'Inde et celle-ci doit mettre fin à ses subventions à l'exportation. Par voie de conséquence, l'Inde est maintenant soumise à l'article 3 de l'Accord SMC. Son statut au regard de l'article 3 de l'Accord SMC a été confirmé par le Groupe spécial *Inde – Mesures liées aux exportations*.

33. Interprété correctement, l'Accord SMC prévoit différentes dates d'expiration pour l'exemption de la prohibition énoncée à l'article 3.1 a). L'Inde était un pays en développement Membre visé à l'Annexe VII b). Un Membre visé à l'Annexe VII b) qui a cessé de relever de cette annexe avant le 1^{er} janvier 2003 peut accorder des subventions à l'exportation jusqu'au 1^{er} janvier 2003. Les Membres visés à l'Annexe VII b) qui ont cessé de relever de cette annexe après le 1^{er} janvier 2003, comme l'Inde, ne sont pas tenus de mettre fin à leurs subventions à l'exportation jusqu'à la date à laquelle ils ont cessé d'en relever. Par conséquent, les Membres qui cessent de relever de l'Annexe VII b) après le 1^{er} janvier 2003, comme l'Inde, auraient bénéficié d'un délai *plus long* pour accorder des subventions à l'exportation qu'un pays en développement Membre non visé à l'Annexe VII et décrit à l'article 27.2 b), pour lesquels le délai d'octroi des subventions à l'exportation a pris fin le 1^{er} janvier 2003.

34. Autrement dit, un Membre qui cesse de relever de l'Annexe VII b) après le 1^{er} janvier 2003 bénéficierait d'un traitement *plus favorable* (au sens d'une période de mise en œuvre plus longue) que les Membres relevant initialement de l'article 27.2 b).

35. En résumé, l'article 27 de l'Accord SMC ne donne pas à l'Inde un délai additionnel de huit ans pour supprimer ses subventions à l'exportation; l'Inde est donc soumise aux obligations énoncées à l'article 3.1 a) et 3.2 de l'Accord SMC.

36. Les États-Unis se félicitent de l'occasion qui leur est donnée de présenter leurs vues en rapport avec le présent différend sur l'interprétation correcte des dispositions pertinentes de l'Accord sur l'agriculture et de l'Accord SMC.

ANNEXE D**COMMUNICATIONS PAR LE GROUPE SPÉCIAL CONCERNANT LA PREMIÈRE RÉUNION DE FOND**

Table des matières		Page
Annexe D-1	Communication du Groupe spécial aux parties informant celles-ci de sa décision de tenir deux réunions de fond, dont la première selon des modalités "hybrides", et proposant des dates, et l'adoption d'un projet de procédures de travail additionnelles, en vue de la première réunion de fond, datée du 16 octobre 2020	144
Annexe D-2	Communication du Groupe spécial aux parties informant celles-ci de sa décision concernant les modalités et la tenue de la première réunion de fond, et portant adoption des procédures de travail additionnelles pour la première réunion de fond du Groupe spécial, qui se tiendra via des moyens de communication à distance, datée du 2 novembre 2020	146
Annexe D-3	Communication du Groupe spécial aux parties répondant aux questions de l'Inde concernant la confidentialité et à la demande de report de la première réunion de fond présentée par celle-ci, datée du 6 novembre 2020	149
Annexe D-4	Communication du Groupe spécial aux parties et aux tierces parties concernant le report de la première réunion de fond, datée du 18 novembre 2020	151

ANNEXE D-1**COMMUNICATION DU GROUPE SPÉCIAL AUX PARTIES INFORMANT CELLES-CI DE SA DÉCISION DE TENIR DEUX RÉUNIONS DE FOND, DONT LA PREMIÈRE SELON DES MODALITÉS "HYBRIDES", ET PROPOSANT DES DATES, ET L'ADOPTION D'UN PROJET DE PROCÉDURES DE TRAVAIL ADDITIONNELLES, EN VUE DE LA PREMIÈRE RÉUNION DE FOND, DATÉE DU 16 OCTOBRE 2020**

Mesdames et Messieurs les représentants des parties,

Le Groupe spécial remercie les parties d'avoir présenté, le 9 octobre 2020, leurs observations sur les deux modalités proposées pour la tenue de sa première réunion de fond avec les parties et les tierces parties.

Ayant attentivement examiné les observations des parties, le Groupe spécial estime qu'il est approprié de tenir deux réunions de fond, comme le prévoient ses procédures de travail. Eu égard aux engagements de ses membres et à la disponibilité des salles de réunion du CWR, il a l'intention de tenir sa première réunion de fond avec les parties et les tierces parties au cours de la semaine du 23 novembre 2020.

Pour ce qui est des modalités de la première réunion de fond, le Groupe spécial, dans sa communication du 2 octobre 2020, a proposé de tenir la réunion sous une forme hybride, c'est-à-dire que les représentants des parties et des tierces parties pourraient participer soit en présentiel, dans une salle de réunion située dans les locaux de l'OMC, soit virtuellement par vidéoconférence. Les plaignants approuvent l'approche proposée. L'Inde, en revanche, ne souscrit pas à la proposition du Groupe spécial, faisant valoir que permettre aux représentants de se connecter à la réunion à distance porterait atteinte à son droit, dans le cadre d'une procédure régulière, de bénéficier d'une possibilité équitable de présenter ses moyens de défense. Selon elle, la présence physique des membres des groupes spéciaux et des représentants des parties est un élément indispensable du processus de règlement des différends de l'OMC. Tout en reconnaissant que l'objectif, consacré à l'article 3:3 du Mémoire d'accord, est le règlement rapide des différends, l'Inde soutient que ledit objectif ne devrait pas être interprété d'une manière qui porte atteinte à ses droits en matière de régularité de la procédure.

Le Groupe spécial relève que le Mémoire d'accord n'aborde pas la question des modalités des réunions des groupes spéciaux. L'Inde n'a mentionné aucune disposition de celui-ci qui empêcherait, explicitement ou implicitement, un groupe spécial de tenir une réunion de fond selon les modalités hybrides proposées par le présent Groupe spécial. L'article 12:1 du Mémoire d'accord autorise les groupes spéciaux à s'écarter des procédures de travail énoncées dans son Appendice 3, "après avoir consulté les parties au différend". Comme l'a reconnu l'Inde, le Groupe spécial tient, depuis plusieurs mois maintenant, des consultations avec les parties sur les modalités de sa première réunion. Il ne partage pas le point de vue de l'Inde selon lequel la modification des procédures de travail exige l'accord des parties.

De plus, selon le Groupe spécial, les modalités hybrides proposées répondent aux préoccupations exprimées par l'Inde. Premièrement, ces modalités n'exigeraient d'aucune partie ou tierce partie qu'elle participe à la réunion à distance – les représentants des parties et tierces parties pourraient participer à la réunion en présentiel ou à distance, comme ils le préfèrent. Les procédures additionnelles proposées ménageraient aux parties et aux tierces parties une possibilité adéquate de présenter leurs allégations et de prouver la validité de leurs moyens de défense de manière complète, comme il est indiqué dans les procédures de travail adoptées par le Groupe spécial le 5 décembre 2019. Les droits en matière de régularité de la procédure et l'égalité de traitement peuvent être pleinement garantis. Le Groupe spécial fait observer par ailleurs que les modalités hybrides proposées sont conformes à la pratique antérieure dans le cadre du règlement des différends à l'OMC. Par exemple, dans l'affaire *Australie – Emballage neutre du tabac*, l'Organe d'appel a autorisé un membre de l'une des délégations des plaignants à participer à l'audience

d'appel par vidéoconférence.¹ Nous relevons en outre que, en raison des contraintes imposées par la pandémie, un certain nombre de groupes spéciaux de l'OMC ont récemment tenu leurs réunions sous la forme hybride proposée par le présent Groupe spécial. Il est également de notoriété publique qu'un certain nombre de tribunaux internationaux et nationaux tiennent maintenant des audiences virtuelles.

Le Groupe spécial rappelle que la pandémie a déjà retardé de cinq mois la présente procédure. Par ailleurs, les données scientifiques actuelles sont loin de permettre au Groupe spécial de prévoir à quel moment il pourra être en mesure de tenir une réunion exclusivement en présentiel. Même s'il reconnaît les avantages d'une réunion exclusivement en présentiel, compte tenu du maintien des restrictions en matière de voyage et des risques pour la santé engendrés par la pandémie, et tout bien considéré, le Groupe spécial juge approprié de tenir sa première réunion de fond avec les parties et les tierces parties sous une forme hybride.

À cette fin, le Groupe spécial propose aux parties d'adopter les procédures de travail additionnelles ci-jointes concernant les réunions avec participation à distance. Les parties sont invitées à présenter des observations sur le projet de procédures de travail additionnelles, ainsi que sur les dates proposées pour la première réunion de fond, au plus tard à 17 heures (heure de Genève) le vendredi 23 octobre 2020.

Enfin, le Groupe spécial souhaite informer les parties que, comme son Président se trouve en Suisse, celui-ci a l'intention de participer à la première réunion de fond en présentiel dans les locaux de l'OMC, sous réserve de l'évolution de la situation.

¹ Voir, par exemple, les rapports de l'Organe d'appel *Australie – Emballage neutre du tabac (République dominicaine)*, paragraphe 1.21; *Australie – Emballage neutre du tabac (Honduras)*, paragraphe 1.21.

ANNEXE D-2

COMMUNICATION DU GROUPE SPÉCIAL AUX PARTIES INFORMANT CELLES-CI DE SA DÉCISION CONCERNANT LES MODALITÉS ET LA TENUE DE LA PREMIÈRE RÉUNION DE FOND, ET PORTANT ADOPTION DES PROCÉDURES DE TRAVAIL ADDITIONNELLES POUR LA PREMIÈRE RÉUNION DE FOND DU GROUPE SPÉCIAL, QUI SE TIENDRA VIA DES MOYENS DE COMMUNICATION À DISTANCE, DATÉE DU 2 NOVEMBRE 2020

Mesdames et Messieurs les représentants des parties,

Le Groupe spécial rappelle sa communication, datée du 16 octobre 2020, indiquant son intention de tenir la première réunion de fond avec les parties et les tierces parties selon des modalités hybrides au cours de la semaine du 23 novembre 2020, et proposant l'adoption du projet de procédures de travail additionnelles concernant les réunions avec participation à distance.

Le 28 octobre 2020, les parties ont présenté leurs observations sur le projet de procédures de travail additionnelles et les dates de la première réunion de fond. Les plaignants ont accepté les dates proposées ainsi que les procédures additionnelles, sous réserve d'un petit ajout. L'Inde a indiqué qu'elle n'était pas en mesure d'accepter une procédure hybride parce que celle-ci ne pouvait pas être considérée comme une réunion de fond au titre du Mémoire d'accord. Selon elle, une procédure hybride constituerait une violation de ses droits en matière de régularité de la procédure parce qu'elle est inéquitable et ne lui permettrait pas de préparer et d'exposer son argumentation de manière suffisante. L'Inde a également mentionné un certain nombre de préoccupations liées à la confidentialité de la procédure.

Le Groupe spécial est conscient des perturbations causées par la pandémie de COVID-19 et des difficultés rencontrées par les parties dans leurs travaux. La persistance de la crise de santé publique a déjà occasionné un retard considérable dans la présente procédure. Le Groupe spécial rappelle en outre que, conformément à l'article 3:3 du Mémoire d'accord, le "règlement rapide" des différends "est indispensable au bon fonctionnement de l'OMC et à l'existence d'un juste équilibre entre les droits et les obligations des Membres". Il n'a donc pas l'intention de revenir sur sa décision de tenir la première réunion. Néanmoins, eu égard aux observations formulées par les parties, et en particulier par l'Inde, ainsi qu'aux récentes décisions des autorités suisses visant à limiter les réunions en présentiel, il a apporté certaines modifications aux modalités proposées pour la réunion.

Premièrement, l'Inde fait valoir qu'une réunion "hybride" serait inéquitable. Elle affirme que, en raison des restrictions imposées en matière de voyages par les autorités suisses, ses représentants légaux et son conseiller externe ne seront pas en mesure de se rendre à Genève, à la différence de certains représentants des parties et des tierces parties au présent différend. De l'avis de l'Inde, le résultat serait avantageux pour les plaignants et contraire à la lettre et à l'esprit de l'article 12:10 du Mémoire d'accord. Comme les parties le savent, après la réception des observations de l'Inde, les autorités du Canton de Genève ont annoncé des restrictions supplémentaires concernant les réunions en présentiel de plus de cinq personnes dans les bâtiments publics, y compris au sein des organisations internationales, à partir de 19 heures le 2 novembre 2020. À la lumière de cette décision, **le Groupe spécial a maintenant décidé de tenir sa première réunion de manière complètement virtuelle**, au moyen des techniques de vidéoconférence WebEx de Cisco. Cela permettra aux représentants de toutes les parties et tierces parties de participer à la réunion à distance. Les procédures de travail additionnelles pour la première réunion de fond du Groupe spécial, qui se tiendra via des moyens de communication à distance, adoptées aujourd'hui par le Groupe spécial, figurent en pièce jointe à la présente communication.

L'Inde affirme également qu'une réunion hybride (ou virtuelle) ne pourrait pas être considérée comme une réunion de fond au sens du Mémoire d'accord. Le Groupe spécial fait observer que le Mémoire d'accord n'aborde pas la question des modalités des réunions des groupes spéciaux.¹ Il n'est pas interdit au Groupe spécial de modifier ses procédures de travail et de tenir des réunions selon les modalités qu'il juge appropriées, après avoir consulté les parties au différend,

¹ L'Appendice 3 du Mémoire d'accord fait référence à une "réunion de fond du groupe spécial", sans préciser de modalités particulières.

comme le dispose l'article 12:1 du Mémorandum d'accord. Conformément au paragraphe 11 des procédures de travail adoptées le 5 décembre 2019, afin d'assurer une totale transparence et l'harmonisation du calendrier, les parties sont convenues que les réunions de fond se tiendraient *en présence* des parties à l'ensemble des trois différends. Les modalités proposées pour la première réunion permettront à toutes les parties, ainsi qu'aux tierces parties, d'y participer par vidéoconférence. Toutes les parties et tierces parties seront connectées les unes avec les autres et avec le Groupe spécial, et pourront être entendues les unes par les autres et par le Groupe spécial. Les modalités virtuelles permettront en outre au Groupe spécial de tenir la réunion de la manière envisagée dans les procédures de travail qu'il a adoptées et d'une façon qui respecte les droits des parties et des tierces parties en matière de régularité de la procédure: chaque partie sera invitée à présenter ses déclarations liminaire et finale; les tierces parties seront invitées à présenter leurs vues à la séance qui leur est consacrée; et il sera ménagé aux parties la possibilité de formuler des observations ou de poser des questions aux autres parties ou aux tierces parties. En résumé, le Groupe spécial estime que cette réunion tenue par vidéoconférence peut être considérée comme une réunion de fond au titre du Mémorandum D'accord.

L'Inde allègue par ailleurs que le Groupe spécial ne lui a pas ménagé une possibilité suffisante de préparer et d'exposer son argumentation de manière effective, ce qui est contraire à l'article 12:10 du Mémorandum d'accord. Les plaignants, pour leur part, ont demandé au Groupe spécial d'envoyer des questions avant la réunion. Afin de répondre aux préoccupations des parties et de leur laisser le temps de préparer et de présenter leurs allégations et leurs moyens de défense respectifs, de manière effective, le Groupe spécial a décidé d'envoyer des questions anticipées aux parties, 10 jours ouvrables avant le début de la réunion. Ces questions reprendront les principaux points présentant un intérêt pour le Groupe spécial et permettront aux parties d'assurer une coordination entre leurs autorités compétentes bien avant la réunion. Le Groupe spécial a par ailleurs décidé qu'il ne poserait pas de questions additionnelles à la réunion, afin d'apporter un maximum de clarté quant au champ des discussions. Il pourra, si nécessaire, adresser des questions écrites additionnelles aux parties et aux tierces parties, une fois la réunion terminée.

Selon l'Inde, le Groupe spécial n'a en outre pas tenu compte des préoccupations concernant la protection de la confidentialité dans la procédure proposée. Il ne partage pas ce point de vue. Il fait observer, premièrement, que l'obligation de respecter la confidentialité des réunions tenues avec lui s'applique quelles que soient les modalités suivies. Comme il est indiqué aux paragraphes 12 2) et 19 2) des procédures de travail, chaque partie ou tierce partie s'assurera que les membres de sa délégation agissent conformément au Mémorandum d'accord, en particulier en ce qui concerne la confidentialité des procédures. En outre, les participants à la réunion virtuelle doivent respecter les règles de confidentialité et de sécurité énoncées dans les procédures de travail additionnelles. Conformément à l'article 3:10 du Mémorandum d'accord, pour les Membres de l'OMC, il est entendu que, "si un différend survient, tous les Membres engageront ces procédures de bonne foi dans un effort visant à régler ce différend". Le Groupe spécial n'a aucune raison de douter que les parties respecteront ces obligations fondamentales dans le cadre de la présente procédure. En outre, il est d'avis que le cryptage de bout en bout assuré par Webex protégera la confidentialité de sa réunion avec les parties et les tierces parties.

En ce qui concerne les préoccupations d'ordre logistique et technique soulevées par l'Inde, le Groupe spécial fournira en temps utile d'autres lignes directrices portant sur des questions telles que les modalités de partage des documents, qui ont été également évoquées par les plaignants. Comme il est indiqué dans les procédures de travail additionnelles, le Groupe spécial a demandé au Secrétariat de tester la plate-forme avec chaque délégation avant la réunion, afin de faire une démonstration de son utilisation et de détecter tout problème avant la réunion. Enfin, il fera un essai avec tous les participants, offrant ainsi aux parties et aux tierces parties une nouvelle occasion de tester et d'expérimenter, à l'avance, tous les aspects de la réunion virtuelle.

Compte tenu des décalages horaires entre les parties et les tierces parties, ainsi qu'avec les membres du Groupe spécial dans le présent différend, le Groupe spécial a décidé de tenir la réunion comme suit:

- Le lundi 23 novembre à 12 heures-15 heures (heure de Genève), le Groupe spécial convoquera une séance d'essai avec tous les participants représentant les parties et les tierces parties.

- Le mardi/mercredi 24-25 novembre à 12 heures-15 heures (heure de Genève), le Groupe spécial commencera sa première réunion avec les parties. Il invitera tout d'abord celles-ci à faire leurs déclarations liminaires. À l'issue de ces déclarations, il invitera chaque partie à formuler des observations ou à poser des questions aux autres parties. Il invitera aussi les parties à présenter oralement leurs réponses aux questions anticipées.
- Le jeudi 26 novembre à 12 heures-15 heures (heure de Genève), le Groupe spécial tiendra sa séance avec les tierces parties. Il ne posera pas de questions à celles-ci. Il ménagera aux parties la possibilité de poser des questions aux tierces parties au sujet de leurs communications ou déclarations. Si nécessaire, il prendra, le jour suivant, le temps qu'il faut pour mener à bonne fin cette séance.
- Le vendredi 27 novembre à 12 heures-15 heures (heure de Genève), le Groupe spécial invitera les parties à présenter oralement leurs réponses à toute question anticipée restante. Il les invitera également à faire leurs déclarations finales. Ensuite, il mettra fin à la première réunion de fond.

Le Groupe spécial invite les parties à remplir le formulaire d'inscription ci-joint et à lui faire parvenir au plus tard à 17 heures (heure de Genève) le lundi 9 novembre 2020.

Les renseignements concernant la séance avec les tierces parties seront communiqués en temps utile à celles-ci.

ANNEXE D-3**COMMUNICATION DU GROUPE SPÉCIAL AUX PARTIES RÉPONDANT AUX QUESTIONS
DE L'INDE CONCERNANT LA CONFIDENTIALITÉ ET À LA DEMANDE DE
REPORT DE LA PREMIÈRE RÉUNION DE FOND PRÉSENTÉE PAR
CELLE-CI, DATÉE DU 6 NOVEMBRE 2020**

Mesdames et Messieurs,

Le Groupe spécial remercie l'Inde pour sa communication du 4 novembre 2020, dans laquelle celle-ci demande des éclaircissements au sujet de deux questions concernant la confidentialité de la première réunion de fond avec les parties et les tierces parties, prévue pour la semaine du 23 novembre 2020. Elle souligne, en outre, que plusieurs fonctionnaires essentiels du gouvernement central et des autorités des États ne seront pas disponibles pendant la période précédant la première réunion de fond, en raison d'une fête nationale. Elle indique également qu'un membre essentiel de sa délégation a contracté le virus de la COVID-19 et est en convalescence. Par conséquent, elle demande au Groupe spécial de revoir les dates de la première réunion de fond et de reporter celle-ci à la semaine du 7 décembre 2020.

En ce qui concerne la confidentialité de la réunion, l'Inde demande tout d'abord quelles sont les sauvegardes adoptées, le cas échéant, par le Groupe spécial pour faire en sorte que les parties au différend respectent l'obligation de confidentialité. Comme le Groupe spécial l'a relevé dans sa communication du 16 octobre 2020, tous les participants sont dans l'obligation de respecter la confidentialité des procédures, comme le prévoit le Mémoire d'accord, les procédures de travail adoptées le 5 décembre 2019, ainsi que les procédures de travail additionnelles adoptées le 2 novembre 2020. Le Groupe spécial a également indiqué qu'il n'avait aucune raison de douter que tous les participants agiraient de bonne foi et respecteraient leurs obligations fondamentales dans le cadre de la présente procédure. Il attend donc toujours des parties qu'elles se conforment aux dispositions relatives à la confidentialité et qu'elles agissent en conséquence durant la réunion.

L'Inde demande par ailleurs au Groupe spécial si l'OMC a conclu un quelconque accord formel avec Cisco concernant la plate-forme Webex, afin de faire en sorte que la confidentialité de la réunion soit assurée sur celle-ci. Le Groupe spécial croit savoir qu'il n'y a pas d'accord formel en matière de confidentialité entre l'OMC et Cisco concernant la plate-forme Webex, étant donné qu'un tel accord serait inutile. Il croit savoir également que les fonctionnaires responsables de la sécurité informatique au Secrétariat de l'OMC ont évalué les caractéristiques de sécurité de la plate-forme Webex de Cisco et ont jugé que celle-ci convenait pour la tenue des réunions virtuelles de groupes spéciaux. Le Secrétariat de l'OMC a donc acheté un certain nombre de licences Webex auprès de Cisco, qui étaient nécessaires pour la programmation et l'accueil de réunions avec cryptage de bout en bout. Compte tenu de ce qui précède, et étant donné que la plate-forme Webex de Cisco a été utilisée jusqu'à présent par plusieurs groupes spéciaux de l'OMC ainsi que par d'autres tribunaux internationaux, le Groupe spécial est convaincu que cette plate-forme devrait pouvoir protéger la confidentialité de sa première réunion de fond avec les parties et les tierces parties.

L'Inde fonde sa demande de report de la réunion sur deux raisons. Premièrement, elle fait observer que, en raison de la fête de Diwali et des autres festivités qui s'ensuivent, plusieurs fonctionnaires essentiels s'occupant de la présente procédure seront en congé. Le Groupe spécial relève que la fête de Diwali donne lieu à des jours fériés officiels dans tout le pays et que, cette année, elle sera célébrée les 14 et 15 novembre. La première réunion de fond du Groupe spécial est prévue pour la semaine du 23 novembre, soit une semaine après les célébrations de Diwali. Le Groupe spécial rappelle qu'il a mentionné pour la première fois son intention de tenir la réunion vers la fin de novembre, dans sa communication aux parties datée du 2 octobre 2020. Ensuite, dans sa communication du 16 octobre 2020, il a indiqué son intention de tenir la réunion au cours de la semaine du 23 novembre 2020 et a invité les parties à présenter leurs observations à ce sujet. Le 28 octobre 2020, les plaignants ont confirmé qu'il leur était possible de participer à la réunion aux dates proposées. L'Inde, toutefois, n'a pas formulé d'observations sur ces dates dans sa réponse à la communication du Groupe spécial.

Deuxièmement, l'Inde indique qu'un membre essentiel de sa délégation a contracté la COVID-19 et aura besoin de temps pour se remettre complètement et pouvoir participer à la réunion. Le Groupe spécial est désolé d'apprendre que ce collègue indien a été infecté par le virus. Il fait observer que, malheureusement, la nature de ce virus est telle qu'il est impossible de prévoir si l'un des participants désignés pour représenter leurs délégations à la réunion va contracter ou non le virus avant celle-ci. De fait, c'est cette incertitude qui l'a poussé à tenir sa première réunion de fond de manière virtuelle.

Enfin, à cet égard, le Groupe spécial tient à souligner que les problèmes de calendrier entre ses membres l'empêchent de tenir cette réunion à tout autre moment avant la fin de l'année.

Par conséquent, il n'est pas en mesure de reporter sa première réunion de fond.

ANNEXE D-4**COMMUNICATION DU GROUPE SPÉCIAL AUX PARTIES ET AUX TIERCES PARTIES
CONCERNANT LE REPORT DE LA PREMIÈRE RÉUNION DE FOND,
DATÉE DU 18 NOVEMBRE 2020**

Mesdames et Messieurs,

Le 17 novembre 2020, l'Inde a informé le Groupe spécial qu'un membre essentiel de sa délégation avait contracté la COVID-19 et ne serait pas en mesure de participer à la première réunion de fond prévue du 23 au 27 novembre 2020. Elle indique que la participation du délégué à la première réunion de fond et à l'élaboration des réponses de l'Inde aux questions du Groupe spécial est indispensable, tant en ce qui concerne les aspects de fond du différend que la logistique et l'organisation de la réunion. Elle ajoute que plusieurs autres délégués ont été mis en quarantaine obligatoire, ce qui compromet davantage la capacité de sa délégation de se préparer en vue de la réunion. Par conséquent, elle demande au Groupe spécial de reporter sa première réunion de fond à décembre 2020, ou à une date ultérieure à laquelle tous les membres de celui-ci seraient disponibles.

Le Groupe spécial est désolé d'apprendre qu'un autre membre de la délégation de l'Inde a été infecté par le virus et n'est pas en mesure de participer à la première réunion de fond. Il souhaite à ce délégué un prompt rétablissement. Il comprend les difficultés que pose son absence pour la préparation de l'Inde en vue de la réunion. Par conséquent, afin de permettre à l'Inde de prendre d'autres dispositions aux fins de la pleine participation de sa délégation à la réunion, il a décidé de reporter sa première réunion de fond avec les parties et les tierces parties du **7 au 11 décembre 2020**.

Le Groupe spécial juge important de souligner que la raison du report de la réunion n'est pas de ménager du temps aux fins du rétablissement du délégué indien affecté. Au contraire, ce temps supplémentaire est accordé à l'Inde afin qu'elle puisse prendre d'autres dispositions au cas où le délégué en question, ou tout autre délégué, ne serait pas en mesure de participer à la réunion pour raison de santé. Le Groupe spécial considère que deux semaines sont suffisantes pour prendre ces dispositions.

Malheureusement, la pandémie continue de perturber les activités dans le monde entier. Tous les membres des délégations des parties et des tierces parties au présent différend, ainsi que le Groupe spécial et l'équipe du Secrétariat, courent le risque de contracter le virus avant la date de la réunion. Le Groupe spécial ne peut pas accorder de temps supplémentaire à chaque fois qu'un membre d'une délégation est infecté et se trouve dans l'impossibilité de participer à la réunion. Afin de permettre la poursuite de la procédure, et de faire en sorte que les délégations fassent pleinement usage de leur droit de lui présenter leurs vues, le Groupe spécial invite toutes les parties et tierces parties à prendre les autres dispositions nécessaires pour permettre à leurs délégations de participer à la réunion, même si certains délégués ne sont pas en mesure de le faire pour raison de santé. Les parties et les tierces parties devraient noter que les nouvelles dates de la première réunion du Groupe spécial sont définitivement fixées et que les délégations devraient s'abstenir de demander l'octroi de temps supplémentaire pour raison de santé ou d'autres motifs.

Compte tenu de ce qui précède, le Groupe spécial tiendra sa première réunion de fond avec les parties et les tierces parties comme suit:

- Le lundi 7 décembre de 12 heures à 15 heures (heure de Genève), le Groupe spécial convoquera une séance d'essai avec tous les participants représentant les parties et les tierces parties.
- Les mardi et mercredi 8 et 9 décembre de 12 heures à 15 heures (heure de Genève), le Groupe spécial commencera sa première réunion avec les parties. Il invitera tout d'abord celles-ci à faire leurs déclarations liminaires. À l'issue de ces déclarations, il invitera chaque

partie à formuler des observations ou à poser des questions aux autres parties. Il invitera aussi les parties à présenter oralement leurs réponses aux questions anticipées.

- Le jeudi 10 décembre de 12 heures à 15 heures (heure de Genève), le Groupe spécial tiendra sa séance avec les tierces parties. Il ne posera pas de questions à celles-ci. Il ménagera aux parties la possibilité de poser des questions aux tierces parties au sujet de leurs communications ou déclarations. Si nécessaire, il prendra, le jour suivant, le temps qu'il faut pour mener à bonne fin cette séance.
- Le vendredi 11 décembre de 12 heures à 15 heures (heure de Genève), le Groupe spécial invitera les parties à présenter oralement leurs réponses à toute question anticipée restante. Il les invitera également à faire leurs déclarations finales. Ensuite, il mettra fin à la première réunion de fond.

Le Groupe spécial croit savoir que les séances de test individuel sur la plate-forme Webex sont terminées, et il invite les délégations qui ont encore besoin de résoudre certains problèmes techniques avant la réunion à rester en contact avec la personne désignée au sein du Secrétariat. Le Groupe spécial aura en outre d'autres échanges avec les parties et les tierces parties afin de régler les derniers points avant la réunion.

ANNEXE E

DECISION PRELIMINAIRE

Tables des matières		Page
Annexe E-1	Décision préliminaire du Groupe spécial concernant des mesures de l'Inde dont il est allégué qu'elles sont arrivées à expiration le 9 novembre 2020	154
Annexe E-2	Décision préliminaire du Groupe spécial sur le Dispositif concernant la commercialisation et le transport de l'Inde	167

ANNEXE E-1

1 DECISION PRELIMINAIRE DU GROUPE SPECIAL CONCERNANT DES MESURES DE L'INDE DONT IL EST ALLEGUE QU'ELLES SONT ARRIVEES A EXPIRATION LE 9 NOVEMBRE 2020**1.1 Introduction**

1.1. Dans sa première communication écrite, l'Inde a demandé au Groupe spécial de rendre une décision préliminaire rapide¹ selon laquelle certaines mesures contestées par les plaignants dans leurs demandes d'établissement d'un groupe spécial sortaient du cadre du mandat du Groupe spécial parce qu'elles étaient arrivées à expiration avant, ou avaient été adoptées après, son établissement.²

1.2. Spécifiquement, l'Inde estime que, conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, les mesures en cause sont uniquement celles qui existaient au moment de l'établissement du Groupe spécial.³ Elle soutient que onze mesures indiquées dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial des plaignants sont arrivées à expiration avant l'établissement du Groupe spécial et sortent donc du cadre de son mandat.⁴ Ces mesures sont le prix équitable et rémunérateur (FRP) pour certaines campagnes sucrières, le prix conseillé par l'État (SAP) pour certains États pendant certaines campagnes sucrières, les dispositifs de remise de la taxe sur les achats de certains États et certains programmes de subventions. De plus, l'Inde signale que le "Dispositif d'aide aux sucreries pour les coûts de commercialisation, y compris les coûts de la manutention, de l'amélioration de la qualité et autres coûts de transformation, et les coûts du transport et du fret internationaux, ainsi que les tarifs de transport et de fret intérieurs pour l'exportation de sucre" (Dispositif concernant la commercialisation et le transport), qui est contesté par les plaignants, a été mis en place le 12 septembre 2019, alors que le Groupe spécial a été établi le 15 août 2019. Selon elle, donc, le Dispositif concernant la commercialisation et le transport a commencé à exister après l'établissement du Groupe spécial et, par conséquent, ne relève pas de son mandat.⁵ L'Inde demande au Groupe spécial de traiter sa demande dans une décision anticipée de sorte que la procédure du Groupe spécial soit efficace et n'exige pas des parties qu'elles consacrent des ressources à des questions qui ne relèvent manifestement pas du mandat du Groupe spécial.⁶

1.3. S'agissant des mesures dont il est allégué qu'elles sont arrivées à expiration, les plaignants affirment que l'Inde qualifie de manière inexacte de "mesures" certains instruments juridiques indiqués dans leurs demandes d'établissement d'un groupe spécial.⁷ S'agissant de la demande de l'Inde concernant le Dispositif concernant la commercialisation et le transport, les plaignants affirment que ce dispositif, bien que mis en place après l'établissement du Groupe spécial, relève du mandat de ce dernier.⁸ S'agissant du moment choisi pour la décision préliminaire, les plaignants estiment qu'étant donné que le Groupe spécial serait tenu de formuler des constatations factuelles

¹ Les Groupes spéciaux établis dans les affaires DS579, DS580 et DS581 sont ci-après appelés collectivement "le Groupe spécial".

² Inde, première communication écrite, paragraphe 32; Inde, observations concernant sa demande de décision préliminaire, 27 avril 2020, paragraphe 4.

³ Inde, première communication écrite, paragraphe 37 (citant le rapport de l'Organe d'appel CE - *Morceaux de poulet*, paragraphe 156).

⁴ Inde, première communication écrite, paragraphes 40 à 42.

⁵ Inde, première communication écrite, paragraphe 44.

⁶ Inde, observations concernant sa demande de décision préliminaire, 27 avril 2020, paragraphe 61.

⁷ Brésil, observations concernant la demande de décision préliminaire de l'Inde, 1^{er} avril 2020, paragraphe 28; Australie, observations concernant la demande de décision préliminaire de l'Inde, 1^{er} avril 2020, paragraphe 6; Guatemala, observations concernant la demande de décision préliminaire de l'Inde, 1^{er} avril 2020, paragraphe 10.

⁸ Brésil, observations concernant la demande de décision préliminaire de l'Inde, 1^{er} avril 2020, paragraphe 59; Australie, observations concernant la demande de décision préliminaire de l'Inde, 1^{er} avril 2020, paragraphe 65; Guatemala, observations concernant la demande de décision préliminaire de l'Inde, 1^{er} avril 2020, paragraphe 44.

dans le cadre de son examen de la demande de l'Inde, il ne serait pas approprié de traiter cette demande au moyen d'une décision anticipée.⁹

1.4. Dans la présente décision préliminaire, le Groupe spécial juge approprié de traiter la demande de l'Inde concernant les mesures dont il est allégué qu'elles sont arrivées à expiration qui sont indiquées dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial des plaignants. Il traitera la demande de l'Inde concernant le Dispositif concernant la commercialisation et le transport plus tard dans la procédure.

1.2 Article 6:2 du Mémoire d'accord

1.5. L'article 6:2 du Mémoire d'accord énonce les prescriptions applicables à une demande d'établissement d'un groupe spécial. La partie pertinente de cet article dispose ce qui suit:

La demande d'établissement d'un groupe spécial sera présentée par écrit. Elle précisera si des consultations ont eu lieu, indiquera les mesures spécifiques en cause et contiendra un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème.

1.6. Cette disposition prescrit, entre autres, qu'une demande d'établissement d'un groupe spécial i) indique les mesures spécifiques en cause et ii) fournisse un bref exposé du fondement juridique de la plainte. Pris conjointement, ces deux éléments constituent la "question portée devant l'ORD", qui est le fondement du mandat d'un groupe spécial au titre de l'article 7:1 du Mémoire d'accord.¹⁰ Les prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord jouent "un rôle central pour l'établissement de la compétence d'un groupe spécial".¹¹ Une demande d'établissement d'un groupe spécial détermine le mandat d'un groupe spécial et délimite son domaine de compétence.¹² De plus, en établissant et définissant la compétence du groupe spécial, "la demande d'établissement d'un groupe spécial réalise aussi un objectif concernant la régularité de la procédure" en avisant le défendeur et les tierces parties de la nature des arguments du plaignant et en leur permettant d'y répondre en conséquence.¹³

1.7. Pour évaluer si une demande d'établissement d'un groupe spécial est suffisamment précise pour satisfaire aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord, les groupes spéciaux doivent "examiner soigneusement la demande d'établissement d'un groupe spécial, lue dans son ensemble, et d'après le libellé utilisé".¹⁴ La question de savoir si une demande d'établissement d'un groupe spécial est conforme aux prescriptions de l'article 6:2 doit donc être déterminée en fonction du libellé de cette demande¹⁵, au cas par cas.¹⁶ Il n'est pas possible de remédier aux lacunes de la demande d'établissement dans les communications présentées ultérieurement par les parties pendant la procédure du groupe spécial. Toutefois, "lorsqu'on examine le caractère suffisant de la demande d'établissement d'un groupe spécial, il est possible de consulter les communications et les

⁹ Australie, observations concernant la demande de décision préliminaire de l'Inde, 1^{er} avril 2020, paragraphe 22; Guatemala, observations concernant la demande de décision préliminaire de l'Inde, 1^{er} avril 2020, paragraphe 67.

¹⁰ Rapports de l'Organe d'appel *UE – PET (Pakistan)*, paragraphe 5.13; *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)*, paragraphe 4.6; *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 125; *Guatemala – Ciment I*, paragraphes 69 à 76.

¹¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)*, paragraphe 4.6.

¹² Rapports de l'Organe d'appel *Chine – HP SSST (Japon) / Chine – HP SSST (UE)*, paragraphe 5.12. Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *Corée – Valves pneumatiques*, paragraphe 5.4; *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 640; *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)*, paragraphe 4.6; *États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)*, paragraphe 4.6.

¹³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)*, paragraphe 4.7 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *Brésil – Noix de coco desséchée*, pages 23 et 24; *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 164; *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 88; *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 161).

¹⁴ Rapports de l'Organe d'appel *Chine – HP SSST (Japon) / Chine – HP SSST (UE)*, paragraphe 5.13 (citant le rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 562 (note de bas de page omise)).

¹⁵ Rapports de l'Organe d'appel *Corée – Valves pneumatiques*, paragraphe 5.5; *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 127; *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.13.

¹⁶ Rapports de l'Organe d'appel *Corée – Valves pneumatiques*, paragraphe 5.5; *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 127; *Chine – Matières premières*, paragraphe 220; *États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)*, paragraphe 4.17.

déclarations présentées au cours de la procédure du groupe spécial, ... afin de confirmer le sens des termes utilisés dans la demande d'établissement".¹⁷

1.8. Conformément à l'article 6:2, les mesures en cause, ainsi que le fondement juridique de la plainte, définissent la compétence d'un groupe spécial. Nous rappelons, à cet égard, qu'une "mesure" est "tout acte ou omission imputable à un Membre de l'OMC".¹⁸ La "mesure spécifique en cause" au titre de l'article 6:2 est "l'objet de la contestation, à savoir la mesure dont il est allégué qu'elle cause un manquement à une obligation énoncée dans un accord visé".¹⁹

1.9. Les mesures figurent généralement dans des instruments juridiques, qui constituent des éléments de preuve de l'existence ou du fonctionnement d'une mesure donnée. Une mesure peut être contenue dans un ou plusieurs instruments juridiques. Elle peut aussi être contenue dans des parties d'un instrument juridique (par exemple des articles ou dispositions spécifiques d'une loi), ou dans différentes parties de divers instruments juridiques qui, lues conjointement, font ressortir l'existence de l'acte ou de l'omission pertinent. La distinction conceptuelle entre des mesures et des instruments juridiques n'exclut pas nécessairement la possibilité que certaines mesures puissent coïncider avec un instrument juridique unique.²⁰ Dans un différend, un Membre peut donc contester un instrument juridique en tant que tel et indiquer qu'il s'agit d'une mesure en cause.²¹ Toutefois, cette identité exacte entre la mesure contestée et l'instrument juridique dans lequel celle-ci figure ne modifie pas la différence conceptuelle entre une mesure et un instrument juridique. En règle générale, pour relever du mandat d'un groupe spécial, la mesure indiquée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial d'un plaignant doit être en vigueur au moment de l'établissement du groupe spécial.²² En revanche, les instruments juridiques mettant en œuvre la mesure contestée peuvent être retirés, modifiés ou nouvellement mis en place au fil du temps.

1.10. Par conséquent, une distinction peut être établie entre les mesures en cause et les éléments de preuve produits à l'appui d'une allégation d'incompatibilité.²³ S'il existe des limites temporelles en ce qui concerne les mesures qui peuvent relever du mandat d'un groupe spécial, ces limites ne s'appliquent pas de la même façon aux éléments de preuve. Les éléments de preuve qui viennent étayer une allégation contestant des mesures qui relèvent du mandat d'un groupe spécial peuvent être antérieurs ou postérieurs à l'établissement du groupe spécial. Il n'est pas interdit à un groupe spécial d'apprécier un élément de preuve simplement parce que celui-ci est antérieur ou postérieur à son établissement. Un groupe spécial dispose d'une marge discrétionnaire pour déterminer la pertinence et la valeur probante d'un élément de preuve qui est antérieur ou postérieur à son établissement.²⁴ Un groupe spécial peut considérer qu'un élément de preuve qui est arrivé à expiration avant, ou a commencé à exister après, son établissement est pertinent pour son évaluation du point de savoir si la mesure en question était incompatible avec les dispositions pertinentes des accords visés au moment de l'établissement du groupe spécial.

¹⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États Unis – Acier au carbone*, paragraphe 127 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 95). Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *Chine – Matières premières*, paragraphe 220; *Chine – HP SSST (Japon) / Chine – HP SSST (UE)*, paragraphe 5.13.

¹⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 81.

¹⁹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 130.

²⁰ Comme le Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Viet Nam)* l'a noté, "une mesure peut être indiquée soit par sa forme (par exemple intitulé, numéro, date et lieu de promulgation d'une loi ou d'un règlement, etc.), soit par sa substance (par exemple en donnant une description narrative de la nature de la mesure)". (Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Viet Nam)*, paragraphe 7.50)

²¹ Par exemple, dans l'affaire *CE – Éléments de fixation (Chine)*, l'une des mesures contestées était une disposition spécifique d'un instrument juridique adopté par l'Union européenne, à savoir l'article 9 5) du Règlement antidumping de base de l'UE, qui contenait des règles relatives au calcul des marges de dumping pour les exportateurs de pays considérés comme des pays à économie autre que de marché. (Rapport du Groupe spécial *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 2.1)

²² Toutefois, les mesures qui sont arrivées à expiration ou ont été modifiées après l'établissement du groupe spécial peuvent aussi relever du mandat de ce dernier. (Rapports de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphes 139 à 144; *UE – PET (Pakistan)*, paragraphes 5.19 et 5.51)

²³ Rapport du Groupe spécial *Chine – Producteurs agricoles*, paragraphe 7.89.

²⁴ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 188. Comme le Groupe spécial *Chine – Producteurs agricoles* l'a noté, "[l]es éléments de preuve reflètent le fonctionnement des mesures au cours d'une période donnée". (Rapport du Groupe spécial *Chine – Producteurs agricoles*, paragraphe 7.89)

1.3 Question de savoir si certains éléments des demandes d'établissement d'un groupe spécial des plaignants sont des mesures qui sont arrivées à expiration

1.11. L'Inde affirme que, conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord, les mesures qui relèvent du mandat d'un groupe spécial sont celles qui sont indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial.²⁵ Elle estime que les mesures en cause au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord sont uniquement celles qui existaient lorsque le Groupe spécial a été établi.²⁶

1.12. L'Inde fait valoir qu'il n'y a pas de distinction entre une mesure et un instrument juridique qui contient cette mesure.²⁷ À son avis, les mesures suivantes sont arrivées à expiration avant l'établissement du Groupe spécial et ne relèvent donc pas de son mandat²⁸:

En ce qui concerne le soutien interne pour la canne à sucre	En ce qui concerne les subventions à l'exportation de sucre
1. "[M]esures notifiant le FRP pour les campagnes sucrières 2014/15 et 2015/16"	10. Dispositif pour l'octroi d'une subvention à la production aux sucreries pour la campagne sucrière 2015/16
2. Dispositif pour l'octroi de prêts à des conditions avantageuses aux sucreries pour la campagne sucrière 2014/15	11. Dispositif d'incitations à l'exportation du sucre brut pour la campagne sucrière 2014/15
3. SAP en ce qui concerne l'État de l'Andhra Pradesh, y compris pour les campagnes sucrières 2015/16 et 2016/17	
4. SAP en ce qui concerne l'État de l'Haryana pour les campagnes sucrières 2014/15, 2015/16, 2017/18	
5. SAP en ce qui concerne l'État du Pendjab pour les campagnes sucrières 2014/15, 2015/16, 2017/18	
6. SAP en ce qui concerne l'État du Tamil Nadu pour les campagnes sucrières 2014/15, 2015/16, 2017/18	
7. SAP en ce qui concerne l'État de l'Uttar Pradesh pour la campagne sucrière 2015/16	
8. SAP en ce qui concerne l'État du Bihar ²⁹	
9. Dispositifs de remise de la taxe sur les achats de certains États, à savoir l'Andhra Pradesh, le Bihar, le Maharashtra, le Telangana et l'Uttar Pradesh	

1.13. S'agissant des dispositifs de remise de la taxe sur les achats de certains États, l'Inde s'appuie sur le Journal officiel de l'Inde, Notification n° 1/2018 (Compensation de la taxe sur les biens et les services), G.S.R. 1116(E), Ministère des finances, Département des recettes publiques, 14 novembre 2018, et dit que, avec l'imposition de la taxe sur les biens et les services du gouvernement central en 2017, la remise de la taxe sur les achats a pris fin le 14 novembre 2018.³⁰ Elle fait également référence à la Communication F. n° 21(3)/2019-SP-I du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, Département de l'alimentation et de la distribution publique, 18 mars 2020, pour démontrer que les FRP pour les campagnes sucrières

²⁵ Inde, première communication écrite, paragraphe 36.

²⁶ Inde, première communication écrite, paragraphe 37 (citant le rapport de l'Organe d'appel CE – *Morceaux de poulet*, paragraphe 156).

²⁷ Inde, observations concernant sa demande de décision préliminaire, 27 avril 2020, paragraphes 10, 11, 19 et 27.

²⁸ Inde, première communication écrite, paragraphes 40 à 42.

²⁹ Bien que l'Inde ne fasse pas référence au SAP de l'État du Bihar dans la section IV de sa première communication écrite intitulée "Demande de décision préliminaire", le paragraphe 30 de ce document indique que "les SAP allégués pour les États de l'Andhra Pradesh, du Bihar et du Tamil Nadu ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial". De plus, il est indiqué dans la note de bas de page 49 de la première communication écrite de l'Inde que "[l']État du Bihar n'annonce pas de SAP". En réponse à la question n° 2 du Groupe spécial, l'Inde signale que "l'Australie n'a pas indiqué que l'Inde [avait] également cherché à exclure le SAP pour l'État du Bihar". Compte tenu de ces déclarations, nous croyons comprendre que l'Inde fait valoir que le SAP pour l'État du Bihar ne relève pas non plus de notre mandat. (Voir Inde, première communication écrite, paragraphe 30 et note de bas de page 49 relative au paragraphe 47; réponse à la question n° 2 du Groupe spécial.)

³⁰ Inde, première communication écrite, paragraphe 43 (faisant référence à la Notification du Ministère des finances du 14 novembre 2018 (Compensation de la taxe sur les biens et les services) (pièce IND-5)).

2014/15 et 2015/16 étaient arrivées à expiration et n'étaient pas en vigueur à la date d'établissement du Groupe spécial, et que l'État du Bihar n'avait pas de SAP.³¹

1.14. Les plaignants répondent que l'Inde assimile à tort les mesures en cause aux instruments juridiques au moyen desquels elles sont mises en œuvre.³² Ils font valoir que leurs demandes d'établissement d'un groupe spécial indiquent les mesures en cause (comme les FRP, les SAP et d'autres mesures de soutien interne non exemptées) qui sont systématiquement imposées par l'Inde. Selon les plaignants, les instruments juridiques indiqués dans leurs demandes d'établissement d'un groupe spécial sont des éléments de preuve de l'existence des mesures contestées ou des manifestations de celles-ci.³³ Selon eux, même si certains des instruments juridiques sont arrivés à expiration, cela ne signifie pas que les mesures ont cessé d'exister.³⁴ Le Brésil ajoute que, même à supposer pour les besoins de l'argumentation que certains instruments juridiques aient constitué des mesures et soient arrivés à expiration, le Groupe spécial devrait quand même formuler une constatation concernant ces mesures pour empêcher l'Inde de les rétablir et de contourner les règles de l'OMC.³⁵

1.15. Le Brésil et l'Australie signalent que la Communication du gouvernement indien du 18 mars 2020, que l'Inde invoque à l'appui de son affirmation selon laquelle certaines mesures sont arrivées à expiration, a été rédigée le 18 mars 2020, c'est-à-dire un jour avant que l'Inde ne présente sa première communication écrite et la demande de décision préliminaire, et "n'est rien de plus qu'une affirmation non étayée".³⁶ Le Guatemala estime que la communication met en évidence le point de vue erroné de l'Inde selon lequel un instrument juridique n'est "plus en vigueur" lorsque les versements aux sucreries au titre des instruments pertinents ont été entièrement effectués par le gouvernement, ou lorsque les sucreries n'ont pas d'arriérés à verser aux cultivateurs de canne à sucre".³⁷

1.16. La demande de décision préliminaire de l'Inde et les contre-arguments des plaignants soulèvent la question du rapport entre des mesures et des instruments juridiques. Nous commençons donc par examiner si les éléments figurant dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial des plaignants que l'Inde a identifiés sont, comme cette dernière l'avance, des mesures qui sont arrivées à expiration. Ce faisant, nous examinerons les demandes d'établissement d'un groupe spécial des plaignants, telles qu'elles sont libellées, lues dans leur ensemble et sur la base des termes employés.³⁸

1.17. À titre d'observation préliminaire, nous notons l'argument du Brésil selon lequel la sélection par l'Inde des éléments figurant dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial des plaignants qu'elle considère comme des mesures qui sont arrivées à expiration est quelque peu incohérente. L'Inde ne fait pas référence à tous les éléments figurant dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial des plaignants qui sont arrivés à expiration. En fait, comme le

³¹ Inde, première communication écrite, paragraphe 41 et note de bas de page 49 relative au paragraphe 47 (faisant référence à la Communication du gouvernement indien du 18 mars 2020 (pièce IND-4)).

³² Brésil, observations concernant la demande de décision préliminaire de l'Inde, 1^{er} avril 2020, paragraphes 28 et 29; Australie, observations concernant la demande de décision préliminaire de l'Inde, 1^{er} avril 2020, paragraphes 20, 21 et 23; Guatemala, observations concernant la demande de décision préliminaire de l'Inde, 1^{er} avril 2020, paragraphe 10.

³³ Brésil, observations concernant la demande de décision préliminaire de l'Inde, 1^{er} avril 2020, paragraphes 30 et 31; Australie, observations concernant la demande de décision préliminaire de l'Inde, 1^{er} avril 2020, paragraphes 21 et 22; Guatemala, observations concernant la demande de décision préliminaire de l'Inde, 1^{er} avril 2020, paragraphes 15 à 17.

³⁴ Australie, observations concernant la demande de décision préliminaire de l'Inde, 1^{er} avril 2020, paragraphes 12 et 13; Guatemala, observations concernant la demande de décision préliminaire de l'Inde, 1^{er} avril 2020, paragraphe 23.

³⁵ Brésil, observations concernant la demande de décision préliminaire de l'Inde, 1^{er} avril 2020, paragraphes 39 à 46.

³⁶ Brésil, observations concernant la demande de décision préliminaire de l'Inde, 1^{er} avril 2020, paragraphe 40 (faisant référence à la pièce IND-4). Voir aussi Australie, observations concernant la demande de décision préliminaire de l'Inde, 1^{er} avril 2020, paragraphe 33.

³⁷ Guatemala, observations concernant la demande de décision préliminaire de l'Inde, 1^{er} avril 2020, paragraphe 27.

³⁸ Rapports de l'Organe d'appel *Chine – HP SSST (Japon) / Chine – HP SSST (UE)*, paragraphe 5.13 (citant le rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 562 (note de bas de page omise)).

Brésil le souligne, "[b]ien que l'Inde s'oppose à l'examen par le Groupe spécial de certains instruments juridiques pendant certaines campagnes sucrières, elle ne s'oppose pas à l'examen d'autres instruments concernant la *même* campagne sucrière, ou d'instruments équivalents pendant toutes les campagnes".³⁹ De fait, bien que l'Inde fasse valoir que les FRP pour les campagnes sucrières 2014/15 et 2015/16 ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial, elle ne remet pas en cause les FRP pour les campagnes 2016/17 et 2017/18. De même, l'Inde estime que les SAP fournis par les États de l'Haryana et du Pendjab pour les campagnes sucrières 2014/15, 2015/16, 2017/18 ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial, mais que ce n'est pas le cas des campagnes sucrières 2016/17. En réponse à l'argument des plaignants concernant cette incohérence alléguée dans ses arguments, l'Inde dit qu'elle ne conteste pas le mandat du Groupe spécial en ce qui concerne les mesures relatives à la campagne sucrière 2018/19.⁴⁰

1.18. Nous examinons maintenant la façon dont les éléments identifiés par l'Inde sont présentés dans chacune des demandes d'établissement d'un groupe spécial des plaignants.

1.3.1 Demande d'établissement d'un groupe spécial du Brésil

1.19. Les sections II et III de la demande d'établissement d'un groupe spécial du Brésil s'intitulent "Mesures de soutien interne pour la canne à sucre et le sucre" et "Subventions à l'exportation visant le sucre et la canne à sucre", respectivement. La section II de ladite demande, intitulée "Mesures de soutien interne pour la canne à sucre et le sucre", indique que "[l]es mesures et programmes de soutien interne pour la canne à sucre et le sucre" sont, entre autres, les suivants:

8. Soutien interne pour la canne à sucre au niveau fédéral sous la forme d'un "prix équitable et rémunérateur" minimal obligatoire que les sucreries indiennes sont tenues de payer aux producteurs de canne à sucre pour toute production livrée à la sucrerie. Ce soutien interne est accordé en vertu d'instruments juridiques comprenant, mais pas exclusivement, les suivants:

...

9. Soutien interne pour la canne à sucre au niveau des États sous la forme d'un "prix conseillé par l'État" minimal obligatoire que les sucreries situées dans l'État de l'Inde considéré sont tenues de payer aux producteurs de canne à sucre de cet État pour toute production livrée à la sucrerie. Pour chacun des États indiqués, ce soutien interne est accordé en vertu d'instruments juridiques comprenant, mais pas exclusivement, les suivants:

...

11. Soutien interne pour la canne à sucre et le sucre au niveau fédéral et au niveau des États sous la forme de diverses mesures du gouvernement fédéral et des gouvernements des États en Inde pour soutenir la production de canne à sucre et de sucre, en vertu d'instruments juridiques comprenant, mais pas exclusivement, les suivants[.]⁴¹

1.20. D'après ce que nous comprenons, les parties soulignées font référence à ce que le Brésil considère comme étant les mesures en cause. L'Inde ne conteste pas la description générale des mesures indiquées plus haut. L'indication de chacune de ces mesures est suivie d'une liste d'instruments juridiques qui les mettent en œuvre.⁴² Les éléments des demandes d'établissement d'un groupe spécial des plaignants identifiés par l'Inde comme étant des "mesures" qui sont arrivées

³⁹ Brésil, observations concernant la demande de décision préliminaire de l'Inde, 4 mai 2020, paragraphe 9. (notes de bas de page omises, mise en relief dans l'original)

⁴⁰ Selon l'Inde, le fait que ces mesures existaient au moment de l'établissement du Groupe spécial est sans conséquence pour les mesures dont l'Inde a dit qu'elles étaient arrivées à expiration au moment de l'établissement du Groupe spécial. (Inde, réponse à la question n° 2 du Groupe spécial, page 6)

⁴¹ Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil, WT/DS579/7 (demande d'établissement d'un groupe spécial du Brésil), paragraphes 8, 9 et 11. (souligné dans l'original)

⁴² Ces instruments juridiques sont indiqués par référence à leur titre, ainsi que, dans la plupart des cas, à la date d'adoption et à l'autorité compétente.

à expiration figurent dans la demande d'établissement d'un groupe spécial du Brésil sous la rubrique des "instruments juridiques" dans lesquels il est allégué que la mesure pertinente est consignée.

1.21. Comme il a été noté, l'Inde identifie certains éléments des demandes d'établissement d'un groupe spécial des plaignants comme étant des "mesures notifiant le FRP pour les campagnes sucrières 2014/15 et 2015/16" qui sont arrivées à expiration. La demande d'établissement d'un groupe spécial du Brésil classe les instruments juridiques dans lesquels figure le soutien interne pour la canne à sucre au niveau fédéral sous la forme d'un FRP dans trois catégories: i) le fondement juridique du FRP (la Loi sur les produits essentiels (1955) et l'Ordonnance sur le contrôle du secteur du sucre (1966))⁴³; ii) les communications annuelles fixant le FRP⁴⁴; et iii) les notifications fixant le FRP par sucrerie à payer pour la canne à sucre.⁴⁵ Les communications établissant le FRP pour les campagnes sucrières 2014/15 et 2015/16 figurent parmi les instruments juridiques classés dans la deuxième catégorie, c'est-à-dire les communications annuelles fixant le FRP.⁴⁶ Par conséquent, en ce qui concerne le FRP, les éléments que l'Inde identifie comme étant des "mesures" qui sont arrivées à expiration sont indiqués dans la demande d'établissement d'un groupe spécial du Brésil comme étant des "instruments juridiques" qui contiennent le soutien interne pour la canne à sucre au niveau fédéral sous la forme d'un FRP.

1.22. L'Inde identifie en outre les SAP en ce qui concerne certains États et pour certaines campagnes sucrières comme étant des "mesures" qui sont arrivées à expiration.⁴⁷ Comme il a été noté, la mesure pertinente indiquée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial du Brésil est le soutien interne pour la canne à sucre au niveau fédéral sous la forme d'un SAP.⁴⁸ D'après la demande d'établissement d'un groupe spécial du Brésil, les instruments juridiques qui contiennent cette mesure comprennent, entre autres, les éléments suivants: i) le SAP en ce qui concerne l'État de l'Andhra Pradesh, y compris pour les campagnes sucrières 2015/16 et 2016/17⁴⁹; ii) le SAP en ce qui concerne l'État du Bihar⁵⁰; iii) le SAP en ce qui concerne l'État de l'Haryana pour les campagnes sucrières 2014/15, 2015/16 et 2017/18⁵¹; iv) le SAP en ce qui concerne l'État du Pendjab pour les campagnes sucrières 2014/15, 2015/16 et 2017/18⁵²; v) le SAP en ce qui concerne l'État du Tamil Nadu pour les campagnes sucrières 2014/15, 2015/16 et 2017/18⁵³; et vi) le SAP en ce qui concerne l'État de l'Uttar Pradesh pour la campagne sucrière 2015-16.⁵⁴ Par conséquent, s'agissant des SAP, les éléments que l'Inde identifie comme étant des "mesures" qui sont arrivées à expiration sont indiqués dans la demande d'établissement d'un groupe spécial du Brésil comme étant des "instruments juridiques" mettant en œuvre les SAP dans certains États pour certaines campagnes sucrières.

1.23. S'agissant du Dispositif pour l'octroi d'un prêt à des conditions avantageuses aux sucreries pour la campagne sucrière 2014/15, il est mentionné en tant qu'instrument juridique mettant en œuvre la mesure qualifiée de soutien interne pour la canne à sucre et le sucre au niveau fédéral et au niveau des États.⁵⁵ S'agissant des dispositifs de remise de la taxe sur les achats, la demande d'établissement d'un groupe spécial du Brésil fait uniquement référence à celui qui est accordé par l'État de l'Andhra Pradesh.⁵⁶ La demande du Brésil indique que le dispositif de remise de la taxe sur les achats de l'Andhra Pradesh est un instrument juridique mettant en œuvre les prêts subventionnés au niveau fédéral pour la production de canne à sucre ou de sucre.⁵⁷

1.24. S'agissant des subventions à l'exportation de sucre alléguées, nous rappelons que l'Inde identifie le Dispositif pour l'octroi d'une subvention à la production aux sucreries pour la campagne

⁴³ Brésil, demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphes 8.a et b.

⁴⁴ Brésil, demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphe 8.c.

⁴⁵ Brésil, demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphe 8.d.

⁴⁶ Brésil, demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphe 8.c.

⁴⁷ Voir plus haut le paragraphe 1.12.

⁴⁸ Brésil, demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphe 9.

⁴⁹ Brésil, demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphe 9.a.

⁵⁰ Brésil, demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphe 9.b.

⁵¹ Brésil, demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphe 9.d.

⁵² Brésil, demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphe 9.h.

⁵³ Brésil, demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphe 9.i.

⁵⁴ Brésil, demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphe 9.l.

⁵⁵ Brésil, demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphe 11.b.

⁵⁶ Comme l'Inde l'a noté, le Brésil n'a pas présenté d'arguments spécifiques concernant les dispositifs de remise de la taxe sur les achats. (Inde, observations concernant sa demande de décision préliminaire, 27 avril, paragraphe 39)

⁵⁷ Brésil, demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphe 11.d.

sucrière 2015/16 et le Dispositif d'incitations à l'exportation du sucre brut pour la campagne sucrière 2014/15 comme étant des "mesures" arrivées à expiration. Nous notons que la section III de la demande d'établissement d'un groupe spécial du Brésil, intitulée "Subventions à l'exportation visant le sucre et la canne à sucre", indique entre autres mesures les subventions à l'exportation au niveau fédéral visant le sucre ou la canne à sucre.⁵⁸ Ce libellé est suivi d'une liste exemplative d'instruments juridiques qui contiennent cette mesure, qui comprend le Dispositif pour l'octroi d'une subvention à la production aux sucreries pour la campagne sucrière 2015/16.⁵⁹ Enfin, nous notons que la demande d'établissement d'un groupe spécial du Brésil ne fait pas référence au Dispositif d'incitations à l'exportation du sucre brut pour la campagne sucrière 2014/15.

1.25. Compte tenu de ce qui précède, nous ne partageons pas l'avis de l'Inde selon lequel les éléments de la demande d'établissement d'un groupe spécial du Brésil identifiés par l'Inde constituent les "mesures" contestées par le Brésil. En fait, notre examen de la demande d'établissement d'un groupe spécial du Brésil montre que les éléments identifiés par l'Inde sont présentés dans celle-ci comme des instruments juridiques contenant les mesures contestées.

1.26. Le fait que certains de ces instruments juridiques peuvent être arrivés à expiration ne signifie pas que le Groupe spécial ne peut pas s'appuyer sur eux en tant qu'éléments de preuve de l'existence des mesures indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial du Brésil. Comme il est indiqué plus haut, un groupe spécial dispose d'une marge discrétionnaire pour déterminer la pertinence et la valeur probante d'un élément de preuve qui est arrivé à expiration avant son établissement.⁶⁰ En tout état de cause, ce sont les mesures en cause telles qu'elles sont indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, et non les instruments juridiques qui contiennent ces mesures, qui définissent le mandat d'un groupe spécial. À cet égard, nous notons que l'Inde n'allègue pas que l'une quelconque des mesures indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial du Brésil ne relève pas du mandat du Groupe spécial.

1.27. Par conséquent, nous rejetons l'argument de l'Inde selon lequel les éléments de la demande d'établissement d'un groupe spécial du Brésil identifiés par l'Inde sortent du cadre du mandat du Groupe spécial.

1.3.2 Demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Australie

1.28. Les sections II et IV de la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Australie s'intitulent "Soutien interne pour la canne à sucre et le sucre" et "Subventions à l'exportation de sucre et de canne à sucre", respectivement. La section II de la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Australie indique "les mesures spécifiques au moyen desquelles l'Inde accorde un soutien interne en faveur des producteurs de canne à sucre et de sucre".⁶¹ Ce libellé est suivi d'une liste de huit mesures, qui comprennent: i) un "[s]outien interne pour la canne à sucre accordé au niveau fédéral par le biais d'un prix administré fédéral, le "prix équitable et rémunérateur" (FRP)"⁶²; ii) un "[s]outien interne pour la canne à sucre accordé au niveau des États par le biais d'un prix administré par les États, le "prix conseillé par l'État" (SAP)"⁶³; et iii) d'autres mesures de soutien interne non exemptées (y compris un soutien au niveau fédéral au moyen de prêts subventionnés et un soutien au niveau des États comportant des abattements ou exonérations fiscaux).⁶⁴ L'Inde ne conteste pas la description générale des mesures indiquées plus haut. L'annexe A de la demande d'établissement

⁵⁸ Brésil, demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphe 14.

⁵⁹ Brésil, demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphe 14.a.

⁶⁰ Voir plus haut le paragraphe 1.10.

⁶¹ Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Australie, WT/DS580/7 (demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Australie), paragraphe 7.

⁶² Australie, demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphe 8. (souligné dans l'original)

⁶³ Australie, demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphe 9. (souligné dans l'original)

⁶⁴ Cette catégorie comprend six mesures énumérées aux paragraphes 11 à 15 de la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Australie. (Voir Australie, demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphes 11 à 15.) Nous notons que, comme dans la demande d'établissement d'un groupe spécial du Brésil, les parties soulignées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Australie font référence à ce que cette dernière considère comme étant les mesures en cause.

d'un groupe spécial de l'Australie contient une "Liste des instruments et des documents contenant les mesures en cause".⁶⁵

1.29. S'agissant des éléments des demandes d'établissement d'un groupe spécial des plaignants que l'Inde identifie comme étant des "mesures notifiant le FRP pour les campagnes sucrières 2014/15 et 2015/16" qui sont arrivées à expiration, nous notons qu'ils figurent parmi les instruments juridiques mettant en œuvre le FRP qui sont indiqués au paragraphe 1 de l'annexe A de la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Australie.⁶⁶ D'une manière semblable à celle du Brésil, la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Australie classe les instruments juridiques dans lesquels figure le soutien interne pour la canne à sucre au niveau fédéral sous la forme d'un FRP dans trois catégories: i) le fondement juridique du FRP (la Loi sur les produits essentiels (1955) et l'Ordonnance sur le contrôle du secteur du sucre (1966))⁶⁷; ii) les communications annuelles fixant le FRP⁶⁸; et iii) les notifications fixant le FRP par sucrerie à payer.⁶⁹ Les communications établissant le FRP pour les campagnes sucrières 2014/15 et 2015/16 figurent parmi les instruments juridiques classés dans la deuxième catégorie, c'est-à-dire les communications annuelles fixant le FRP.⁷⁰

1.30. S'agissant des SAP pour certains États pendant certaines campagnes sucrières, que l'Inde identifie comme étant des "mesures" qui sont arrivées à expiration, nous notons que le paragraphe 2 de l'annexe A de la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Australie contient la liste des instruments juridiques mettant en œuvre le soutien interne au niveau des États sous la forme de SAP.⁷¹ Les éléments identifiés par l'Inde figurent dans la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Australie parmi les instruments juridiques mettant en œuvre les SAP. Ces éléments sont les suivants: i) le SAP en ce qui concerne l'État de l'Andhra Pradesh, y compris pour les campagnes sucrières 2015/16 et 2016/17⁷²; ii) le SAP en ce qui concerne l'État du Bihar⁷³; iii) le SAP en ce qui concerne l'État de l'Haryana pour les campagnes sucrières 2014/15, 2015/16 et 2017/18⁷⁴; iv) le SAP en ce qui concerne l'État du Pendjab pour les campagnes sucrières 2014/15, 2015/16 et 2017/18⁷⁵; v) le SAP en ce qui concerne l'État du Tamil Nadu pour les campagnes sucrières 2014/15, 2015/16 et 2017/18⁷⁶; et vi) le SAP en ce qui concerne l'État de l'Uttar Pradesh pour la campagne sucrière 2015/16.⁷⁷

1.31. S'agissant du Dispositif pour l'octroi de prêts à des conditions avantageuses aux sucreries pour la campagne sucrière 2014/15, nous notons qu'il figure parmi les "instruments et documents" qui

⁶⁵ Australie, annexe A de la demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphes 1 à 8. Ces instruments sont indiqués par référence à leur titre, ainsi que, dans la plupart des cas, à la date d'adoption et à l'autorité compétente.

⁶⁶ Australie, demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphe 1 c) iv) et v).

⁶⁷ Australie, annexe A de la demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphe 1 a) et b).

⁶⁸ Australie, annexe A de la demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphe 1 c).

⁶⁹ Australie, demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphe 1 d).

⁷⁰ Australie, demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphe 1 c) iv) et v).

⁷¹ Australie, annexe A de la demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphe 2.

⁷² Australie, annexe A de la demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphe 2 a) ii).

⁷³ Australie, annexe A de la demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphe 2 b).

⁷⁴ Australie, annexe A de la demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphe 2 c) iv) et v).

Nous notons que le paragraphe 2 c) iv) de l'annexe A fait référence uniquement aux SAP pour l'État de l'Haryana pour les campagnes sucrières 2014/15, 2015/16 et 2016/17. Le paragraphe 2 c) v) de l'annexe A fait référence à "tous autres documents et instruments juridiques de l'État, y compris les instruments successifs, et toutes modifications y relatives qui prévoient un prix minimal obligatoire de la canne à sucre qui est supérieur au FRP dans l'État de l'Haryana pendant l[a] campagne[] [sucrière] ... 2017/18".

⁷⁵ Australie, annexe A de la demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphe 2 f) iii) et iv). Nous notons que le paragraphe 2 f) iii) de l'annexe A fait référence uniquement aux SAP dans l'État du Pendjab pour les campagnes sucrières 2014/15, 2015/16 et 2026/17. Le paragraphe 2 f) iv) de l'annexe A fait référence à "tous autres documents et instruments juridiques de l'État, y compris les instruments successifs, et toutes modifications y relatives qui prévoient un prix minimal obligatoire de la canne à sucre qui est supérieur au FRP dans l'État du Pendjab pendant l[a] campagne[] [sucrière] ... 2017/18".

⁷⁶ Australie, annexe A de la demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphe 2 g) v), vi) et viii). Nous notons que le paragraphe 2 g) viii) de l'annexe A fait référence à "tous autres documents et instruments juridiques de l'État, y compris les instruments successifs, de l'État du Tamil Nadu qui prévoient un prix minimal obligatoire de la canne à sucre qui est supérieur au FRP pendant l[a] campagne[] [sucrière] ... 2017/18".

⁷⁷ Australie, annexe A de la demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphe 2 j) iv).

contiennent la mesure que l'Australie a indiquée comme étant un "[s]outien interne pour la canne à sucre et le sucre accordé au niveau fédéral par le biais de prêts subventionnés".⁷⁸

1.32. S'agissant des dispositifs de remise de la taxe sur les achats de l'Andhra Pradesh, du Bihar, du Maharashtra, du Telangana et de l'Uttar Pradesh, nous notons qu'ils figurent parmi les "instruments et documents" mettant en œuvre la mesure indiquée comme étant un "[s]outien interne pour la canne à sucre et le sucre au niveau des États".⁷⁹

1.33. S'agissant des subventions à l'exportation de sucre alléguées, nous notons que la section IV de la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Australie, intitulée "Subventions à l'exportation de sucre et de canne à sucre", indique les mesures en cause comme étant des "[m]esures au niveau fédéral concernant le sucre ou la canne à sucre qui accordent des subventions subordonnées aux résultats à l'exportation par le biais des éléments suivants, fonctionnant individuellement, collectivement ou conjointement les uns avec les autres".⁸⁰ Ce libellé est suivi d'une liste de cinq catégories de mesures.⁸¹ La demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Australie indique en outre que "[c]es mesures figurent, mais pas exclusivement, dans les instruments et documents indiqués au paragraphe 9 de l'annexe A de la présente demande".⁸²

1.34. Le paragraphe 9 de l'annexe A de la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Australie indique que le Dispositif pour l'octroi de subventions à la production aux sucreries pour la campagne sucrière 2015/16 figure parmi les instruments et documents qui contiennent des subventions à la production subordonnées aux résultats à l'exportation.⁸³

1.35. Enfin, nous observons que le Dispositif d'incitations à l'exportation du sucre brut figure parmi les instruments et documents qui mettent en œuvre la mesure indiquée comme étant un "[s]outien interne pour la canne à sucre et le sucre accordé au niveau fédéral par le biais d'une aide financière pour les frais de transport intérieur, fret, manutention et autres charges à l'exportation".⁸⁴

1.36. Compte tenu de ce qui précède, nous ne partageons pas l'avis de l'Inde selon lequel les éléments de la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Australie identifiés par l'Inde constituent des "mesures". En fait, notre examen de la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Australie montre que les éléments identifiés par l'Inde sont présentés dans cette demande comme des instruments contenant les mesures en cause.

1.37. Pour les raisons exposées plus haut au paragraphe 1.26, nous rejetons l'argument de l'Inde selon lequel les éléments de la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Australie identifiés par l'Inde sortent du cadre de notre mandat.

1.3.3 Demande d'établissement d'un groupe spécial du Guatemala

1.38. Les sections II et III de la demande d'établissement d'un groupe spécial du Guatemala s'intitulent "[m]esures de soutien interne de l'Inde en faveur des producteurs de canne à sucre et de sucre" et "[m]esures de l'Inde concernant le sucre ou la canne à sucre", respectivement. La section II indique huit mesures "au moyen desquelles l'Inde accorde un soutien interne en faveur des producteurs de canne à sucre et de sucre".⁸⁵ Ces mesures comprennent: i) un "[s]outien interne pour la canne à sucre au niveau fédéral sous la forme d'un prix administré fédéral, le "prix équitable et rémunérateur" ("FRP")"⁸⁶; ii) un "[s]outien interne pour la canne à sucre au niveau des États sous

⁷⁸ Australie, annexe A de la demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphe 5 b).

⁷⁹ Australie, annexe A de la demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphes 8 a) i), 8 b) i) et iv), 8 e) i), 8 g) i), 8 h) i), ii) et iv).

⁸⁰ Australie, demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphe 19. (souligné dans l'original)

⁸¹ Australie, demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphe 19 a) à e). (souligné dans l'original)

⁸² Australie, demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphe 20.

⁸³ Australie, annexe A de la demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphes 9 et 9 b) iii).

⁸⁴ Australie, annexe A de la demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphe 7 b). (souligné dans l'original); Australie, demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphe 14.

⁸⁵ Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Guatemala, WT/DS581/8 (demande d'établissement d'un groupe spécial du Guatemala), page 2.

⁸⁶ Guatemala, demande d'établissement d'un groupe spécial, page 2, paragraphe 1. (souligné dans l'original)

la forme d'un prix administré par les États, le "prix conseillé par l'État" ("SAP")⁸⁷; et iii) d'autres mesures de soutien interne non exemptées (y compris un soutien au niveau fédéral par le biais de prêts subventionnés et un soutien au niveau des États comportant des exonérations fiscales).⁸⁸ L'Inde ne conteste pas la description générale des mesures indiquées plus haut. La demande d'établissement d'un groupe spécial du Guatemala contient une annexe intitulée "Liste des instruments et des documents contenant les mesures en cause".

1.39. S'agissant des éléments des demande d'établissement d'un groupe spécial des plaignants que l'Inde identifie comme étant des "mesures notifiant le FRP pour les campagnes sucrières 2014/15 et 2015/16" qui sont arrivées à expiration, nous notons que ces éléments figurent dans l'annexe de la demande d'établissement d'un groupe spécial du Guatemala en tant qu'"instruments et documents" qui contiennent le FRP.⁸⁹ D'une manière semblable à celles du Brésil et de l'Australie, la demande d'établissement d'un groupe spécial du Guatemala classe les instruments juridiques dans lesquels figure le soutien interne pour la canne à sucre au niveau fédéral sous la forme d'un FRP dans trois catégories: i) le fondement juridique du FRP (la Loi sur les produits essentiels (195) et l'Ordonnance sur le contrôle du secteur du sucre (1966))⁹⁰; ii) les communications annuelles fixant le FRP⁹¹; et iii) les notifications fixant le FRP par sucrerie à payer.⁹² Les communications établissant le FRP pour les campagnes sucrières 2014/15 et 2015/16 figurent parmi les instruments juridiques classés dans la deuxième catégorie, c'est-à-dire les communications annuelles fixant le FRP.⁹³

1.40. S'agissant des SAP pour certains États pendant certaines campagnes sucrières, que l'Inde identifie comme étant des "mesures" qui sont arrivées à expiration, nous notons que le paragraphe 2 de l'annexe de la demande d'établissement d'un groupe spécial du Guatemala contient la liste des instruments et documents dans lesquels figure le soutien interne au niveau des États sous la forme de SAP. Les éléments identifiés par l'Inde figurent dans la demande d'établissement d'un groupe spécial du Guatemala parmi les instruments juridiques mettant en œuvre les SAP. Ces éléments sont les suivants: i) le SAP en ce qui concerne l'État de l'Andhra Pradesh, y compris pour les campagnes sucrières 2015/16 et 2016/17⁹⁴; ii) le SAP en ce qui concerne l'État du Bihar⁹⁵; iii) le SAP en ce qui concerne l'État de l'Haryana pour les campagnes sucrières 2014/15, 2015/16 et 2017/18⁹⁶; iv) le SAP en ce qui concerne l'État du Pendjab pour les campagnes sucrières 2014/15, 2015/16 et 2017/18⁹⁷; v) le SAP en ce qui concerne l'État du Tamil Nadu pour les campagnes sucrières 2014/15, 2015/16 et 2017/18⁹⁸; et vi) le SAP en ce qui concerne l'État de l'Uttar Pradesh pour la campagne sucrière 2015/16.⁹⁹

1.41. S'agissant du Dispositif pour l'octroi d'un prêt à des conditions avantageuses aux sucreries pour la campagne sucrière 2014/15, nous notons qu'il figure parmi les "instruments et documents" qui contiennent la mesure que le Guatemala indique comme étant un "soutien interne pour la canne à sucre et le sucre accordé au niveau fédéral par le biais de prêts subventionnés".¹⁰⁰

1.42. S'agissant des dispositifs de remise de la taxe sur les achats de certains États que l'Inde a identifiés comme étant des mesures arrivées à expiration, nous notons que le paragraphe 8 de l'annexe de la demande d'établissement d'un groupe spécial du Guatemala indique les dispositifs de remise de la taxe sur les achats de certains États comme étant des "instruments et documents" qui

⁸⁷ Guatemala, demande d'établissement d'un groupe spécial, page 2, paragraphe 2. (souligné dans l'original)

⁸⁸ Guatemala, demande d'établissement d'un groupe spécial, pages 2 et 3, paragraphes 4 à 8. Nous notons que, comme dans les demandes du Brésil et de l'Australie, les parties soulignées de la demande d'établissement d'un groupe spécial du Guatemala font référence à ce que ce dernier considère comme étant les mesures en cause.

⁸⁹ Guatemala, annexe de la demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphe 1 c) iv) et v).

⁹⁰ Guatemala, annexe de la demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphe 1 a) et b).

⁹¹ Guatemala, annexe de la demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphe 1 c).

⁹² Guatemala, annexe de la demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphe 1 d).

⁹³ Guatemala, annexe de la demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphe 1 c).

⁹⁴ Guatemala, annexe de la demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphe 2 a) ii) et iii).

⁹⁵ Guatemala, annexe de la demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphe 2 b).

⁹⁶ Guatemala, annexe de la demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphe 2 d) vi) et vii).

⁹⁷ Guatemala, annexe de la demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphe 2 h) v).

⁹⁸ Guatemala, annexe de la demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphe 2 i) v), vii) et viii).

⁹⁹ Guatemala, annexe de la demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphe 2 i) iv).

¹⁰⁰ Guatemala, annexe de la demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphe 5 b). (souligné dans l'original)

contiennent la mesure indiquée comme étant un "[s]outien interne au niveau des États pour la canne à sucre et le sucre".¹⁰¹

1.43. La section III.A de la demande d'établissement d'un groupe spécial du Guatemala indique les mesures concernant le sucre ou la canne à sucre au moyen desquelles l'Inde accorde des subventions subordonnées aux résultats à l'exportation comme étant, entre autres, des "[m]esures au niveau fédéral concernant le sucre ou la canne à sucre qui accordent des subventions subordonnées aux résultats à l'exportation".¹⁰² Le paragraphe 9 de l'annexe de la demande d'établissement d'un groupe spécial du Guatemala contient une liste exemplative des instruments et documents juridiques qui contiennent les mesures en cause.

1.44. S'agissant du Dispositif pour l'octroi d'une subvention à la production aux sucreries pour la campagne sucrière 2015/16, nous notons que l'annexe de la demande d'établissement d'un groupe spécial du Guatemala mentionne qu'il s'agit de l'un des instruments qui contiennent les "[m]esures au niveau fédéral concernant le sucre ou la canne à sucre qui accordent des subventions subordonnées aux résultats à l'exportation".¹⁰³

1.45. Enfin, s'agissant du Dispositif d'incitations à l'exportation du sucre brut pour la campagne sucrière 2014/15, nous notons que le paragraphe 11 de la demande d'établissement d'un groupe spécial du Guatemala fait référence aux mesures pertinentes en cause en tant qu'"[a]ide et incitations à l'exportation au niveau fédéral", y compris, mais pas exclusivement, les instruments indiqués au paragraphe 11 de l'annexe de la présente demande".¹⁰⁴ Par conséquent, la demande d'établissement d'un groupe spécial indique les mesures en cause comme étant l'"[a]ide et [les] incitations à l'exportation" et fait référence aux éléments énumérés au paragraphe 11 de l'annexe en tant qu'"instruments", terme qui, selon notre interprétation, s'entend d'instruments qui contiennent la mesure. La partie pertinente du paragraphe 11 de l'annexe de la demande d'établissement d'un groupe spécial du Guatemala indique pour sa part ce qui suit:

11. Aide et incitations à l'exportation au niveau fédéral, y compris au titre de la règle 20B des Règles sur l'industrie sucrière/Règles du Fonds de développement de l'industrie sucrière (SDF) (aussi appelés Dispositif d'incitations à l'exportation du sucre brut) , y compris, mais pas exclusivement, les suivantes: ...¹⁰⁵

1.46. Le texte de ce paragraphe de l'annexe de la demande d'établissement d'un groupe spécial du Guatemala confirme notre interprétation du paragraphe 11 de la demande d'établissement d'un groupe spécial. Comme la demande d'établissement d'un groupe spécial elle-même, l'annexe indique la mesure en cause en tant qu'"[a]ide et incitations", et dit que cela inclut les incitations accordées, entre autres, au titre du Dispositif d'incitations à l'exportation du sucre brut. Ce texte introductif au paragraphe 11 de l'annexe est suivi d'une liste de sept instruments juridiques dont il est allégué qu'ils contiennent l'aide et les subventions à l'exportation au niveau fédéral maintenus par l'Inde. Le Guatemala a indiqué la mesure pertinente en cause en tant qu'"[a]ide et incitations", et a fait référence à l'Incitation à l'exportation du sucre brut en tant qu'instrument juridique contenant cette mesure.¹⁰⁶

1.47. Compte tenu de ce qui précède, nous ne partageons pas l'avis de l'Inde selon lequel les éléments de la demande d'établissement d'un groupe spécial du Guatemala identifiés par l'Inde constituent des "mesures". En fait, notre examen de la demande d'établissement d'un groupe spécial du Guatemala montre que les éléments identifiés par l'Inde sont présentés dans cette demande comme des instruments contenant les mesures en cause.

¹⁰¹ Guatemala, annexe de la demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphe 8 a) i), c) i), e) i), g) i) et h) i), ii), iv) et vi). (souligné dans l'original)

¹⁰² Guatemala, demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphe 9. (souligné dans l'original)

¹⁰³ Guatemala, annexe de la demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphe 9 b) iv). (soulignement omis)

¹⁰⁴ Guatemala, demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphe 11. (souligné dans l'original)

¹⁰⁵ Guatemala, annexe de la demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphe 11. (note de bas de page omise; souligné dans l'original)

¹⁰⁶ Nous notons en outre que des éléments du Dispositif d'incitations à l'exportation du sucre brut pour la campagne sucrière 2014-2015 ont été indiqués comme étant des instruments mettant en œuvre la mesure en cause. (Guatemala, annexe de la demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphe 11 c) et d))

1.48. Pour les raisons exposées plus haut au paragraphe 1.26, nous rejetons la demande de l'Inde selon laquelle les éléments de la demande d'établissement d'un groupe spécial du Guatemala identifiés par l'Inde sortent du cadre de notre mandat.

1.4 Conclusion

1.49. Notre examen des demandes d'établissement d'un groupe spécial des plaignants démontre que les éléments des demandes d'établissement d'un groupe spécial que l'Inde qualifie de "mesures" sont en fait des instruments juridiques qui, de l'avis des plaignants, contiennent les mesures en cause. Nous rejetons donc la demande de l'Inde visant à ce qu'il soit constaté que les éléments qu'elle a identifiés sortent du cadre de notre mandat. Nous examinerons la pertinence et la valeur probante de ces instruments juridiques dans le cadre de l'évaluation des allégations des plaignants, lorsque nous procéderons à une évaluation objective conformément à l'article 11 du Mémorandum d'accord.

ANNEXE E-2

1 DÉCISION PRÉLIMINAIRE DU GROUPE SPÉCIAL SUR LE DISPOSITIF CONCERNANT LA COMMERCIALISATION ET LE TRANSPORT DE L'INDE

1.1. Introduction

1.1 Comme il est indiqué dans [l'annexe E-1], dans sa première communication écrite, l'Inde a demandé au Groupe spécial de rendre une décision préliminaire selon laquelle certaines mesures contestées par les plaignants dans leurs demandes d'établissement d'un groupe spécial sortaient du cadre de son mandat parce qu'elles étaient arrivées à expiration, ou avaient été adoptées, après qu'il avait été établi.¹ Dans le cadre de sa demande de décision préliminaire, l'Inde a fait valoir que le Dispositif concernant la commercialisation et le transport avait commencé à exister après l'établissement du Groupe spécial et ne relevait donc pas du mandat de ce dernier.²

1.2 Le 9 novembre 2020, le Groupe spécial a remis aux parties et aux tierces parties le premier volet de sa décision préliminaire concernant les mesures qui, d'après les allégations, étaient arrivées à expiration, y compris son raisonnement. Le 14 décembre 2020, il a remis aux parties le deuxième volet de sa décision préliminaire concernant le Dispositif concernant la commercialisation et le transport. Il a constaté que ce dispositif entraînait dans le cadre de son mandat et a informé les parties que le raisonnement sous-tendant la décision serait inclus dans son rapport intérimaire.

1.3 La présente section contient le raisonnement relatif au deuxième volet de la décision préliminaire du Groupe spécial. Nous résumons tout d'abord les arguments des parties. Nous examinons ensuite l'argument de l'Inde selon lequel le mandat d'un groupe spécial se limite aux mesures qui existaient au moment de l'établissement du groupe spécial. Nous évaluons ensuite si le Dispositif concernant la commercialisation et le transport relève de notre mandat. Dans ce contexte, nous examinons si: i) les demandes d'établissement d'un groupe spécial des plaignants sont suffisamment larges pour englober le Dispositif concernant la commercialisation et le transport; ii) le Dispositif concernant la commercialisation et le transport est de la même essence que les dispositifs d'aide explicitement mentionnés dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial des plaignants; et iii) l'inclusion du Dispositif concernant la commercialisation et le transport dans le mandat du Groupe spécial contribuerait à assurer le règlement rapide, et à arriver à une solution positive, des présents différends conformément à l'article 3:3 et 3:7 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

1.2 Arguments des parties

1.4 L'Inde fait valoir que puisque le Dispositif concernant la commercialisation et le transport a commencé à exister après l'établissement du Groupe spécial, il ne relève pas du mandat de ce dernier.³ Elle observe que le Dispositif concernant la commercialisation et le transport contesté par les plaignants "a été mis en place par le gouvernement indien le 12 septembre 2019 pour la campagne sucrière 2019/20 (c'est-à-dire du 1^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2020)", alors que le Groupe spécial a été établi le 15 août 2019.⁴

1.5 L'Inde note que le mandat d'un groupe spécial se limite aux mesures qui existaient au moment de l'établissement du Groupe spécial.⁵ À son avis, il n'y a aucun fondement juridique dans le texte du Mémoire d'accord qui permet d'inclure dans le mandat d'un groupe spécial des mesures qui

¹ Inde, première communication écrite, paragraphe 32; observations concernant sa demande de décision préliminaire, 27 avril 2020, paragraphe 4.

² Inde, première communication écrite, paragraphe 44.

³ Inde, première communication écrite, paragraphe 44; observations concernant sa demande de décision préliminaire, 27 avril 2020, paragraphe 60.

⁴ Inde, première communication écrite, paragraphe 44 (faisant référence à la Notification du 12 septembre 2019 (pièce JE-114)); observations concernant sa demande de décision préliminaire, 27 avril 2020, paragraphe 44.

⁵ Inde, première communication écrite, paragraphe 46; réponse à la question n° 9 du Groupe spécial.

ont été mises en place après l'établissement du Groupe spécial.⁶ En réponse aux arguments des plaignants concernant les exceptions à cette règle générale identifiée dans des différends antérieurs, l'Inde affirme que ces exceptions ne s'appliquent pas dans les présents différends.⁷ À cet égard, elle avance trois arguments principaux fondés sur les critères établis dans les différends mentionnés par les plaignants.

1.6 Premièrement, l'Inde fait valoir que le Dispositif concernant la commercialisation et le transport n'est pas une mesure successive ou une modification des mesures indiquées dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial des plaignants.⁸ À cet égard, elle note, tout d'abord, qu'un groupe spécial peut "examiner un instrument juridique adopté après l'établissement du Groupe spécial qui *modifie* une mesure indiquée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial".⁹ Elle est toutefois d'avis que le Dispositif concernant la commercialisation et le transport ne modifie pas l'une quelconque des mesures indiquées dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial des plaignants. Elle affirme en outre que le fait que ce dispositif a été adopté après l'adoption de certaines mesures indiquées dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial des plaignants n'en fait pas nécessairement une mesure "successive" ou une "modification" de ces mesures.¹⁰

1.7 Deuxièmement, l'Inde soutient que le Dispositif concernant la commercialisation et le transport n'est pas de la "même essence" que les mesures indiquées dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial des plaignants.¹¹ Selon elle, ce dispositif est une mesure qui est séparée et distincte des mesures indiquées dans ces demandes du point de vue: i) de la nature de l'aide accordée; ii) des critères d'admissibilité au bénéfice de cette aide; et iii) du montant de l'aide accordée et de la méthode utilisée pour déterminer ce montant.¹²

1.8 S'agissant de la nature de l'aide, l'Inde observe que le Dispositif concernant un stock régulateur a été mis en place afin d'éponger le coût de la canne à sucre supporté par les sucreries et de rembourser le coût du maintien de stocks régulateurs par ces dernières.¹³ En revanche, elle souligne que le Dispositif concernant la commercialisation et le transport "a été mis en place spécifiquement dans le but d'effectuer des versements compatibles avec les règles de l'OMC pour éponger les coûts du transport et de la commercialisation supportés par les sucreries qui exportent du sucre".¹⁴ S'agissant des critères d'admissibilité, l'Inde signale que le Dispositif d'aide à la production exige des sucreries qui ont une capacité de production d'éthanol qu'elle aient fourni une certaine quantité d'éthanol aux sociétés de commercialisation du pétrole. De plus, selon elle, l'admissibilité au bénéfice du Dispositif concernant un stock régulateur est subordonnée au maintien effectif d'un stock régulateur par les sucreries pendant la période considérée. En revanche, l'Inde signale que, dans le cadre du Dispositif concernant la commercialisation et le transport, les prescriptions en matière d'admissibilité "sont fixées de manière à inclure les sucreries qui ont effectivement engagé ... des dépenses pour la commercialisation et le transport en exportant du sucre conformément à leurs MAEQ".¹⁵ S'agissant du montant de l'aide, l'Inde dit que, contrairement à d'autres dispositifs, qui accordent différents montants calculés en fonction de la quantité de canne

⁶ Inde, observations concernant sa demande de décision préliminaire, 27 avril 2020, paragraphe 14; réponse à la question n° 12 du Groupe spécial.

⁷ Inde, observations concernant sa demande de décision préliminaire, 27 avril 2020, paragraphe 15.

⁸ Inde, observations concernant sa demande de décision préliminaire, 27 avril 2020, paragraphes 47 à 50.

⁹ Inde, observations concernant sa demande de décision préliminaire, 27 avril 2020, paragraphe 47 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*). (mise en relief dans l'original)

¹⁰ Inde, observations concernant sa demande de décision préliminaire, 27 avril 2020, paragraphe 49.

¹¹ Inde, observations concernant sa demande de décision préliminaire, 27 avril 2020, paragraphes 51 à 56.

¹² Inde, observations concernant sa demande de décision préliminaire, 27 avril 2020, paragraphe 52.

¹³ Inde, observations concernant sa demande de décision préliminaire, 27 avril 2020, paragraphe 53.

¹⁴ Inde, observations concernant sa demande de décision préliminaire, 27 avril 2020, paragraphe 53.

L'Inde note que le paragraphe 3 i) a) du Dispositif concernant la commercialisation et le transport prévoit des versements aux sucreries à un taux spécifié pour les dépenses engagées pour la commercialisation, la manutention, la mise à niveau de la qualité, le désensachage, le réensachage et autres coûts de transformation du sucre. Elle note en outre que le paragraphe 3 i) b) prévoit des versements pour les tarifs de transport et de fret intérieurs, y compris le chargement, le déchargement et le transbordement, à un taux spécifié, tandis que le paragraphe 3 i) c) prévoit des versements aux sucreries à un taux spécifié pour les coûts du fret maritime supportés à la suite des expéditions en provenance des ports indiens vers les pays de destination. (*Ibid.*, faisant référence à la Notification du 12 septembre 2019 (pièce JE-114))

¹⁵ Inde, observations concernant sa demande de décision préliminaire, 27 avril 2020, paragraphe 54.

à sucre broyée, le Dispositif concernant la commercialisation et le transport "accorde une aide au titre des coûts de la commercialisation et du transport à un taux spécifié".¹⁶

1.9 Troisièmement, l'Inde affirme qu'il n'est pas nécessaire d'inclure le Dispositif concernant la commercialisation et le transport dans le mandat du Groupe spécial pour arriver à une solution positive du différend parce que ce dispositif n'est pas une mesure récurrente. À son avis, si l'une quelconque des mesures dont il est allégué qu'elles constituent des subventions à l'exportation dans les présents différends est jugée incompatible avec les règles de l'OMC, les mesures adoptées ultérieurement qui ont des caractéristiques semblables peuvent être traitées de manière appropriée au stade de la mise en conformité des présents différends.¹⁷

1.10 En réponse aux arguments de l'Inde, les plaignants disent que l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Morceaux de poulet* a énoncé "une règle générale" selon laquelle le mandat d'un groupe spécial englobe les mesures qui existent au moment de l'établissement du Groupe spécial.¹⁸ Ils font toutefois valoir que cela n'empêche pas une mesure adoptée après l'établissement d'un groupe spécial de relever du mandat du Groupe spécial.¹⁹ S'agissant des critères établis dans des affaires antérieures en vue de l'inclusion dans le mandat du Groupe spécial de mesures qui sont postérieures à son établissement, les plaignants affirment que le Dispositif concernant la commercialisation et le transport relève du mandat du présent groupe spécial pour les raisons suivantes: i) les textes des demandes d'établissement d'un groupe spécial respectives des plaignants sont suffisamment larges pour englober le Dispositif concernant la commercialisation et le transport²⁰; ii) le Dispositif concernant la commercialisation et le transport est de la même essence que les subventions à l'exportation indiquées dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial des plaignants²¹; et iii) l'inclusion du Dispositif concernant la commercialisation et le transport dans le mandat du Groupe spécial est nécessaire pour assurer le règlement rapide, et arriver à une solution positive, des différends.²²

1.11 S'agissant du premier critère, les plaignants signalent que leurs demandes d'établissement d'un groupe spécial définissent les mesures en cause comme des subventions à l'exportation au niveau fédéral visant le sucre et la canne à sucre, définition suivie d'une liste d'instruments juridiques qui mettent en œuvre les mesures, y compris toutes modifications ou tous instruments connexes, successifs, de remplacement ou de mise en œuvre.²³ À leur avis, le champ de leurs demandes

¹⁶ Inde, observations concernant sa demande de décision préliminaire, 27 avril 2020, paragraphe 55.

¹⁷ Inde, observations concernant sa demande de décision préliminaire, 27 avril 2020, paragraphes 57 à 59.

¹⁸ Brésil, observations concernant la demande de décision préliminaire de l'Inde, 1^{er} avril 2020, paragraphe 15; Australie, observations concernant la demande de décision préliminaire de l'Inde, 1^{er} avril 2020, paragraphe 54; Guatemala, observations concernant la demande de décision préliminaire de l'Inde, 1^{er} avril 2020, paragraphe 41 (citant le rapport de l'Organe d'appel *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 156).

¹⁹ Brésil, observations concernant la demande de décision préliminaire de l'Inde, 1^{er} avril 2020, paragraphe 50; Australie, observations concernant la demande de décision préliminaire de l'Inde, 1^{er} avril 2020, paragraphe 55; Guatemala, observations concernant la demande de décision préliminaire de l'Inde, 1^{er} avril 2020, paragraphes 40 à 42.

²⁰ Brésil, observations concernant la demande de décision préliminaire de l'Inde, 1^{er} avril 2020, paragraphes 60 à 63; Australie, observations concernant la demande de décision préliminaire de l'Inde, 1^{er} avril 2020, paragraphes 66 à 72; Guatemala, observations concernant la demande de décision préliminaire de l'Inde, 1^{er} avril 2020, paragraphes 44 à 55.

²¹ Brésil, observations concernant la demande de décision préliminaire de l'Inde, 1^{er} avril 2020, paragraphes 64 à 70; Australie, observations concernant la demande de décision préliminaire de l'Inde, 1^{er} avril 2020, paragraphes 73 à 80; Guatemala, observations concernant la demande de décision préliminaire de l'Inde, 1^{er} avril 2020, paragraphes 56 à 58.

²² Brésil, observations concernant la demande de décision préliminaire de l'Inde, 1^{er} avril 2020, paragraphes 71 à 74; Australie, observations concernant la demande de décision préliminaire de l'Inde, 1^{er} avril 2020, paragraphes 81 à 83; Guatemala, observations concernant la demande de décision préliminaire de l'Inde, 1^{er} avril 2020, paragraphes 59 à 61.

²³ Brésil, observations concernant la demande de décision préliminaire de l'Inde, 1^{er} avril 2020, paragraphe 61 (faisant référence à la demande d'établissement d'un groupe spécial du Brésil, paragraphes 14 à 16); Australie, observations concernant la demande de décision préliminaire de l'Inde, 1^{er} avril 2020, paragraphe 67 à 70 (faisant référence à la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Australie, paragraphe 18 à 20 et paragraphe 9 de l'annexe A); observations concernant la demande de décision préliminaire de l'Inde, 4 mai 2020, paragraphe 30; Guatemala, observations concernant la demande de décision préliminaire de l'Inde, 1^{er} avril 2020, paragraphes 46 à 51 (faisant référence à la demande d'établissement d'un groupe spécial du Guatemala, paragraphe 9 de la section III.A).

d'établissement d'un groupe spécial est donc suffisamment large pour englober le Dispositif concernant la commercialisation et le transport.²⁴

1.12 S'agissant du deuxième critère, les plaignants font valoir que le Dispositif concernant la commercialisation et le transport est, en substance, de même nature que les mesures indiquées dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial des plaignants.²⁵ À cet égard, le Brésil dit que ce dispositif est de la même essence que le Dispositif d'aide aux sucreries pour la campagne sucrière 2018/19. Selon lui, "les deux politiques ont le même objectif de politique générale, ainsi que les mêmes conception, structure et incidence".²⁶ De plus, le Brésil affirme que le Dispositif concernant la commercialisation et le transport "a le même *objectif de politique générale* que toutes les autres subventions à l'exportation [qu'il] a indiquées dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial".²⁷ À son avis, "l'Inde tente de dissimuler la similitude fondamentale du Dispositif [concernant la commercialisation et le transport] et des autres subventions à l'exportation en atomisant l'analyse et en mettant l'accent sur des différences sans importance".²⁸

1.13 L'Australie dit que le Dispositif concernant la commercialisation et le transport a le même objectif, et présente la même conception et les mêmes caractéristiques structurelles, que les programmes de subventions qu'elle a énumérés dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial. En particulier, elle mentionne que chacun de ces programmes est "conçu pour réaliser l'objectif de politique générale qui consiste à aider les sucreries à rembourser les montants dus liés au prix de la canne à sucre en accordant des subventions directes" et "incorpor[e] les mêmes conception et structure, qui présentent les deux mêmes éléments constitutifs essentiels": i) un versement direct, qui est lié à ii) un contingent d'exportation, habituellement en exigeant des sucreries qu'elles se conforment aux prescriptions en matière d'exportation en tant que condition d'admissibilité au bénéfice du versement.²⁹ Pour l'Australie, le Dispositif concernant la commercialisation et le transport "est simplement la version la plus récente (quoique rebaptisée) de la politique de subventions à l'exportation de sucre de l'Inde consistant à lier des dispositifs de versements directs à un programme de contingents d'exportation, répétée chaque année sur une base saisonnière".³⁰ L'Australie affirme que le Groupe spécial devrait se concentrer sur les éléments essentiels de la mesure et ne pas se laisser distraire par la tentative de l'Inde de détourner son attention de ces éléments essentiels.³¹

1.14 De l'avis du Guatemala, la structure, le fonctionnement et les éléments constitutifs des subventions indiquées dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial et ceux du Dispositif concernant la commercialisation et le transport sont les mêmes, les seules différences notables étant les titres des programmes respectifs.³² Le Guatemala ne souscrit pas au point de vue de l'Inde selon lequel deux mesures peuvent être de la même essence uniquement si elles sont identiques à tous

²⁴ Brésil, observations concernant la demande de décision préliminaire de l'Inde, 1^{er} avril 2020, paragraphes 60 et 63; Australie, observations concernant la demande de décision préliminaire de l'Inde, 1^{er} avril 2020, paragraphes 72; Guatemala, observations concernant la demande de décision préliminaire de l'Inde, 1^{er} avril 2020, paragraphe 52.

²⁵ Brésil, observations concernant la demande de décision préliminaire de l'Inde, 1^{er} avril 2020, paragraphe 64; Australie, observations concernant la demande de décision préliminaire de l'Inde, 1^{er} avril 2020, paragraphe 73; Guatemala, observations concernant la demande de décision préliminaire de l'Inde, 1^{er} avril 2020, paragraphe 58.

²⁶ Brésil, observations concernant la demande de décision préliminaire de l'Inde, 1^{er} avril 2020, paragraphe 67.

²⁷ Brésil, observations concernant la demande de décision préliminaire de l'Inde, 4 mai 2020, paragraphe 35. (mise en relief dans l'original)

²⁸ Brésil, observations concernant la demande de décision préliminaire de l'Inde, 4 mai 2020, paragraphe 45.

²⁹ Australie, observations concernant la demande de décision préliminaire de l'Inde, 1^{er} avril 2020, paragraphes 74 et 75 (faisant référence aux pièces JE-74, JE-75, JE-76, JE-77, JE-78, JE-107, JE-108, JE-109 et JE-112).

³⁰ Australie, observations concernant la demande de décision préliminaire de l'Inde, 1^{er} avril 2020, paragraphe 80.

³¹ Australie, observations concernant la demande de décision préliminaire de l'Inde, 4 mai 2020, paragraphe 64.

³² Guatemala, observations concernant la demande de décision préliminaire de l'Inde, 1^{er} avril 2020, paragraphe 57.

égards, y compris les prescriptions en matière d'admissibilité qui n'ont pas été contestées par le Guatemala et la méthode de calcul du montant de la subvention.³³

1.15 S'agissant du troisième critère, les plaignants considèrent que l'inclusion du Dispositif concernant la commercialisation et le transport dans le mandat du Groupe spécial est nécessaire pour assurer un règlement rapide, et arriver à une solution positive, des différends conformément aux principes énoncés à l'article 3:3 et 3:7 du Mémoire d'accord.³⁴

1.3 Question de savoir si les mesures mises en place après l'établissement d'un groupe spécial peuvent relever du mandat du groupe spécial

1.16 L'Inde fait valoir qu'il n'y a aucun fondement juridique dans le texte du Mémoire d'accord qui permet d'inclure dans le mandat d'un groupe spécial des mesures mises en place après l'établissement du Groupe spécial. Les plaignants disent que, dans certaines circonstances, des mesures promulguées après l'établissement d'un groupe spécial peuvent relever du mandat du groupe spécial.

1.17 La partie pertinente de l'article 6:2 du Mémoire d'accord est ainsi libellée:

La demande d'établissement d'un groupe spécial sera présentée par écrit. Elle précisera si des consultations ont eu lieu, indiquera les mesures spécifiques en cause et contiendra un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème.

1.18 Comme il est indiqué dans [l'annexe E-1], les prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord "jouent un rôle central pour l'établissement de la compétence d'un groupe spécial"³⁵ en ce sens que la demande d'établissement d'un groupe spécial régit le mandat d'un groupe spécial et délimite l'étendue de sa compétence.³⁶ Le mandat d'un groupe spécial consiste à examiner les mesures et les allégations connexes que le plaignant a formulées dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial.³⁷ Il a été observé dans des différends antérieurs qu'en règle générale, "les mesures incluses dans le mandat d'un groupe spécial doivent être des mesures qui existent au moment de l'établissement du Groupe spécial".³⁸ Toutefois, contrairement à ce que l'Inde avance, l'article 6:2 n'énonce pas de condition ou de limitation temporelle expresse concernant les mesures qui peuvent être indiquées dans une demande d'établissement d'un groupe spécial. Dans certaines circonstances, les mesures promulguées après l'établissement du Groupe spécial peuvent entrer dans le cadre de son mandat.³⁹ Par conséquent, les mesures qui sont modifiées pendant la procédure

³³ Guatemala, observations concernant la demande de décision préliminaire de l'Inde, 4 mai 2020, paragraphe 48. Selon le Guatemala, aucun de ces aspects ne se rapporte à l'essence de la mesure. En fait, l'élément essentiel de la mesure est le fait que les versements sont fournis aux sucreries qui exportent du sucre en fonction des contingents d'exportation prédéterminés par le gouvernement indien par sucrerie. (*Ibid.*, paragraphe 49).

³⁴ Brésil, observations concernant la demande de décision préliminaire de l'Inde, 1^{er} avril 2020, paragraphes 71 à 74; observations concernant la demande de décision préliminaire de l'Inde, 4 mai 2020, paragraphes 46 à 50; Australie, observations concernant la demande de décision préliminaire de l'Inde, 1^{er} avril 2020, paragraphes 81 à 83; observations concernant la demande de décision préliminaire de l'Inde, 4 mai 2020, paragraphes 79 à 83; Guatemala, observations concernant la demande de décision préliminaire de l'Inde, 1^{er} avril 2020, paragraphes 59 à 61; observations concernant la demande de décision préliminaire de l'Inde, 4 mai 2020, paragraphes 51 à 56.

³⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États Unis – Mesures compensatoires (Chine)*, paragraphe 4.6.

³⁶ Rapports de l'Organe d'appel *Chine – HP SSST (Japon) / Chine – HP SSST (UE)*, paragraphe 5.12. Voir aussi les rapports des Groupes spéciaux *Corée – Valves pneumatiques*, paragraphe 5.4; *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 640; *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)*, paragraphe 4.6; *États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)*, paragraphe 4.6.

³⁷ Voir par exemple le rapport de l'Organe d'appel *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 131 ("la demande d'établissement d'un groupe spécial indique les mesures et les allégations qu'un groupe spécial aura le pouvoir d'examiner et au sujet desquelles il aura le pouvoir de formuler des constatations"). Voir aussi le rapport du Groupe spécial *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 7.43.

³⁸ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 156. Voir aussi les rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – Énergies renouvelables*, paragraphe 7.8, et *États-Unis – Mesures tarifaires (Chine)*, paragraphe 7.35.

³⁹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 156. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (article 21:5 – Japon)*, paragraphe 121, et les rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – Énergies renouvelables*, paragraphe 7.8, et *États-Unis – Mesures tarifaires (Chine)*, paragraphe 7.35.

de groupe spécial ou mises en place après l'établissement d'un groupe spécial ne sortent pas *a priori* du cadre du mandat du Groupe spécial.

1.19 Un groupe spécial peut examiner une mesure qui a été adoptée après la date d'établissement du Groupe spécial si elle modifie l'une des mesures explicitement indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial du plaignant, à condition que la demande soit suffisamment large pour englober une telle modification et que la modification ne modifie pas l'"essence" de la mesure indiquée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial.⁴⁰ Un autre facteur qui doit être pris en compte pour évaluer si une mesure qui est postérieure à l'établissement du Groupe spécial relève de son mandat est le point de savoir si l'exclusion de cette mesure du mandat du Groupe spécial serait contraire aux objectifs consistant à assurer un règlement rapide des différends et à arriver à une solution positive des différends, comme il est indiqué à l'article 3:3 et 3:7 du Mémoire d'accord.⁴¹

1.20 Compte tenu de ce qui précède, nous ne sommes pas convaincus par l'argument de l'Inde selon lequel seules les mesures qui existaient au moment de l'établissement du Groupe spécial relèvent du mandat de ce dernier. Nous estimons que les critères examinés dans des différends antérieurs sont utiles pour déterminer si le Dispositif concernant la commercialisation et le transport relève du mandat du Groupe spécial et nous en tiendrons compte dans notre analyse.

1.4 Question de savoir si le Dispositif concernant la commercialisation et le transport relève du mandat du Groupe spécial

1.21 Les parties sont en désaccord sur le point de savoir si: i) les textes des demandes d'établissement d'un groupe spécial des plaignants sont suffisamment larges pour englober le Dispositif concernant la commercialisation et le transport; ii) le Dispositif concernant la commercialisation et le transport est de la même essence que les subventions à l'exportation alléguées indiquées dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial des plaignants; et iii) l'inclusion du Dispositif concernant la commercialisation et le transport dans le mandat du Groupe spécial est nécessaire pour assurer le règlement rapide, et arriver à une solution positive, des présents différends. Nous examinons chacune de ces questions tout à tour pour déterminer si le Dispositif concernant la commercialisation et le transport relève de notre mandat.

1.4.1 Question de savoir si les demandes d'établissement d'un groupe spécial des plaignants sont "suffisamment larges" pour englober le Dispositif concernant la commercialisation et le transport

1.22 Nous évaluons tout d'abord la teneur des demandes d'établissement d'un groupe spécial pour déterminer si les descriptions des mesures qui y sont indiquées sont suffisamment larges pour englober le Dispositif concernant la commercialisation et le transport.

1.23 L'Inde fait valoir que le Dispositif concernant la commercialisation et le transport n'est pas une "modification" des mesures indiquées dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial des plaignants ou une mesure "successive" parce qu'il a été promulgué postérieurement à ces mesures.⁴²

⁴⁰ Rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – Mesures tarifaires (Chine)*, paragraphe 7.35; *Thaïlande – Cigarettes (Philippines) (article 21:5 – Philippines)*, paragraphe 7.808; rapports de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphes 136 à 144; et *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 184.

⁴¹ L'article 3:3 du Mémoire d'accord est ainsi libellé: "Le règlement rapide de toute situation dans laquelle un Membre considère qu'un avantage résultant pour lui directement ou indirectement des accords visés se trouve compromis par des mesures prises par un autre Membre est indispensable au bon fonctionnement de l'OMC et à l'existence d'un juste équilibre entre les droits et les obligations des Membres." L'article 3:7 du Mémoire d'accord dispose, entre autres choses, que "[l]e but du mécanisme de règlement des différends est d'arriver à une solution positive des différends". (Voir les rapports des Groupes spéciaux *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 8.41; *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 7.34; *Russie – Porcs (UE)*, paragraphe 7.155; et le rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphes 140 et 141.)

⁴² Inde, observations concernant sa demande de décision préliminaire, 27 avril 2020, paragraphe 49.

1.24 Le Brésil affirme quant à lui que le Dispositif concernant la commercialisation et le transport est visé par les paragraphes 14 et 16 de sa demande d'établissement d'un groupe spécial.⁴³

1.25 Le paragraphe 13 de la demande d'établissement d'un groupe spécial du Brésil indique que "[l]es mesures et programmes de subventionnement à l'exportation visant le sucre et la canne à sucre comprennent, mais pas exclusivement," ceux qui figurent dans la liste qui suit. Le paragraphe suivant est ainsi libellé:

14. Subventions à l'exportation au niveau fédéral visant le sucre et la canne à sucre qui subordonnent l'octroi d'un soutien financier aux résultats à l'exportation en vertu d'instruments juridiques comprenant, mais pas exclusivement, les suivants ... [.]⁴⁴

1.26 Les alinéas 14.a à 14.d énumèrent ensuite les "instruments juridiques" au moyen desquels les différents programmes de subventions indiqués dans la demande sont mis en œuvre. L'alinéa 14.e est ainsi libellé:

e. Tous les autres instruments fédéraux, y compris tous les instruments successifs, et toutes modifications y relatives, qui accordent des subventions au niveau fédéral subordonnées aux résultats à l'exportation pendant les campagnes 2014/15, 2015/16, 2016/17, 2017/18, 2018/19 et les campagnes ultérieures.⁴⁵

1.27 Le paragraphe 16 de la demande d'établissement d'un groupe spécial du Brésil indique en outre ce qui suit:

16. Outre les mesures indiquées aux paragraphes 14 et 15, les mesures visées par la présente demande d'établissement d'un groupe spécial comprennent toutes modifications de l'une quelconque des mesures énumérées plus haut aux paragraphes 14 et 15, ou toutes mesures connexes, successives, de remplacement ou de mise en œuvre s'y rapportant.⁴⁶

1.28 Premièrement, nous notons que le membre de phrase "mesures ... comprennent, mais pas exclusivement" qui figure au paragraphe 13 de la demande d'établissement d'un groupe spécial du Brésil laisse la liste des mesures en cause ouverte. Le paragraphe 14 indique en outre les mesures en cause d'une manière générale comme étant les "[s]ubventions à l'exportation au niveau fédéral visant le sucre ou la canne à sucre".⁴⁷ Nous notons que le Dispositif concernant la commercialisation et le transport, comme les autres subventions à l'exportation alléguées énumérées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial du Brésil, a été adopté par un organisme fédéral, le DFPD, et constitue donc une mesure adoptée au niveau fédéral qui pourrait être visée par le paragraphe 14 de la demande d'établissement d'un groupe spécial. De plus, le paragraphe 16 de la demande d'établissement d'un groupe spécial du Brésil fait référence à "toutes modifications de l'une quelconque des mesures énumérées ... aux paragraphes 14 et 15, ou toutes mesures connexes, successives, de remplacement ou de mise en œuvre s'y rapportant". Par conséquent, la demande d'établissement d'un groupe spécial du Brésil prévoit la possibilité que les mesures qui y sont énumérées évoluent. À notre avis, le Dispositif concernant la commercialisation et le transport est visé par le membre de phrase "toutes modifications ... ou toutes mesures connexes, successives, de remplacement ou de mise en œuvre s'y rapportant" figurant au paragraphe 16.

1.29 À titre d'observation additionnelle, nous notons que la liste non limitative d'instruments juridiques mettant en œuvre les subventions à l'exportation au niveau fédéral alléguées qui figure au paragraphe 14.e comprendrait les instruments juridiques mettant en œuvre le Dispositif concernant la commercialisation et le transport. Le dispositif est applicable à la campagne sucrière 2019/20, qui est postérieure à la campagne sucrière 2018/19, et est donc visé par le membre de phrase "pendant ... les campagnes ultérieures" qui figure au paragraphe 14 e) de la demande d'établissement d'un groupe spécial du Brésil. Cela renforce notre point de vue selon lequel

⁴³ Brésil, observations concernant la demande de décision préliminaire de l'Inde, 1^{er} avril, paragraphes 61 à 63; observations concernant la demande de décision préliminaire de l'Inde, 4 mai, paragraphes 30 à 32.

⁴⁴ Brésil, demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphe 14. (souligné dans l'original)

⁴⁵ Brésil, demande d'établissement d'un groupe spécial, alinéa 14.e.

⁴⁶ Brésil, demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphe 16.

⁴⁷ Brésil, demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphe 14. (soulignage omis)

le Dispositif concernant la commercialisation et le transport entre dans le champ de la demande d'établissement d'un groupe spécial du Brésil.

1.30 L'Australie dit que les paragraphes 18 à 20 de sa demande d'établissement d'un groupe spécial, ainsi que le paragraphe 9 de l'annexe A de cette demande, sont suffisamment larges pour englober les instruments juridiques qui mettent en œuvre le Dispositif concernant la commercialisation et le transport.⁴⁸

1.31. Le paragraphe 18 de la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Australie indique ce qui suit:

18. Conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord, l'Australie indique ci-après les mesures spécifiques par le biais desquelles l'Inde accorde des subventions à l'exportation de canne à sucre et de sucre, qui font l'objet de la présente demande. Les mesures en cause comprennent les mesures suivantes ainsi que toutes mesures modificatives, successives, complémentaires, de remplacement, de reconduction, de prorogation ou de mise en œuvre y relatives[.]⁴⁹

1.32 Le paragraphe 19 définit les mesures en cause comme suit:

19. Mesures au niveau fédéral concernant le sucre ou la canne à sucre qui accordent des subventions subordonnées aux résultats à l'exportation par le biais des éléments suivants, fonctionnant individuellement, collectivement ou conjointement les uns avec les autres[.]⁵⁰

1.33 Le paragraphe 20 de la demande d'établissement d'un groupe spécial indique que "[c]es mesures figurent, mais pas exclusivement, dans les instruments et documents indiqués au paragraphe 9 de l'annexe A de la présente demande".⁵¹ Le paragraphe 9 de l'annexe A de la demande d'établissement d'un groupe spécial contient une liste indicative des instruments juridiques au moyen desquels les mesures au niveau fédéral mentionnées au paragraphe 19 fonctionnent. Le paragraphe 9 e) de l'annexe A indique ce qui suit:

e) Tous les autres documents, communications, ordonnances, directives, instruments juridiques, y compris tous les instruments successifs, et toutes modifications y relatives, qui prévoient des subventions à l'exportation de canne à sucre ou de sucre.

1.34 Nous notons que le paragraphe 18 de la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Australie indique que les mesures en cause comprennent non seulement celles qui sont indiquées au paragraphe 19, mais aussi "toutes mesures modificatives, successives, complémentaires, de remplacement, de reconduction, de prorogation ou de mise en œuvre y relatives". Par conséquent, la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Australie prévoit la possibilité que les mesures qui y sont énumérées évoluent. De plus, le paragraphe 19 de la demande indique les mesures en cause d'une manière générale comme étant les "[m]esures au niveau fédéral concernant le sucre ou la canne à sucre qui accordent des subventions subordonnées aux résultats à l'exportation". Nous rappelons que le Dispositif concernant la commercialisation et le transport, comme les autres programmes de subventions allégués énumérés dans la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Australie, a été adopté par un organisme fédéral, le DFPD, et constitue donc une mesure adoptée au niveau fédéral qui pourrait être visée par le paragraphe 19. Nous considérons donc que le membre de phrase "toutes mesures modificatives, successives, complémentaires, de

⁴⁸ Australie, observations concernant la demande de décision préliminaire de l'Inde, 1^{er} avril 2020, paragraphes 66 à 72; observations concernant la demande de décision préliminaire de l'Inde, 4 mai 2020, paragraphes 50 à 58.

⁴⁹ Australie, demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphe 18.

⁵⁰ Australie, demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphe 19. (souligné dans l'original) Cet énoncé est suivi de la liste des programmes de subventions spécifiques en cause, à savoir i) les subventions à la production de canne à sucre et de sucre qui sont subordonnées aux résultats à l'exportation; ii) les subventions pour le maintien de stocks de sucre qui sont subordonnées aux résultats à l'exportation; iii) les mesures qui prescrivent des contingents de ventes intérieures maximaux et des limites pour la détention de stocks liés aux résultats à l'exportation; iv) les MIEQ qui exigent que les sucreries exportent certaines quantités de sucre; et v) les DFIA pour le sucre qui sera importé pendant les campagnes sucrières 2019/20 et 2020/21. (*Ibid.*)

⁵¹ Australie, demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphe 20.

remplacement, de reconduction, de prorogation ou de mise en œuvre y relatives" figurant au paragraphe 18 de la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Australie est suffisamment large pour inclure le Dispositif concernant la commercialisation et le transport.

1.35 À titre d'observation additionnelle, nous notons que la liste des instruments juridiques qui mettent en œuvre les mesures en cause, au paragraphe 9 e) de l'annexe A de la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Australie, est non limitative. À notre avis, le membre de phrase "[t]ous les autres documents, communications, ordonnances, directives, instruments juridiques, y compris tous les instruments successifs, et toutes modifications y relatives, qui prévoient des subventions à l'exportation de canne à sucre ou de sucre[]" qui figure dans ce paragraphe est également suffisamment large pour englober les instruments qui mettent en œuvre le Dispositif concernant la commercialisation et le transport. Cela renforce notre point de vue selon lequel le Dispositif concernant la commercialisation et le transport entre dans le champ de la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Australie.

1.36 Le Guatemala affirme que les termes de sa demande d'établissement d'un groupe spécial, en particulier la section III.A et le paragraphe 9, sont suffisamment larges pour englober le Dispositif concernant la commercialisation et le transport.⁵²

1.37 La section III.A de la demande d'établissement d'un groupe spécial du Guatemala fait référence, entre autres choses, aux mesures suivantes que ce dernier juge subordonnées aux résultats à l'exportation:

Les mesures en cause comprennent les mesures suivantes ainsi que toutes modifications, toutes mesures connexes, successives, de remplacement ou de mise en œuvre y relatives:

9. Mesures au niveau fédéral concernant le sucre ou la canne à sucre qui accordent des subventions subordonnées aux résultats à l'exportation, y compris, mais pas exclusivement, les instruments (fonctionnant individuellement, collectivement ou conjointement les uns avec les autres) indiqués au paragraphe 9 de l'annexe de la présente demande.⁵³

1.38 Le paragraphe 9 de l'annexe de la demande d'établissement d'un groupe spécial du Guatemala indique ce qui suit:

Mesures au niveau fédéral concernant le sucre ou la canne à sucre qui accordent des subventions subordonnées aux résultats à l'exportation, y compris, mais pas exclusivement, les instruments suivants (fonctionnant individuellement, collectivement ou conjointement les uns avec les autres):

...

h) tous les autres instruments, y compris tous les instruments successifs, et toutes modifications y relatives, qui accordent aux sucreries des subventions au niveau fédéral subordonnées aux résultats à l'exportation.⁵⁴

1.39 Le texte introductif de la section III.A de la demande d'établissement d'un groupe spécial du Guatemala précise que les mesures en cause "comprennent" les mesures indiquées aux paragraphes 9 à 11 de la demande, "ainsi que toutes modifications, toutes mesures connexes, successives, de remplacement ou de mise en œuvre y relatives". Par conséquent, la liste des mesures en cause prévoit la possibilité que ces mesures évoluent. En outre, le paragraphe 9, qui suit le texte introductif de la section III.A, fait référence aux "[m]esures au niveau fédéral concernant le sucre ou la canne à sucre qui accordent des subventions subordonnées aux résultats à l'exportation".⁵⁵ Nous rappelons que le Dispositif concernant la commercialisation et le transport,

⁵² Guatemala, observations concernant la demande de décision préliminaire de l'Inde, 1^{er} avril 2020, paragraphes 45 à 55.

⁵³ Guatemala, demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphe 9. (souligné dans l'original)

⁵⁴ Guatemala, demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphe 9 de l'annexe. (souligné dans l'original)

⁵⁵ Guatemala, demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphe 9. (soulignage omis)

comme les autres programmes de subventions à l'exportation allégués, a été adopté par un organisme fédéral, le DFPD, et constitue donc une mesure adoptée au niveau fédéral. Nous considérons donc que le texte de la section III.A de la demande d'établissement d'un groupe spécial du Guatemala est suffisamment large pour englober le Dispositif concernant la commercialisation et le transport.

1.40 À titre d'observation additionnelle, nous notons que le paragraphe 9 de l'annexe de la demande d'établissement d'un groupe spécial du Guatemala indique que les mesures en cause ne sont "pas exclusivement" les instruments qui y sont indiqués.⁵⁶ À notre avis, le membre de phrase "[t]ous les autres instruments, y compris tous les instruments successifs, et toutes modifications y relatives, qui accordent aux sucreries des subventions au niveau fédéral subordonnées aux résultats à l'exportation" qui figure au paragraphe 9 h) de l'annexe est suffisamment large pour comprendre les instruments juridiques qui mettent en œuvre le Dispositif concernant la commercialisation et le transport. Cela renforce notre point de vue selon lequel le Dispositif concernant la commercialisation et le transport entre dans le champ de la demande d'établissement d'un groupe spécial du Guatemala.

1.41 En résumé, notre examen des textes des demandes d'établissement d'un groupe spécial des plaignants montre que ceux-ci sont suffisamment larges pour englober le Dispositif concernant la commercialisation et le transport.

1.4.2 Question de savoir si les mesures sont de la même essence

1.42 Nous examinons maintenant la question de savoir si le Dispositif concernant la commercialisation et le transport est de la même essence que les subventions à l'exportation alléguées indiquées dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial des plaignants.

1.43 L'Inde avance trois arguments principaux concernant les raisons pour lesquelles elle considère que le Dispositif concernant la commercialisation et le transport n'est pas de la même essence que les mesures indiquées dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial des plaignants.⁵⁷ Premièrement, elle fait valoir que la nature du Dispositif concernant la commercialisation et le transport est différente de celle du Dispositif d'aide à la production et du Dispositif concernant un stock régulateur parce que le Dispositif concernant la commercialisation et le transport "a été mis en place spécifiquement dans le but d'accorder des versements compatibles avec les règles de l'OMC pour éponger les coûts du transport et de la commercialisation supportés par les sucreries qui exportent du sucre".⁵⁸ Deuxièmement, elle dit que les prescriptions en matière d'admissibilité prévues par les différents dispositifs varient considérablement. L'Inde signale que, conformément aux modalités du Dispositif d'aide à la production, les sucreries qui ont une capacité de production d'éthanol sont tenues de fournir une certaine quantité d'éthanol aux sociétés de commercialisation du pétrole. Elle note en outre que l'admissibilité au bénéfice des subventions concernant un stock régulateur dépend du maintien effectif d'un stock régulateur.⁵⁹ Elle oppose cela aux prescriptions en matière d'admissibilité prévues dans le Dispositif concernant la commercialisation et le transport qui, selon elle, "couvrent les sucreries qui ont effectivement engagé ... des dépenses pour la commercialisation et le transport en exportant du sucre conformément à leurs MAEQ".⁶⁰ Troisièmement, elle soutient que les montants de l'aide accordée et la méthode utilisée pour déterminer ces montants varient considérablement selon le dispositif. À cet égard, elle dit que le Dispositif concernant la commercialisation et le transport accorde une aide au titre des coûts de la commercialisation et du transport à un taux spécifié à la différence des autres dispositifs dans le cadre desquels le montant de l'aide dépend de la quantité de canne à sucre broyée.⁶¹

1.44 Les plaignants affirment que le Dispositif concernant la commercialisation et le transport est de la même essence que les mesures subordonnées aux exportations de l'Inde qui sont énumérées dans leurs demandes d'établissement d'un groupe spécial. En particulier, ils affirment que le

⁵⁶ Guatemala, demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphe 9. (non souligné dans l'original)

⁵⁷ Inde, observations concernant sa demande de décision préliminaire, 27 avril 2020, paragraphes 51 à 56.

⁵⁸ Inde, observations concernant sa demande de décision préliminaire, 27 avril 2020, paragraphe 53.

⁵⁹ Inde, observations concernant sa demande de décision préliminaire, 27 avril 2020, paragraphe 54.

⁶⁰ Inde, observations concernant sa demande de décision préliminaire, 27 avril 2020, paragraphe 54.

⁶¹ Inde, observations concernant sa demande de décision préliminaire, 27 avril 2020, paragraphe 55.

Dispositif concernant la commercialisation et le transport présente le même objectif de politique générale ainsi que les mêmes conception et structure que les mesures énumérées dans leurs demandes d'établissement d'un groupe spécial.⁶² Pour l'Australie, ce dispositif "est simplement la version la plus récente (quoique rebaptisée) de la politique en matière d'exportation de sucre de l'Inde consistant à lier des dispositifs de versements directs à un programme de contingents d'exportation, répétée chaque année sur une base saisonnière".⁶³ De même, le Brésil et le Guatemala font valoir que l'Inde a simplement modifié le titre des dispositifs.⁶⁴

1.45 Les facteurs suivants ont été pris en compte pour évaluer si une mesure promulguée après la demande d'établissement d'un groupe spécial était de la même essence que les mesures indiquées dans la demande: le type d'effet restrictif pour le commerce⁶⁵; la diversité des produits soumis aux droits⁶⁶; le fonctionnement de la mesure et de l'amendement⁶⁷; leurs implications juridiques⁶⁸; leur objectif réglementaire⁶⁹; une conception, une structure et une incidence semblables⁷⁰; l'existence d'une référence explicite à la mesure initiale dans l'amendement⁷¹; le titre de l'amendement⁷²; l'autorité qui a édicté la mesure et l'amendement⁷³; le fondement juridique cité⁷⁴; et la question de savoir si la mesure initiale est demeurée en vigueur "en substance".⁷⁵ Nous considérons que certains de ces facteurs sont pertinents pour évaluer la question dont nous sommes saisis.

1.46 Premièrement, nous notons que le Dispositif d'aide à la production, le Dispositif concernant un stock régulateur et le Dispositif concernant la commercialisation et le transport ont été mis en œuvre au moyen des mêmes types d'instruments juridiques – des notifications et des ordonnances – et ont été publiés par le même organisme fédéral, le DFPD.⁷⁶ Nous notons aussi que les fondements

⁶² Brésil, observations concernant la demande de décision préliminaire de l'Inde, 4 mai 2020, paragraphes 36 à 38; Australie, observations concernant la demande de décision préliminaire de l'Inde, 1^{er} avril 2020, paragraphes 73 à 75.

⁶³ Australie, observations concernant la demande de décision préliminaire de l'Inde, 1^{er} avril 2020, paragraphe 80.

⁶⁴ Brésil, observations concernant la demande de décision préliminaire de l'Inde, 1^{er} avril 2020, paragraphe 69; Guatemala, observations concernant la demande de décision préliminaire de l'Inde, 1^{er} avril 2020, paragraphe 57.

⁶⁵ Voir par exemple le rapport du Groupe spécial *Colombie – Textiles*, paragraphe 7.37.

⁶⁶ Voir par exemple les rapports des Groupes spéciaux *Colombie – Textiles*, paragraphe 7.37; *Inde – Droits d'importation additionnels*, paragraphe 7.63; et *États-Unis – Mesures tarifaires (Chine)*, paragraphe 7.49; et le rapport de l'Organe d'appel *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 158.

⁶⁷ Voir par exemple les rapports des Groupes spéciaux *Colombie – Textiles*, paragraphe 7.37; et *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphe 7.186.

⁶⁸ Voir par exemple le rapport de l'Organe d'appel *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 158; et les rapports des Groupes spéciaux *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphe 7.186; *Inde – Droits d'importation additionnels*, paragraphe 7.63; et *États-Unis – Mesures tarifaires (Chine)*, paragraphe 7.50.

⁶⁹ Voir par exemple le rapport du Groupe spécial *Russie – Porcins*, paragraphe 7.156.

⁷⁰ Voir par exemple le rapport du Groupe spécial *Russie – Porcins*, paragraphe 7.156.

⁷¹ Voir par exemple le rapport de l'Organe d'appel *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 158.

⁷² Voir par exemple les rapports des Groupes spéciaux *Colombie – Textiles*, paragraphe 7.37; et *États-Unis – Mesures tarifaires (Chine)*, paragraphe 7.51.

⁷³ Voir par exemple les rapports des Groupes spéciaux *Colombie – Textiles*, paragraphe 7.37; et *États-Unis – Mesures tarifaires (Chine)*, paragraphe 7.51.

⁷⁴ Voir par exemple le rapport du Groupe spécial *Colombie – Textiles*, paragraphe 7.37.

⁷⁵ Rapport du Groupe spécial *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 8.45.

⁷⁶ Notification du 2 décembre 2015 (pièce JE-76); Notification du 9 mai 2018 (pièce JE-75); Notification du 5 octobre 2018 (pièce JE-74); Notification du 15 juin 2018 (pièce JE-78); Notification du 31 juillet 2019 (pièce JE-77); et Notification du 12 septembre 2019 (pièce JE-114); Ordonnance relative aux MIEQ du 18 septembre 2015 (pièce JE-109); Ordonnance relative aux MIEQ du 28 mars 2018 (pièce JE-107); Ordonnance relative aux MIEQ du 28 septembre 2018 (pièce JE-108).

juridiques de ces avis étaient les mêmes, c'est-à-dire l'article 3 de la Loi de 1955 sur les produits essentiels⁷⁷ et la clause 5 de l'Ordonnance de 1966 sur le contrôle du secteur du sucre.⁷⁸

1.47 Deuxièmement, le but de l'aide accordée au titre du Dispositif concernant la commercialisation et le transport⁷⁹ est le même que celui du Dispositif d'aide à la production⁸⁰ et du Dispositif concernant un stock régulateur⁸¹, à savoir payer les montants liés au prix de la canne à sucre dus aux cultivateurs pour la campagne sucrière correspondante. L'Inde fait valoir que le but du Dispositif concernant la commercialisation et le transport est d'effectuer des versements compatibles avec les règles de l'OMC pour épouser les coûts du transport et de la commercialisation supportés par les sucreries qui exportent du sucre.⁸² Comme il est expliqué dans la section 7.2.4.4 du présent rapport, nous ne sommes pas convaincus par les arguments de l'Inde concernant le but de ce dispositif. Bien que certains éléments du Dispositif concernant la commercialisation et le transport fassent référence aux coûts du transport et de la commercialisation⁸³, le paragraphe 1 du Dispositif concernant la commercialisation et le transport, intitulé "But de l'aide", indique que l'aide "doit être utilisée pour le paiement aux cultivateurs des arriérés liés au prix de la canne à sucre pour la campagne sucrière 2019/20 et des arriérés de paiement du prix de la canne à sucre pour les campagnes précédentes, le cas échéant".⁸⁴ De plus, le préambule et le paragraphe 5 i) du dispositif précisent aussi que l'aide doit être utilisée pour le paiement aux cultivateurs des arriérés liés au prix de la canne à sucre.⁸⁵

1.48 Troisièmement, le Dispositif concernant la commercialisation et le transport, le Dispositif d'aide à la production et le Dispositif concernant un stock régulateur prescrivent les mêmes modalités pour le versement de l'aide. Spécifiquement, chacun des dispositifs exige des sucreries qu'elles ouvrent des comptes non nantis séparés dans une banque et qu'elles fournissent à cette dernière une liste des cultivateurs et les détails de leur compte bancaire, ainsi que le montant des arriérés liés au prix de la canne à sucre.⁸⁶ Les trois dispositifs exigent aussi des sucreries qui reçoivent une aide qu'elles présentent au DFPD un certificat d'utilisation indiquant que l'aide a été utilisée pour le paiement aux cultivateurs des montants dus liés au prix de la canne à sucre pendant la campagne sucrière correspondante.⁸⁷

1.49 Quatrièmement, les trois programmes de subventions en cause ont des critères d'admissibilité semblables en ce sens qu'ils exigent des sucreries qu'elles exportent une certaine quantité de sucre pour pouvoir bénéficier d'une aide. En particulier, pour pouvoir bénéficier d'une aide au titre de ces dispositifs, une sucrerie doit, entre autres choses, se conformer aux ordonnances et aux directives

⁷⁷ L'article 3E) de la Loi de 1955 sur les produits essentiels dispose ce qui suit:

Le gouvernement central peut, de temps à autre, par ordonnance générale ou spéciale, donner pour instruction à tout producteur, importateur, exportateur ou négociant reconnu, ou à toute catégorie de producteurs ou négociants reconnus, de prendre des mesures concernant la production, le maintien des stocks, le stockage, la vente, le classement, l'emballage, le marquage, le pesage, l'écoulement, la livraison et la distribution de tout type de sucre de la manière spécifiée dans les instructions de l'ordonnance.

(pièces JE-43, article 3E))

⁷⁸ La clause 5 de l'Ordonnance sur le contrôle du secteur du sucre permet au gouvernement central de publier des ordonnances générales ou spéciales visant les producteurs, importateurs ou négociants pour réglementer, entre autres choses, la production, le maintien des stocks, le stockage, la vente, la livraison et la distribution de tout type de sucre. (Ordonnance sur le contrôle du secteur du sucre (pièce JE-44), clause 5, page 42)

⁷⁹ Notification du 12 septembre 2019 (pièce JE-114), préambule et paragraphe 1.

⁸⁰ Voir la Notification du 2 décembre 2015 (pièce JE-76), préambule et paragraphe 1; la Notification du 9 mai 2018 (pièce JE-75), préambule et paragraphe 1; et la Notification du 5 octobre 2018 (pièce JE-74), préambule et paragraphe 1.

⁸¹ Voir la Notification du 15 juin 2018 (pièce JE-78), préambule et paragraphe 1; et la Notification du 31 juillet 2019 (pièce JE-77), préambule et paragraphe 1.

⁸² Inde, observations concernant sa demande de décision préliminaire, 27 avril 2020, paragraphe 53.

⁸³ Notification du 12 septembre 2019 (pièce JE-114), paragraphe 3.

⁸⁴ Notification du 12 septembre 2019 (pièce JE-114), paragraphe 1.

⁸⁵ Notification du 12 septembre 2019 (pièce JE-114), préambule et paragraphe 5.

⁸⁶ Notification du 2 décembre 2015 (pièce JE-76), paragraphe 2.v; Notification du 9 mai 2018 (pièce JE-75), paragraphe 3 v); Notification du 5 octobre 2018 (pièce JE-74), paragraphe 3 iv); Notification du 15 juin 2018 (pièce JE-78), paragraphe 9 a); Notification du 31 juillet 2019 (pièce JE-77), paragraphe 9 a); Notification du 12 septembre 2019 (pièce JE-114), paragraphe 5 ii).

⁸⁷ Notification du 2 décembre 2015 (pièce JE-76), paragraphe 3; Notification du 9 mai 2018 (pièce JE-75), paragraphe 4; Notification du 5 octobre 2018 (pièce JE-74), paragraphe 4; Notification du 15 juin 2018 (pièce JE-78), paragraphe 10; Notification du 31 juillet 2019 (pièce JE-77), paragraphe 10; Notification du 12 septembre 2019 (pièce JE-114), paragraphe 6.

du DFPD, y compris les ordonnances relatives aux MIEQ qui fixent la quantité de sucre à exporter et la répartissent entre les différentes sucreries.⁸⁸ Plus spécifiquement, les notifications mettant en œuvre le Dispositif d'aide à la production pour les campagnes sucrières 2017/18 et 2018/19 prescrivent, en tant que critère d'admissibilité, que la sucrerie se conforme pleinement à toutes les ordonnances du DFPD pour la campagne sucrière correspondante.⁸⁹ De la même manière, les modifications du 31 décembre 2018 relatives au Dispositif concernant un stock régulateur 2018 prévoient que, pour recevoir le remboursement trimestriel de la subvention au titre du stock régulateur, les sucreries sont "tenues de se conformer pleinement à toutes les ordonnances/directives publiées par [le DFPD] pendant la campagne sucrière 2018/19".⁹⁰ Ces ordonnances comprennent les ordonnances relatives aux MIEQ pour les campagnes sucrières correspondantes, qui déterminent la quantité totale de sucre qui doit être exportée, et fixent les attributions par sucrerie.⁹¹ Le Dispositif concernant la commercialisation et le transport prévoit de la même façon que, pour pouvoir bénéficier d'une aide, les sucreries "devraient avoir exporté du sucre jusqu'à concurrence de leur [MAEQ] déterminée par le gouvernement central pour ces sucreries pour la campagne sucrière 2019/20".⁹² Pour pouvoir bénéficier d'une aide, une sucrerie est tenue d'exporter au moins 50% de sa MAEQ.⁹³

1.50 L'Inde fait valoir que, dans le cadre du Dispositif d'aide à la production, les sucreries qui ont une capacité de production d'éthanol sont tenues de fournir une certaine quantité d'éthanol aux sociétés de commercialisation du pétrole. Elle note en outre que l'admissibilité au bénéfice du Dispositif concernant un stock régulateur dépend du maintien effectif d'un stock régulateur.⁹⁴ Elle oppose cela aux prescriptions en matière d'admissibilité prévues dans le Dispositif concernant la commercialisation et le transport, qui "couvrent les sucreries qui ont effectivement engagé ... des dépenses pour la commercialisation et le transport en exportant du sucre conformément à leurs MAEQ".⁹⁵ Il est vrai que chacun des programmes de subventions en cause contient plusieurs prescriptions en matière d'admissibilité. Par exemple, comme l'Inde le souligne, dans le cadre du Dispositif d'aide à la production, les sucreries qui ont une capacité de production d'éthanol doivent fournir une certaine quantité d'éthanol à des sociétés de commercialisation.⁹⁶ Toutefois, nous considérons qu'une caractéristique essentielle qui est commune aux trois dispositifs est que ceux-ci imposent l'obligation de se conformer aux ordonnances relatives aux MIEQ ou aux MAEQ qui fixent des objectifs d'exportation par sucrerie. Le fait qu'ils contiennent aussi d'autres prescriptions ne change pas le fait que leur prescription centrale est l'exportation d'une certaine quantité de sucre.

1.51 Enfin, l'Inde fait valoir que les montants de l'aide accordée et la méthode utilisée pour déterminer ces montants varient considérablement selon le dispositif. À cet égard, elle affirme que le Dispositif concernant la commercialisation et le transport accorde une aide au titre des coûts de la commercialisation et du transport à un taux spécifié, par opposition aux autres dispositifs qui fournissent différents montants calculés en fonction de la quantité de canne à sucre broyée.⁹⁷ Les plaignants ne sont pas en désaccord avec l'Inde sur ce point.⁹⁸ De fait, l'Inde a raison de dire que le montant de l'aide et la méthode utilisée pour déterminer ce montant varient en fonction des différents programmes de subventions. Cette différence ne change toutefois pas le fait que les dispositifs ont été mis en œuvre par le même organisme fédéral au moyen des mêmes types d'instruments juridiques, que les trois dispositifs prescrivent l'exportation d'une certaine quantité de sucre pour que les sucreries puissent bénéficier d'une aide, que le but des dispositifs est le même

⁸⁸ Notification du 12 septembre 2019 (pièce JE-114), paragraphe 2.a.

⁸⁹ Notification du 9 mai 2018 (pièce JE-75), paragraphe 2 c); Notification du 5 octobre 2018 (pièce JE-74), paragraphe 2 c). Dans le même ordre d'idées, la notification mettant en œuvre le Dispositif d'aide à la production pour la campagne sucrière 2015/16 prévoit que, pour pouvoir bénéficier d'une aide, une sucrerie doit exporter 80% du MIEQ qui lui a été attribué. (Notification du 2 décembre 2015 (pièce JE-76), paragraphe 2.iii)

⁹⁰ Notification du 31 décembre 2018 (pièce JE-112), paragraphe 2.

⁹¹ Ordonnance relative aux MIEQ du 28 mars 2018 (pièce JE-107); Notification du 9 mai 2018 (pièce JE-111), paragraphe 2; Notification du 28 septembre 2018 (pièce JE-108).

⁹² Notification du 12 septembre 2019 (pièce JE-114), paragraphe 2 a); Ordonnance relative aux MIEQ du 16 septembre 2019 (pièce JE-115).

⁹³ Notification du 12 septembre 2019 (pièce JE-114), paragraphe 2 a).

⁹⁴ Inde, observations concernant sa demande de décision préliminaire, 27 avril 2020, paragraphe 54.

⁹⁵ Inde, observations concernant sa demande de décision préliminaire, 27 avril 2020, paragraphe 54.

⁹⁶ Notification du 9 mai 2018, paragraphe 2 a); Notification du 5 octobre 2018, paragraphe 2 a).

⁹⁷ Inde, observations concernant sa demande de décision préliminaire, 27 avril 2020, paragraphe 55.

⁹⁸ Brésil, observations concernant la demande de décision préliminaire de l'Inde, 4 mai 2020, paragraphe 44; Australie, observations concernant la demande de décision préliminaire de l'Inde, 4 mai 2020, paragraphe 78.

et que les trois dispositifs prescrivent que les versements soient effectués directement sur les comptes des cultivateurs au nom des sucreries. Nous pensons comme l'Australie que les différences mentionnées par l'Inde "sont sans importance pour les questions qui sont examinées dans le présent différend. L'important c'est que l'aide financière accordée au titre de chaque dispositif, quel qu'en soit le montant et quelle que soit la manière dont ce montant est établi, est liée aux résultats à l'exportation".⁹⁹

1.52 Compte tenu de ce qui précède, nous constatons que le Dispositif concernant la commercialisation et le transport est de la même essence que le Dispositif d'aide à la production et le Dispositif concernant un stock régulateur indiqués dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial des plaignants.

1.4.3 Question de savoir si l'inclusion du Dispositif concernant la commercialisation et le transport dans le mandat du Groupe spécial contribuerait à assurer le règlement rapide, et à arriver à une solution positive, des présents différends

1.53 L'Inde considère que l'inclusion du Dispositif concernant la commercialisation et le transport dans le mandat du Groupe spécial n'est ni nécessaire ni justifiée pour arriver à une solution positive du présent différend. Elle dit que ce dispositif "n'est en aucun cas une mesure récurrente mais constitue plutôt une mesure séparée et distincte en elle-même".¹⁰⁰ À son avis, "le Dispositif concernant la commercialisation et le transport peut être examiné de manière adéquate et pris en considération, au besoin, au stade de la mise en conformité".¹⁰¹

1.54 Les plaignants affirment que l'inclusion du Dispositif concernant la commercialisation et le transport dans le mandat du Groupe spécial est nécessaire pour assurer un règlement rapide, et arriver à une solution positive, des différends, conformément aux principes énoncés à l'article 3:3 et 3:7 du Mémoire d'accord.¹⁰² Ils font valoir que l'Inde a démontré qu'elle avait l'habitude d'adopter, sur une base saisonnière, des programmes de soutien en matière d'exportation dont les objectifs de politique générale ainsi que la conception, la structure et le fonctionnement étaient semblables.¹⁰³ L'Australie et le Guatemala notent en outre que le fait d'obliger les plaignants à contester chaque nouvelle version de ces mesures pourrait faire en sorte que celles-ci deviennent une "cible mobile" qui change d'une année à l'autre.¹⁰⁴

1.55 Nous notons que les dispositifs d'aide de l'Inde sont adoptés sur une base saisonnière. En particulier, les plaignants présentent des éléments de preuve concernant le Dispositif d'aide à la production pour les campagnes sucrières 2015/16¹⁰⁵, 2017/18¹⁰⁶ et 2018/19¹⁰⁷, et le Dispositif concernant un stock régulateur pour les campagnes sucrières 2018/19¹⁰⁸ et 2019/20.¹⁰⁹ Le Dispositif concernant la commercialisation et le transport a également été adopté sur une base saisonnière pour la campagne sucrière 2019/20.¹¹⁰

⁹⁹ Australie, observations concernant la demande de décision préliminaire de l'Inde, 4 mai 2020, paragraphe 78.

¹⁰⁰ Inde, observations concernant sa demande de décision préliminaire, 27 avril 2020, paragraphe 57.

¹⁰¹ Inde, observations concernant sa demande de décision préliminaire, 27 avril 2020, paragraphe 57.

¹⁰² Brésil, observations concernant la demande de décision préliminaire de l'Inde, 1^{er} avril 2020, paragraphes 71 à 74; Australie, observations concernant la demande de décision préliminaire de l'Inde, 1^{er} avril 2020, paragraphes 81 à 83; Guatemala, observations concernant la demande de décision préliminaire de l'Inde, 1^{er} avril 2020, paragraphes 59 à 61.

¹⁰³ Brésil, observations concernant la demande de décision préliminaire de l'Inde, 1^{er} avril 2020, paragraphe 73; Australie, observations concernant la demande de décision préliminaire de l'Inde, 1^{er} avril 2020, paragraphes 82 et 83.

¹⁰⁴ Australie, observations concernant la demande de décision préliminaire de l'Inde, 1^{er} avril 2020, paragraphe 82; observations concernant la demande de décision préliminaire de l'Inde, 4 mai 2020, paragraphe 83; Guatemala, observations concernant la demande de décision préliminaire de l'Inde, 1^{er} avril 2020, paragraphe 59; observations concernant la demande de décision préliminaire de l'Inde, 4 mai 2020, paragraphes 54 et 55.

¹⁰⁵ Notification du 2 décembre 2015 (pièce JE-76).

¹⁰⁶ Notification du 9 mai 2018 (pièce JE-75).

¹⁰⁷ Notification du 5 octobre 2018 (pièce JE-74).

¹⁰⁸ Notification du 15 juin 2018 (pièce JE-78).

¹⁰⁹ Notification du 31 juillet 2019 (pièce JE-77).

¹¹⁰ Notification du 12 septembre 2019 (pièce JE-114), préambule.

1.56 Nous convenons avec les plaignants que le fait de les obliger à contester chaque version saisonnière des mesures de subventionnement à l'exportation alléguées de l'Inde transformerait ces mesures en cibles mobiles. Ce résultat irait à l'encontre de l'objectif consistant à assurer le règlement rapide des différends, énoncé à l'article 3:3 du Mémoire d'accord, et de l'objectif consistant à arriver à une solution positive des différends, énoncé à l'article 3:7 du Mémoire d'accord.¹¹¹ Par conséquent, l'inclusion du Dispositif concernant la commercialisation et le transport dans le mandat du Groupe spécial contribuerait à assurer le règlement rapide, et à arriver à une solution positive, des présents différends.

1.57 S'agissant de l'argument de l'Inde selon lequel le Dispositif concernant la commercialisation et le transport peut être évalué dans une procédure de mise en conformité engagée conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord, nous notons que cet argument préjuge de l'évolution des présents différends en présumant qu'il y aura une procédure de mise en conformité. De plus, l'Inde n'a pas expliqué comment exactement le Dispositif concernant la commercialisation et le transport entrerait dans le champ de cette procédure de mise en conformité hypothétique. En tout état de cause, nous ne pouvons pas, sur la base de cet argument hypothétique, nous abstenir d'exercer notre compétence sur une mesure dont nous considérons qu'elle relève de notre mandat.

1.5 Conclusion

1.58 Nous avons conclu que les demandes d'établissement d'un groupe spécial des plaignants étaient suffisamment larges pour englober le Dispositif concernant la commercialisation et le transport. Nous avons également conclu que le Dispositif concernant la commercialisation et le transport était de la même essence que les programmes de subventions énumérés dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial des plaignants pour les raisons suivantes: i) ils ont été mis en œuvre par le même organisme fédéral au moyen du même type d'instrument juridique; ii) ils ont le même objectif; iii) ils prescrivent les mêmes modalités pour le versement de l'aide; et iv) ils ont des critères d'admissibilité semblables en ce sens qu'ils exigent des sucreries qu'elles exportent une certaine quantité de sucre pour pouvoir bénéficier d'une aide. Comme le Dispositif concernant la commercialisation et le transport est de la même essence que les autres programmes de subventions et que les demandes d'établissement d'un groupe spécial des plaignants sont suffisamment larges pour l'englober, et compte tenu du caractère saisonnier des subventions à l'exportation alléguées de l'Inde, nous considérons que l'inclusion du Dispositif concernant la commercialisation et le transport dans notre mandat contribuerait à assurer le règlement rapide, et à arriver à une solution positive, des présents différends, conformément à l'article 3:3 et 3:7 du Mémoire d'accord.

1.59 Par conséquent, nous constatons que le Dispositif concernant la commercialisation et le transport relève de notre mandat.

¹¹¹ Comme le Groupe spécial *Argentine – Chaussures (CE)* l'a observé, dans ces circonstances, "les Membres pourraient toujours devancer une procédure de règlement des différends dans le cadre de l'OMC parce que dans une telle situation, le Membre plaignant s'attaquerait en fait à une "cible mobile" et les constatations d'un groupe spécial et de l'Organe d'appel pourraient déjà être dépassées par les événements lorsqu'elles seraient établies et adoptées par l'ORD". (Rapport du Groupe spécial *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 8.41. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 144.)